

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## DÉBATS PARLEMENTAIRES SÉNAT

### QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT

ET

### RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

#### QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT  
(Application des articles 76 à 78 du règlement.)

*Présence indésirable d'un agitateur étranger.*

106. — 9 mars 1981. — **M. Jean Colin** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il ne lui paraît pas urgent de faire reconduire à la frontière un agitateur allemand dont la présence en France est inexplicable, qui a beaucoup fait parler de lui en 1968 et qui, pour le moment, se constitue l'apologiste des drogues dites « douces », alors que le fléau de la toxicomanie prend en France, actuellement, des proportions inquiétantes.

#### QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus:

« Art. 74. — 1. Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« 2. Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art. 75. — 1. Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« 2. Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« 3. Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

*Instituteurs retraités: péréquation des pensions.*

2184. — 12 mars 1981. — **M. Henri Caillavet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur l'attitude du Gouvernement à l'égard des instituteurs retraités de l'enseignement public. En effet, l'article L. 16 du code des pensions ne prête nullement à interprétation et il s'étonne que des mesures gouvernementales puissent prétendre à exclure les instituteurs retraités du droit à la péréquation des retraites. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à de tels errements.

*Tarif d'expédition de la presse consulaire.*

2185. — 12 mars 1981. — **M. Paul Malassagne** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion** sur une récente mesure qui remet en cause la parution des journaux consulaires. En effet, un arrêté du 10 janvier 1981 vient de modifier le tarif d'expédition applicable aux journaux consulaires et plus particulièrement au journal *L'Economie cantalienne* diffusé gratuitement auprès de 6 500 ressortissants, ce qui se traduit par une augmentation de 344 p. 100 du coût de l'expédition. L'application de ces dispositions ne manquera pas de mettre en péril l'existence même de la presse consulaire et de l'ensemble de la presse professionnelle. Aussi il lui demande s'il ne lui paraît pas indispensable, afin de sauvegarder cette presse spécialisée, de revoir les conditions de cette réglementation.

*Imposition des plus-values.*

2186. — 12 mars 1981. — **M. Paul Malassagne** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les conditions d'application de l'article 6, § 3, de la loi du 19 juillet 1976, qui prévoit qu'en cas de vente d'un bien reçu à l'issue d'une opération de remembrement, d'une opération assimilée ou d'une opération d'échange conforme aux procédures réglementaires en vigueur et pour laquelle la preuve

d'une intention spéculative n'est pas apportée, la plus-value imposable est calculée du fait du caractère intercalaire de l'opération de remembrement ou d'échange, à partir de la date et du prix d'acquisition du bien originel. Dans une récente réponse à une question écrite de M. Olivier Guichard (*Journal officiel*, débats A. N. du 17 novembre 1980), il a été précisé que pour l'application de cette disposition il convenait de considérer que toutes les opérations de remembrement ou d'échange présentent un caractère intercalaire quelle que soit la date à laquelle elles sont intervenues. Il lui demande s'il ne lui semble pas indispensable que soit également précisé, par souci de justice et d'équité fiscale, que cette nouvelle interprétation de l'article 6, § 3, de la loi du 19 juillet 1976 s'applique dans le cas de plus-values réalisées avant le 1<sup>er</sup> janvier 1977, celles-ci devant être calculées par rapport à la valeur d'acquisition les remembrements intervenus entre l'acquisition et la cession n'étant, eux aussi, que des opérations intercalaires.

*Politique des contrats de pays.*

2187. — 12 mars 1981. — **M. Paul Malassagne** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il n'envisage pas de réexaminer le montant de la dotation financière applicable dans le cadre de la politique des « contrats de pays ». En effet, cette politique mise en œuvre en 1975, puis régionalisée en 1977, a été bénéfique et positive pour la plupart des « pays » qui y ont été partie prenante. Mais, outre la nécessité de simplifier les procédures d'élaboration et d'agrément, il lui demande s'il ne lui paraît pas indispensable et plus équitable de procéder à la réévaluation de la dotation globale en subvention toujours fixée à 1 050 000 francs, ainsi que du volume global d'emprunts réservés, à souscrire par les collectivités concernées. En effet, après cinq années d'application, il semble qu'il serait opportun que les nouveaux « pays » retenus ne soient pas pénalisés pour avoir été les derniers servis et que, notamment il soit tenu compte de l'augmentation du coût des travaux et de l'érosion monétaire.

*Situation de la « Maison de Nanterre ».*

2188. — 12 mars 1981. — **M. Jean Béranger** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le fonctionnement de la Maison de Nanterre, à la fois centre d'accueil, hospice et dépôt de mendicité. L'établissement intéressé reçoit dans ses services de médecine et chirurgie des malades de différentes localités voisines de Nanterre ; il abrite aussi environ 5 000 personnes asociales pour diverses raisons dans des conditions qui paraissent inacceptables : en effet, il n'y a qu'une infirmière pour une moyenne de 800 malades et sept surveillants pour environ 1 800 vieillards alcooliques ou déshérités de toute sorte. La Maison de Nanterre, hôpital d'exception, est toujours gérée par le préfet de police. Les nombreuses démarches venant de tous les horizons politiques et religieux ont abouti à faire affecter des crédits du budget de la région d'Ile-de-France à la réalisation d'une étude sur la décentralisation de cette maison. Peut-il lui faire savoir : 1° pourquoi la Maison de Nanterre fonctionne hors de la règle commune ; 2° où en est l'étude sur la décentralisation de cet établissement.

*Collectivités et établissements publics locaux : responsabilité civile.*

2189. — 12 mars 1981. — **M. Rémi Herment** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que la responsabilité d'un syndicat de communes est susceptible d'être recherchée dans un cas déterminé et à l'occasion de l'exercice d'une vocation syndicale. Cette mise en cause d'un tel établissement public, composé exclusivement de collectivités locales, est-elle susceptible d'être couverte par l'assurance responsabilité civile contractée par chacune de ces dernières ou le syndicat aurait-il dû contracter sa propre assurance attachée aux activités découlant de son objet. Il souhaiterait connaître l'état de la jurisprudence établie éventuellement en la matière.

*Collectivités locales : conditions d'octroi des subventions.*

2190. — 12 mars 1981. — **M. Rémi Herment** indique à **M. le ministre du budget** qu'il a pris connaissance de sa réponse à la question écrite n° 40346 (*Journal officiel* du 23 février 1981, Assemblée nationale). Il y est indiqué que « le principe de l'antériorité de la décision attributive de subvention au commencement de réalisation de l'opération subventionnée est l'une des garanties essentielles de la bonne utilisation des deniers publics en matière de subvention d'équipement. Il est précisé qu'il s'agit là d'un principe sur lequel « il ne peut être envisagé de revenir ». Or, cinq jours avant cette réponse, le conseil des ministres du 18 février semblait avoir adopté, dans le cadre du cinquième programme de simplification administrative, l'ouverture d'une possibilité pour les collectivités locales de commencer des travaux sans attendre l'arrêt de subvention. Il aimerait savoir comment cette information se concilie avec la réponse visée et quelles conditions s'attachent à l'assouplissement annoncé.

*Grand Sud-Ouest : forages pétroliers.*

2191. — 12 mars 1981. — **M. Jean-François Pintat** demande à **M. le ministre de l'industrie** de lui préciser le programme de forage réalisé en 1980 dans le cadre du plan du Grand Sud-Ouest, les forages prévus en 1981 et quels sont les résultats obtenus ou espérés que ce soit sur terre ou *off shore*.

*Industries de l'habillement : mesures d'aide.*

2192. — 12 mars 1981. — **M. Jean-François Pintat** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les problèmes que connaît l'industrie de l'habillement. Il lui demande en particulier les mesures que compte prendre le Gouvernement pour lutter contre la concurrence anormale, pour moraliser les échanges, favoriser les investissements dans ce domaine, relancer les exportations.

*Collectivités locales : assurance maître d'ouvrage.*

2193. — 12 mars 1981. — **M. Jean-François Pintat** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les problèmes posés aux collectivités locales par la souscription obligatoire d'une assurance maître d'ouvrage. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour éviter de grever trop lourdement la trésorerie des collectivités locales.

*Collectivités locales : assurance accident du travail du personnel.*

2194. — 12 mars 1981. — **M. Jean-François Pintat** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation du personnel des collectivités locales en matière d'assurance d'accident du travail. Si ce personnel est employé en qualité d'auxiliaire ou temporaire il est automatiquement affilié en totalité à la sécurité sociale. Par contre, si ce personnel est titulaire, il n'est couvert par la sécurité sociale que pour le risque maladie. Pour les risques des incapacités de travail et accident de service, les collectivités doivent souscrire une assurance complémentaire auprès de la C. N. P. ou d'une compagnie d'assurance. Dans le cas d'accident du travail, la collectivité locale est obligée de faire l'avance des frais médicaux (transport et hospitalisation éventuelle) le remboursement n'intervenant que quelques mois plus tard. Or, dans le cas d'un accident grave entraînant une hospitalisation prolongée, les collectivités locales risquent de connaître de réelles difficultés de trésorerie et de déséquilibre budgétaire car la dépense qu'il faudra régler immédiatement, sans qu'elle ait pu être prévue, ne sera remboursée que quelques mois après et ne sera disponible que dans le budget supplémentaire de l'année suivante. Pour éviter cette situation de déséquilibre des budgets communaux, il lui demande s'il ne serait pas opportun que, comme pour les compagnies d'assurance, la caisse nationale de prévoyance accepte d'assurer la couverture du tiers payant dans tous les cas.

*Enseignement privé sous contrat : personnels auxiliaires.*

2195. — 12 mars 1981. — **M. Charles-Edmond Lenglet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le fait que dans l'enseignement privé sous contrat près de 45 000 enseignants sont considérés comme assimilés pour leur rémunération à des maîtres auxiliaires, notamment dans le second degré, secondaire et technique. Sur ce point précis, les décrets pris en application de la loi Guermeur ne permettent pas de résorber ce très lourd passif dont sont victimes de nombreux enseignants. D'autre part, le ministère de l'éducation refuse toujours d'accorder aux maîtres de l'enseignement privé la promotion interne « certifié ». Il lui demande en conséquence ce qu'il compte faire pour résorber l'auxiliarat et ouvrir la promotion « certifié », afin de rétablir la parité des situations de carrière avec l'enseignement public, telle qu'elle a été clairement décidée par le législateur.

*H. L. M. : pourcentage des logements mis à la disposition du préfet.*

2196. — 12 mars 1981. — **M. Louis Longueue** rappelle à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** qu'en application des dispositions fixées par un arrêté du ministre de l'équipement et du logement, en date du 14 mars 1972, les organismes d'H. L. M. construisant dans l'agglomération de Limoges sont tenus de mettre annuellement à la disposition du préfet pour le relogement des prioritaires, 30 p. 100 des habitations à loyer modéré neuves mises en location postérieurement à la date de publication de cet arrêté et 30 p. 100 des habitations à loyer modéré devenues vacantes parmi celles qui ont été mises en location antérieurement à cette date. Il souligne également qu'en réponse à sa question écrite du 27 juin 1973, M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme lui avait indiqué que ce pourcentage avait été estimé nécessaire « pour faire face aux besoins

les plus impérieux, compte tenu de leur importance et de leur caractère d'urgence ». Or, depuis cette époque, la situation a beaucoup évolué et le maintien de ce contingent à 30 p. 100 paraît d'autant plus excessif que l'on ne peut plus parler à l'heure actuelle de « problème aigu » à résoudre. En outre, le décret n° 78-213 du 16 février 1978 relatif aux conseils d'administration et aux commissions d'attribution des logements des offices publics d'H. L. M. a maintenu une prépondérance certaine aux membres désignés par le préfet du département du siège de l'organisme. Il lui demande si, compte tenu de ces divers éléments, le pourcentage des logements mis à la disposition du préfet de la Haute-Vienne ne pourrait pas être abaissé à 10 p. 100, taux qui semble amplement suffisant pour répondre aux demandes actuelles.

*Médecins retraités : fiscalité.*

2197. — 12 mars 1981. — **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation de certains médecins qui, ayant pris leur retraite, acceptent néanmoins de faire partie de commissions départementales de réforme des agents des collectivités locales. Ces organismes se réunissent généralement une fois par mois et les médecins perçoivent des vacations dont le montant annuel atteint 12 000 francs environ. Pour pouvoir bénéficier d'une pension de la caisse autonome de retraite des médecins français (C.A.R.M.F.), les intéressés ne doivent pas être assujettis à la taxe professionnelle, l'attribution de l'avantage de la retraite étant subordonnée à la cessation de l'activité libérale. Il semblerait que jusqu'à un passé récent, les fonctionnaires des impôts toléraient de ne pas inscrire à cette taxe les médecins effectuant des expertises à titre exceptionnel. Par ailleurs, les médecins experts des compagnies d'assurances ne sont pas assujettis à cette taxe. Or, dans certains départements, il apparaît qu'une activité professionnelle n'est imposable à la taxe professionnelle que si elle présente un caractère habituel — le nombre d'expertises étant généralement de l'ordre de cinquante — et si le maximum annuel des recettes brutes dépasse 12 000 francs. Dans d'autres départements, par contre, il est à noter qu'aucun critère objectif n'est pris en considération par les fonctionnaires préposés à l'assujettissement à cette imposition. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il envisage de prendre pour faire procéder à la clarification de la situation de ces médecins de façon à éviter une certaine disparité de traitement à leur égard.

*Agents contractuels des affaires étrangères en poste à l'étranger : couverture du chômage.*

2198. — 12 mars 1981. — **M. Jean-Pierre Cantegrit** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre** sur la situation des agents contractuels du ministère des affaires étrangères en poste à l'étranger au regard de la couverture contre le risque de privation d'emploi. Dans sa circulaire n° 12900 /PL3 du 18 septembre 1980, il a fait part des démarches entreprises auprès de la direction générale de l'administration et de la fonction publique et auprès du ministère du budget en vue de faire bénéficier les agents contractuels en poste à l'étranger, y compris les recrutés locaux, de l'allocation pour perte d'emploi et de l'allocation supplémentaire d'attente accordées actuellement aux agents non titulaires en métropole. Soulignant les délais nécessaires relatifs à cette procédure, le département a indiqué qu'à titre transitoire ces agents contractuels en poste à l'étranger pourraient souscrire une assurance volontaire à titre individuel auprès du G.A.R.P. dans le cadre des dispositions prévues par l'annexe 9 au règlement du régime national interprofessionnel d'allocations spéciales aux travailleurs sans emploi. Or les demandes présentées par les agents concernés ont été rejetées sous le motif que le ministère des affaires étrangères qui les emploie est exclu du champ d'application professionnel de la convention du 27 mars 1979. Il existe à cet égard une contradiction flagrante entre la décision, par ailleurs fort louable, consistant à vouloir faire bénéficier des dispositions prévues par les décrets n° 80-897 et 80-898 du 18 novembre 1980 et concernant l'attribution de l'allocation pour perte d'emploi dans le cadre de l'article L. 351-16 ces agents contractuels, en les assimilant ainsi aux agents non titulaires de l'Etat, des collectivités locales, de métropole, et les mesures transitoires annoncées qui s'appliquent aux travailleurs salariés expatriés du secteur privé qui bénéficient d'un statut totalement différent. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir hâter l'élaboration des décrets à paraître afin que les agents contractuels français du ministère des affaires étrangères ainsi que des autres administrations françaises en poste à l'étranger puissent être admis dans les meilleurs délais au bénéfice des dispositions prévues par l'article L. 351-16 du code du travail, qui correspondent à leur statut objectif, de sorte qu'ils n'aient pas à cotiser à titre transitoire au régime de l'U.N.E.D.I.C. dont ils risquent de ne pas bénéficier, d'une part, parce qu'un obstacle juridique profond s'oppose à leur adhésion et, d'autre part, parce que les délais en cause leur feront changer de régime entre-temps.

*Travailleurs français ayant travaillé à l'étranger : couverture du risque chômage lors du retour en France.*

2199. — 12 mars 1981. — **M. Jean-Pierre Cantegrit** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la situation de certains travailleurs français exerçant une activité salariée à l'étranger, et qui ne peuvent bénéficier d'une couverture contre le risque de privation d'emploi, lors de leur retour en France. A la suite des deux amendements qu'il a déposés et qui ont été votés par le Parlement, les entreprises françaises, qui entrent dans le champ d'application territorial de la convention du 31 décembre 1958, sont tenues d'affilier collectivement leurs personnels salariés, en activité à l'étranger auprès du G. A. R. P. Par ailleurs, l'accord du 26 septembre 1978, puis la convention du 27 mars 1980, qui ont abouti à une refonte de l'annexe 15 au règlement général du régime national interprofessionnel d'allocations spéciales aux travailleurs sans emploi de l'industrie et du commerce en une annexe 9 nouvelle, ont permis aux travailleurs salariés, dont l'activité à l'étranger entre dans le champ d'application de la convention susvisée, de s'affilier à titre individuel et volontaire à l'assurance chômage. Quant aux travailleurs salariés français ayant exercé une activité à l'étranger comprise dans le champ d'application de la convention susvisée et qui ne peuvent bénéficier de l'assurance chômage dans le cadre des dispositions précitées, ils peuvent être admis au bénéfice de l'allocation forfaitaire, lors de leur retour en France, conformément aux termes du décret n° 79-858 du 1<sup>er</sup> octobre 1979, et dans le cadre de l'article R. 351-1 du code du travail. Ce principe général étant rappelé, il s'avère que certains travailleurs salariés français expatriés sont exclus du bénéfice de l'allocation forfaitaire lors de leur retour en France, notamment les salariés des administrations étrangères, d'organisations internationales, des consulats et ambassades, ainsi que les recrutés locaux d'organismes publics ou para-publics français (O. R. S. T. O. M., B. R. G. M., G. E. R. D. A. T.), car leur activité n'entre pas dans le champ d'application de la convention précitée. Rappelant les engagements qui lui ont été faits par son regretté prédécesseur lors de la discussion par le Sénat, le 4 janvier 1979, de la future loi du 16 janvier 1979, et qui consistaient à accorder, dans le cadre des futurs « décrets balais », l'allocation forfaitaire à tous les travailleurs salariés français expatriés, qui pouvaient prétendre dans l'ancien système au bénéfice de l'allocation d'aide publique, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles dispositions il est susceptible de mettre en œuvre, après consultation des partenaires sociaux, pour favoriser le règlement de cette question et honorer ainsi les assurances qui avaient provoqué le retrait d'un amendement.

*Télévision : publicités pseudo-scientifiques.*

2200. — 12 mars 1981. — **M. Henri Caillavet**, qui a eu à poursuivre de nombreuses investigations dans le domaine de la télévision et ayant constaté le développement dangereux d'une publicité pseudo-scientifique, demande à **M. le ministre de la culture et de la communication** s'il ne conviendrait pas d'urgence d'interdire à la télévision lesdites publicités. N'a-t-il pas conscience en effet que l'allure fausseté médicale des informations publicitaires données vantant ici tel dentifrice, ailleurs tels bonbons ou antiseptiques, etc., sont contraires à la déontologie médicale et à l'esprit de mesure dont font preuve notamment biologistes, chercheurs, chimistes, médecins sinon aux règles établies par le bureau de vérification de la publicité.

*F. E. D. E. R. : dotations.*

2201. — 12 mars 1981. — **M. Henri Caillavet** demande à **M. le ministre de l'économie** de lui donner la liste du montant de toutes les dotations financières déléguées par le fonds européen de développement régional (F. E. D. E. R.) et ce quelque soit leur importance.

*Voirie communale : crédits.*

2202. — 12 mars 1981. — **M. Henri Caillavet** rappelle à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** les difficultés rencontrées par les communes rurales au plan notamment du financement et de la réfection de la voirie communale. N'est-il pas inquiétant en effet de constater que les crédits d'Etat attribués à la voirie communale ont diminué de près de 1 p. 100 pour l'exercice 1981-1982. Peut-on espérer une amélioration d'une aussi délicate situation.

*Dossiers de demande d'aide ménagère à domicile : périodicité.*

2203. — 12 mars 1981. — **M. Jean Ooghe** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les modalités de constitution des dossiers de demande d'aide ménagère à domi-

cile et singulièrement sur la fréquence des demandes de renouvellement. Les ressortissants de la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés constatent notamment que les dites demandes de renouvellement de cette forme d'aide qui jusqu'à ce jour n'étaient formulées que deux fois dans l'année doivent dorénavant être renouvelées tous les trois mois. Cette augmentation de la fréquence de production des dossiers est ressentie par les personnes âgées comme une véritable tracasserie administrative, d'autant plus que le questionnaire de demande (référence 10673) comporte certaines rubriques concernant le logement dont l'utilité paraît des plus contestables (branchement à l'égoût, w.-c. individuels ou communs, intérieurs ou extérieurs, air, soleil, etc.). Il en résulte en outre pour les associations qui dans de nombreux cas assurent la gestion des services locaux d'aide ménagère un alourdissement considérable de leur travail administratif et par voie de conséquence un accroissement des charges financières, source de déficit sur le prix de revient de l'heure d'aide ménagère. Il lui demande en conséquence s'il ne lui paraît pas rationnel, à une époque où l'on fait largement état de la nécessité de procéder à de profondes simplifications administratives, de donner, en liaison avec son collègue récemment nommé à cet effet, toutes instructions utiles aux diverses caisses et services intéressés afin que soient sensiblement accrus le délai de renouvellement des dossiers de demande d'aide ménagère à domicile et réduit le nombre des rubriques figurant au questionnaire de demande.

*Commission gouvernementale : publication du rapport.*

2204. — 12 mars 1981. — **M. Jacques Eberhard**, observant, d'une part, que généralement les rapports portant sur les travaux d'une commission gouvernementale sont édités et constatant, d'autre part, l'interprétation divergente qui est donnée des travaux de la commission tripartite chargée par le Gouvernement de « déterminer avec précision l'évolution respective de la situation des fonctionnaires et des pensionnés », demande à **M. le Premier ministre** s'il envisage la publication du rapport de ladite commission ainsi que des documents annexes ou, dans la négative, de bien vouloir porter à sa connaissance les raisons pour lesquelles il s'y oppose.

*Grands ensembles immobiliers : application des règlements de copropriété.*

2205. — 12 mars 1981. — **M. René Tomasini** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la question de l'application efficace des clauses de règlement de copropriété, notamment dans les grands ensembles immobiliers, question qui préoccupe à juste titre les responsables : syndicats et conseils syndicaux. La position de l'administration a été exposée dans la réponse à la question écrite n° 38666 du 4 juin 1977 (*Journal officiel*, Débats Assemblée nationale, 19 novembre 1977, p. 7795). Elle peut se résumer ainsi : les gardes de propriété assermentés ne peuvent que relever des infractions pénales. Ils ne peuvent sanctionner des infractions à des règlements de copropriété, dont les clauses sont des dispositions de nature contractuelle. Cependant, certaines de ces clauses s'inspirent des dispositions des lois, règlements et arrêtés. Il en est ainsi des règles de la circulation automobile dans les parkings : interdiction de stationner dans les dégagements, limitation de vitesse, etc. Bien qu'elles concernent le domaine privé, elles ne sont que le prolongement de dispositions d'ordre public, destinées à protéger non seulement les biens, mais également les personnes. Il semble bien qu'il y ait là « délits et contraventions portant atteinte aux propriétés », pour reprendre les termes de **M. le ministre de l'intérieur**. Dans l'affirmative, les gardes particuliers assermentés seraient habilités à établir des procès-verbaux. Les syndicats et conseils syndicaux seraient désireux d'être fixés sur ce point.

*Groupements fonciers agricoles : don à bail des biens sociaux.*

2206. — 12 mars 1981. — **M. Jean Geoffroy** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur divers problèmes d'interprétation du dernier alinéa de l'article 6 de la loi n° 70-1299 du 31 décembre 1970 relative aux groupements fonciers agricoles (G. F. A.), aux termes duquel « lorsque le groupement foncier agricole est tenu de donner à bail ses biens sociaux, les apports en numéraire doivent faire l'objet d'investissements à destination agricole au profit du groupement dans le délai d'un an ». Il lui demande, en particulier, de lui confirmer : 1° que les termes « investissements à destination agricole » visent non seulement l'achat de tous biens à destination agricole et la réalisation sur les biens du groupement de tous travaux d'amélioration ou d'entretien mais encore toutes opérations destinées à conforter les droits du groupement sur son patrimoine agricole, tels que l'apurement d'un passif ou encore (cas prévu par l'article 832-2 du code civil, dans la rédaction résultant de l'article 30 de la loi d'orientation agricole du 4 juillet 1980) le versement de soultes dues à des cohéritiers de l'apporteur ; 2° que dans le cas où tous les apports en numéraire ne sont pas versés lors de la constitution du groupement, le délai d'un an précité court non de cette constitution, mais du versement effectif des sommes concernées.

*Médecins attachés : frais de déplacement.*

2207. — 12 mars 1981. — **M. René Ballayer** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le fait qu'aux fins d'assurer la qualité des soins due aux malades hospitalisés, les établissements hospitaliers ont recours à des médecins attachés dont le statut est fixé par le décret n° 74-445 du 13 mai 1974. Certains de ces médecins attachés (moins de quatre vacations par semaine) ne résident pas forcément, compte tenu de la discipline qu'ils exercent, au lieu d'implantation de l'établissement où ils sont appelés en consultation, et exposent de ce fait des frais de déplacement. Le statut ci-dessus indiqué ne prévoit pas expressément le remboursement desdits frais, mais à l'égard des établissements éloignés des centres urbains cela a été exceptionnellement autorisé. En outre, il a fait savoir en temps opportun qu'une modification du statut des attachés était à l'étude et que le projet proposé devrait... « permettre notamment de régler le problème des frais de déplacement. » Il lui demande en conséquence de bien vouloir l'informer sur la suite réservée à son intention première et si la solution envisagée fera l'objet prochain du texte réglementaire approprié.

*Centres techniques du génie rural : recherches en hydraulique.*

2208. — 12 mars 1981. — **M. Charles Zwicker** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à ce que les centres techniques du génie rural, des eaux et des forêts puissent recevoir des moyens correspondant à une activité accrue. Il lui demande notamment s'il ne conviendrait pas que les résultats de ces recherches, notamment en matière de matériel, soient mis à la disposition de toutes les parties prenantes de l'hydraulique agricole, et notamment des agriculteurs par le biais des organismes de développement.

*Elèves du technique : possibilité de parfaire leur formation.*

2209. — 12 mars 1981. — **M. Charles Zwicker** demande à **M. le ministre de l'éducation** de bien vouloir lui préciser quelles dispositions il envisage de prendre tendant à donner aux jeunes élèves orientés vers une formation technique l'assurance de pouvoir poursuivre une formation continue, en organisant sous forme de bourses équivalentes à celles offertes aux étudiants, la possibilité de retour en milieu scolaire pour les jeunes sortis prématurément du système éducatif et désireux de parfaire leur formation.

*Centres de soins : tarifs.*

2210. — 12 mars 1981. — **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale**, sur le rapport de la commission de la protection sociale et de la famille, par le groupe de travail « Santé », élaboré en vue de la préparation du VIII<sup>e</sup> Plan. Ce document conclut à la nécessité de supprimer les abattements de 7 à 20 p. 100 qui grèvent les remboursements d'actes effectués par les centres de soins. En effet, il a été reconnu que les actes réalisés par les centres de soins ne doivent pas connaître une discrimination quant à leur valeur, compte tenu que les actes sont pratiqués par un personnel médical ou paramédical diplômé et compétent comparable à celui de l'ensemble des autres modes d'exercice. Le respect des conditions minimales d'un pluralisme des formes de dispensation des soins est à ce prix. Le maintien des abattements tarifaires, que plus rien ne justifie, ne permet plus aux centres de soins de répondre à leurs exigences de gestion, en ce qui concerne notamment le respect des conventions collectives et l'aménagement des installations en conformité aux normes fixées par décrets. Les centres de soins infirmiers sont particulièrement appréciés par la population, tant pour leur action sanitaire que sociale. Ils assurent un service qui apporte stabilité et continuité par un travail en équipe. Ces services à la dimension d'un quartier, d'une commune ou d'un village, suscitent, coordonnent, réalisent des actions sanitaires et sociales permettant le maintien ou la restauration de la santé de toute la population. Compte tenu de l'histoire de leur implantation, ils s'adressent tout particulièrement à des personnes et des groupes sociaux plus vulnérables : personnes âgées, travailleurs migrants, chômeurs, etc., ce qui nécessite, à travers les soins infirmiers, le développement d'actions éducatives et préventives. Leur disparition, qui certes n'aurait pas obligatoirement un effet direct sur la distribution d'actes curatifs, tels que nous les connaissons aujourd'hui, n'en aurait pas moins une répercussion immédiate auprès de ceux qui bénéficient de cette double action. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme immédiat aux abattements de tarifs frappant les centres de soins.

*Handicapés : accessibilité des lieux de travail.*

2211. — 12 mars 1981. — **M. Joseph Yvon** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de bien vouloir lui préciser les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre tendant à faciliter l'accessibilité des lieux de travail et l'adaptation obligatoire des postes de travail aux contraintes des travailleurs handicapés.

*Passage des jeunes dans le secondaire : préparation à la pluralité des professeurs.*

2212. — 12 mars 1981. — **M. Louis Virapoullé** demande à **M. le ministre de l'éducation** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à assurer une progression entre les différents degrés du système éducatif en préparant les jeunes à la pluralité des professeurs dans le secondaire grâce à l'institution en C.M. 1 et C.M. 2 d'un échange de maîtres pour les disciplines d'éveil dans un même groupe scolaire mais en conservant l'unicité du maître pour les disciplines fondamentales ceci pouvant conduire à la création d'un poste supplémentaire d'instituteur à partir d'un certain nombre de classes.

*A.N.P.E. : équipes spécialisées pour l'emploi des handicapés.*

2212. — 12 mars 1981. — **M. Louis Virapoullé** demande à **M. le ministre du travail et de la participation** de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échanges de mise en place d'équipes spécialisées au sein des A.N.P.E. dotées de moyens financiers matériels suffisants pour accélérer, sous toutes ses formes, l'insertion professionnelle des personnes handicapées.

*Hydraulique agricole : programme de recherches concertées.*

2214. — 12 mars 1981. — **M. Louis Virapoullé** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à ce qu'une coordination effective et efficace soit établie entre les diverses parties prenantes dans le domaine de la recherche appliquée à l'hydraulique agricole. Une telle coordination effectuée par exemple par l'I.N.R.A. pourrait aboutir à un programme de recherches concertées à court ou moyen et long terme.

*Sécurité sociale : prise en charge du transport des malades par les sapeurs-pompiers.*

2215. — 12 mars 1981. — **M. René Tinant** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le fait qu'il semble n'exister, à l'heure actuelle, aucune réglementation de tarification au regard de la sécurité sociale permettant une quelconque prise en charge des interventions effectuées par le corps des sapeurs-pompiers pour le transport de malades et blessés. Dans la mesure où les frais entraînés par le transport de ces malades restent finalement à la charge des collectivités locales, il lui demande de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à permettre une prise en charge, par la sécurité sociale, du transport de malades et blessés effectué par les sapeurs-pompiers.

*Groupements créant des réserves d'eau : avantages.*

2216. — 12 mars 1981. — **M. René Tinant** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à une recommandation formulée dans un avis adopté par le conseil économique et social portant sur l'eau et les besoins de l'agriculture dans lequel celui-ci suggère que, d'une part, soit maintenue une exonération en faveur des agriculteurs et des groupements qui créent eux-mêmes leurs réserves d'eau et, de ce fait, stockent l'eau en excès en période d'abondance et que, d'autre part, soit établie une franchise en faveur des exploitants de faibles dimensions.

*Enseignement agricole : utilisation de l'eau.*

2217. — 12 mars 1981. — **M. René Tinant** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à ce que, parallèlement à l'effort d'équipement, les établissements d'enseignement agricole, dont les moyens en matériel et personnel devraient être augmentés, puissent renforcer les programmes portant sur l'eau et son utilisation.

*Office national de la chasse : difficultés financières.*

2218. — 12 mars 1981. — **M. René Tinant** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur les conséquences entraînées par la diminution des ressources de l'office

national de la chasse. En effet, cet établissement public emploie un très grand nombre de gardes-chasses mis à la disposition des fédérations départementales de chasseurs. Or, du fait de la non-augmentation des ressources de cet office, la charge financière importante que représentent les frais de personnel semble être transférée d'année en année aux fédérations départementales de chasseurs. Aussi lui demande-t-il, afin d'éviter d'amplifier un tel processus, de bien vouloir prendre toutes les dispositions susceptibles de résoudre les difficultés en reversant, par exemple, une partie de la taxe pour le permis de chasser à cet office.

*Champagne-Ardenne : difficultés des entreprises de travaux publics.*

2219. — 12 mars 1981. — **M. René Tinant** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur les difficultés auxquelles ont à faire face les entreprises de travaux publics de la région Champagne-Ardenne dans lesquelles plus de 3 000 emplois ont été supprimés au cours des dernières années. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre tendant à permettre une relance aussi rapide que possible de ce secteur d'activités notamment à travers les collectivités locales en leur permettant de financer effectivement leurs travaux et en rendant les travaux accessibles à une majorité d'entreprises par une répartition de lots séparés et adaptés à leurs moyens.

*Tiers temps pédagogique à l'école primaire : application.*

2220. — 12 mars 1981. — **M. René Tinant** demande à **M. le ministre de l'éducation** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à ce que l'école primaire puisse effectivement assurer le plein épanouissement des aptitudes et différentes formes d'intelligence de l'enfant en développant et en appliquant le tiers temps pédagogique qui assure l'équilibre des formations.

*Taxes sur les produits forestiers : application aux importations.*

2221. — 12 mars 1981. — **M. René Tinant** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les dispositions prévues aux articles 1313 et 1618 bis du code général des impôts instituant au profit du fonds forestier national et au profit du B.A.P.S.A. deux taxes sur les produits forestiers aux taux respectifs de 4,70 et 1,20 p. 100. Dans la mesure où ces taxes ne sont pas, semble-t-il, prélevées sur les bois de sciage d'importation, leur application peut entraîner des distorsions de concurrence. C'est la raison pour laquelle il lui demande de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à permettre une harmonisation de ces taxations soit en supprimant les taxes existantes sur les produits nationaux, soit en instituant ces mêmes taxes sur les produits importés.

*Enseignement technique : centres de formation d'apprentis.*

2222. — 12 mars 1981. — **M. Pierre Schiélé** demande à **M. le ministre de l'éducation** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à valoriser l'orientation des jeunes vers l'enseignement technique, en améliorant les moyens mis à la disposition et les conditions de vie des élèves des centres de formation d'apprentis.

*Offices d'H.L.M. : situation des personnels.*

2223. — 12 mars 1981. — **M. Jean Sauvage** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur la situation des personnels des offices publics d'H.L.M. classés dans un emploi d'extinction de sous-directeurs ou de chef de bureau, en application des dispositions des arrêtés interministériels du 1<sup>er</sup> décembre 1980, publiés au *Journal officiel* du 21 décembre 1980, créant le nouveau cadre d'attachés, et mettant fin, en outre, à toute promotion de grade pour les rédacteurs, rédacteurs principaux et chefs de bureau. Il lui demande dans quelle mesure cet arrêté interministériel du 1<sup>er</sup> décembre 1980 peut modifier les avantages acquis tels qu'ils résultent de l'application du décret n° 54-1023 du 13 octobre 1954 portant statut général des personnels des offices publics d'H.L.M. et pourquoi le personnel engagé conformément aux conditions et avantages stipulés par ce décret ne peut continuer de bénéficier des dispositions en vigueur pendant la durée de sa carrière. Enfin, en raison des délais nécessaires pour l'organisation des nouveaux concours d'attachés et le recrutement de ces agents, et du fait que cet arrêté interministériel interdit toute promotion au personnel d'encadrement des offices, alors que celui-ci a apporté et continue d'apporter un concours dévoué et efficace, il lui demande quels moyens ont les organismes d'H.L.M. pour procéder au recrutement du personnel dont ils ont besoin.

*Fermeture d'abattoirs : difficultés pour les agriculteurs.*

**2224.** — 12 mars 1981. — **M. Jean Sauvage** expose à **M. le ministre de l'agriculture** le cas d'agriculteurs qui, vendant leurs animaux à un abattoir privé, par l'intermédiaire de commissionnaires, ne sont pas payés de leurs livraisons à la suite de la mise en règlement judiciaire de l'abattoir, étant considérés comme des créanciers chirographaires. Ils n'ont aucune garantie de règlement partiel ou total du prix de leurs animaux, d'où une perte financière importante pour certains. Il lui demande s'il est envisageable d'instituer un fonds de garantie au profit des agriculteurs pris dans ce genre de situation, et dans quelles conditions.

*Equipements hydrauliques : renforcement de la concertation.*

**2225.** — 12 mars 1981. — **M. Guy Robert** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre ou de proposer tendant à renforcer la concertation en matière d'hydraulique agricole au niveau départemental entre l'administration, la profession et les élus dans le choix des équipements à réaliser. Une telle concertation permettrait également aux organismes de développement de sensibiliser les agriculteurs à une meilleure programmation des investissements projetés.

*Associations d'aide à domicile : exonération de la taxe sur les salaires.*

**2226.** — 12 mars 1981. — **M. Guy Robert** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de bien vouloir lui préciser les perspectives de suppression du paiement de la taxe sur les salaires pour les associations se préoccupant de satisfaire les besoins d'aides à domicile en milieu rural comme en milieu urbain.

*Aides-techniciens : promotion.*

**2227.** — 12 mars 1981. — **M. Jean-Marie Rausch** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** et à la **radiodiffusion** sur les dispositions prévues par le décret n° 79-75 du 11 janvier 1979 modifiant le statut particulier du corps des techniciens des installations des télécommunications. Celui-ci prévoit que les aides-techniciens de 1<sup>re</sup> classe ainsi que les agents d'exploitation du service des installations âgés de cinquante ans au moins et ayant au minimum cinq ans de grade ont la possibilité de postuler sur une liste d'aptitude au grade de technicien dans la limite de 5 p. 100. Dans la mesure où aucune liste d'aptitude ne semble avoir été proposée depuis 1979, il lui demande de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à permettre néanmoins la promotion interne des aides-techniciens au grade de technicien des installations des télécommunications.

*Enseignement technique : amélioration de l'équipement.*

**2228.** — 12 mars 1981. — **M. Raymond Poirier** demande à **M. le ministre de l'éducation** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à valoriser l'orientation des jeunes vers l'enseignement technique en améliorant les moyens mis à sa disposition, et en faisant notamment des efforts indispensables pour équiper en moyens suffisants et adaptés au développement des activités manuelles les différents établissements scolaires, et principalement pour équiper tous les collèges d'ateliers et pour améliorer l'équipement professionnel des lycées d'enseignement professionnel.

*Maternelle, cours préparatoire : aménagement de la transition.*

**2229.** — 12 mars 1981. — **M. Raymond Poirier** demande à **M. le ministre de l'éducation** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à assurer une meilleure continuité pédagogique entre l'école maternelle et le cours préparatoire, ce qui impliquerait que soit aménagée une transition entre la pédagogie sensorielle, gestuelle permettant l'initiative personnelle de l'école maternelle et la pédagogie plus contraignante du cours préparatoire où l'activité manuelle reste insuffisante.

*Commissions communales de drainage : rôle.*

**2230.** — 12 mars 1981. — **M. Raymond Poirier** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à une recommandation formulée dans un avis adopté par le Conseil économique et social portant sur l'eau et les besoins de l'agriculture dans lequel celui-ci suggère, dans le cas de drainage portant sur des superficies importantes, que des commissions communales de drainage puissent être amenées à se prononcer à la fois sur les délimitations des parcelles à drainer et sur le contenu des études proposées.

*Aide à domicile : financement.*

**2231.** — 12 mars 1981. — **M. Raymond Poirier** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de bien vouloir lui préciser s'il envisage une modification du financement de l'aide à domicile remplaçant le système actuellement en vigueur par un système de couverture automatique des besoins correspondant à une diversification du financement et à une participation accrue de l'Etat en contrepartie des économies réalisées au profit de la société par les services de travailleuses familiales et d'aides ménagères aux personnes âgées.

*Jeunes de l'enseignement technique : insertion dans la vie professionnelle.*

**2232.** — 12 mars 1981. — **M. Jacques Mossion** demande à **M. le ministre de l'éducation** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à donner à tous les jeunes élèves orientés vers une formation technique le maximum de chances d'insertion dans la vie professionnelle en cernant mieux l'évolution de l'emploi à court et moyen terme même si cette évolution est difficile, en améliorant l'appareil statistique et en renforçant le rôle et les moyens des organismes spécialisés dont le centre d'études et de recherches sur les qualifications (Cereq), en préférant enfin la décentralisation de ces moyens au niveau régional pour leur donner une plus grande efficacité.

*Ateliers protégés : planification des besoins.*

**2233.** — 12 mars 1981. — **M. Jacques Mossion** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à permettre une planification des besoins en matière d'ateliers protégés ou de centres d'aide par le travail recevant des personnes handicapées dans le strict respect de leur finalité comportant une réglementation des conditions de sous-traitance, une garantie de ressources décentes et l'assurance que l'activité professionnelle de ces ateliers et centres ne constitue pas une coupure avec le milieu normal actif qui serait dommageable pour les intéressés.

*Orientation scolaire : assouplissement.*

**2234.** — 12 mars 1981. — **M. Kléber Malécot** demande à **M. le ministre de l'éducation** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à assouplir l'orientation des élèves des collèges et lycées en appréciant l'enseignement manuel et technique au même titre que les autres disciplines dans l'évaluation de l'élève dans l'enseignement élémentaire et au collège.

*Enseignement technique : revalorisation.*

**2235.** — 12 mars 1981. — **M. Jean Madelain** demande à **M. le ministre de l'éducation** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à valoriser l'orientation vers l'enseignement technique en améliorant la formation et la carrière des enseignants et en revalorisant notamment le statut des enseignants des centres de formation d'apprentis.

*Handicapés : travail à mi-temps.*

**2236.** — 12 mars 1981. — **M. Jean Madelain** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de bien vouloir lui préciser s'il envisage d'offrir la possibilité, pour les travailleurs handicapés, d'exercer une activité professionnelle à mi-temps.

*Handicapés : représentation au sein de commissions.*

**2237.** — 12 mars 1981. — **M. Edouard Le Jeune** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à prévoir une représentation plus importante et équitable des représentants des organisations de handicapés au sein des Cotorep et autres commissions décidant de leur sort ainsi qu'une meilleure coordination de celles-ci avec l'A. N. P. E.

*Agro-météorologie : développement.*

**2238.** — 12 mars 1981. — **M. Edouard Le Jeune** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre tendant à développer l'agro-météorologie dont le but est de satisfaire les besoins des agriculteurs, et s'il compte notamment étendre à l'ensemble du territoire les expériences menées dans cinq départements concernant des associations climatologiques.

*Enseignement privé : situation des auxiliaires.*

**2239.** — 12 mars 1981. — **M. Pierre Lacour** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le nombre particulièrement important des personnels non titulaires dans l'enseignement privé sous contrat, notamment dans le second degré secondaire et technique. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à résorber dans les meilleurs délais cet auxiliaire et, d'autre part, s'il envisage l'ouverture de la promotion interne « certifiée » aux maîtres de l'enseignement privé sous contrat, cette mesure ayant été mise en œuvre depuis plusieurs années dans l'enseignement public.

*Dotations budgétaires en carburants : comptabilisation en quantité.*

**2240.** — 12 mars 1981. — **M. Michel Maurice-Bokanowski** expose à **M. le ministre de la défense** que les parlementaires sont souvent l'objet d'interventions de la part de militaires qui déplorent la faiblesse des dotations en carburant, lesquelles seraient chaque année épuisées, exception faite des stocks de réserve, bien avant la fin de l'exercice budgétaire. Dans la mesure où ces reproches seraient fondés et considérant, d'une part, qu'il est impossible de faire une prévision exacte sur l'évolution du coût des carburants et, d'autre part, qu'un approvisionnement permanent des forces armées est une nécessité absolue et prioritaire pour la France, il lui demande s'il n'y aurait pas lieu de revoir les règles budgétaires de telle sorte que les dotations budgétaires en carburant des armées soient dorénavant comptabilisées en quantité et non plus en crédits.

*Statut des évadés de guerre : élaboration.*

**2241.** — 12 mars 1981. — **M. Marcel Rudloff** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** que divers projets ont été élaborés en vue de la définition réglementaire d'un statut des évadés de guerre et des passeurs. Prenant acte de la réponse donnée à **M. J.-M. Rausch**, sénateur (*Journal officiel* du 12 février 1981), il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les motifs qui s'opposent à la définition réglementaire d'un tel statut.

*Adjoints d'enseignement : affectation à des tâches de surveillance.*

**2242.** — 12 mars 1981. — **M. Robert Schwint** rappelle à **M. le ministre de l'éducation** qu'aux termes de sa circulaire n° 80-477 du 5 novembre 1980 (parue au *Bulletin officiel* n° 40 du 13 novembre 1980), les adjoints d'enseignement devront participer plus largement à des services de remplacement et de surveillance. Il n'ignore pas que cette situation n'est pas contraire au statut des intéressés, mais trouve choquant que des professeurs ayant des titres et une expérience supérieure à celle de nombreux enseignants du corps des P. E. G. C. soient cantonnés à des tâches de surveillance. Cette politique entrainera, malgré une diminution de ressources des intéressés, un surcroît de charge financière pour l'Etat, puisque la rémunération d'un adjoint d'enseignement est supérieure à celle d'un surveillant. Cette situation conduisant à priver de surcroît les étudiants défavorisés d'un salaire nécessaire à la poursuite de leurs études, il lui demande, en conséquence, de renoncer à appliquer la circulaire du 5 novembre 1980 ou, tout au moins, à en limiter l'application aux adjoints d'enseignement ne justifiant pas d'un minimum d'ancienneté.

*Handicapés : conditions de versement de l'allocation spéciale.*

**2243.** — 12 mars 1981. — **M. Pierre Tajan** rappelle à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que le complément d'allocation d'éducation spéciale attribué aux enfants handicapés dont l'incapacité permanente est au moins de 80 p. 100 et qui n'ont pas été admis dans un établissement d'éducation spéciale, lorsqu'ils sont obligés d'avoir recours à l'aide d'une tierce personne, est versée quand l'enfant reste en famille au moins trente jours consécutifs de calendrier, soit pendant les vacances d'été. Il lui demande s'il ne conviendrait pas de cumuler toutes les vacances scolaires de courte ou de longue durée afin d'atteindre cette période de trente jours donnant droit au bénéfice du versement du complément d'allocation d'éducation spéciale.

*Handicapés : droit à l'allocation spéciale.*

**2243.** — 12 mars 1981. — **M. Pierre Tajan** rappelle à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que les enfants handicapés dont l'incapacité permanente est au moins de 80 p. 100 et qui n'ont pas été admis dans un établissement d'éducation spéciale peuvent bénéficier, en application de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975, d'une allocation d'éducation spéciale et, éventuellement, d'un complément d'allocation lorsqu'ils sont obligés d'avoir recours à l'aide d'une tierce personne. Il lui indique que l'admission de certains

enfants handicapés comme demi-internes dans des centres pour handicapés moteurs, tel celui de Montauban, implique que les mères de ces enfants soient présentes à leur domicile jusqu'à 9 heures du matin, heure de passage du car de ramassage, et à partir de 16 h 30 l'après-midi, heure de retour des enfants dans leur famille. Dans ces conditions, les mères de ces enfants handicapés ne peuvent le plus souvent exercer une activité professionnelle et il serait équitable de leur attribuer le complément d'allocation d'éducation spéciale lorsqu'elles ne travaillent pas pour garder et récupérer leur enfant. En conséquence, il lui demande s'il envisage de modifier en ce sens la réglementation actuelle sur l'attribution de l'allocation d'éducation spéciale.

*Revalorisation des prestations familiales.*

**2245.** — 12 mars 1981. — **M. Philippe Madrelle** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur l'absence d'une véritable politique familiale globale. Outre le refus d'une revalorisation bi-annuelle des prestations familiales, l'attitude gouvernementale se caractérise uniquement par des mesures ponctuelles qui ne s'adressent qu'à deux catégories de famille : d'une part, les familles très nombreuses et, d'autre part, les familles les plus modestes. Devant cette juxtaposition de mesures incapables de répondre à l'attente légitime de l'ensemble des familles, il lui demande de bien vouloir lui préciser de quelle façon il entend redéfinir une politique familiale qui, par l'évolution régulière et générale du montant des prestations familiales, sera susceptible de garantir tout au long de l'année le pouvoir d'achat des familles.

*Céréales : qualité du blé.*

**2246.** — 12 mars 1981. — **M. André Barroux** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les préoccupations de l'Association nationale de la meunerie française. Cette association s'inquiète des conséquences dommageables de la dégradation de la qualité des blés français. Cette dégradation proviendrait essentiellement de la raréfaction sur le marché des variétés de bonne valeur boulangère auxquelles auraient été substituées des variétés de haut rendement mais à valeur boulangère mauvaise ou pratiquement impanifiables. Cette situation conduirait la meunerie française à importer de plus en plus de blés américains ou canadiens pour renforcer le gluten des nôtres, ce qui correspondrait à une dépense en devises de l'ordre de 50 millions de francs. En conséquence, il lui demande si, à l'heure où on se préoccupe de plus en plus d'exportation de céréales soit en direction de la C. E. E. ou des pays tiers, la dégradation de la qualité des blés français ne risquerait pas de conduire à une baisse d'achat chez certains de nos partenaires de la C. E. E. tels que l'Allemagne ou même chez certains pays tiers. Il lui demande encore quelles mesures efficaces pourraient être rapidement prises pour apaiser les inquiétudes de la meunerie et surtout éviter que la qualité des blés français ne se dégrade encore et ne porte atteinte en cela à nos exportations.

*Veuves, chefs d'exploitation agricole : situation fiscale.*

**2247.** — 12 mars 1981. — **M. Michel Crucis** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation des veuves, chefs d'exploitation agricole, au regard du régime des bénéfices agricoles forfaitaires. Il lui fait remarquer que leur veuvage les entraîne inéluctablement dans une augmentation de leurs charges d'exploitation, ne serait-ce que sur le plan de la main-d'œuvre salariée, tandis qu'elles ne bénéficient plus que d'une part et demie pour le calcul de l'I. R. P. P., au lieu de deux parts pour un ménage. Il lui demande, en conséquence, s'il ne lui paraîtrait pas opportun d'envisager des modalités permettant aux veuves, chefs d'exploitation agricole, de bénéficier d'un régime de calcul du bénéfice agricole forfaitaire rétablissant à leur profit une égalité avec le régime dont bénéficiait leur exploitation avant leur veuvage.

*Côte-d'Or : situation des vacataires des services du Trésor.*

**2248.** — 12 mars 1981. — **M. Michel Sordel** expose à **M. le ministre du budget** que les services du Trésor du département de la Côte-d'Or comptent quarante-cinq employés vacataires ou occasionnels représentant 7 p. 100 de l'effectif total. Ces agents, dont la présence est indispensable au bon fonctionnement des services, ne disposent cependant d'aucune garantie de stabilité de l'emploi et les conditions dans lesquelles ils se trouvent embauchés les écartent du bénéfice de toutes les dispositions légales relatives à la protection sociale des employés non titulaires de l'Etat. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à une telle situation.

*G. A. E. C. : imposition des plus-values.*

**2249.** — 12 mars 1981. — **M. Michel Sordel** expose à **M. le ministre du budget** que, lors de leur association en groupements agricoles d'exploitation en commun (G. A. E. C.), les exploitants agricoles individuels soumis à un régime de bénéfice réel dont les terres

figurent au bilan sont soumis à une imposition des plus-values, au motif, selon l'administration, que les immeubles dont il s'agit passent alors du patrimoine privé de l'exploitant à celui du G. A. E. C. Or il s'agit là en fait d'une pure fiction fiscale, dès lors que ces terres demeurent exploitées, au travers du G. A. E. C., par la même personne. De plus, l'article 7 de la loi du 8 août 1962 prévoit que la situation fiscale des exploitants agricoles associés en G. A. E. C. ne doit pas être plus défavorable que celle des exploitants agricoles. Il lui demande, dans ces conditions, si, dans les circonstances susvisées, l'imposition de plus-values se trouve bien justifiée.

*Licenciements dans une société : légalité de la procédure.*

2250. — 12 mars 1981. — **M. Robert Pontillon** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur le projet de suppression de 120 emplois à la société O. T. V. (Omniium de traitements et de valorisation), filiale de la Compagnie générale des eaux, dont le siège est à Courbevoie (Hauts-de-Seine). Il semblerait, en effet, que toutes les procédures prévues par les textes en cas de licenciement pour cause économique et notamment la communication aux représentants du personnel de la situation économique de l'entreprise et de l'ordre de départ prévisionnel du personnel, n'aient pas été respectées. Dès lors, il lui demande de bien vouloir intervenir auprès de l'inspection du travail pour que les droits des salariés soient scrupuleusement respectés au regard de la loi et notamment que soit annulée toute procédure non conforme. Un certain nombre de cadres supérieurs de cette société ayant pu, semble-t-il, bénéficier d'un reclassement dans des filiales du groupe C. G. E., rien ne devrait donc s'opposer à ce que cette procédure soit généralisée à l'ensemble des personnels de la société O. T. V. lui permettant ainsi d'éviter tout licenciement. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir intervenir auprès de la direction de la C. G. E. pour que leur reclassement dans le cadre du groupe soit privilégié sur toute autre solution.

*Restructuration d'une société : conséquences.*

2251. — 12 mars 1981. — **M. Edgard Pisani** demande à **M. le ministre de l'industrie** s'il ne lui apparaît pas inquiétant, voire inacceptable, que la S. F. E. N. A., société d'économie mixte dont les fabrications ont un intérêt public évident, procède à des restructurations de son capital qui la fassent finalement passer sous contrôle majoritaire d'un groupe privé ; s'il ne lui apparaît pas opportun en cette circonstance de préciser les orientations que le Gouvernement a prises quant à la restructuration de l'industrie aéronautique, en particulier dans le domaine des équipements, et les conséquences que cette restructuration peut avoir sur notre autonomie en la matière sur notre capacité technologique, sur le statut et les effectifs des personnels.

*Gestion des centres de formation de travailleurs sociaux.*

2252. — 12 mars 1981. — **M. Léon Eeckhoutte** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les difficultés rencontrées par les associations gestionnaires des centres de formation de travailleurs sociaux de la région Midi-Pyrénées pour remplir leur mission de service public. Alors que les divers ministères concernés avaient officiellement autorisé, agréé et financé le potentiel des formations, ceux-ci risquent de tout remettre en cause par des réductions d'effectifs, des restrictions budgétaires et des menaces de licenciement. Il lui paraît dangereux que ces mesures soient prises avant que les décrets d'application prévus à l'article 29 de la loi du 30 juin 1975 aient paru.

*Reconstruction et extension  
de l'hôpital des armées H-Larrey de Toulouse.*

2253. — 12 mars 1981. — **M. Léon Eeckhoutte** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le projet de reconstruction et d'extension de l'hôpital des armées H-Larrey de Toulouse qui porterait la capacité de cet établissement de 310 à 430 lits. Dans une période où le ministre de la santé propose une réduction de 210 lits de l'actuelle capacité opérationnelle du centre hospitalier régional de Toulouse, la reconstruction de l'hôpital des armées, à proximité immédiate du centre hospitalier universitaire de Rangueil, paraît peu compréhensible. Cette perspective a suscité une vive émotion au sein du conseil d'administration du centre hospitalier régional. En effet, cet établissement public, conformément à la convention conclue le 13 février 1979 avec la direction du service de santé de la IV<sup>e</sup> région militaire, s'est engagé à recevoir et à traiter les malades et blessés militaires ainsi que toutes les personnes ayant la qualité d'ayant-droit à l'admission dans les hôpitaux des armées, dans les conditions déterminées par le décret n° 74-431 du 14 mai 1974 fixant les conditions de la coopération du service de santé des armées et du service public hospitalier. Pour ces motifs, il lui demande de bien vouloir porter à sa connaissance tous les éléments

d'informations utiles : sur la nature du projet de reconstruction de l'hôpital des armées de Toulouse ; sur les motifs de l'augmentation de capacité qui ne paraît justifiée ni par l'importance de l'activité, ni par le niveau du taux d'occupation (70 p. 100) de cet établissement.

*Emploi des pesticides.*

2254. — 12 mars 1981. — **M. René Chazelle** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les risques non négligeables que peuvent comporter les opérations d'épandage, en ce qui concerne en particulier les pesticides, à proximité des lieux énumérés par l'article 2 de l'arrêté du 25 février 1975, relatif à l'application des produits antiparasitaires à usage agricole, exception faite, pour les lieux de culture des fruits et légumes, des périodes où sont autorisés, d'après la réglementation en vigueur, les traitements avec des produits déterminés. Hors ces périodes, dans l'hypothèse particulière des terrains de culture, il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas opportun de fixer une distance minimale entre les divers lieux susvisés et les champs d'épandage, à l'instar de ce qui est déjà prévu pour les installations de stations d'épuration (bandes de terrain d'une largeur de cinquante mètres ou de trente-cinq mètres s'il s'agit de bandes complantées), en donnant en tout état de cause une valeur réglementaire à ces dispositions.

*Aide aux chômeurs non indemnisés : extension.*

2255. — 12 mars 1981. — **M. René Chazelle** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur l'aide « aux chômeurs non indemnisés » telle que l'avant-projet du Gouvernement l'a présentée. Les conditions fixées (plus de quarante-cinq ans et plafond familial de ressources) limitent en effet le nombre des bénéficiaires et, d'après les premières estimations, ne touchent que 150 personnes par mois, sur les 800 000 inscrites à l'A. N. P. E. qui ne perçoivent aucune allocation. Il lui demande de lui indiquer les nouvelles dispositions qu'il envisage de prendre pour étendre le bénéfice de cette aide à un plus grand nombre de chômeurs démunis.

*Connaissance du marché du travail : mesures.*

2256. — 12 mars 1981. — **M. René Chazelle** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur le problème de la connaissance du marché du travail. La résolution du conseil des communautés européennes du 27 juin 1980 se rapportant aux orientations pour une politique communautaire du marché du travail envisageait diverses mesures dans le but d'améliorer la connaissance de ce marché. Il était bon, en outre, de faciliter une plus large diffusion de statistiques, études et recherches se rapportant au marché du travail, et de promouvoir une meilleure information en ce qui concerne les flux en matière de chômage, les différentes formes d'emploi (travail à temps partiel, travail temporaire) et les nouvelles qualifications demandées dans le cadre de l'introduction de nouvelles technologies. Il lui demande quelles mesures ont pu être prises au vu de ces recommandations destinées à renforcer la lutte contre le chômage.

*Budget local des transports scolaires : équilibre.*

2257. — 12 mars 1981. — **M. René Chazelle** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur les problèmes qu'éprouvent les conseils généraux pour préparer le budget concernant le transport des écoliers. Ainsi, la part de l'Etat augmente moins vite que le coût des services consécutivement au relèvement des tarifs pratiqués par les transporteurs ou autorisés par l'Etat. Il en découle une inadéquation entre les prévisions de recettes, les recettes et les dépenses réelles, ce qui provoque, indépendamment des difficultés d'établissement du budget, une augmentation des dépenses supportées par le département ainsi que par les collectivités locales et les familles. Il lui demande de préciser comment il envisage d'aider les collectivités locales à équilibrer leur budget et à obtenir un accroissement de la participation de l'Etat.

*Impôts locaux : date du vote des taux.*

2258. — 12 mars 1981. — **M. René Chazelle** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** l'application des dispositions de la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980 sur la fiscalité directe locale et il lui demande si des instructions ont été données aux préfets des départements les autorisant à reconduire pour l'année 1981 les taux d'impôts locaux de l'année 1980 au cas où les communes ne se seraient pas décidées à ce sujet avant le 28 février 1981. A cette date, les communes ne connaissent toujours pas les bases d'imposition et autres éléments du budget. En conséquence, il lui demande s'il ne lui semble pas nécessaire de repousser la date limite du vote des taux au 31 mars 1981.

*Elections professionnelles : charges pour les communes.*

2259. — 12 mars 1981. — **M. René Chazelle** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les nombreux problèmes qu'entraînent pour les communes les différentes élections professionnelles, des chambres de métiers, chambres de commerce, prud'homales, etc. Il précise que ces élections, tout en demandant aux secrétariats un surplus de travail, obligent les maires à garder sur place pendant dix heures un bureau ouvert pour accueillir souvent un nombre très faible de votants, du fait que les électeurs sont fréquemment pris par leurs activités professionnelles. D'autre part, les personnes libres pour assurer les permanences des différents bureaux sont de plus en plus difficiles à trouver. L'actuel système semble donc très inadapté. Il demande s'il ne serait pas opportun d'envisager une réforme permettant éventuellement de regrouper ces élections ou toute autre mesure, afin de porter remède à la situation présente.

*Mutilés du travail : relèvement de l'indemnité journalière.*

2260. — 12 mars 1981. — **M. René Chazelle** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les revendications qui ont été récemment présentées par les organisations des mutilés du travail. Ces revendications portent sur la revalorisation des indemnités journalières pour les salariés non couverts par des conventions collectives ou des accords salariaux. Un arrêté relevant le taux d'indemnités journalières avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 1981 doit paraître prochainement. Il est à penser que dans les mois à venir une revalorisation automatique, périodique et indexée sera instaurée. Il lui demande s'il pourrait dès maintenant préciser les modalités et la date de la mise en place du nouveau système envisagé.

*Dessertes marchandises de certaines localités : modification.*

2261. — 12 mars 1981. — **M. René Chazelle** demande à **M. le ministre des transports** s'il pourrait confirmer et faire les informations reçues par plusieurs maires de la Haute-Loire leur précisant que des études étaient en cours afin de modifier l'offre de dessertes marchandises de certaines localités. Il serait envisagé dans cette restructuration du trafic marchandises de diminuer le potentiel de la plupart des gares existantes en reportant ce trafic sur d'autres gares qui prendraient le titre de gares multi-fonctions. Ce nouveau système aurait pour résultat la fermeture de nombreuses petites gares infiniment utiles à la vie locale et, par ailleurs, le transport de marchandises vers les gares multi-fonctions accroîtrait les dépenses en énergie du fait que ce transport aurait lieu par la route. Si ce projet devenait une réalité, nous assisterions à un nouveau démantèlement d'un service public dont les conséquences pourraient accentuer l'exode des populations de nos petites communes desservies par une gare et s'ajoutant aux autres fermetures ferroviaires aurait les plus graves conséquences vis-à-vis des chemins et eu égard aux problèmes de l'emploi.

*Huiles usées : recyclage.*

2262. — 12 mars 1981. — **M. René Chazelle** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur la nouvelle réglementation en application depuis le 23 novembre 1980 se rapportant à la récupération et au recyclage des huiles usées. Il souligne que jusqu'à maintenant certains utilisateurs s'étaient équipés en appareils de chauffage qui brûlaient ces huiles. Il lui demande, en conséquence, si ces équipements pourront être utilisés et sous quelles conditions les autorisations prévues à l'article 2 de l'arrêté en cause seront accordées.

*Allègement des procédures se rapportant aux entreprises.*

2263. — 12 mars 1981. **M. René Chazelle** demande à **M. le Premier ministre** de bien vouloir lui indiquer les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre pour alléger les procédures administratives se rapportant aux entreprises tant pour leur création et leur développement que pour la prise en compte de leurs difficultés éventuelles.

*Associations à but non lucratif : T. V. A.*

2264. — 12 mars 1981. — **M. René Chazelle** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les difficultés grandissantes que doivent affronter les associations à but non lucratif, type loi 1901, pour survivre. Il remarque que l'application de la T. V. A. sur les recettes brutes demande aux associations la tenue de comptabilités et de bilans rigoureux. Une telle complexité peut entraîner la disparition de l'indispensable bénévolat nécessaire au fonctionnement de l'association. Une distinction semble utile entre les petites associations qui animent les villes et les villages et les associations de grand standing, dont le but non lucratif peut, sans doute, être contesté. Il lui demande, donc, s'il n'est pas bon de revoir le champ d'application de la T. V. A. étant donné l'importance des associations.

*Haute-Loire : crise de l'emploi.*

2265. — 12 mars 1981. — **M. René Chazelle** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur l'aggravation de la crise de l'emploi dans la Haute-Loire. Cette dégradation fait que dans certains secteurs de la Haute-Loire comme le Langeadois, 250 emplois ont été supprimés depuis trois ans et que de nombreux jeunes sont à la recherche d'un premier emploi. Il conviendrait, toujours dans ce secteur, de souligner les difficultés de la P. E. M. à Siaugues-Sainte-Marie, les menaces de nouveaux licenciements à la Secemva, le chômage technique à Transylva, ce qui a pour conséquences la récession économique dans les secteurs environnants et les problèmes sociaux et drames humains qui découlent du non-emploi d'hommes et de femmes jeunes ou moins jeunes. Il lui demande les mesures qu'il envisage pour remédier à cette situation.

*Lycées techniques : modicité des crédits de fonctionnement.*

2266. — 12 mars 1981. — **M. René Chazelle** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les difficultés rencontrées par les professeurs des lycées techniques pour accomplir leur mission auprès des jeunes du fait de la modicité des crédits dont ils disposent. Il convient de souligner que les subventions accordées par l'Etat n'ont pas suivi l'évolution générale des prix, particulièrement celle des carburants. Cette faiblesse de moyens budgétaires conduit à une impossibilité d'assurer les cours et les travaux pratiques de façon normale et d'arrêter également toute évolution de ces enseignements qui se font en fonction du progrès scientifique général et des techniques nouvelles. Pour pallier ces difficultés, les professeurs des lycées techniques demandent : en premier lieu, que le montant de la subvention budgétaire soit augmenté et, en second lieu, que soient maintenant attribuées deux subventions distinctes, l'une pour l'enseignement, l'autre pour le budget général ; en troisième lieu, que les établissements puissent récupérer la T. V. A., et, en dernier lieu, que soient étudiés tous les moyens d'isolation pour réaliser des économies d'énergie. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les suites qu'il envisage de réserver à ces remarques.

*Petites entreprises : rigueur de l'encadrement du crédit.*

2267. — 12 mars 1981. — **M. René Chazelle** rappelle à **M. le ministre de l'économie** qu'il est important, pour améliorer leur compétitivité et d'être ainsi conduites à créer des emplois, que les petites et moyennes entreprises aient la possibilité d'investir. Aussi, il lui demande s'il ne lui semble pas opportun de diminuer réellement la rigueur actuelle de l'encadrement du crédit et en même temps d'établir des mesures pour abaisser les taux d'intérêt.

*Pensions d'invalidité : barèmes incomplets.*

2268. — 12 mars 1981. — **M. René Chazelle** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le fait que la grille des barèmes d'invalidité, sur la base desquels sont fixées les pensions militaires d'invalidité, ne comporte pas le grade de major et que le grade le plus élevé dans le corps des sous-officiers est celui d'adjudant-chef. Il lui demande si ces dispositions ne lui semblent pas anormales et dans quel délai le décret fixant les indices de pensions militaires d'invalidité propres au grade de major sera publié.

*Elevages de truites : usage d'antibiotiques.*

2269. — 12 mars 1981. — **M. Claude Fuzier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur un article paru dans un récent numéro de la revue *Médecine et Nutrition*, concernant la truite d'élevage. Il apparaît que les éleveurs utilisent du chloramphénicol, antibiotique destiné à empêcher les épidémies. Les auteurs de cette étude sont formels : la toxicité de cet antibiotique, qui est la cause d'aplasies médullaires, a imposé de sévères restrictions de son utilisation en thérapeutique humaine. Or, la facilité avec laquelle il peut encore, en dépit de la législation en vigueur, être obtenu et utilisé de façon anarchique en médecine vétérinaire, fait apparaître l'impérieuse nécessité, ou d'interdire l'usage de cet antibiotique en pisciculture ou, à la rigueur, d'interdire la vente des bêtes traitées avant qu'elles aient totalement éliminé le chloramphénicol, c'est-à-dire en laissant passer une période d'au moins huit jours après la dernière administration. Il lui demande à ce propos : 1° Si ses services ont déjà eu l'occasion d'effectuer des études sur ce problème ; 2° si la réponse est négative, s'ils envisagent de le faire ; 3° si la réponse est positive, quelles ont été leurs conclusions.

*Appelés sous les drapeaux : réembauchage.*

2270. — 12 mars 1981. — **M. Philippe Machefer** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur le fait que les employeurs ne réembauchent pas les jeunes hommes qui ont été obligés de rompre leur contrat de travail parce qu'ils étaient appelés

sous les drapeaux. Il semble que le code du travail devrait être modifié afin que le réemploi soit automatique et que les droits acquis soient préservés et que le contrat ne puisse être dénoncé pendant la durée du service. Il lui demande quelles sont les mesures que le Gouvernement entend prendre en ce domaine.

*Ancienne caisse nationale des marchés de l'Etat : statut du personnel.*

**2271.** — 12 mars 1981. — **M. Philippe Machefer** expose à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** que la caisse nationale des marchés de l'Etat (C.N.M.E.) a été dissoute et son personnel remis à la disposition du ministre de l'économie. Or ces transformations ont été effectuées entièrement par voie de décrets, l'abrogation de la loi du 19 mars 1936 ayant créé la C.N.M.E. a été effectuée par décret n° 80-1076 du 23 décembre 1980. Le transfert de biens à une société commerciale dénommée Crédit d'équipement des petites et moyennes entreprises a été opéré par décret n° 80-1025 du 19 décembre 1980. La création de la société de crédit a été effectuée par décret n° 80-1077 du 23 décembre 1980. Les fonctionnaires régis par le décret n° 49-1418 du 13 octobre 1949, travaillant à la C.N.M.E., ont été remis à la disposition du ministre de l'économie, sans que le décret n° 80-1078 du 23 décembre 1980 ait même fixé leurs conditions de réintégration. Considérant qu'il appartient aux parlementaires de fixer les règles de transfert de services et de biens, il lui demande quelles mesures sont prises garantissant le statut et les intérêts du personnel en cause.

*Rocade de Limay (Yvelines) date de réalisation.*

**2272.** — 12 mars 1981. — **M. Philippe Machefer** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur l'urgence de la réalisation de la rocade de Limay (Yvelines) et de la construction d'un deuxième pont sur la Seine dans la région mantaise. Il lui demande s'il sera possible de débloquer la totalité des crédits prévus pour le financement de ces opérations alors que la déclaration d'utilité publique expire à la fin de 1981.

*Qualité du jambon : contrôle.*

**2273.** — 12 mars 1981. — **M. Claude Fuzier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur le point suivant d'un communiqué récemment publié par le laboratoire coopératif relatif au problème du jambon : « Les infractions sur la qualité des jambons sont particulièrement fréquentes, sur cinquante échantillons analysés au cours des dernières semaines par le laboratoire coopératif, trente-cinq présentaient une ou plusieurs infractions (vingt-sept excès d'eau, quatorze excès de sucre, huit excès de polyphosphates). A-t-on la volonté et les moyens de redresser une situation qui risque encore de s'aggraver avec le renforcement de la concurrence. Il lui demande son avis à propos de ce communiqué.

*Usage du formaldéhyde : danger.*

**2274.** — 12 mars 1981. — **M. Claude Fuzier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur cet article paru dans le numéro 158 (janvier 1981) de la revue *Que choisir* ? : « Des études sont en cours aux Etats-Unis pour déterminer précisément si le formaldéhyde (molécule de base du formol) est dangereux ou non pour la santé. Ce produit est très utilisé dans l'isolation thermique des maisons depuis cinq ans. Or, la Consumer Product Safety a déjà enregistré plus de mille plaintes mettant en cause ce produit, qui provoquerait des allergies (parfois graves), voire des cancers. » Il lui demande à ce propos : 1° si le formaldéhyde est utilisé dans les mêmes conditions en France ; 2° dans l'affirmative, des plaintes similaires ont-elles été enregistrées.

*A.N.D.A.G. : financement et rendement.*

**2275.** — 12 mars 1981. — **M. Claude Fuzier** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer)** que dans son numéro 351 (15 février 1981), la publication *Information Caraïbe* a consacré un article à l'association nationale pour le développement des Antilles et de la Guyane, dans lequel il est possible de lire : « L'association nationale pour le développement des Antilles et de la Guyane a tenu le 17 janvier, à Cayenne, lors de la quatrième conférence interrégionale, une réunion de son bureau élargi. Conformément à sa vocation, elle poursuit son travail d'information auprès des éventuels investisseurs français ou européens, sans pouvoir encore, à notre connaissance, se targuer de grands succès directs. En 1980, elle a néanmoins dépensé en information 842 000 francs. Ains se brochure « Investir aux Antilles-Guyane » a coûté 201 000 francs, sa réalisation audiovisuelle sur le même thème 134 000 francs, l'envoi de missions (par exemple, on a payé à la maison de confitures Vitrac une partie de ses frais d'étude du marché antillais) 209 000 francs. Une somme de 225 000 francs figure aux comptes sous l'intitulé énigmatique « Aides fiscales et financières ». En incluant les frais de

gestion et d'accueil, l'A.N.D.A.G. a dépensé en tout 882 531,36 francs. Rappelons qu'il s'agit de fonds publics versés à une association privée par des cheminements mal connus. » A ce propos, il lui demande : 1° quelles sont les sources précises de financement de l'A.N.D.A.G. ; 2° quel bilan il est possible de dresser de l'action menée par cette association.

*Retraités salariés et non salariés : uniformisation des cotisations de sécurité sociale.*

**2276.** — 12 mars 1981. — **M. Philippe Madrelle** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les différences injustes de cotisation existant entre les retraités salariés et les retraités non salariés artisans et commerçants. En payant une cotisation de l'ordre de 11,65 p. 100 sur leurs pensions (4,65 p. 100 dans la limite du plafond de la sécurité sociale et 7 p. 100 dans la limite de quatre fois le plafond), les retraités artisans et commerçants s'estiment à juste titre pénalisés ; en effet, la cotisation des retraités salariés est de l'ordre de 1 p. 100 sur les pensions du régime général et de 2 p. 100 sur les pensions des régimes complémentaires. Il lui rappelle que la loi du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat prévoyait en son article 20 l'alignement progressif des artisans et des commerçants. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre l'application de cette loi et rétablir une plus grande justice entre ces deux catégories de retraités, qui sont en droit de prétendre à l'uniformisation de leurs cotisations.

*Commissionnaires de presse : situation.*

**2277.** — 12 mars 1981. — **M. Philippe Madrelle** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation particulière qui est faite aux commissionnaires de presse. Privés de statut, les commissionnaires de presse ne bénéficient d'aucune couverture sociale appropriée ; en outre, ils ne peuvent prétendre à l'abattement de 20 p. 100 pour leur déclaration de revenus. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il compte prendre pour remédier à une telle situation.

*Dossiers d'indemnisation des Français spoliés : forclusion.*

**2278.** — 12 mars 1981. — **M. Philippe Madrelle** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre** sur les modalités très restrictives d'application de la loi n° 70-632 du 15 juillet 1970 relative aux conditions de l'indemnisation des Français dépossédés, avant le 1<sup>er</sup> juin 1970, par suite d'événements politiques, d'un bien situé dans un territoire antérieurement placé sous la souveraineté, le protectorat ou la tutelle de la France. Il lui rappelle que, pour bénéficier de cette loi, c'est avant le 1<sup>er</sup> novembre 1971, sous peine de forclusion, qu'il fallait constituer un dossier. Au vu de la complexité des formalités administratives à remplir pour établir leur dossier, bon nombre de rapatriés, le plus souvent âgés, ont renoncé. Cette négligence a des conséquences sur la situation des héritiers qui se trouveront pénalisés. En conséquence, il lui demande s'il ne juge pas opportun de prononcer la levée de la forclusion et d'établir son report à 1982.

*Région Midi-Pyrénées : situation des centres de formation des travailleurs sociaux.*

**2279.** — 12 mars 1981. — **M. André Méric** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les difficultés rencontrées par les présidents des conseils d'administration des associations gestionnaires des centres de formation de travailleurs sociaux de la région Midi-Pyrénées et des directeurs de ces centres pour remplir la mission de service public qui leur a été confiée par plusieurs ministères. Il résulte, dans la région Midi-Pyrénées, que le potentiel de formation actuellement en place, tel qu'il a été autorisé, agréé et financé par les différents ministères concernés, se trouve directement menacé par des réductions d'effectifs, des restrictions budgétaires, des contraintes liées au recrutement et au remplacement des personnels et aux licenciements. Il paraît dangereux qu'on porte atteinte au potentiel de formation que représentent les institutions de formation de la région, avant : 1° que les éléments statistiques, techniques et politiques de l'action sociale aient été définis ; 2° que soient promulguées les normes de fonctionnement des institutions de formation, prévues par le protocole d'accord et signées par M. le secrétaire d'Etat auprès de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale, le 12 juillet 1979 ; 3° qu'un certain nombre de réformes à l'étude, concernant les formations actuelles et les professions sociales, soient mises en place, comme cela a déjà été réalisé pour les assistants de service social ; 4° que ne paraissent les décrets d'application prévus à l'article 29 de la loi du 30 juin 1975, relatifs aux institutions sociales. Il lui demande les décisions qu'il compte prendre pour assurer l'avenir de nos institutions de formation d'agents, touchant directement les secteurs éducatifs et sociaux.

*Personnel ouvrier des C.R.O.U.S. : situation.*

2280. — 12 mars 1981. — **Mme Danielle Bidard** attire l'attention de **Mme le ministre des universités** sur la situation des personnels ouvriers des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires (C.R.O.U.S.). Ceux-ci, qui assurent le fonctionnement des cités et restaurants universitaires, ne sont régis ni par le statut de la fonction publique, ni par les conventions collectives du secteur privé. Leurs salaires sont prélevés sur des sommes constituées par les redevances payées par les étudiants et une contribution équivalente de l'Etat. C'est ainsi que 64 p. 100 du budget des œuvres sociales sont employés à couvrir les frais de salaires et de charges des personnels. On assiste de plus à la suppression de nombreux postes, ainsi qu'à la réduction des services proposés aux résidents. Les œuvres universitaires sont un service social reconnu par l'Etat. Il doit être de la responsabilité de celui-ci d'en assurer les moyens de fonctionnement. C'est pourquoi elle lui demande : 1° de prendre à sa charge la totalité de la rétribution du personnel ouvrier ; 2° de hâter la réunion de la convention paritaire qui devrait contribuer à régler les problèmes revendicatifs en suspens ; 3° de satisfaire rapidement à la demande d'audience formulée par les représentants de l'union nationale des syndicats C.G.T. des C.R.O.U.S. qui représentent 56 p. 100 des personnels aux élections professionnelles.

*Retraites des P.T.T. : revendications.*

2261. — 12 mars 1981. — **M. Raymond Dumont** demande à **M. le ministre du budget** quelles mesures il compte prendre pour satisfaire les légitimes revendications des retraités des P.T.T. du Pas-de-Calais. Il s'agit notamment : 1° de la revalorisation générale des pensions sur la base d'un minimum garanti à 3 500 francs par mois avec, dans l'immédiat, paiement d'un acompte mensuel de 500 francs en attendant la remise en ordre des traitements et pensions de la fonction publique ; 2° du retour à la péréquation intégrale des pensions telle que l'avait prévue la loi du 20 septembre 1948. Cette revendication est particulièrement urgente si l'on tient compte que dans le département les écarts de pensions atteignent parfois 750 francs par mois entre les retraités d'aujourd'hui et ceux qui ont cessé leurs fonctions il y a une vingtaine d'années, à fonction égale et ancienneté identique. Ces écarts de pensions sont considérables, notamment dans les catégories préposés, agents techniques, agents d'exploitation, etc. ; 3° de la prise en compte des indemnités et primes ayant le caractère de complément de traitement pour la détermination des droits à pension. Il est de notoriété publique que les pensions des retraités des P.T.T. ne correspondent qu'environ à 60 p. 100 de la rémunération des actifs par le fait que l'indemnité de résidence, la prime de rendement, la prime de résultat d'exploitation, les indemnités de risques, de technicité, de chaussures, etc. sont éliminées des éléments servant au calcul des pensions ; 4° de la majoration de 50 p. 100 à 75 p. 100 du taux des pensions de réversion, en soulignant qu'au décès du conjoint les dépenses ne diminuent pas de moitié, que dans les autres pays ce taux varie de 60 p. 100 à 80 p. 100 ; 5° de la généralisation du paiement mensuel des pensions. Il est inconcevable que, plus de cinq années après le vote de la loi instituant la mensualisation, plus de la moitié des retraités des P.T.T. sont encore payés au trimestre échu. Le paiement mensuel et d'avance des pensions se justifie ; 6° de l'abrogation de la cotisation maladie de 2,25 p. 100 pour les retraités.

*Indemnités journalières d'assurance maladie : mode de calcul.*

2282. — 12 mars 1981. — **M. Maurice Blin** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les problèmes que posent les modalités actuelles de calcul des indemnités journalières d'assurance maladie servies par les caisses de sécurité sociale. L'application des dispositions réglementaires en vigueur, à savoir la prise en compte, comme base de référence, du salaire brut du mois précédent l'arrêt de travail divisé par soixante, paraît avoir pour conséquence une forte concentration de l'absentéisme au mois de janvier ; et ce en raison du caractère particulier de bon nombre de rémunérations en décembre, mois où le personnel perçoit souvent des avantages exceptionnels (treizième mois par exemple). C'est ainsi que les indemnités journalières servies au mois de janvier peuvent être calculées sur la base d'un double mois, soit une indemnité pratiquement égale à 100 p. 100 du salaire. Il le prie de bien vouloir lui indiquer s'il n'envisage pas de modifier cette réglementation, et notamment de substituer une base annuelle à la base mensuelle actuelle, pour tenir compte de ces observations.

*Dossiers d'invalidité : longueur des délais de règlement.*

2283. — 12 mars 1981. — **M. Bernard-Michel Hugo** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la longueur avec laquelle les dossiers d'invalidité sont traités par

les caisses d'assurances maladie. Il n'est pas rare, en effet, que les personnes concernées qui sont le plus souvent des personnes démunies de toutes ressources pour faire face à leurs dépenses de logement, de nourriture, etc. doivent attendre plus d'un an pour recevoir leur pension. Cette situation illustre tout à fait le manque de personnel des organismes de sécurité sociale. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour qu'à l'avenir les dossiers d'invalidité soient traités dans les meilleurs délais.

*Ancienne caisse nationale des marchés de l'Etat : statut du personnel.*

2284. — 12 mars 1981. — **M. Bernard-Michel Hugo** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur la dissolution de la caisse nationale des marchés de l'Etat par décret n° 80-1076 du 23 décembre 1980. Le transfert des biens à une société commerciale dénommée Crédit d'équipement des petites et moyennes entreprises a été opéré par décret n° 80-1025 du 19 décembre 1980. Les fonctionnaires travaillant à la C.N.M.E. ont été remis à la disposition du ministre de l'économie, sans qu'aient été fixées les conditions de réintégration. Il s'étonne qu'aient été prises par décret des décisions qui rentrent dans le cadre de l'article 34 de la Constitution pour le transfert de biens entre secteur public et secteur privé. Il lui demande en outre quelles dispositions il compte prendre pour garantir le statut du personnel.

*Travaux dans des bâtiments scolaires : sécurité.*

2285. — 12 mars 1981. — **Mme Rolande Perlican** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur un accident grave, survenu à l'école primaire située au 12, rue Sévero, 75014 Paris. Un échafaudage, monté le lundi 2 mars au matin sur un mur mitoyen de l'école, s'est écroulé à 13 h 30, au moment de la récréation, faisant six blessés, dont deux graves. Pour toute sécurité, il n'existait qu'un cordon interdisant l'accès immédiat à l'échafaudage et ne garantissant en rien les enfants contre la chute qui s'est produite. L'installation était déblayée dès 18 heures le jour même de l'accident. Elle estime inadmissible les dangers que l'absence de sécurité fait courir aux enfants, cet accident survenant après d'autres, et demande que les garanties élémentaires dues aux écoliers soient respectées afin que de tels accidents ne se reproduisent plus. Elle insiste pour que les travaux prévus dans les établissements scolaires soient effectués pendant les périodes de vacances, et pour qu'une enquête soit menée pour faire toute la lumière sur l'affaire de l'école Sévero. C'est pourquoi elle lui demande quelles mesures il compte prendre dans ce sens.

*Enseignants d'éducation physique et sportive : couverture des accidents du travail.*

2286. — 12 mars 1981. — **M. Guy Schmaus** appelle l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** sur la situation des enseignants d'E.P.S. victimes d'un accident du travail. Il lui signale que, si un enseignant en E.P.S. est victime d'un accident dans le cadre de son activité au sein des associations sportives scolaires, il n'est pas considéré comme accidenté du travail. Or, ces compétitions font partie intégrante de leurs fonctions. En conséquence, rien ne justifie l'anomalie susmentionnée. Aussi, il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour que les enseignants d'E.P.S. bénéficient de la protection sociale indispensable à l'exercice de leur activité dans le cadre des associations sportives scolaires et universitaires.

*Mode de calcul de la pension vieillesse : modification.*

2287. — 12 mars 1981. — **M. Paul Girod**, estimant que les textes actuellement en vigueur en ce qui concerne le calcul de la pension vieillesse sur les dix meilleures années pénalisent les personnes qui ont eu une activité réduite et plus singulièrement les mères de famille qui ont travaillé par intermittence, demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** s'il ne lui paraîtrait pas plus logique en l'occurrence de retenir les quarante meilleurs trimestres qu'ils soient consécutifs ou non.

*Agriculteurs : abaissement de l'âge de la retraite.*

2288. — 12 mars 1981. — **M. Roland Courteau** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'injustice née du maintien à soixante-cinq ans de l'âge d'accès à la retraite des agriculteurs. De nombreuses catégories de travailleurs ont déjà bénéficié de dispositions tendant à un abaissement de cet âge. Il est étonnant de constater qu'à ce jour les exploitants agricoles soient encore exclus de cet avantage alors même que nul n'ignore la nature particulièrement pénible de leurs activités professionnelles. Il lui demande que des mesures soient mises en œuvre pour mettre rapidement un terme à cette situation.

*Jeunes du technique : orientation vers l'emploi.*

2289. — 12 mars 1981. — **M. Rémi Herment** demande à **M. le ministre de l'éducation** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à donner à tous les jeunes élèves orientés vers une formation technique le maximum de chances d'insertion dans la vie professionnelle en préparant l'orientation des jeunes dès avant la fin de la scolarité par un effort d'information et d'orientation associant le monde enseignant et le monde professionnel.

*Valorisation de l'enseignement technique : formation des maîtres.*

2290. — 12 mars 1981. — **M. Jean Francou** demande à **M. le ministre de l'éducation** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à valoriser l'orientation des élèves vers l'enseignement technique par une amélioration de la formation de la carrière des enseignants, en donnant une information et une sensibilisation à la culture technique à tous les professeurs de collèges de quelque discipline qu'ils soient dans le cadre de leur formation initiale afin de favoriser le travail en équipe pluridisciplinaire.

*Valorisation de l'enseignement technique : formation des professeurs.*

2291. — 12 mars 1981. — **M. André Fosset** demande à **M. le ministre de l'éducation** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à valoriser l'orientation vers l'enseignement technique par l'amélioration de la formation et de la carrière des enseignants en prenant en compte leur déroulement de carrière, leur participation à des stages en entreprise, à la mise en œuvre d'activités éducatives et culturelles, à des innovations dans les relations avec l'environnement professionnel et associatif et le temps consacré à des sessions de formation permanente.

*Métiers manuels : information à l'école.*

2292. — 12 mars 1981. — **M. Charles Ferrant** demande à **M. le ministre de l'éducation** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à assurer une meilleure information pour l'orientation en généralisant dans les établissements scolaires les réunions d'information, en particulier sur les enseignements et les métiers manuels, entre enseignants, parents et élèves, au début et tout au long de l'année scolaire.

*Départements : équipement hydraulique.*

2293. — 12 mars 1981. — **M. Marcel Daunay** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à encourager les efforts menés dans un très grand nombre de départements en matière d'équipement hydraulique. Il lui demande notamment s'il envisage de favoriser la création d'associations de drainage, d'irrigation et de climatologie.

*Activités d'éveil et tiers-temps pédagogique : développement.*

2294. — 12 mars 1981. — **M. Francisque Collomb** demande à **M. le ministre de l'éducation** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à aménager le système éducatif en poursuivant dans le cadre des projets d'activités éducatives et culturelles, à développer et doter des moyens suffisants l'ouverture au monde socio-professionnel commencée à l'école primaire grâce aux activités d'éveil et au tiers-temps pédagogique.

*Lignes aériennes d'intérêt régional : maintien.*

2295. — 12 mars 1981. — **M. Guy Durbec** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur un problème risquant d'avoir une répercussion extrêmement défavorable sur le développement et même le maintien du trafic aérien régional effectué par des compagnies dites de troisième niveau, en particulier sur les relations vers la Corse. Il lui expose que des accords passés entre l'Etat, les sociétés Air France et Air Inter ont fixé les tarifs très bas pour les vols Nice-Corse et Marseille-Corse. Des tarifs analogues ne sauraient être pratiqués par les compagnies régionales, telle Air-Alpes, qui assurent des vols continent-Corse, au départ de l'aéroport Toulon-Hyères, sans perte financière importante, mettent en jeu l'existence même de ces compagnies. Il lui précise qu'au-delà des compagnies régionales, c'est l'équilibre même de l'aéroport Toulon-Hyères géré par la chambre de commerce et d'industrie du Var qui pourrait être compromis. Il lui rappelle les difficultés rencontrées par les compagnies consulaires et les collectivités locales dans la création et le maintien des lignes d'intérêt régional. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que l'ensemble des compagnies de transport aérien français réalisant le bord à bord continent-Corse se trouvent sur un pied d'égalité.

*Conseillers d'orientation : rôle.*

2296. — 12 mars 1981. — **M. Jean Colin** demande à **M. le ministre de l'éducation** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à élargir le rôle des conseillers d'orientation en améliorant au niveau de leur formation leur connaissance du monde professionnel, en développant l'information sur la vie économique et sociale auprès des élèves, des familles et des maîtres, tout en maintenant le rôle de conseiller dans l'équipe pédagogique.

*Transformation d'une société : fiscalité.*

2297. — 12 mars 1981. — **M. Auguste Chupin** expose à **M. le ministre du budget** le cas d'une personne qui exploitait une entreprise avec ses deux fils sous la forme d'une société de fait. Cette personne étant décédée, l'exploitation a été continuée par les deux enfants. Il lui demande : 1° si la société de fait qui subsiste entre les fils ne peut pas être considérée comme un « être moral nouveau » ; 2° quelles sont les conséquences de la transformation de la société de fait actuelle en société en nom collectif. Les droits d'apport à titre pur et simple et à titre onéreux sont-ils exigibles. Les plus-values « latentes » peuvent-elles bénéficier d'une exonération soit parce qu'il n'y a pas d'être moral nouveau mais régularisation d'une situation, soit au titre de l'article 41 du code général des impôts.

*Veuves : suppression de la cotisation sur les retraites.*

2298. — 12 mars 1981. — **M. Jean Cauchon** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à aboutir à la suppression de la cotisation de sécurité sociale sur les retraites, notamment pour les veuves qui n'ont pas droit à l'assurance maladie lorsqu'elles sont exclues du droit de réversion de la pension de la sécurité sociale.

*Orientation scolaire : assouplissement.*

2299. — 12 mars 1981. — **M. Jean Cauchon** demande à **M. le ministre de l'éducation** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à assouplir l'orientation des élèves au niveau des collèges et lycées en permettant aux élèves orientés en seconde classique ou technique de voir l'orientation réalisée à la fin de la seconde année d'études.

*Hospitalisation d'un nouveau-né : indemnité journalière.*

2300. — 12 mars 1981. — **M. Raymond Bouvier** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de publication du décret prévu à l'article 3 de la loi n° 80-545 du 17 juillet 1980 relative aux familles nombreuses devant fixer les conditions d'attribution pendant les périodes supplémentaires de deux semaines ou plus de l'indemnité journalière de repos en cas d'hospitalisation du nouveau-né pendant plus de six semaines après la naissance.

*Travaux du bureau de recherche géologique : connaissance des ressources en eau.*

2301. — 12 mars 1981. — **M. Raymond Bouvier** demande à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à ce que les travaux effectués par le bureau de recherche géologique et minière portant sur la connaissance en eau des ressources souterraines puissent être plus détaillés pour tenir compte des demandes locales spécifiques, ainsi que le souligne le Conseil économique et social dans un avis portant sur l'eau et les besoins de l'agriculture.

*Orientation scolaire : passage d'un type d'enseignement à l'autre.*

2302. — 12 mars 1981. — **M. Raymond Bouvier** demande à **M. le ministre de l'éducation** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à assouplir l'orientation des élèves des lycées et collèges en adaptant une technique d'évaluation de la progression dans le second cycle, général et technique, permettant des passages réciproques d'un type d'enseignement à l'autre.

*Fin quatrième : orientation dans un lycée d'enseignement professionnel.*

2303. — 12 mars 1981. — **M. Jean-Marie Bouloux** demande à **M. le ministre de l'éducation** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre dans le système éducatif français tendant à assouplir l'orientation en permettant en fin de quatrième une orientation dans les lycées d'enseignement professionnel.

*Tarification de l'eau.*

2304. — 12 mars 1981. — **M. Roger Boileau** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à une observation formulée dans l'avis adopté par le Conseil économique et social portant sur l'eau et les besoins de l'agriculture dans lequel celui-ci attire l'attention sur le fait que le prix de l'eau dans le cadre d'associations ou de grands aménagements semble varier sensiblement selon le cas pour atteindre parfois un niveau incompatible avec l'activité agricole. Aussi souhaite-t-il une modulation de la tarification de l'eau, de manière à obtenir un coût acceptable, notamment pour les entreprises agricoles.

*Carte pédologique : achèvement.*

2305. — 12 mars 1981. — **M. Jean-Pierre Blanc** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser les perspectives d'achèvement de l'établissement de la carte pédologique nationale, laquelle peut constituer un instrument précieux dans l'élaboration des plans de drainage.

*Haut-Rhin, Bas-Rhin et Moselle : contrats d'assurance.*

2306. — 12 mars 1981. — **M. Paul Kauss** rappelle à **M. le ministre de l'économie** que, d'une part, la dualité de législation à laquelle sont soumises les opérations d'assurance dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle et, d'autre part, que les recommandations de son département aux sociétés d'assurance « sur la nécessité d'informer lors de la souscription des contrats les parties en présence qu'elles peuvent choisir, explicitement et d'un commun accord, le droit auquel elles entendent se conformer », ne semblent pas avoir été suivies d'effet dans certains cas dont il a eu connaissance. En conséquence, il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable que la direction des assurances (relevant de son autorité) : 1° exige avant d'apposer son visa sur les conditions générales et particulières des contrats qui lui sont présentés par les entreprises d'assurance, que ces documents, ou à défaut une annexe y jointe, comportent obligatoirement, en caractères bien lisibles et apparents, la clause précisant « que la loi du 24 juillet 1921, dans son article 10, donne la possibilité aux assurés domiciliés dans les trois départements susvisés, de choisir librement, par une simple déclaration de volonté, entre le régime de la loi locale du 30 mai 1908 et le code des assurances (ex-loi du 13 juillet 1930 modifiée), pour servir de cadre juridique à leur police » ; 2° mette dès à présent les entreprises d'assurances en demeure de compléter s'il y a lieu les documents actuellement en leur possession ou en circulation dès lors que la clause citée au paragraphe 1 précité n'y figure pas. Dans la négative, les raisons valables qui pourraient valablement s'opposer à cette solution qui aurait l'avantage d'éviter les litiges ou abus auxquels donne encore lieu, dans quelques cas, l'exécution des contrats souscrits en vertu du droit local, faute par les assurés d'avoir disposé d'une information claire et objective.

*Fiscalité locale : cas des S.I.V.O.M.*

2307. — 12 mars 1981. — **M. Paul Kauss** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1981 les collectivités locales, conformément aux nouvelles dispositions légales, fixent les taux d'imposition concernant les quatre taxes. Cette procédure cependant n'est pas applicable aux syndicats intercommunaux à vocation multiple, même si ceux-ci mettent en recouvrement un centime syndical. Comme par le passé, ces organismes se voient dans l'obligation de communiquer aux services fiscaux, par commune, un rendement fiscal global, dont la répartition se fera ensuite dans des conditions dont la maîtrise échappe totalement aux responsables du S.I.V.O.M. Rien ne devrait cependant s'opposer à ce que le même système prévu pour les collectivités soit appliqué auxdits S.I.V.O.M. dès lors qu'il suffirait de connaître les bases d'imposition, qui sont d'ailleurs identiques à celles des communes membres, et la part du rendement fiscal attribuée à chaque taxe. Les taux ainsi déterminés permettraient, en prenant en compte les nouvelles bases de 1981, de fixer le produit assuré et, par pondération avec le produit attendu, le taux de progression de la pression fiscale. Il lui demande de lui faire savoir s'il est envisagé d'étendre la procédure actuellement réservée aux seules collectivités locales, également aux S.I.V.O.M. étant donné qu'aucune impossibilité matérielle ne semble s'opposer à une telle démarche.

*Elèves pilote de ligne : situation.*

2308. — 12 mars 1981. — **M. Pierre Noé** remercie **M. le ministre des transports** de la réponse qu'il a apportée le 2 décembre 1980 à sa question écrite relative à la situation des élèves pilotes de ligne, il constate, néanmoins, que les éléments fournis par le ministre sont imprécis ; il signale que, par un jugement du 26 novembre 1980, le tribunal administratif de Paris a condamné l'Etat pour non-respect

de ses obligations à l'égard des élèves pilote de ligne, il se permet de souligner les aspects essentiels du problème, tout en souhaitant recevoir des réponses précises : le ministre n'estime-t-il pas qu'il y a lieu de faire respecter les dispositions réglementaires, confirmées par la jurisprudence, qui prévoient que la formation ininterrompue des élèves pilote de la filière publique comprend la phase dite « d'application en ligne » ? Est-il disposé à faire appliquer l'autre disposition réglementaire selon laquelle les élèves pilote de ligne sélectionnés avant 1976 sont embauchés, dès la fin de leur formation, par les compagnies dans le cadre des options formulées ? En attendant, quelles sont les raisons qui s'opposent à ce que la direction générale de l'aviation civile ou Air France donnent aux élèves pilote de ligne en chômage la qualification sur un appareil commercial qui leur permettrait de trouver, éventuellement, un emploi de pilote dans une compagnie régionale ou à l'étranger.

*Bureau de poste de Marolles-en-Hurepoix (Essonne) : Situation du personnel.*

2309. — 12 mars 1981. — **M. Pierre Noé** attire une nouvelle fois l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** et à la **télédiffusion** sur le bureau de poste de Marolles-en-Hurepoix (Essonne). L'ensemble des informations contradictoires en provenance de la direction des postes d'Evry et des personnels concernés de la poste de Marolles-en-Hurepoix fait apparaître que seule la confrontation réelle entre les parties est susceptible de contribuer à trouver la solution aux problèmes posés. Il lui demande de provoquer cette confrontation à laquelle il est prêt à participer.

*Ecoles nationales de musique et conservatoires régionaux :*

2310. — 12 mars 1981. — **M. Louis Longuequeue** attire l'attention de **M. le ministre de la culture** sur le développement des conservatoires nationaux de région dont sont maintenant dotées de nombreuses villes. Compte tenu du fait que l'impact de ces établissements dépasse largement le cadre de la localité dans laquelle ils sont implantés, il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable de permettre aux établissements publics régionaux d'en avoir la propriété.

*Edifices communaux : sauvegarde des églises rurales.*

2311. — 12 mars 1981. — **M. Rémi Herment** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture** sur des informations récentes données par des revues spécialisées selon lesquelles les travaux de conservation et de sécurité effectués sur les églises, temples et chapelles situés en milieu rural ou zone urbaine de faible densité, peuvent désormais bénéficier de subventions de son ministère. Cette aide, chiffrée à 30 p. 100 de la dépense subventionnelle, serait réservée aux édifices présentant une certaine qualité architecturale et qui ne sont ni classés ni inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques. Il souhaiterait que lui soit confirmée cette possibilité, que lui soient précisées les conditions dont elle est assortie et indiqué le volume global des travaux qui pourra être subventionné en 1981, en fonction de la dotation budgétaire dont dispose, à ce titre, son département ministériel.

*Situation des aides techniciens des installations.*

2312. — 12 mars 1981. — **M. Rémi Herment** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** et à la **télédiffusion** sur les conditions dans lesquelles sont appliquées les dispositions statutaires qui ont prévu la possibilité de promotion d'un quota d'aides techniciens de 1<sup>re</sup> classe dans le grade de technicien. Il semble que l'établissement des listes d'aptitude qui conditionnait cet avancement, ait été stoppé depuis 1979. Il souhaiterait savoir quelles justifications peut comporter une situation qui ne devrait pas être influencée par la rapide évolution des techniques et les conséquences qu'elle sera, à terme, susceptible de comporter pour ce corps.

*Marché de la viande porcine : détérioration.*

2313. — 12 mars 1981. — **M. Raymond Marcellin** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelles mesures il compte prendre pour remédier à la détérioration des cours de la viande porcine, compte tenu de la constante augmentation des prix de revient.

*Techniciens et agents de ligne : postes de service.*

2314. — 12 mars 1981. — **M. Maurice Janetti** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** et à la **télédiffusion** sur la suppression de l'autorisation d'utiliser des postes téléphoniques reliés sur des équipements d'essais ou numéros d'exploitation, décidée par la direction régionale de la direction opérationnelle des télécommunications (D.O.T.) Provence-Alpes. Il lui indique que la suppression de ces postes dits « irréguliers » ne

sera pas remplacée par un nombre suffisant de postes de service affectés à l'ensemble des agents de la commutation et du système abonné. Cette décision a pour conséquence de réduire le nombre d'agents susceptibles d'être appelés par la télé-surveillance pour effectuer des interventions de dépannage, ce qui, d'une part, occasionne une surcharge de travail à ce personnel et, d'autre part, contribue à détériorer la qualité d'un service public essentiel. Compte tenu que le système, qui avait été mis en place avec l'assentiment des responsables de la direction opérationnelle des télécommunications (D.O.T.) Provence-Alpes, apportait toute satisfaction tant au personnel qu'aux usagers, notamment en permettant d'accroître les chances de succès pour la permanence statistique et en espaçant les tours d'astreintes, il lui demande de bien vouloir, d'une part, lui faire connaître les raisons qui ont motivé cette décision et, d'autre part, de prendre les dispositions nécessaires pour octroyer un poste de service à tous les agents aptes à assurer un service de garde à domicile (techniciens et agents de ligne).

*Aide fiscale aux dispositifs hygrométriques.*

2315. — 12 mars 1981. — **M. François Dubanchet** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la réponse positive qu'il a bien voulu lui faire dans le cadre de l'examen des dispositions de l'article 3 A de la première partie du projet de loi de finances pour 1981 (*Journal officiel*, Débats du Sénat, séance du 21 novembre 1980, p. 5072 et 5084) concernant l'extension de l'aide fiscale aux dispositifs hygrométriques. Il lui demande quelles mesures concrètes ont été prises pour que ces engagements entrent en application.

*Entrepôts commerciaux : statut fiscal.*

2316. — 12 mars 1981. — **M. François Dubanchet** rappelle à **M. le ministre du budget** l'intervention qu'il a faite dans le cadre de l'examen des articles de la première partie de la loi de finances et, plus précisément, à l'article 3 A, au cours de laquelle il demandait que « les agencements et installations, même non amortissables selon le mode dégressif, d'entrepôts relevant des magasins généraux agréés par l'Etat » bénéficient d'une déduction fiscale de 10 p. 100. Il lui demande s'il considère que ces agencements et installations des entrepôts commerciaux de ces entreprises peuvent être considérés comme des « agencements et installations de locaux commerciaux habituellement ouverts à la clientèle », au sens de l'article 3 A.

*Situation des écoles normales supérieures.*

2317. — 12 mars 1981. — **M. Jean Béranger** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le devenir des écoles normales supérieures. Des mesures ont été décidées qui ont été mises en application et qui concernent les écoles normales supérieures de Cachan, de Saint-Cloud, de la rue d'Ulm, de Fontenay-aux-Roses et de Sèvres. Le fondement essentiel de ces décisions repose sur le fait que les élèves sont, chaque année, globalement moins nombreux dans le primaire et, par voie de conséquence, dans le secondaire puis dans le supérieur. C'est donc en relation avec la baisse de la natalité que ces mesures prévisionnelles ont été prises. Peut-être hâtivement car, puisque le Gouvernement, soucieux, tente de mettre sur pied une politique familiale, pourquoi cette baisse démographique serait-elle irréversible ? Aujourd'hui, la décision est prise de diminuer de vingt-cinq le nombre de postes au concours de l'agrégation et du C. A. P. E. S., ouverts parallèlement aux normaliens et aux diplômés de l'université, chaque année. En cas de besoin, dans cinq ans, dans dix ans, recrutera-t-on des enseignants rapidement formés sur le tas, alors qu'aujourd'hui des candidats de grande valeur se voient refouler ? C'est faire bien peu de cas de l'intérêt de ces enfants que nous voulons tant, et à terme, bien peu de cas du rayonnement de la France. Les enseignants considèrent que le nombre de postes devrait être multiplié par deux en leur permettant de disposer d'une enveloppe de recherche d'un montant de 3 p. 100. S'il est vrai que la dispersion des cinq écoles a pu être nuisible, quel est l'intérêt de déplacer à Lyon l'école normale supérieure scientifique ? Ne serait-il pas plus rationnel, plus économique de regrouper les différentes branches littéraires, scientifiques, technologiques dans un lieu unique, déjà équipé en matériel de recherche et en bâtiments, comme Orsay, par exemple, ou autour d'une ville nouvelle, comme Saint-Quentin-en-Yvelines, si le Gouvernement était disposé à donner aux villes nouvelles les possibilités de rayonnement envisagées à l'origine de leur conception.

*Fermeture de classes : Seine-Saint-Denis.*

2318. — 12 mars 1981. — **Mme Danielle Bidard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le cas de l'école Jean-Jaurès-I à Livry-Gargan. Les enseignants, les parents d'élèves s'opposent à la suppression d'un poste qui entraînerait la création d'une classe à

deux niveaux (trente-deux élèves) et des effectifs supérieurs à trente enfants pour deux autres classes. Refusant la politique d'austérité qu'il veut imposer à l'école en supprimant 265 classes en Seine-Saint-Denis, les parents et les enseignants défendent l'intérêt de leurs enfants, de leurs élèves. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour sauvegarder l'intérêt des jeunes enfants.

*Etablissement des cartes sanitaires « long séjour ».*

2319. — 12 mars 1981. — **M. Louis Longueue** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur l'incidence du processus de vieillissement différentiel des régions françaises et le besoin d'assurer en conséquence l'hospitalisation de personnes âgées n'ayant plus leur autonomie de vie et dont l'état nécessite une surveillance médicale constante et des traitements d'entretien. Cette situation est d'autant plus préoccupante en Limousin que cette région est la plus âgée de France (et d'Europe) avec 20,9 p. 100 de la population de plus de soixante-cinq ans (24,7 p. 100 dans la Creuse), soit 6,6 p. 100 de plus que la moyenne nationale. Ce phénomène ne fera que s'accroître dans les prochaines années puisque « les plus de quatre-vingts ans » augmenteront de 40 p. 100 et « les plus de quatre-vingt-cinq ans » de 120 p. 100. Il lui demande où en est le projet visant à fixer les indices de besoins en lits de long séjour et, en conséquence, l'établissement des cartes sanitaires « long séjour » permettant de tenir compte des particularités régionales (notamment dans le Limousin), ce afin d'adapter au maximum les formules de soins et de mieux répondre aux besoins des personnes âgées en hospitalisation de long séjour, transitoire ou permanent.

*Défense de la forêt d'Aquitaine.*

2320. — 12 mars 1981. — **M. Marc Bœuf** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les problèmes de défense de la forêt d'Aquitaine. Il constate, en effet, l'absence de résultats pour l'inclusion du bois dans les clauses communautaires du Traité de Rome, ce qui accentue les perturbations et dégrade les relations commerciales, asphyxiant le marché du bois en général et plus particulièrement cette région. Il lui demande que des mesures soient prises afin que soit actualisé chaque année le prix des bois, en tenant compte de l'inflation et de l'augmentation des charges et que soient davantage contrôlées les importations en vue de réduire le déficit de notre balance commerciale et d'inciter les producteurs à augmenter leurs livraisons pour satisfaire au maximum les besoins du marché français.

*Application de la loi de finances pour 1981.*

2321. — 12 mars 1981. — **M. Marc Bœuf** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'application de la loi de finances qui a été votée par le Parlement. Il semble que du fait de la pénurie de personnel dans les services de la direction générale des impôts, cette loi se trouve imparfaitement appliquée. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de donner les moyens nécessaires aux recettes principales des impôts leur permettant d'assurer correctement leur mission de service public et, en particulier, de réprimer la fraude et de faire entrer dans les caisses de l'Etat l'argent qui en a été détourné.

*Cotisations d'assurance maladie des artisans retraités.*

2322. — 12 mars 1981. — **M. René Billères** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les dispositions de la loi n° 79-1129 du 28 décembre 1979 (portant diverses mesures de financement de la sécurité sociale) qui apparaissent dommageables aux artisans. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas équitable que les cotisations d'assurance maladie des artisans retraités fussent établies sur les bases suivantes : a) retraités actifs : comme dans le régime vieillesse, abattement de 10 000 francs sur l'assiette avant calcul de la cotisation et fixation du taux de celle-ci à 1 p. 100 sur les retraites de base et 2 p. 100 sur les retraites complémentaires, par analogie avec les règles du régime général ; b) retraités normaux : cotisation de 1 p. 100 sur les retraites de base et 2 p. 100 sur les retraites complémentaires avec dispense totale de cotisations pour les retraités non assujettis à l'impôt sur le revenu. Il est en outre à considérer que les dispositions en vigueur obligerait les retraités à payer durant six ou sept trimestres après leur cessation d'activité une cotisation d'assurance maladie, sur la base d'un revenu qui n'existe plus et devraient par conséquent être révisées, au même titre que la référence au revenu professionnel à compter du trimestre qui suit la cessation d'activité. Il lui demande en conséquence quelles mesures il entend prendre pour harmoniser judicieusement ces dispositions avec celles du régime d'assurance vieillesse.

*Double cotisation d'assurance maladie.*

**2323.** — 12 mars 1981. — **M. Francis Palmero** expose à **M. le ministre de la santé** que le décret n° 80-298 du 24 avril 1980 ne mentionne pas l'exonération de cotisation d'assurance maladie pour les cas particuliers de rattachement à une caisse spéciale. C'est ainsi qu'un mutilé de guerre, ancien militaire mis à la retraite pour infirmité, ayant exercé une profession salariée de cadre, a été rayé d'activité de la caisse maladie du régime général pour être affilié d'office à la caisse nationale militaire de sécurité sociale à laquelle il verse des cotisations de 2,50 p. 100. Or, en application de la loi n° 79-1129 du 28 décembre 1979, il est prélevé en outre 1 p. 100 sur sa pension civile de salarié et 2 p. 100 sur sa pension de cadre par la caisse maladie du régime général avec laquelle il n'a aucun lien depuis de longues années. Il lui demande si les mesures nécessaires sont envisagées pour remédier à une telle situation.

*Bâtiments scolaires : modification de la réglementation du régime des subventions.*

**2324.** — 12 mars 1981. — **M. Paul Jargot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les difficultés que rencontrent les communes concernant l'attribution des subventions d'Etat relatives aux travaux urgents dans les bâtiments scolaires du second degré. En effet, dans le cas de réparations de caractère imprévisible et urgent (pannes de chauffage, problèmes mettant en cause la sécurité des enfants et des personnels), la commune peut se trouver dans l'obligation d'exécuter immédiatement les travaux sous peine de fermeture de l'établissement concerné, perdant ainsi le bénéfice de la subvention demandée, en vertu de l'article 10 du décret n° 72-196 du 10 mars 1972. Considérant que, dans de tels cas, le délai d'attente de l'arrêté de subvention peut occasionner une aggravation des dégradations des bâtiments, donc un coût supplémentaire des travaux, et peut aller jusqu'à mettre en cause le fonctionnement même de l'établissement, il lui demande que soit mise à l'étude une modification de la réglementation du régime des subventions, et plus particulièrement de l'article 10 qui stipule que la décision de subvention doit être préalable au commencement de l'exécution des travaux à subventionner.

*Comités d'entreprise : interprétation de la législation.*

**2325.** — 12 mars 1981. — **M. Pierre Gamboa** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la situation que rencontrent les travailleurs d'un certain nombre d'entreprises, qui, par le truchement de filiales ou succursales, échappent à la législation actuelle sur l'obligation des employeurs à installer un comité d'entreprise. Cette situation est rendue possible par la multiplication de filiales qui limitent leurs effectifs à moins de cinquante salariés sous des appellations différentes de sociétés alors que celles-ci dépendent d'un même groupe. Il lui demande quelles mesures il compte prendre à l'égard de ces sociétés qui, par des artifices administratifs, privent les salariés d'une législation sociale qui constitue une injustice intolérable.

*Entreprises de presse : fiscalité des publications à l'étranger.*

**2326.** — 12 mars 1981. — **M. Guy Schmaus** demande à **M. le ministre du budget** de bien vouloir procéder à une enquête en vue de savoir dans quelle mesure l'amendement n° 216 rectifié (*Journal officiel* du 11 décembre 1979, Débats parlementaires, Sénat) concernant l'article 39 bis du code général des impôts est appliqué.

*Création d'un statut des éducateurs techniques spécialisés.*

**2327.** — 12 mars 1981. — **M. Bernard-Michel Hugo** expose à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que le décret n° 76-47 du 12 janvier 1976 a institué un certificat d'aptitude aux fonctions d'éducateur technique spécialisé (C. A. F. E. T. S.). Les moniteurs d'atelier qui ont dû suivre cette formation, continuent, faute d'un statut, à être rémunérés comme tels, bien que titulaires d'un diplôme équivalent à bac. + 3. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que le statut des éducateurs techniques spécialisés voit le jour.

*Etablissements de formation des travailleurs sociaux : textes d'application.*

**2328.** — 12 mars 1981. — **M. François Collet** rappelle à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales a prévu, dans son article 29, la compétence de la commission nationale des institutions sociales et médico-sociales en matière de création ou d'extension des établissements de formation des travailleurs sociaux. Il attire son attention sur le fait que les textes

permettant l'application des dispositions précitées ne sont toujours pas parus. Il lui demande s'il envisage une parution prochaine des textes réglementaires concernés.

*Incapables majeurs : perception des mandats postaux.*

**2329.** — 12 mars 1981. — **M. François Collet** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion** sur les difficultés rencontrées par le mandataire spécial, désigné par le juge de tutelle, pour se substituer à l'incapable majeur dans l'administration de ses biens et, notamment, pour percevoir les mandats postaux établis au nom de la personne sous tutelle (loi n° 68-5 du 3 janvier 1968 et décret du 6 novembre 1974). Il lui demande de bien vouloir lui confirmer que l'administration des P. T. T. est bien autorisée à effectuer le paiement des mandats représentant des pensions ou autres revenus adressés à des personnes sous sauvegarde de justice, entre les mains des mandataires désignés par le juge de tutelle, et ce nonobstant la mention visant un paiement à la personne.

*Résidences principales et résidences secondaires : déduction des intérêts d'emprunt.*

**2330.** — 12 mars 1981. — **M. Pierre Salvi** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur le cas particulier d'un fonctionnaire communal (secrétaire général de mairie) qui, ayant demandé et obtenu une mutation à proximité d'une localité où il possédait un terrain, y a fait construire une résidence principale. La mutation ayant été remise en cause, l'intéressé a, en fait, été recruté par un établissement public intercommunal ayant son siège à Paris, ce qui ne lui permet pas d'habiter d'une manière continue sa nouvelle résidence principale, compte tenu de la distance qui la sépare du lieu de travail (129 km). L'épouse de ce fonctionnaire est elle-même agent communal. N'ayant pas les mêmes horaires de travail, ce couple a été conduit à prendre en location une H. L. M. dans la banlieue immédiate de Paris. Ils déduisent les intérêts de l'emprunt qu'ils ont contracté pour construire leur résidence principale, mais les services fiscaux ont procédé à un redressement fiscal sur quatre années, compte tenu que l'intéressé et son épouse ne sont pas en mesure d'occuper totalement et quotidiennement ce qu'ils considèrent être leur résidence principale. Il lui demande de bien vouloir lui préciser la réglementation en la matière, notamment en ce qui concerne la notion de résidence principale applicable au cas des fonctionnaires et agents des collectivités locales.

*Prix du blé : modulation en fonction de la qualité.*

**2331.** — 12 mars 1981. — **M. René Chazelle** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que la différence de prix entre les diverses variétés de blé en fonction de la qualité sont insignifiantes. Dans ces conditions, les producteurs de blé sont légitimement conduits à rechercher la variété la plus performante et non celle de la meilleure qualité. Il s'ensuit une désaffection des blés d'origine française à l'exportation et la nécessité, pour les meuniers français, d'importer une quantité de plus en plus importante de blé étranger pour la fabrication des farines panifiables. Pour remédier à une situation préjudiciable aussi bien pour les professionnels concernés que pour la balance commerciale de la France, il lui demande de prendre ou de proposer aux autorités communautaires compétentes les dispositions nécessaires pour modifier la structure de formation du prix du blé de telle sorte que l'agriculteur soit assuré, en choisissant une semence de qualité, de recevoir un supplément de rémunération correspondant.

*Compétence territoriale des huissiers de justice.*

**2332.** — 12 mars 1981. — **M. Henri Caillavet** rappelle à **M. le ministre de la justice** les impossibilités juridiques d'exécution que connaissent les huissiers de justice liés par leur compétence territoriale. En effet, il attire son attention sur les cas qui lui ont été rapportés quant aux implantations économiques installées sur plusieurs communes ou départements : tel huissier parisien peut exécuter une reprise d'enfant à la descente d'avion, mais seulement à la porte de sortie de l'aéroport d'Orly-Ouest, le bâtiment principal étant implanté sur une limite de département ; tel autre huissier parisien peut se présenter à la porte d'entrée de Garonor et Roissy et être empêché d'exécuter sa mission, les marchandises pouvant être sorties par une porte donnant sur un département où il n'est pas compétent. Il lui demande s'il ne serait pas possible pour les installations de nature économique, scientifique ou culturelle dont l'étendue dépasse les limites administratives des communes, cantons ou départements, que la compétence territoriale des huissiers de justice s'étende sur l'ensemble de ces installations, dès lors qu'ils sont compétents pour une partie, quelle qu'elle soit, de cette étendue.

*Rhône-Alpes-Auvergne :*  
*rétablissement du poste d'assistante sociale de l'aviation civile.*

2333. — 12 mars 1981. — **M. Serge Mathieu** expose à **M. le ministre des transports** que la suppression du poste d'assistante sociale de l'aviation civile pour la région Rhône-Alpes-Auvergne a provoqué un vif mécontentement de la part des 500 familles concernées qui se trouvent désormais abandonnées à elles-mêmes lorsqu'elles éprouvent des difficultés. Il lui demande s'il peut lui donner l'assurance qu'il sera rapidement mis fin à cette regrettable situation.

*Fleury-d'Aude : construction éventuelle d'une centrale nucléaire.*

2334. — 12 mars 1981. — **M. Roland Courteau** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur certaines rumeurs selon lesquelles la construction d'une centrale nucléaire serait envisagée sur le littoral audois, et plus précisément à Fleury-d'Aude. Il lui rappelle que le développement massif de ce type de centrale risque fort d'être préjudiciable à l'avenir de notre pays en raison de toutes les conséquences qui pourraient en découler : dépendance à l'égard des pays producteurs d'uranium, risques d'accidents et de contamination, perturbations graves du milieu naturel. Il lui demande de préciser quelles sont ses intentions à l'égard de ce projet.

*Ecoles régionales d'infirmières et de service social de Marseille :*  
*situation.*

2335. — 12 mars 1981. — **M. Félix Ciccolini** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation de l'école régionale d'infirmières de Marseille et de l'école régionale de service social. Toutes deux, gérées par une association pour la formation sociale et médico-sociale de Marseille et du Sud-Est, fonctionnent parfaitement depuis 1971 grâce à un financement de l'Etat. Près de 95 p. 100 des élèves sortant de ces écoles ont obtenu des diplômes d'Etat et trouvé un emploi sans difficulté, mais ces établissements se heurtent à des difficultés de plus en plus graves qui mettent en cause leur existence même par l'inadaptation des subventions de l'Etat. Il lui demande d'étudier très attentivement ce cas et de faire en sorte que ne disparaissent pas deux établissements indispensables à la vie de notre région.

*Situation du collège Maurice-d'Ocagne.*

2336. — 12 mars 1981. — **Mme Rolande Perlican** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation du collège Maurice-d'Ocagne pour la rentrée scolaire de 1981. L'annonce de la suppression de deux postes de professeur certifié titulaire (lettres classiques et anglais), alors que les structures prévoient le même nombre de classes en 1981-1982 qu'en 1980-1981, met en cause la qualité de l'enseignement dispensé aux élèves, aggrave les conditions de travail des enseignants et menace l'avenir même du collège. La population d'élèves nécessitant une attention particulière et des conditions de scolarité optimales implique que cet établissement puisse conserver et développer sa qualité pédagogique. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour annuler toute suppression de postes et conserver au collège Maurice-d'Ocagne des conditions d'enseignement à la mesure des besoins afin de répondre favorablement au souci des parents et de l'ensemble du personnel enseignant, d'administration et de service concerné.

*Développement de l'action sanitaire en Afrique :*  
*rôles de la France et des Etats-Unis.*

2337. — 12 mars 1981. — **M. Michel Maurice-Bokanowski** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** de bien vouloir lui préciser dans quel cadre, dans quelles conditions et en vertu de quels accords la France s'est associée à une décision amenant les U. S. A. à jouer le rôle de « chef de file » dans le développement de l'action sanitaire sur le continent africain. La coopération française destinée à préserver et à développer la santé publique dans les pays francophones d'Afrique en sera-t-elle affectée et l'important marché africain des sérums et des vaccins n'est-il pas ainsi, au détriment de nos laboratoires, abandonné aux Etats-Unis.

*Grève scolaire : information du public.*

2338. — 12 mars 1981. — **M. François Collet** s'étonne auprès de **M. le ministre de la culture et de la communication** des conditions dans lesquelles les ondes nationales ont informé leurs auditeurs le lundi 9 mars au matin de la grève scolaire. Tandis que les postes périphériques mettaient en garde les familles contre l'éventualité où leurs enfants ne seraient pas effectivement accueillis

à l'école, France-Inter annonçait fièrement « ni classes, ni garderies, ni cantines », confondant ainsi information et consignes syndicales. Parallèlement, le ministre de l'intérieur s'efforçait de rappeler aux personnels enseignants que le droit de grève s'accompagnait de l'obligation d'assurer l'accueil, notion tellement controversée que, dans la plupart des cas, le syndicat national des instituteurs s'efforce de faire obstacle à toute initiative municipale en matière d'accueil. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer plus de cohérence dans l'action des pouvoirs publics et pour obtenir du journal radiodiffusé plus de considération pour ses auditeurs.

*Marché public : calcul de la retenue de garantie.*

2339. — 12 mars 1981. — **M. Maurice Schumann** expose à **M. le ministre de l'économie** que lorsque les collectivités locales passent un marché avec une entreprise, le cahier des clauses administratives prévoit une retenue de garantie qui consiste en un pourcentage du montant du marché public. L'assiette de cette retenue de garantie est le plus généralement le montant initial du marché passé par la collectivité. Cependant, on exige parfois de la collectivité une retenue de garantie basée non seulement sur le montant initial du marché, mais aussi sur les révisions de prix prévues au contrat. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il estime que les révisions de prix doivent être ajoutées au montant initial du marché pour servir d'assiette à la retenue de garantie.

## REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

### PREMIER MINISTRE

*Statistique de propositions de loi : actualisation.*

34597. — 17 juin 1970. — **M. Louis Longueue** rappelle à **M. le Premier ministre** sa réponse du 5 décembre 1975 à la question écrite n° 22632 (5<sup>e</sup> législature) qu'il lui a adressée alors qu'il était membre de l'Assemblée nationale. Il lui demande s'il serait possible d'actualiser la statistique des propositions de loi qui figure dans sa réponse pour les années 1975, 1976, 1977, 1978 et 1979.

*Réponse.* — L'honorable parlementaire voudra bien trouver ci-après, pour les années 1975 à 1979, le relevé des propositions de loi adoptées, réparties par groupe politique, tel qu'il a pu être établi grâce aux éléments fournis par les services de l'Assemblée nationale et du Sénat :

5<sup>e</sup> législature.

1975	1977
A. N. : 24 U. D. R., 5 P. S. R. G., 3 C., 4 R. I.	Sénat : 2 R. I., 1 R. P. R., 2 U. C. D. P., 1 A. G., 2 G. D., 1 soc.
Sénat : 3 R. C. D. S., 2 U. C. D. P.	

6<sup>e</sup> législature.

1976	1978
A. N. : 11 R. P. R., 2 P. S. R. G., 1 C., 7 R. I., 4 R. C. D. S., 1 N. I.	A. N. : 5 R. P. R., 4 U. D. F. Sénat : 1 U. R. E. I., 1 U. C. D. P.
Sénat : 2 U. C. D. P., 5 G. D., 3 G. P. soc. P. S.	
1977	1979
A. N. : 14 R. P. R., 2 P. S. R. G., 2 C., 4 R., 2 R. C. D. S., 2 N. I.	A. N. : 6 R. P. R., 3 U. D. F. Sénat : 1 S., 1 G. D., 1 soc.

*Recours à une seconde délibération : statistiques.*

34692. — 25 juin 1980. — **M. Louis Longueue** rappelle à **M. le Premier ministre** que parmi les moyens de procédure dont l'exécutif, sous la V<sup>e</sup> République, dispose pour imposer sa volonté au Parlement, l'arme de la « seconde délibération » demandée par le Gouvernement, pour être moins connue que le « vote bloqué » ou l'engagement de responsabilité de l'article 49-3, est cependant très efficace. Dans son allocution de fin de session, prononcée le 20 décembre 1979, M. le président du Sénat, s'adressant à M. le Premier ministre, avait jugé « indispensable de restaurer la dignité du Parlement en ne le contraignant pas à annuler, au cours d'une seconde délibération, des votes émis dans sa sagesse au cours de plus de quinze jours de longs et pénibles débats ». Il n'est pas sûr que cet appel ait été entendu. Pour mesurer la portée exacte et la fréquence du recours à ce moyen de procédure, prévu non par la Constitution mais par les règlements des assemblées, il lui

demande s'il lui est possible de présenter un tableau récapitulant les textes sur lesquels une seconde délibération a été demandée, tant à l'Assemblée nationale (sous la V<sup>e</sup> législature, et sous la législature en cours) qu'au Sénat (depuis octobre 1974).

Réponse. — L'honorable parlementaire voudra bien trouver ci-dessous un tableau établi en collaboration avec les services de l'Assemblée nationale faisant apparaître par année, pour la cinquième législature et la législature en cours, le nombre de lois ayant donné lieu à une seconde délibération par cette assemblée. La liste des textes qui ont fait l'objet de cette procédure sera adressée directement à l'honorable parlementaire. Par contre, il n'est pas actuellement possible de fournir les mêmes renseignements pour ce qui concerne le Sénat :

Nombre de lois ayant donné lieu à une seconde délibération par l'Assemblée nationale.

5 <sup>e</sup> législature.		6 <sup>e</sup> législature.	
1973	6	1978	8
1974	8		
1975	11	1979	5
1976	6		
1977	11	1980	12

Commission mixte paritaire :  
demande de renseignements statistiques.

34763. — 28 juin 1980. — M. Louis Longueue demande à M. le Premier ministre de bien vouloir lui faire connaître, pour chaque législature de la V<sup>e</sup> République et, pour la législature en cours, jusqu'au 15 janvier 1980, le nombre et le pourcentage de lois adoptées après que le Gouvernement, en application de l'article 45, alinéa 4, de la Constitution, eut demandé à l'Assemblée nationale de statuer définitivement.

Réponse. — Le nombre et le pourcentage des lois qui ont été adoptées en dernière lecture par l'Assemblée nationale dans les conditions prévues à l'article 45, alinéa 4, de la Constitution se répartissent par législature de la façon suivante :

1<sup>re</sup> législature (lois publiées du 2 juillet 1959 au 8 août 1962.)

Total des lois promulguées.	Dernière lecture A. N.	
291	5	1,6 p. 100

2<sup>e</sup> législature (lois publiées du 22 décembre au 20 février 1967.)

Total des lois promulguées.	Dernière lecture A. N.	
437	23	5,2 p. 100

3<sup>e</sup> législature (lois publiées du 19 avril 1967 au 18 juin 1968.)

Total des lois promulguées.	Dernière lecture A. N.	
87	4	4,6 p. 100

4<sup>e</sup> législature (lois publiées du 25 juillet 1968 au 9 janvier 1973.)

Total des lois promulguées.	Dernière lecture A. N.	
484	18	3,7 p. 100

5<sup>e</sup> législature (lois publiées du 25 avril 1973 au 19 janvier 1978.)

Total des lois promulguées.	Dernière lecture A. N.	
561	4	0,7 p. 100

6<sup>e</sup> législature (lois publiées du 27 avril 1978 au 2 février 1981.)

Total des lois promulguées.	Dernière lecture A. N.	
254	5	1,9 p. 100

Commission mixte paritaire : discussion en premier lieu devant le Sénat.

34764. — 28 juin 1980. — M. Louis Longueue demande à M. le Premier ministre de bien vouloir lui faire connaître combien de fois sous la V<sup>e</sup> République le Gouvernement a soumis en premier lieu au Sénat le texte élaboré par une commission mixte paritaire réunie sur les dispositions restant en discussion d'un projet ou d'une proposition de loi.

Réponse. — Depuis l'entrée en vigueur de la Constitution de 1958, le Sénat n'a été saisi qu'une seule fois en premier lieu du texte élaboré par la commission mixte paritaire, en vue de son approbation dans les conditions prévues à l'article 45, alinéa 3, de la Constitution.

Commissariat général du Plan : publication d'un rapport.

1541. — 9 janvier 1981. — M. Tony Larue rappelle à M. le ministre de l'Industrie que, selon des indications rendues publiques, un rapport intitulé « Une prospective de la consommation d'énergie à long terme » a été établi, dans le cadre du commissariat général du Plan. Il lui demande si la publication de ce rapport est envisagée, et si oui, dans quels délais. (Question transmise à M. le Premier ministre.)

Réponse. — En juin 1979 a été mis en place le groupe de travail « une prospective de la consommation d'énergie à long terme » en même temps que le groupe « matières de base, approvisionnement et compétitivité ». Ces deux groupes étaient destinés à contribuer aux travaux du VIII<sup>e</sup> Plan relatifs à la priorité « réduire notre dépendance en énergie et en matières premières ». Ces travaux ont été utilisés pour la préparation du rapport de la commission de l'énergie et des matières premières, dont le président du premier de ces groupes de travail a été désigné comme membre. Ils ont également servi pour l'élaboration du projet du VIII<sup>e</sup> Plan, soumis par le Gouvernement à l'avis du Conseil économique et social. Comme pour l'ensemble des commissions, comités ou groupes de travail, les analyses et recommandations contenues dans le rapport visé dans la question de l'honorable parlementaire sont arrêtées sous la responsabilité du président du groupe de travail et publiées par le commissariat général du Plan. Ce rapport est en cours d'impression et devrait être disponible dans le courant du premier semestre 1981.

#### SECRETARIAT D'ETAT AUPRES DU PREMIER MINISTRE

Elèves instituteurs : droit au congé postnatal.

411. — 30 octobre 1980. — M. Maurice Schumann demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre si le décret n° 80-787 du 30 septembre 1980 traitant du droit à congé postnatal des fonctionnaires stagiaires s'applique aux élèves instituteurs.

Réponse. — Le décret n° 78-873 du 22 août 1978 relatif au recrutement des instituteurs qui a fait l'objet d'un rectificatif paru au Journal officiel le 6 février 1979 prévoit, dans son article 13, que, pendant la durée de leur scolarité, les élèves instituteurs sont soumis aux dispositions des articles 3 et 4 et du chapitre II du décret n° 49-1239 du 13 septembre 1949. A ce titre, ils ont droit au congé postnatal institué en faveur des stagiaires de l'Etat par le décret n° 80-787 du 30 septembre 1980, lequel modifie le décret du 13 septembre 1949 en insérant au chapitre II les articles 13-1 à 13-5 qui déterminent les modalités d'attribution dudit congé.

#### RECHERCHE

I. N. R. A. : sécurité de l'emploi.

1089. — 3 décembre 1980. — M. Philippe Machefer expose à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Recherche) que le décret n° 80-807 relatif au statut de l'I. N. R. A. ne garantit pas la sécurité de l'emploi ni un déroulement de carrière normal pour le personnel en place et comporte des risques sérieux de mutations arbitraires vers les filiales. Il lui demande quelles mesures il compte prendre, notamment pour associer les personnels concernés aux négociations prévues.

Réponse. — Le décret du 5 septembre 1980 relatif à l'institut national de la recherche agronomique vise en particulier à élargir les missions et à adapter les structures de l'institut, à assurer une meilleure insertion dans l'environnement scientifique, pédagogique et socio-économique et à permettre une participation plus active à la valorisation des résultats et à la diffusion de l'innovation. A cet effet un certain nombre de dispositions ont été prises et il a notamment été prévu la possibilité pour l'institut de prendre des participations financières ou de créer des sociétés filiales. Toutefois aucune des dispositions du décret du 5 septembre 1980 ne met en cause la sécurité de l'emploi ni le déroulement de carrière des personnels.

#### INDUSTRIES AGRICOLES ET ALIMENTAIRES

Industries agro-alimentaires : aides à l'exportation.

709. — 13 novembre 1980. — M. Charles Zwickert demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Industries agricoles et alimentaires) de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à renforcer la compétitivité des industries agro-alimentaires françaises en soutenant les efforts des entreprises, notamment en leur facilitant l'implantation sur les marchés extérieurs.

Réponse. — Le Gouvernement a pris, en mars 1980, une série de mesures visant à favoriser le développement des industries agricoles et alimentaires, et chargé le secrétaire d'Etat aux industries agricoles et alimentaires de les mettre en application. L'accent a été

tout particulièrement mis sur la nécessité d'améliorer rapidement la compétitivité des entreprises françaises de façon à leur permettre, en particulier, d'augmenter de façon très sensible leurs ventes de produits sur les marchés extérieurs, l'objectif final recherché étant de faire contribuer le secteur agro-alimentaire au rééquilibrage des échanges extérieurs de la France, lourdement grevés par la facture pétrolière. A cet effet, le secrétariat d'Etat a participé à la mise en place d'un système complet et cohérent de soutien aux entreprises visant en particulier à restaurer ou à conforter leur situation financière et à renforcer leurs capacités d'intervention sur les marchés extérieurs. Les mesures d'ordre financier sont notamment destinées à aider les entreprises à moderniser ou à développer leur outil de production ainsi qu'à engager les efforts en matière de recherche et de développement technologiques. Outre le recours au dispositif existant (prime d'orientation agricole, prêts participatifs du F. D. E. S., etc.), des possibilités nouvelles ont d'ores et déjà été offertes aux entreprises, en particulier par la création de l'institut de développement des industries agricoles et alimentaires (I. D. I. A.) dont les interventions consistent à répondre aux besoins en fonds propres des entreprises. D'autre part, le secrétariat d'Etat étudie actuellement des solutions pratiques aux problèmes posés par le financement des stocks. Par ailleurs, une ligne « recherche » dotée de dix millions de francs a été ouverte, gérée par la direction des industries agricoles et alimentaires du secrétariat d'Etat. En ce qui concerne les marchés extérieurs, le secrétariat d'Etat suit avec attention les actions engagées par les entreprises pour améliorer leurs structures commerciales, développer leurs exportations et étendre leurs implantations commerciales ou industrielles à l'étranger. Les efforts entrepris par ces firmes sont au demeurant pris en compte lors des négociations et de la conclusion des conventions de développement entre les pouvoirs publics et celles-ci. En outre, les entreprises bénéficient du soutien renforcé des postes commerciaux et des organismes opérant sur les marchés extérieurs (Sopexa, C. F. C. E., Agralexport) qui sont en mesure de leur apporter un appui technique efficace d'assistance et de conseil. Enfin la mise en place prochaine du fonds de promotion permettra de compléter le dispositif d'aide à nos exportateurs et, par conséquent, de donner une impulsion nouvelle à leurs efforts.

#### FORMATION PROFESSIONNELLE

*Centres de formation d'apprentis (rémunération du personnel).*

1576. — 13 janvier 1981. — **M. Michel Manet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les problèmes de rémunération rencontrés par les personnels des centres de formation d'apprentis. Il apparaît que les C. F. A. employeurs ne respectent plus les statuts en ce domaine en pratiquant des taux de salaires différents. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour remédier à cet état de fait. (*Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre [Formation professionnelle].*)

*Réponse.* — Dans sa question écrite adressée à M. le ministre de l'éducation, l'honorable parlementaire souligne les difficultés que rencontreraient les personnels des centres de formation d'apprentis pour obtenir le niveau de rémunération résultant de leur statut. Conformément aux dispositions de l'article R. 116-3 du code du travail, les centres de formation d'apprentis sont organisés de manière à constituer, sur le plan fonctionnel, une unité administrative et pédagogique indépendante et constituent, de ce fait, un simple service de l'organisme gestionnaire dont ils relèvent. Par voie de conséquence, la situation juridique des personnels affectés dans ces centres, notamment leurs conditions de rémunération, dépendent très étroitement de la nature juridique de cet organisme. Dans ces conditions, l'administration n'a pas qualité pour intervenir d'office dans les litiges opposant éventuellement ces personnels à l'organisme assurant la gestion du centre, soit en raison de l'autonomie dont dispose cet organisme lorsqu'il s'agit d'un établissement public ou d'une municipalité, soit que ces litiges relèvent exclusivement du droit du travail, lorsque le centre est géré par un organisme de droit privé. Cette situation ne fait, toutefois, pas obstacle à ce que des enquêtes soient prescrites sur le plan local chaque fois que des difficultés particulières sont portées à la connaissance des pouvoirs publics, compte tenu des liens contractuels existant entre les organismes gestionnaires de C. F. A. et les préfets de région et des dispositions législatives et réglementaires applicables aux C. F. A.

#### AGRICULTURE

*Collectivités locales : prêts du Crédit agricole.*

22163. — 6 décembre 1976. — **M. Henri Caillavet** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que le Crédit agricole, lorsqu'il est sollicité par une collectivité locale en vue de financer un projet d'intérêt général, ne peut, à son grand regret, accepter la demande présentée, par suite de l'application stricte des règles de l'encadrement du crédit. Dans ces conditions, les travaux indispensables

d'infrastructure sont brutalement arrêtés dans beaucoup de communes. Ne pourrait-il pas, eu égard à cette situation périlleuse, donner des instructions aux directions départementales pour que les propositions déjà préparées et déposées avant le 1<sup>er</sup> novembre 1976 puissent être déclarées recevables.

*Collectivités locales : prêts du Crédit agricole.*

389. — 30 octobre 1980. — Afin que ne soit pas, de façon même indirecte, compromis le contrôle parlementaire, **M. Henri Caillavet** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** sa question n° 22163 du 6 décembre 1976 concernant les prêts du Crédit agricole aux collectivités locales, à laquelle il n'a pas encore reçu de réponse dans les délais réglementaires. Il lui rappelle que le Crédit agricole, lorsqu'il est sollicité par une collectivité locale en vue de financer un projet d'intérêt général, ne peut, à son grand regret, accepter la demande présentée par suite de l'application stricte des règles de l'encadrement du crédit. Dans ces conditions, les travaux indispensables d'infrastructure sont brutalement arrêtés dans beaucoup de communes. Ne pourrait-il pas, eu égard à cette situation périlleuse, donner des instructions aux directions départementales pour que les propositions déjà préparées et déposées avant le 1<sup>er</sup> novembre 1976 puissent être déclarées recevables.

*Réponse.* — Le Gouvernement attache un prix particulier à ce que les collectivités locales disposent des moyens de financement nécessaires à leur équipement. Toutefois, l'encadrement du crédit, bien qu'adapté pour tenir compte de la nature spécifique de la plupart des financements du Crédit agricole, ne permet pas de satisfaire toutes les demandes dans des délais brefs. Dans ce contexte, et s'agissant de prêts le plus souvent bonifiés, les pouvoirs publics se sont attachés à ce que soit assurée en priorité la couverture des opérations bénéficiant d'une subvention de l'Etat. C'est ainsi qu'au cours des dernières années les demandes de prêts accompagnant une aide de cette nature ont pu être régulièrement honorées et que le montant réservé à cet effet chaque année permet qu'il continue d'en être ainsi. En revanche, pour les opérations non subventionnées par l'Etat, les caisses régionales de Crédit agricole déterminent elles-mêmes, au vu des disponibilités qui leur sont allouées dans les différentes catégories de prêts bonifiés et non bonifiés, le montant qu'elles affectent aux équipements publics. Pour faciliter cet arbitrage, une sous-enveloppe spécifique de prêts bonifiés a été réservée pour les collectivités publiques depuis 1978.

*Lot-et-Garonne : crédits pour la rénovation du verger.*

34041. — 30 avril. — **M. Henri Caillavet** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il lui paraît raisonnable que des crédits destinés à la rénovation du verger lot-et-garonnais soient inclus dans le système de l'encadrement alors que précisément le caractère prioritaire de cette action a été retenu lors de l'élaboration du plan dit du Grand Sud-Ouest. Une telle éclatante contradiction ne mérite-t-elle pas d'urgence d'être surmontée.

393. — 30 octobre 1980. — Afin que ne soit pas, de façon même indirecte, compromis le contrôle parlementaire, **M. Henri Caillavet** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** sa question n° 34041 du 30 avril 1980 concernant les crédits pour la rénovation du verger lot-et-garonnais, à laquelle il n'a pas encore reçu de réponse dans les délais réglementaires. Il lui demande s'il lui paraît raisonnable que des crédits destinés à la rénovation du verger lot-et-garonnais soient inclus dans le système de l'encadrement, alors que précisément le caractère prioritaire de cette action a été retenu lors de l'élaboration du plan dit du Grand Sud-Ouest. Une telle éclatante contradiction ne mérite-t-elle pas d'urgence d'être surmontée.

*Réponse.* — Il a, en fait, été répondu à la question n° 34041 le 20 août dernier (J. O. des débats parlementaires n° 70 S) en même temps qu'aux questions n° 33761 et 34042. C'est seulement par suite d'une omission matérielle qu'il n'a pas été fait référence lors de cette réponse à la question rappelée qui reprenait d'ailleurs en partie la question n° 33761. Le Gouvernement s'attache en effet à concilier avec la modération indispensable que l'encadrement introduit dans la distribution générale du crédit, la réalisation des actions les plus essentielles au développement agricole. C'est ainsi que les financements nécessaires à la rénovation du verger du Lot-et-Garonne, prioritaire au titre du plan du Grand Sud-Ouest, doivent trouver leur place dans les encours de prêts du Crédit agricole soumis à l'encadrement. Cette institution en est consciente et s'attache à opérer en ce sens des arbitrages sans doute difficiles. Le Gouvernement s'est efforcé d'ailleurs, dans les conditions qui ont été précisées dans la réponse du 20 août dernier, de lui en accorder dans toute la mesure du possible les moyens.

*Situation des serristes.*

**34491.** — 6 juin 1980. — **M. Pierre Ceccaldi-Pavard** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des serristes qui subissent d'importantes difficultés du fait de la concurrence en provenance des pays tiers. Il lui demande s'il envisage de remédier à cette situation par l'organisation d'une véritable préférence communautaire afin qu'il soit remédié au déséquilibre de la balance commerciale en matière horticole.

*Réponse.* — A la suite de l'analyse du rapport Dhinnin et de l'étude des souhaits exprimés par les horticulteurs dans les programmes régionaux, un certain nombre de décisions ont été prises pour rendre notre horticulture plus compétitive et la protéger des distorsions de concurrence. Les principales mesures concernent : l'adoption d'un programme important d'aides à la modernisation des serres légumières et horticoles doté d'un crédit de cent millions de francs ; le renforcement des services du ministère de l'agriculture assurant le contrôle qualitatif des importations ; la poursuite de la procédure, prévue à l'article 93, paragraphe 2, du traité, ouverte à l'égard du tarif préférentiel du gaz naturel en faveur de l'horticulture des Pays-Bas ; la présentation incessante au conseil de la Communauté d'un projet de règlement communautaire sur les conditions de déclenchement de la clause de sauvegarde. Ces mesures seront complétées par l'aménagement de certaines règles en particulier dans les domaines foncier, social et fiscal. De plus, afin d'amplifier les retombées économiques de la recherche, une liaison institutionnelle et permanente sera assurée entre l'Institut national de recherche agronomique (I.N.R.A.) et l'Institut technique interprofessionnel de l'horticulture (I.T.I.H.), et des conventions d'expérimentation seront lancées dès 1981.

*Boisement de terrains nus : fiscalité.*

**35156.** — 11 septembre 1980. — **M. Paul Guillard** expose à **M. le ministre du budget** qu'aux termes de l'article L. 3143 du code forestier, le propriétaire qui procède, dans un délai de cinq ans, au boisement de terrains nus d'une superficie équivalente à celle ayant donné lieu au versement de la taxe de défrichement, peut bénéficier d'une restitution de la taxe acquittée. Il lui demande si, compte tenu de la notion de foyer fiscal, un propriétaire qui a défriché neuf hectares lui appartenant pourrait bénéficier de la restitution s'il boisait, dans le délai de cinq ans, une superficie identique appartenant en propre à son épouse. (*Question transmise à M. le ministre de l'agriculture.*)

*Réponse.* — La réponse ci-dessous à la question n° 35156 de M. Guillard annule et remplace la réponse parue au *Journal officiel* du 29 janvier 1981. La réponse à la question écrite de M. Guillard parue au *Journal officiel* du 29 janvier 1981 est modifiée ainsi qu'il suit : les trois premiers paragraphes sont inchangés. Le quatrième paragraphe est remplacé ainsi qu'il suit : en outre, aux termes de l'article 11 de la loi n° 69-1160 du 24 décembre 1969 instituant la taxe sur les défrichements, il apparaît que les caractéristiques de cette taxe en font une taxe autonome qui ne peut être ni rattachée aux taxes sur le chiffre d'affaires, contributions indirectes ou droits d'enregistrement, ni assimilée aux impôts directs et particulièrement à l'impôt sur le revenu. Il est ajouté les paragraphes 5, 6 et 7 ci-dessous : en effet, les impôts directs se distinguent des autres impôts par leur assiette, qui est dotée d'une certaine permanence ou d'une répétitivité qui en autorisent l'annuité et par leur recouvrement, qui s'effectue par voie de rôle périodique. La taxe sur les défrichements, qui est due d'après la superficie des terrains défrichés, qui est liquidée au vu d'une déclaration souscrite par le propriétaire auprès du directeur départemental de l'agriculture et qui est versée au comptable de la direction générale des impôts, ne répond à aucun de ces critères. De plus, si cette taxe était assimilable à un impôt direct, il aurait été superfétatoire de préciser dans la loi que son contentieux se réglait comme en matière d'impôts directs mais qu'elle était recouvrée dans les conditions fixées par les articles 1915 à 1918 du code général des impôts. Le cinquième et dernier paragraphe précédent, qui est inchangé, devient le huitième paragraphe.

*Conditions de travail des gardes-chasse particuliers.*

**158.** — 17 octobre 1980. — **M. Roland du Luart** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement et de la qualité de la vie** sur les conditions de travail des gardes-chasse particuliers. Il lui fait remarquer qu'une réglementation de plus en plus exigeante stipule que sur les bulletins de salaire des personnels relevant de la mutualité sociale agricole figure le décompte précis des heures travaillées pendant la période prise en considération sur ce bulletin de salaire. Cette réglementation semble viser également les personnels rémunérés au mois, en particulier les gardes-chasse particuliers dont le temps de travail, nécessairement variable avec les saisons et les contingences de leur métier, est le résultat d'un

accord paritaire qui tient compte de ces particularités. La spécificité de la profession de garde-chasse particulier semble ainsi difficilement compatible avec l'établissement d'un décompte d'heures très rigide. Il lui demande de lui préciser dans quelle mesure les dispositions évoquées sont applicables à la profession de garde-chasse particulier. (*Question transmise à M. le ministre de l'agriculture.*)

*Réponse.* — La nécessité d'indiquer sur les bulletins de paie le nombre d'heures de travail accompli, répond au souci de permettre au salarié rétribué au temps de s'assurer que sa rémunération correspond bien, comme il se doit, à la durée de son activité. Il reste que les conditions d'exercice de certaines professions — et spécialement celles de gardes-chasse — sont telles qu'elles rendent difficile un contrôle effectif par l'employeur de ce temps de travail. C'est pourquoi l'article 23 de la convention collective nationale étendue du 2 mai 1973 concernant les gardes-chasse et gardes-pêche particuliers prévoit que le salaire mensuel de ces derniers est calculé forfaitairement : les intéressés peuvent toutefois prétendre à un salaire supérieur, notamment lorsque le nombre moyen de leurs heures de présence dépasse celui pris en compte pour le forfait (huit heures de travail par jour, six jours par semaine, correspondant, compte tenu des particularités de la profession, à douze heures quotidiennes de présence). Réserve faite de cette dernière exception, il suffit donc à l'employeur de reporter sur le bulletin de paie dont le modèle figure en annexe à la convention collective, le forfait versé à son garde-chasse sans être obligé d'en expliciter les modalités de calcul. De même, lorsqu'il s'agit d'établir les déclarations de main-d'œuvre à adresser chaque trimestre à la caisse de mutualité sociale agricole, l'employeur peut se contenter de mentionner le nombre d'heures correspondant au forfait conventionnel (soit, pour treize semaines, six cent vingt-quatre heures) majoré, le cas échéant, des heures effectuées en sus de la durée forfaitaire.

*Conseil de l'Europe : recommandation sur les animaux de compagnie.*

**613.** — 7 novembre 1980. — **M. Jean Mercier** demande à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** quelle est l'attitude du Gouvernement français à l'égard de la recommandation 860 de l'Assemblée du Conseil de l'Europe sur les animaux de compagnie. Il lui demande, notamment, son attitude vis-à-vis des propositions visant à imposer des normes sévères d'hygiène et de bien-être dans les élevages et dans les circuits commerciaux ; interdire l'importation d'animaux exotiques peu aptes à supporter le climat européen ; prendre des mesures adaptées permettant un contrôle des populations animales. (*Question transmise à M. le ministre de l'agriculture.*)

*Réponse.* — La recommandation 860 de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe relative aux dangers de la surpopulation des animaux de compagnie pour l'hygiène et la santé de l'homme, et aux moyens humanitaires de les limiter, propose au comité des ministres d'envisager l'élaboration d'une convention européenne portant en particulier sur le contrôle du commerce des animaux et le contrôle des populations animales. Le Gouvernement français a d'ores et déjà pris des mesures dans le sens de cette recommandation. Des normes sévères pour assurer l'hygiène des locaux et le bien-être des animaux dans les élevages et dans les circuits commerciaux ont été fixées par la loi n° 71-1017 du 22 décembre 1971 tendant à la protection des jeunes animaux et à la défense de leurs acheteurs ainsi que par les textes réglementaires pris pour son application. Les services compétents du ministère de l'agriculture élaborent actuellement avec la participation de la Société centrale canine et des professionnels un « code de bonnes pratiques » pour le commerce des animaux familiaux, et notamment des chiens. L'obligation de tatouer les chiens est progressivement étendue. Ainsi, le tatouage est déjà exigé pour : les chiens inscrits au livre des origines français ; les chiens passant par des établissements spécialisés dans le transit et la vente des animaux ; les chiens présentés sur les foires et marchés, dans les concours et expositions ; dans les départements infectés de rage, les chiens pour lesquels la vaccination antirabique est obligatoire. La France ayant ratifié la Convention de Washington sur le commerce des espèces de la faune et de la flore menacées d'extinction, l'importation des animaux sauvages est strictement réglementée. Le ministère de l'agriculture doit prochainement diffuser une brochure d'information sur les problèmes de protection des animaux, les besoins et exigences de ceux-ci ainsi que les contraintes qui en résultent pour l'homme, afin de promouvoir une limitation du nombre des animaux familiaux. Les mass-médias doivent participer à cette action. Enfin, une mission de la protection des animaux a été créée au ministère de l'agriculture pour permettre des développements nouveaux à la suite des conclusions et propositions du rapport établi par M. Pierre Micaut, parlementaire désigné par le Gouvernement pour étudier les problèmes relatifs à la protection des animaux dans tous les domaines, notamment celui des animaux de compagnie.

*Insuffisance numérique du personnel enseignant  
au lycée agricole de Vic-en-Bigorre.*

615. — 12 novembre 1980. — **M. René Billères** signale à **M. le ministre de l'agriculture** les conséquences fâcheuses pour les élèves du lycée agricole de Vic-en-Bigorre du refus des créations de postes (notamment en français, mathématiques, éducation physique) qu'exigerait normalement l'augmentation des effectifs. Ces conséquences ne peuvent plus être atténuées par le recours habituel à des vacataires. En effet, ce recours, outre l'inconvénient pédagogique aggravé qu'il comporte dans l'actuelle situation des effectifs, entraîne une charge financière désormais excessive par rapport aux crédits dont dispose l'établissement. Il lui demande donc s'il n'envisage pas un réexamen du refus de création de postes pour rétablir dans ce lycée agricole les conditions normales de l'enseignement.

*Réponse.* — La répartition des postes budgétaires entre les établissements d'enseignement agricole public est effectuée chaque année en prenant en considération des données objectives, telles que les emplois budgétaires inscrits dans la loi de finances, les classes notifiées, les effectifs scolarisés et les obligations de service des agents. Le lycée agricole de Vic-en-Bigorre a reçu pour l'année scolaire en cours une dotation, qui globalement devait lui permettre de couvrir la plus grande partie des besoins recensés. De plus, des heures d'enseignement peuvent être prises en charge par les personnels du lycée d'enseignement professionnel agricole de Tarbes qui disposent dans les disciplines considérées d'un quota d'heures non employées. En outre, le recours à des praticiens est particulièrement utile dans la mesure où il permet d'illustrer et d'enrichir les cours dispensés par les professeurs permanents. Des crédits spéciaux sont délégués à l'établissement en vue de leur rémunération.

*Industries agro-alimentaires : stockage et conditionnement*

736. — 18 novembre 1980. — **M. Paul Séramy** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à favoriser les efforts d'exportation de l'industrie agro-alimentaire française, notamment par le développement des investissements de stockage et de conditionnement.

*Réponse.* — Dans un souci de contribuer au développement des investissements de stockage-conditionnement, l'Etat a pris des engagements se traduisant par une augmentation du volume des aides financières en faveur de ce secteur qui concourt pour une part considérable à l'expansion du secteur agro-alimentaire. Aussi les instructions données dans le cadre de la procédure déconcentrée pour la sélection des investissements de stockage-conditionnement contiennent toujours, suivant des critères adaptés à chaque branche, une priorité aux investissements destinés à l'exportation. En outre, pour certaines branches, des programmes ont été lancés au niveau national dans le but d'assurer une amélioration et une rationalisation des structures, c'est notamment le cas du secteur céréales dans lequel il est prévu une forte accentuation des aides de l'Etat à partir de 1981.

*Exploitations agricoles : adaptation de l'aide publique  
à l'investissement.*

784. — 19 novembre 1980. — **M. Raymond Poirier** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à adapter les aides publiques à l'investissement dans l'agriculture, notamment au niveau de l'installation, de la modernisation ou de l'agrandissement d'une exploitation agricole.

*Réponse.* — La politique des structures agricoles en France comporte, en première priorité, l'installation des jeunes agriculteurs qui a été reconnue comme l'un des objectifs de la loi d'orientation agricole du 4 juillet 1980. Dans cet esprit, le Gouvernement a arrêté un ensemble de mesures destinées à appréhender, de manière globale, les problèmes qui se posent aux jeunes agriculteurs et à rendre l'aide de l'Etat plus sélective et plus efficace. Le dispositif retenu comporte, notamment, la revalorisation, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1981, de la dotation aux jeunes agriculteurs. Celle-ci passe ainsi à 67 500 francs en zone de montagne (50 p. 100 d'augmentation), 42 000 francs dans les autres zones défavorisées (40 p. 100 d'augmentation) et 32 500 francs en zone de plaine (30 p. 100 d'augmentation). Cet important effort financier s'accompagne entre autres mesures du maintien des prêts spéciaux aux jeunes agriculteurs au taux actuel de 4 p. 100 et des prêts fonciers destinés au financement de l'installation et à l'agrandissement des exploitations au taux de 6 p. 100. En outre, en vue d'assurer une meilleure continuité de financement entre l'installation et la modernisation des exploitations, il sera procédé à une adaptation des dispositions communautaires visant à allonger, de six à neuf ans, la durée des plans de développement présentés par les jeunes agriculteurs. En ce qui concerne la modernisation des exploitations,

celle-ci bénéficie d'aides de l'Etat importantes qui traduisent un effort particulièrement développé d'adaptation de l'aide publique à l'investissement individuel. En effet, la procédure de plan de développement s'adresse aux exploitations ayant le plus besoin de l'aide publique pour franchir un seuil significatif dans leur développement. Cette action connaît actuellement un large succès : 5 400 dossiers en 1979, 6 432 en 1980. Elle permet l'octroi de prêts spéciaux de modernisation à 3,25 p. 100 en zone défavorisée et de 4,5 p. 100 dans les autres zones ; les quotités de financement peuvent atteindre 100 p. 100. De plus, les subventions aux bâtiments d'exploitation sont plus importantes pour les titulaires de plans. Enfin, en liaison avec ce régime d'aide aux investissements, des efforts sont actuellement entrepris pour la préparation, la formation et le suivi des agriculteurs, conditions toutes aussi essentielles à la réussite de la modernisation des exploitations agricoles, que les aides financières de l'Etat accordées pour les équipements. Par ailleurs, la modernisation des exploitations d'élevage ne déposant pas de plan de développement est aidée par des prêts spéciaux d'élevage dont les taux restent avantageux (6,5 p. 100).

*Eure-et-Loir : prêts spéciaux aux jeunes agriculteurs.*

837. — 20 novembre 1980. — **M. Raymond Poirier** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le problème des prêts à moyen terme spéciaux jeunes agriculteurs dont la demande s'accroît très fortement dans le département d'Eure-et-Loir. Il lui demande : 1° si la répartition des prêts ne pourrait tenir compte de la proportion des tranches d'exploitation de cinq à quatre-vingts hectares, et de la valeur des reprises souvent trop élevée pour de jeunes agriculteurs ; 2° si le plafond forfaitaire fixé à 250 000 francs ne pourrait être dans certains cas dépassé ; 3° si de nouvelles modalités pour accorder ces prêts ne pourraient être mises en place pour éviter de longs mois d'attente et le retard de nombreuses installations.

*Réponse.* — Il convient tout d'abord de remarquer que le département de l'Eure-et-Loir n'a pas été défavorisé au cours des dernières années en ce qui concerne le montant des prêts spéciaux d'installation octroyés. Ainsi, au-delà de son quota initial fixé en fonction du nombre de premiers prêts « jeunes agriculteurs » accordés au cours des trois années précédentes, soit 0,8 p. 100 du total national, la caisse régionale de Beauce et du Perche s'est vu accorder en 1979 et 1980 des contingents supplémentaires plus élevés que ceux des autres départements. L'auteur de la question suggère de tenir compte, dans la fixation des quotas de prêts entre les caisses régionales, de la proportion des exploitations de cinq à quatre-vingts hectares et de la valeur des reprises. Cette méthode reviendrait à estimer le montant maximum potentiel des reprises en négligeant l'élément essentiel que constitue l'effet de la structure par âge de la région. On obtient de manière plus simple la même prise en compte de la tendance démographique du département en se fondant sur le nombre de premiers prêts « jeunes agriculteurs » des trois années précédentes. Pour compléter d'éventuels besoins de financement supplémentaires dus à une accélération du rythme des installations, la caisse nationale de crédit agricole conserve une réserve à l'échelon national pour satisfaire autant que possible les demandes complémentaires des caisses régionales. En ce qui concerne le plafond de prêts de 250 000 francs en encours et de 300 000 francs en réalisations, s'il est vrai qu'il n'a pas été relevé malgré la hausse du coût des reprises, il convient de souligner que le taux des prêts n'a pas été modifié non plus, ce qui, compte tenu des conditions du marché du crédit, porte la bonification de l'Etat à plus de 7 points et à 107 000 francs la valeur en capital de l'aide publique correspondant à un prêt de 300 000 francs sur quinze ans. La fixation de ce plafond en février 1978 répondait au souci légitime de rompre la relation automatique qui existait entre le montant du prêt lié au coût de la reprise et celui de l'aide de l'Etat. Il ne serait donc pas logique de lui prévoir une possibilité de dérogation. En revanche, le jeune agriculteur conserve la possibilité, si ses besoins de financement dépassent ce plafond, de recourir à d'autres catégories de prêts. Enfin, les délais constatés dans l'octroi des prêts d'installation s'expliquent à la fois par les limites de l'enveloppe en 1980 et par une sélectivité qui mérite d'être améliorée. C'est d'ailleurs l'objet de la procédure qui sera instituée en 1981, en accord avec la profession, procédure permettant d'apprécier globalement pour chaque exploitation les aides à l'installation à partir d'une étude prévisionnelle élaborée par le jeune agriculteur au terme d'une session de formation spécifique.

*Allemagne : contrôle de l'importation des pommes.*

853. — 20 novembre 1980. — **M. Henri Caillavet** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il a eu connaissance des agissements des autorités allemandes qui, débordant l'esprit des recommandations de la commission de Bruxelles dans l'application des critères de contrôle, ont refusé l'importation de certains fruits français, notamment des pommes Golden. Ces mesures sont en réalité des entraves à peine déguisées aux échanges commerciaux intra-

communautaires de nature à porter un grave préjudice aux exploitants agricoles. Comme il semble que ces agissements n'ont pas cessé, il souhaite connaître les décisions qu'il entend prendre pour pallier ces intolérables difficultés.

*Réponse.* — Au début de la campagne 1980-1981, les exportations françaises de pommes vers l'Allemagne ont effectivement été freinées par les contrôles à l'importation effectués par les services allemands, qui ont critiqué l'absence de maturité des fruits français. A la suite des démarches du Gouvernement français et de multiples réunions entre les services des fraudes français et allemands et les représentants de la commission de Bruxelles, la situation s'est normalisée : non seulement les exportations de pommes vers l'Allemagne ont repris leur rythme habituel (elles représentaient par exemple 2 140 tonnes, au cours de la semaine du 8 au 14 décembre, contre 2 180 tonnes au cours de la semaine correspondante de 1979), mais les retards initiaux ont pu être comblés. En effet, les exportations vers la R. F. A. se sont élevées, du début de la campagne au 14 décembre, à 62 777 tonnes, en progression de 2 130 tonnes par rapport aux exportations de 1979, au cours de la même période.

*Enseignement agricole : élévation du niveau de formation.*

966. — 26 novembre 1980. — **M. Marcel Daunay** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à permettre l'évolution du niveau des formations initiales et continues en matière agricole par une adaptation de l'enseignement technique agricole tendant à permettre au plus grand nombre de suivre une formation qui assure la capacité professionnelle et de donner au plus grand nombre une formation élevée.

*Réponse.* — Une directive du 21 mai 1980 a fixé les grands axes des actions à mettre en œuvre pour les cinq prochaines années en matière de formation, de recherche appliquée et d'expérimentation, ainsi que de diffusion des techniques et méthodes de gestion. Un véritable système d'éducation permanente combinant formation initiale et formation continue sera mis en place au niveau de l'enseignement technique et de la formation professionnelle agricole, facilitant notamment l'adaptation des agriculteurs aux processus de changement, favorisant leur promotion sociale et leur participation au développement culturel, économique et social. Dans ce cadre et pour la formation initiale, les filières à caractère professionnel de niveau brevet d'études professionnelles agricoles seront renforcées pour permettre à la quasi totalité des jeunes agriculteurs d'obtenir au minimum le niveau requis de capacité professionnelle. D'autre part, l'accès du plus grand nombre de jeunes agriculteurs au niveau du cycle long et aux formations de techniciens supérieurs sera facilité, notamment par des transformations de filières, des ouvertures de classes supplémentaires préparatoires au brevet de technicien supérieur agricole et le développement de « passerelles » déjà existantes. Pour permettre la formation technique des jeunes ayant suivi la voie de l'enseignement secondaire général, déjà des classes préparant en un an au brevet de technicien agricole les titulaires d'un baccalauréat ayant un projet professionnel précis ont été ouvertes. A partir des acquis de la formation initiale ainsi adaptée, une formation permanente renouvelée apportera une formation complémentaire et promotionnelle dans le cadre des structures et de méthodes appropriées aux besoins diversifiés des chefs d'entreprise et des salariés des secteurs agricoles, para-agricoles et agro-alimentaires. Elle apportera son appui aux temps forts des itinéraires professionnels : installation, développement, reconversion des entreprises, changement d'emploi. Ces différentes adaptations sont de nature à renforcer le niveau de qualification dans l'agriculture et à assurer une capacité professionnelle suffisante à un maximum d'agriculteurs.

*Crédit agricole mutuel : insuffisance des dotations.*

1035. — 3 décembre 1980. — **M. Paul Robert** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'insuffisance des dotations accordées à la caisse nationale de crédit agricole mutuel au titre des prêts spéciaux de modernisation. De nombreux agriculteurs, dans le département du Cantal, se trouvent actuellement dans l'impossibilité d'obtenir la réalisation des prêts de cette catégorie et il lui demande, en conséquence, s'il envisage d'accorder, avant la fin de l'année, une dotation complémentaire permettant de satisfaire les demandes en instance.

*Réponse.* — Les pouvoirs publics attachent une particulière importance au financement des plans de développement qui, parce qu'ils exigent de l'emprunteur un effort de réflexion sur les investissements qu'il entreprend, c'est-à-dire sur l'avenir de son exploitation, constituent l'une des priorités essentielles de la politique agricole communautaire et nationale. Aussi ont-ils veillé à ce que la distribution normale des prêts spéciaux de modernisation ne connaisse aucune interruption en 1980. En outre, l'enveloppe des prêts spéciaux de modernisation, qui était de 1 500 millions de francs en 1980, a été portée à 2 200 millions de francs en 1981, soit une augmen-

tation de 47 p. 100, ce qui, dans la période budgétaire et monétaire difficile actuelle, traduit l'effort consenti en faveur des plans de développement.

*Stockage des céréales : construction de silos.*

1156. — 9 décembre 1980. — **M. Charles-Edmond Lenglet** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que les prévisions de la collecte de céréales de la récolte 1980, estimées à 20,3 millions de tonnes pour le blé tendre, 7,5 millions de tonnes pour l'orge et 7,4 millions de tonnes pour le maïs, posent de sérieux problèmes aux organismes stockeurs qui, en plus des reports de la récolte précédente, ont déjà placé à l'intervention près de 3 millions de tonnes. En raison du manque de silos d'intervention les deux tiers de ce tonnage ont été stockés dans les silos de collecte. Il est donc indispensable que ces silos soient dégagés avant le mois de juin 1981 pour permettre le logement de la prochaine récolte. Il lui demande en conséquence dans quel délai il envisage de mettre en œuvre un programme de construction de silos de report et d'intervention qui s'avère indispensable et urgent.

*Situation céréalière.*

1747. — 24 janvier 1981. — **M. Charles-Edmond Lenglet** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** l'inquiétude des agriculteurs et des organismes stockeurs de céréales qui se demandent à la fin du mois de janvier 1981 si les silos seront libérés à temps pour recevoir dans cinq mois la prochaine récolte. Il lui confirme donc les termes de sa question n° 1156 du 9 décembre 1980, à laquelle il n'a pas encore été répondu, en lui signalant l'urgence de mettre en œuvre : d'une part, un programme de construction de silos de report, d'intervention et même de collecte et, d'autre part, une politique dynamique d'exportation, notamment en direction de la Russie et de la Chine, afin de sauver la fin de la campagne et d'assainir le marché qui est en plein marasme.

*Réponse.* — Dans le cadre des mesures structurelles arrêtées à la conférence annuelle, de nouvelles dispositions intéressant le stockage des céréales sont mises en place à partir du début de l'année 1981 et pour une durée de trois ans. Pour le stock de collecte, les besoins ont été évalués à 2 millions de tonnes en trois ans ; le financement des investissements sera assuré au moyen de prêts du Crédit agricole pour tous les projets conformes à certains critères techniques et économiques ; seuls les équipements spéciaux concourant à améliorer la qualité des céréales sont en outre susceptibles de faire l'objet au niveau régional d'une subvention de l'Etat. Un très important objectif de développement des équipements de report et d'intervention (500 000 tonnes de capacité nouvelle en trois ans) et de stockage de transit à l'exportation (200 000 tonnes en trois ans) est également retenu. Le financement de ces investissements pourra être assuré par une aide de l'Etat en capital et une participation éventuelle de l'O. N. I. C. ; participation qui sera subordonnée à la signature d'un contrat assurant que les équipements réalisés pourront être mis à sa disposition pour les stockages d'intervention. Ce financement inclut également la possibilité de prêts. Ces dispositions ont été portées à la connaissance des intéressés.

*Développement des associations de jeunesse en milieu rural.*

1223. — 12 décembre 1980. — **M. René Tinant** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre tendant à favoriser le développement des associations de jeunesse et d'éducation populaire se situant plus particulièrement en milieu rural, que ce soit au moyen d'une augmentation des subventions de fonctionnement qui leur sont attribuées ou par le biais de la mise à la disposition de postes Fonjep (Fonds de coopération de la jeunesse et de l'éducation populaire).

*Réponse.* — Pour favoriser le développement de la vie associative en milieu rural, le ministère de l'agriculture apporte une aide importante aux associations de jeunes et d'éducation populaire, et en particulier aux foyers ruraux. Dans la période de 1974 à 1981, les crédits d'équipement pour les foyers ruraux et pour les salles à usage polyvalent ont doublé (de 3 000 000 de francs à 6 000 000 de francs) ; les crédits de fonctionnement destinés à soutenir les actions de formation, d'animation et d'action culturelle entreprises par les foyers ruraux et les autres associations ont été décuplés (de 320 000 francs à 3 500 000 francs). La participation du ministère de l'agriculture au Fonds de coopération de la jeunesse et de l'éducation populaire (Fonjep) permettra, en 1981 de presque doubler le nombre des animateurs mis en place dans le milieu rural (de 14 à 20 postes). Il convient enfin de signaler que la direction générale de l'enseignement et de la recherche met des personnels d'animation socio-culturelle de haut niveau à la disposition de la fédération nationale des foyers ruraux, de 7 parcs naturels et de 7 centres permanents d'initiation à l'environnement.

*Petits agriculteurs : couverture sociale.*

**1316.** — 16 décembre 1980. — **M. Louis Minetti** signale à l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** la situation faite aux agriculteurs en matière de couverture sociale, suite aux décrets parus au *Journal officiel* du 26 novembre 1980 concernant les nouvelles normes d'assujettissement au régime social agricole. En effet, les personnes exploitant moins d'une demi S. M. I. (surface minimum d'installation), affiliées au régime agricole avant le 1<sup>er</sup> janvier 1981, pourront en être radiées si leur exploitation est à l'avenir amputée d'au moins un tiers. Après notification des caisses départementales de mutualité sociale agricole, les intéressés auront un délai d'un mois pour faire connaître leur point de vue. Si une décision de radiation est prise, quelle couverture sociale auront ces exploitants. C'est une très grande attaque portée aux exploitants les plus modestes. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre : 1<sup>o</sup> pour maintenir la protection sociale des exploitants et de leur famille ; 2<sup>o</sup> pour empêcher cette sélectivité qui se met en place au détriment des plus modestes.

*Réponse.* — Les personnes qui relevaient des régimes de protection sociale agricole au 1<sup>er</sup> janvier 1981 tout en mettant en valeur des exploitations inférieures à la demi S. M. I. sont maintenues dans ces régimes conformément à l'article 1003-7 (I, III) du code rural. Cette disposition a eu pour objectif de ne pas priver de couverture sociale des agriculteurs ne remplissant pas les nouvelles conditions d'assujettissement. Cependant, le législateur a souhaité que cette situation puisse être réexaminée par les conseils d'administration des caisses de mutualité sociale agricole lorsque l'importance de l'exploitation mise en valeur se trouve réduite dans une proportion notable. Le décret n° 80929 du 24 novembre 1980 a fixé l'importance de cette réduction au tiers de la surface mise en valeur au 1<sup>er</sup> janvier 1981. Ainsi qu'il est indiqué dans ce décret, les personnes en cause peuvent demander leur maintien aux régimes de protection sociale agricole s'ils apportent la preuve qu'ils se consacrent entièrement à l'agriculture. Dans le cas contraire, ils devront adhérer au régime de leur activité principale et en tout état de cause, ils pourront adhérer au régime de l'assurance personnelle. En aucun cas, les personnes en cause ne se trouveront démunies d'une protection sociale.

*Agriculteurs : emploi de la main-d'œuvre saisonnière.*

**1318.** — 16 décembre 1980. — **M. Louis Minetti** signale à **M. le ministre de l'agriculture** certains faits concernant l'emploi de la main-d'œuvre étrangère par les exploitants agricoles. C'est ainsi que certains producteurs de raisins de table, pour avoir employé une main-d'œuvre dite de « migration touristique », se sont vu infliger des amendes très élevées. Quand on connaît les difficultés des petits producteurs n'employant pas de permanents à se procurer de la main-d'œuvre saisonnière, on saisit mieux la nécessité économique qu'ils ont à avoir recours à cette main-d'œuvre étrangère, surtout quand le mauvais temps sévit et qu'il faut faire vite pour enlever la récolte. Dans ces conditions, il lui demande de prendre toutes dispositions afin d'arrêter immédiatement toutes poursuites et toutes sanctions frappant d'honnêtes agriculteurs qui ne sont en rien responsables d'une politique qui vise à faire entrer en France une main-d'œuvre qui, ne pouvant être régularisée sur place, ira soit travailler en infraction, soit grossir le nombre des chômeurs.

*Réponse.* — Il est rappelé à l'auteur de la question que l'introduction de la main-d'œuvre étrangère en France, sauf celle provenant de la Communauté économique européenne, est strictement réglementée. C'est ainsi qu'il est interdit à toute personne d'engager ou de conserver à son service un étranger non muni du titre l'autorisant à exercer une activité salariée en France, en vertu de l'article L. 341-6 du code du travail. Cette disposition a essentiellement pour but la protection de la main-d'œuvre locale. Il en résulte qu'un étranger provenant d'un pays autre que la Communauté européenne ne peut, en aucun cas, exercer une activité professionnelle s'il ne peut justifier d'un contrat de travail visé par l'autorité administrative, en vertu de l'article L. 341-2 du code du travail. Par ailleurs, sans préjudice des poursuites judiciaires qui peuvent être intentées, l'employeur qui occupe un travailleur étranger, en violation des dispositions précitées du code du travail est tenu conformément à l'article L. 341-7 du même code, d'acquiescer une contribution spéciale au bénéfice de l'office national d'immigration. Le Gouvernement a décidé d'appliquer très strictement cette disposition, compte tenu de la situation actuelle de l'emploi. Il convient d'ajouter que, conformément à l'article R. 341-33 du code du travail, l'employeur a la possibilité de présenter en défense ses observations dans un délai de quinze jours suivant la lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'employeur par le directeur du travail du département dans lequel l'infraction a été constatée ou, pour les professions agricoles, par le chef du service départemental du travail et de la protection

sociale agricoles. Il appartient à l'office national d'immigration de décider de l'application de la contribution spéciale et de notifier sa décision à l'employeur en vertu de l'article R. 341-34 dudit code. Cet office n'a toutefois aucun pouvoir d'appréciation et, dans le cas où les poursuites sont régulièrement engagées, ne peut que procéder au recouvrement de la contribution. Certes, le montant de l'amende est sévère, mais les employeurs ont été avisés en temps utile des dispositions législatives et, sous peine de voir se développer l'emploi de main-d'œuvre clandestine, il n'est pas possible de prévoir des dérogations en faveur de quelque employeur que ce soit. Cependant, s'ils estiment la sanction injustifiée, ils peuvent exercer devant les juridictions administratives un recours pour excès de pouvoir contre la décision du directeur de l'office national d'immigration. Enfin, il faut rappeler qu'à un moment où le chômage est important, il convient de lutter avec sévérité contre toutes pratiques dont le résultat est d'enlever du travail aux chômeurs.

*Assurés sociaux agricoles : droit aux prestations.*

**1466.** — 24 décembre 1980. — **M. Marcel Daunay** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de bien vouloir lui préciser les perspectives et échéances de publication du décret en Conseil d'Etat prévu à l'article 12 de la loi n° 78-2 du 2 janvier 1978 portant généralisation de la sécurité sociale permettant d'étendre les dispositions selon lesquelles les assurés du régime des assurances sociales agricoles ne justifiant pas d'une durée minimum de travail pourront désormais avoir droit ou ouvrir droit aux prestations, sous réserve de cotisations sur la base d'un salaire minimum. (*Question transmise à M. le ministre de l'agriculture*).

*Réponse.* — Le décret n° 80-230 du 1<sup>er</sup> avril 1980 (*Journal officiel* du 2 avril 1980) répond à la question posée. Ce texte a été pris, notamment, pour l'application de l'article 12 de la loi n° 78-2 du 2 janvier 1978 portant généralisation de la sécurité sociale. Il précise dans son article 1<sup>er</sup> que pour l'ouverture du droit aux prestations, les articles 2 à 7 du décret n° 80-220 du 25 mars 1980 concernant le régime général de sécurité sociale, sont applicables aux assurés sociaux agricoles salariés. Il s'ensuit que par ces dispositions, les conditions d'ouverture du droit aux prestations des assurés des deux régimes sont désormais identiques.

*Loi d'orientation agricole : application de l'article 62-1.*

**1563.** — 12 janvier 1981. — **M. Michel Crucis** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conditions d'application de l'article 62-1 de la loi n° 80-502 du 4 juillet 1980 d'orientation agricole, aux termes duquel, notamment, « un bail rural peut, à tout moment, être converti par accord des parties à bail à long terme soit par transformation du bail initial, soit par conclusion d'un nouveau bail », et cette conversion peut n'impliquer « aucune autre modification des conditions du bail que l'allongement de sa durée », non plus qu'« aucune majoration du prix du bail en fonction de celle-ci... ». Il lui demande s'il partage son sentiment que cette disposition est d'application immédiate ou bien, au contraire, s'il considère que l'entrée en vigueur de cette disposition est subordonnée à un décret en Conseil d'Etat qui en fixera les modalités d'application, ainsi qu'en dispose, mais de façon générale pour l'ensemble de la loi, l'article 82 de celle-ci.

*Réponse.* — L'article 62-I et II de la loi n° 80-502 du 4 juillet 1980 d'orientation agricole permet, comme le souligne l'auteur de la question, au bailleur et au preneur de transformer, à tout moment, par accord, un bail ordinaire en bail à long terme sans qu'il y ait majoration de son prix. Si la conversion ne donne lieu à aucune modification autre que celle concernant la durée, le refus opposé par le preneur à la demande du bailleur le prive du bénéfice des articles 837 du code rural (droit au renouvellement) et 832 (droit de céder le bail à ses descendants). Cette nouvelle disposition est applicable aux baux en cours sous le contrôle souverain des tribunaux. Elle ne demande pas l'intervention de mesures réglementaires particulières.

*Eure-et-Loir : stages avant installation.*

**1688.** — 28 janvier 1981. — **M. Jean Cauchon** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à permettre aux enfants d'agriculteurs du département d'Eure-et-Loir d'effectuer les stages de deux cents heures nécessaires avant leur installation.

*Réponse.* — L'attention de l'auteur de la question est appelée sur le fait que, dans le département de l'Eure-et-Loir, les aides familiaux, candidats à des stages de formation complémentaire dits de deux cents heures, ont pu être accueillis dans les cycles conventionnés, dans la proportion de 95 p. 100. Les quelques 5 p. 100 dont l'entrée en formation a dû être ajournée, faute de places disponibles, seront inscrits en priorité sur l'exercice suivant.

*Transports des chevaux de boucherie : conditions.*

1728. — 24 janvier 1981. — **M. Francis Palmero** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'à la suite de la réponse en date du 2 décembre 1980 à sa question écrite n° 33510 du 27 mars 1980, relative aux transports de chevaux destinés à l'abattage, de nombreuses associations et personnalités reconnaissent en effet avoir été consultées mais constatent que le décret intervenu le 1<sup>er</sup> octobre 1980 ne tient aucun compte de leurs observations, ce qui justifie d'ailleurs de leur part un recours en Conseil d'Etat et s'étonnent du peu de considération donnée aux avis des experts. C'est ainsi que le 1<sup>er</sup> novembre, à Lille, des chevaux accidentés n'ont pu être abattus, en vertu de l'article 6 du décret qui a prolongé leurs souffrances. Il lui demande s'il entend prendre les mesures qui s'imposent réellement.

*Réponse.* — Les dispositions de l'article 6 du décret n° 80-791 du 1<sup>er</sup> octobre 1980 relatif notamment à la protection des animaux au cours des transports sont conformes à celles de l'article 12 de la convention européenne sur la protection des animaux en transport international repris en annexe (point 1<sup>o</sup>) de la directive du conseil des Communautés européennes n° 77-489/C.E.E. du 13 juillet 1977. Ces mesures, qui permettent pour les animaux malades ou blessés de procéder à leur abattage si nécessaire, ne peuvent par ailleurs que respecter le droit de propriété qui résulte de dispositions de nature constitutionnelle et posent effectivement pour leur application des problèmes dont les pouvoirs publics sont conscients. Dans la circonstance évoquée — l'accident de circulation survenu dans la région lilloise dans la nuit du 31 octobre au 1<sup>er</sup> novembre dernier — les autorités responsables, tant en matière de sécurité publique que de protection humanitaire des animaux, ont eu en effet le constant souci d'une mise en œuvre rapide et précise de moyens de secours proportionnés à la gravité de l'accident, qui auraient permis l'abattage dans de bonnes conditions de l'ensemble des animaux accidentés si des interventions, certes bien intentionnées mais maladroitement, de particuliers n'avaient eu pour effet de retarder les opérations de secours et d'abattage des chevaux accidentés. Depuis, à l'initiative du ministre de l'agriculture, une réunion de concertation a eu lieu avec la participation des services administratifs, des organismes et organisations professionnels intéressés pour envisager les mesures administratives susceptibles d'apporter une solution aux transports internationaux d'animaux. Déjà, en application des accords intervenus avec les personnes intéressées, la décision d'abattage d'animaux malades ou blessés grièvement peut être prise par les directeurs départementaux des services vétérinaires ou leur représentant dans tous les cas où les transports concernent soit des importations soumises à des dérogations sanitaires, soit des transits internationaux qui sont toujours soumis à des autorisations. Des instructions ministérielles ont été adressées aux préfets pour veiller particulièrement au respect des règles concernant la protection des chevaux destinés à la boucherie, notamment aux postes frontalières, dans les gares de destination et dans les abattoirs. Pour compléter le dispositif permettant d'accélérer la procédure d'abattage en cas de nécessité, une procédure mettant en œuvre un système d'assurance a été mise à l'étude et fait l'objet d'une consultation interministérielle.

*Agriculteurs : retraite.*

1820. — 5 février 1981. — **M. Roger Poudonson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'application de la loi n° 80-502 du 4 juillet 1980 d'orientation agricole. Il lui demande de lui préciser l'état actuel de préparation et de publication du décret relatif aux conditions d'application des dispositions relatives à la retraite (art. 18, I et II).

*Réponse.* — Il est précisé à l'auteur de la question que le *Journal officiel* n° 241 du 15 octobre 1980, page 2396, a publié le décret n° 80-808 du 14 octobre 1980 relatif aux retraites des personnes non salariées de l'agriculture, pris pour l'application de l'article 18 de la loi n° 80-502 du 4 juillet 1980 d'orientation agricole.

**ANCIENS COMBATTANTS***Anciens combattants : amélioration de leur situation.*

1028. — 28 novembre 1980. — **M. Roland Courteau** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur la situation des anciens combattants et victimes de guerre. Le projet de budget pour 1981 consacre 19 132 millions de francs aux anciens combattants, soit une augmentation en francs courants de 13,7 p. 100. Après deux années d'études, la commission tripartite a chiffré à 14,26 p. 100 le préjudice subi par les anciens combattants, mais le Gouvernement après avoir fait siennes les conclusions de cette commission refuse aujourd'hui d'en tenir compte. Tout comme il refuse de tenir compte des propositions de la plupart des groupes parlementaires pour le rétablissement du 8 mai comme fête nationale, ou pour l'amélioration de l'attribution

de la carte du combattant aux anciens combattants d'Afrique du Nord. Quant aux anciens combattants de la Résistance, l'on est toujours dans l'attente de la parution de la liste des combats et des actions de Résistance donnant droit aux bonifications prévues. De même les requêtes des anciens déportés ne sont plus reçues avec la considération qu'elles méritent. Il lui demande que : 1° les conclusions de la commission tripartite, à savoir un rattrapage de 14,26 p. 100, soient prises en considération ; 2° des mesures substantielles soient adoptées en faveur des veuves, des orphelins et des ascendants ; 3° le 8 mai soit rétabli comme jour de fête nationale ; 4° l'attribution de la carte de combattant d'Afrique du Nord soit moins restrictive ; 5° les problèmes des anciens combattants, des déportés, des résistants et des invalides fassent l'objet de mesures immédiates.

*Réponse.* — Les différents points de la question posée appellent les réponses suivantes : 1° le Gouvernement a procédé à un examen attentif des conclusions des travaux de la commission tripartite (représentants du Parlement, des pensionnés et de l'administration), chargée d'examiner l'indexation des pensions militaires d'invalidité. Ces travaux se sont situés sur le seul plan de l'équité puisque, sur le plan du droit, nul ne conteste la parfaite application de la loi du 31 décembre 1953 instituant un rapport constant entre un indice de référence de la fonction publique et la valeur du point servant de base au calcul des pensions de guerre. Le Conseil d'Etat saisi par les associations en a d'ailleurs ainsi jugé. Tout en rendant hommage à la tâche accomplie avec dévouement et compétence dans un domaine complexe par les membres de la commission, le Gouvernement ne pouvait que prendre acte des conclusions divergentes auxquelles ils sont parvenus. En effet, les représentants des anciens combattants estiment que le retard accumulé par rapport aux fonctionnaires est de l'ordre de 20 p. 100, les représentants du Parlement l'estiment à environ 15 p. 100 ; alors que les représentants de l'administration considèrent qu'aucun retard n'a été pris. Même si les associations d'anciens combattants se sont ralliées en définitive à l'estimation des parlementaires, le fait que les calculs effectués par les trois parties aient abouti à trois résultats aussi différents montre bien qu'une estimation certaine est impossible. L'accord n'ayant pu se faire sur la comparaison des pensions et des traitements, il paraît alors nécessaire de rechercher si, conformément aux intentions premières du législateur, le pouvoir d'achat des pensions a été maintenu. Or, de 1954 au 1<sup>er</sup> août 1980, si les prix ont été multipliés par 5,1 et les rémunérations de la fonction publique par 8,4, les pensions de guerre ont été multipliées par 12,1 : leur pouvoir d'achat a donc, non seulement progressé, mais progressé plus vite que celui des fonctionnaires. Dans ces conditions, le Gouvernement estime qu'il n'y a pas lieu de modifier la référence actuelle du rapport constant dont le mécanisme a, depuis 1954, rempli son rôle. Certains en ont conclu que les travaux de la commission avaient été inutiles. Le secrétaire d'Etat aux anciens combattants tient à souligner que tel n'est pas le cas : en effet, ils ont permis de constater la nécessité déjà pressentie d'améliorer les pensions de guerre les plus modestes, c'est-à-dire celles de moins de 2 000 F par mois — 85 p. 100 des pensionnés sont concernés (ayants droit et ayants cause). — Cette amélioration fait l'objet d'un programme d'action à réaliser par tranches, la première prenant effet au 1<sup>er</sup> janvier 1981 ; 2° et 5° Les mesures prises en faveur des victimes de guerre dans le cadre du budget pour 1981 font l'objet des articles 62, 63, 64, 65, 66 et 67 de la loi de finances pour 1981. Elles concernent tous les invalides de 10 à 80 p. 100, les sourds totaux, les aveugles de guerre et de la Résistance, toutes les veuves et tous les ascendants ; 3° Pour commémorer le 8 mai 1945, le Gouvernement entend s'en tenir à l'application du décret signé par le général de Gaulle, Président de la République, le 17 janvier 1968, prévoyant que l'anniversaire en serait célébré chaque année en fin de journée. Il estime que l'objectif n'est pas de déclarer ou non le 8 mai jour férié, mais de faire en sorte que cette commémoration se déroule avec le plus d'éclat possible et qu'en particulier les jeunes y soient activement associés chaque année ; 4° Les conditions d'attribution de la carte du combattant aux militaires ayant participé aux opérations effectuées en Afrique du Nord, entre le 1<sup>er</sup> janvier 1952 et le 12 juillet 1962, respectent les règles traditionnelles fixées en cette matière après la première guerre mondiale. C'est ainsi que le décret du 11 février 1975 pris pour l'application de la loi du 9 décembre 1974 a précisé que cette carte peut être attribuée aux militaires qui ont été présents dans une unité combattante pendant au moins trois mois. Les blessés et les prisonniers sont dispensés de cette condition de durée. Au 31 décembre 1980, dernière statistique connue, 710 000 demandes de carte du combattant ont été déposées. Sur les 600 000 demandes instruites, 437 000, soit près de 73 p. 100, ont abouti. En outre, la mise en application des conclusions de la commission présidée par le général Bigeard (arrêté du 28 juin 1979) accordant des bonifications aux militaires dont les unités ont été engagées dans des combats sévères, de quinze à soixante jours, permet de réexaminer favorablement un nombre important des dossiers qui n'ont pu faire l'objet d'une décision favorable du fait d'une insuffisance de jours de présence en unités combattantes du postulant. Enfin, pour tenir compte des conditions spécifiques dans

lesquelles les opérations d'Afrique du Nord ont été effectuées, la loi du 9 décembre 1974 a autorisé les candidats (militaires et civils ayant participé aux opérations) qui ne remplissent pas les conditions rappelées ci-dessus, à se réclamer d'une procédure subsidiaire dite « paramètre de rattrapage » dont le fonctionnement a été établi par une commission composée en majorité de représentants des anciens combattants. A la suite de l'aménagement de cette procédure réalisée par l'arrêté du 9 avril 1980, le nombre de cartes attribuées à ce titre a très sensiblement augmenté (6 393 cartes accordées au 31 décembre 1980 depuis le 1<sup>er</sup> juin 1980, contre 2 071 avant cette date). Les candidats à la carte ne réunissant pas les conditions requises, mais qui sont titulaires de citations individuelles élogieuses, peuvent former un recours gracieux que le secrétaire d'Etat aux anciens combattants examine personnellement, après avis émis par la commission nationale de la carte du combattant, ainsi que les dispositions de l'article R. 227 du code des pensions militaires d'invalidité lui en donnent la possibilité. L'ensemble de la réglementation en vigueur est ainsi adaptée à la diversité des situations en Afrique du Nord, tout en respectant l'esprit de la législation initiale concernant l'attribution de la carte du combattant. Elle ne paraît donc pas appeler de nouvel assouplissement. Le secrétaire d'Etat aux anciens combattants tient à ajouter ce qui suit pour répondre sur les avantages de carrière reconnus aux anciens résistants : les conditions particulières de la lutte menée par la Résistance ont conduit à l'adoption de dispositions législatives et réglementaires spécifiques, codifiées dans le code des pensions militaires d'invalidité définissant la procédure spéciale applicable à l'examen des demandes de cartes du combattant et de combattant volontaire de la Résistance. Ces modalités particulières respectent la règle commune instaurée par le législateur à l'égard des diverses catégories de combattants, c'est-à-dire l'appartenance pendant au moins quatre-vingt-dix jours à une unité combattante ou la participation, pendant une durée équivalente, à la Résistance active. A cet égard, l'article A. 119 du code susmentionné précise que sont reconnus combattants les agents des F. F. C., de la R. I. F. et de la Résistance extramétropolitaine française qui ont appartenu pendant quatre-vingt-dix jours consécutifs ou non à des formations figurant sur « les listes pratiques des unités combattantes ou assimilées ». Cet article prévoit, en outre, que les membres des F. F. I. ayant combattu pendant quatre-vingt-dix jours consécutifs ou non, pendant les périodes de combat déterminées par région militaire, se voient reconnaître les mêmes droits, et que les décisions portant reconnaissance de ces formations ou de ces périodes de combat sont prises sur proposition d'une commission spéciale présidée par un officier supérieur désigné par le ministre de la défense. C'est ainsi qu'à la suite des travaux de cette commission, certains réseaux de la Résistance ont été reconnus combattants pour des périodes déterminées, et que d'autres qui n'ont pu l'être, faute d'historique, ont simplement été « homologués ». Un tableau récapitulatif de ces réseaux et des combats ayant ouvert droit à des périodes reconnues combattantes a été inséré au Bulletin officiel des armées (édition méthodique n° 367 créée le 1<sup>er</sup> janvier 1973). Par ailleurs, il convient de préciser que si l'article A. 119 ne prévoit pas de droits à bonifications spécifiques pour de tels combats — seules des dispositions législatives ou réglementaires pourraient éventuellement ouvrir de tels droits — il n'en demeure pas moins que les requérants peuvent prétendre à celles attribuées pour citation ou engagement volontaire. Enfin, il importe de souligner qu'après la suppression des forclusions (décret n° 75-725 du 6 août 1975) pour l'obtention des titres prévus par le code des pensions militaires d'invalidité, les ex-résistants pouvant se prévaloir de services régulièrement homologués par l'autorité militaire ont été admis à postuler la carte de combattant volontaire de la Résistance et que dans un souci de bienveillance et d'équité, l'administration a accepté d'accueillir également les demandes formulées par des personnes ne satisfaisant pas à cette condition, sous réserve, pour elles, de produire certains moyens de preuve. Etant donné que la possession de la carte de combattant volontaire de la Résistance permet d'obtenir la carte du combattant, il apparaît que l'ensemble de ces dispositions réalise effectivement l'égalité des combattants.

#### BUDGET

*Loueurs de caravanes : taux de la T. V. A.*

19607. — 26 mars 1976. — **M. Roger Poudonson** expose à **M. le ministre du budget** la situation des commerçants loueurs de caravanes qui mettent à la disposition des utilisateurs des caravanes aménagées pendant la période des vacances. Ces commerçants sont imposés à la patente, sous la rubrique « loueur de chambres meublées » et le tarif leur est appliqué pour chaque caravane comme s'il s'agissait d'une pièce meublée. Par ailleurs, les utilisateurs de ces caravanes, si l'utilisation en est permanente, sont imposables personnellement à la taxe d'habitation comme s'il s'agissait d'un domicile fixe. Dans ces conditions, il lui demande s'il n'est pas anormal que les loueurs de caravanes se voient imposer sur leurs recettes à la taxe sur la valeur ajoutée un taux de 20 p. 100 alors que les loueurs de chambres meublées bénéficient du taux réduit de taxe sur la valeur ajoutée de 7 p. 100.

*Location de caravanes : taux de la T. V. A.*

1511. — 2 janvier 1981. — **M. Rober Poudonson** rappelle à **M. le ministre du budget** qu'il avait appelé son attention par la question écrite n° 19607 du 26 mars 1976 sur la situation des commerçants loueurs de caravanes qui mettent à la disposition des utilisateurs des caravanes aménagées, pendant la période des vacances. Ces commerçants sont imposés à la patente, sous la rubrique « loueur de chambres meublées » et le tarif leur est appliqué pour chaque caravane comme s'il s'agissait d'une pièce meublée. Par ailleurs, les utilisateurs de ces caravanes, si l'utilisation en est permanente, sont imposables personnellement à la taxe d'habitation comme s'il s'agissait d'un domicile fixe. Dans ces conditions, il lui demande s'il n'est pas anormal que les loueurs de caravanes se voient imposer sur leurs recettes à la taxe sur la valeur ajoutée un taux de 20 p. 100 alors que les loueurs de chambres meublées bénéficient du taux réduit de taxe sur la valeur ajoutée de 7 p. 100.

*Réponse.* — Toute personne qui louait une caravane comportant des aménagements susceptibles de la faire assimiler à une chambre meublée de façon permanente ou saisonnière était effectivement assujettie à la contribution des patentes en qualité de « loueur de chambres meublées ». Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1976, l'entrée en application de la taxe professionnelle a replacé cette activité de location dans le régime de droit commun puisque le tarif particulier à chaque profession a disparu ; désormais la location permanente ou saisonnière de caravanes aménagées pour le logement est imposée dans les mêmes conditions que toute autre activité professionnelle. Par ailleurs, la taxe d'habitation est due par les utilisateurs de caravanes, dans les conditions de droit commun, dès lors qu'ils en ont la disposition permanente toute l'année. En ce qui concerne la taxe sur la valeur ajoutée, les loueurs de chambres meublées bénéficient du taux de 7 p. 100 depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1978. Les locations de caravanes sont en principe passibles du taux normal, fixé à 17,60 p. 100 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1977, comme les autres locations de matériel. Toutefois, en ce qui concerne la location de caravanes immobilisées, il a été admis que les recettes encaissées à ce titre auprès des utilisateurs bénéficient du taux de 7 p. 100 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1978, sous réserve que ces caravanes constituent de véritables installations fixes, spécialement aménagées et exclusivement réservées à l'habitation.

*Renseignements à faire figurer sur la déclaration des revenus de 1979.*

33038. — 25 février 1980. — **M. Paul Kauss** expose à **M. le ministre du budget** que les formulaires de déclaration des revenus de 1979 adressés aux contribuables comportent à la page 2, au regard du chapitre « éléments de train de vie » la rubrique « habitation principale : loyer ou valeur locative mensuels », et la mention : « attention, vous devez obligatoirement remplir ce cadre. Les omissions ou inexactitudes sont passibles d'une amende de 500 francs par élément omis ou renseignement incomplet ou inexact ». Si le renseignement demandé peut être fourni sans difficulté par un locataire, il n'en va pas de même pour le propriétaire occupant les lieux. Celui-ci n'est pas obligatoirement au courant de la valeur locative mensuelle s'il n'a jamais envisagé la location de sa maison d'habitation qui est sa seule et unique résidence. Au cours des années précédentes, le contribuable devait seulement préciser s'il était propriétaire, occupant à titre gratuit ou locataire de l'habitation principale. Il lui demande, en conséquence, de lui faire connaître dans des délais qu'il souhaiterait aussi rapide que possible : 1° d'une part, les raisons de la modification intervenue qui n'entre certainement pas dans le cadre de la simplification des formalités administratives préconisée par le Gouvernement et, d'autre part, les motifs qui la justifient ; 2° la référence des textes législatifs ou réglementaires prévoyant une amende de 500 francs dans les conditions rappelées ci-dessus. Une sanction de cette nature ne peut valablement être prononcée que par la juridiction pénale, seule qualifiée au demeurant pour apprécier souverainement la nature et l'existence de l'infraction qui, avec l'amende s'y rattachant éventuellement, doit être prévue par la loi conformément au droit français. Il paraît impensable qu'un contribuable puisse être astreint au paiement d'une amende sous le prétexte fallacieux de n'avoir pas fourni à l'administration, dans les délais prévus, des précisions qu'il n'a pu recueillir auprès du service qualifié ; 3° a) le mode de calcul valable en l'espèce puisque, suivant renseignements fournis par ses services à la presse régionale, « la valeur locative fixée pour le paiement de la taxe d'habitation ne saurait entrer en ligne de compte ; qu'il y a lieu de procéder par comparaison avec les loyers régulièrement constatés et notoirement connus d'immeubles similaires ; à défaut de comparaison, procéder par voie d'appréciation directe en appliquant à la valeur vénale de l'immeuble un taux de capitalisation de 7 p. 100 ». Réponse à tout le moins confuse pour les contribuables qui ne possèdent pas de notions valables en cette matière ; b) le service compétent des impôts qui est en mesure d'expliquer à ces contribuables, n'ayant pu fournir en temps utile les renseignements

demandés mais dont la bonne foi ne saurait être mise en doute, la façon simple, complète et exacte de calculer « le loyer ou la valeur vénale de l'immeuble un taux de capitalisation de 7 p. 100 ».

*Réponse.* — 1° Les indications relatives à la valeur locative de l'habitation principale sont demandées depuis l'année 1976 (déclarations des revenus perçus en 1975). La production de ce renseignement — exigée, comme du reste la déclaration de divers autres éléments du train de vie, en application des dispositions de l'article 171 du code général des impôts — a pour objet de faciliter le contrôle de la sincérité des déclarations d'impôt sur le revenu. 2° L'amende visée dans la question a été instituée par l'article 23 de la loi de finances pour 1980. Son application n'est toutefois pas systématique. C'est ainsi qu'afin de ne pas sanctionner les personnes de bonne foi, le texte précité précise que l'amende n'est pas appliquée si l'infraction a été réparée spontanément, dans les six mois suivant la date limite du dépôt de la déclaration du revenu global ou dans les trois mois suivant la réception de la première demande de l'administration et si le contribuable atteste, sous le contrôle de celle-ci, n'avoir pas commis, depuis au moins quatre ans, d'infraction relative à la déclaration de certains éléments du train de vie. 3° a) En vue de lever les hésitations qui ont pu se produire, des précisions ont été apportées sur la déclaration des revenus de 1980 actuellement adressée aux contribuables par les services fiscaux. Ainsi les contribuables doivent porter le montant du loyer annuel s'ils sont locataires ou de la valeur locative figurant sur leur avis d'imposition de taxe d'habitation s'ils sont propriétaires ou occupants à titre gratuit. b) En cas d'hésitation, les contribuables pourront s'adresser au centre des impôts de leur domicile.

*Propriétaires de monuments : imposition des revenus financiers.*

34814. — 4 juillet 1980. — **M. Roger Poudonson** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation des propriétaires de monuments historiques au regard de l'imposition des revenus fonciers. Antérieurement à la réforme de l'imposition des revenus fonciers, le déficit constaté au titre des revenus de monuments historiques était déduit du revenu global du contribuable. Actuellement, ce déficit est en priorité imputé sur les bénéfices fonciers et le solde sur le revenu global. De ce fait, le propriétaire d'un monument historique se trouve pénalisé, ne pouvant plus imputer ses déficits fonciers ordinaires sur ses bénéfices fonciers, ceux-ci se trouvant ainsi reportés dans la seule limite de cinq années (article 156, I, 2°, du C.G.I.). Il demande s'il est normal que les propriétaires de monuments historiques soient ainsi pénalisés par un ordre d'imputation en contradiction avec l'effort de restauration du patrimoine national opéré — de manière symbolique d'ailleurs — avec l'aide de l'Etat.

*Réponse.* — Conformément à la jurisprudence du Conseil d'Etat, lorsque les résultats fonciers obtenus par un propriétaire au titre d'une année donnée sont les uns négatifs et les autres positifs les résultats déficitaires doivent être imputés sur les résultats bénéficiaires, préalablement à toute déduction des déficits des années précédentes encore reportables. Cette règle était déjà applicable sous l'empire de la législation antérieure à l'article 3 de la loi de finances pour 1977 qui a modifié le régime d'imputation des déficits fonciers. Cela dit, l'obligation de compenser, par priorité, les résultats positifs ou négatifs constatés au titre d'une année donnée peut effectivement aboutir, dans certains cas particuliers, à retarder l'imputation de déficits reportables. Cette situation devrait demeurer relativement exceptionnelle. Elle ne peut concerner, en effet, que des propriétaires qui possèdent un patrimoine immobilier composé à la fois d'immeubles historiques ou situés en secteur sauvegardé et d'immeubles ordinaires. Or, d'une manière générale, les contribuables qui gèrent un patrimoine important ne se trouvent pas dans une situation déficitaire durant une longue période. Il est précisé enfin que les dispositions actuelles permettent, en contrepartie, aux propriétaires d'immeubles historiques ou situés en secteur sauvegardé d'imputer immédiatement sur les revenus de ces propriétés les déficits provenant de leurs autres immeubles. La réforme suggérée par l'auteur de la question aboutirait à supprimer cette possibilité et ne serait donc pas exempte d'inconvénients pour les contribuables concernés.

*Continuation d'une société de fait par les fils après le décès du père.*

34832. — 9 juillet 1980. — **M. Auguste Chupin** expose à **M. le ministre du budget** le cas d'une personne qui exploitait une entreprise avec ses deux fils sous la forme d'une société de fait. Cette personne étant décédée, l'exploitation a été continuée par les deux enfants. Il lui demande : 1° si la société de fait qui subsiste entre les fils n'est pas considérée comme un être moral nouveau ; 2° quelles sont les conséquences de la transformation de la société de fait actuelle en société en nom collectif. Les droits d'apport à titre pur et simple et à titre onéreux sont-ils exigibles. Les plus-values latentes peuvent-elles bénéficier d'une exonération, soit parce qu'il n'y a pas d'être moral nouveau mais régularisation d'une situation, soit au titre de l'article 41 du code général des impôts.

*Réponse.* — 1° Comme dans le cas d'une société en nom collectif auquel il convient de se référer pour régler les rapports des associés de fait, la société commerciale créée de fait est dissoute par le décès d'un associé (application combinée des dispositions des articles 1871-1 du code civil et 21 de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales). Il n'en irait autrement qu'en présence d'une convention expresse ayant prévu la continuation de la société en cas de décès d'un associé. En l'absence d'une telle convention, la dissolution de la société entraînerait à l'égard des associés les conséquences fiscales d'une cession d'entreprise. Toutefois, le point de savoir si, dans la situation particulière évoquée par l'auteur de la question, il serait possible d'admettre, du point de vue fiscal et à titre de mesure de tempérament, la continuation de l'entreprise ne pourrait être apprécié que si, par la désignation des contribuables concernés, l'administration était en mesure de faire procéder à une enquête ; 2° s'agissant de la transformation en société en nom collectif de la nouvelle société créée de fait entre les enfants à la suite de la dissolution de la précédente, et bien qu'au regard du droit privé il y ait nécessairement création d'un être moral, il est admis que cette opération n'entraîne pas l'imposition immédiate des produits dont l'imposition a été différée (provisions notamment). Il n'y aura pas non plus lieu à taxation des plus-values acquises par les éléments inscrits à l'actif du bilan fiscal de la société créée de fait si aucune modification n'est apportée aux valeurs comptables. En matière de droits d'enregistrement, compte tenu du principe général d'assimilation des sociétés créées de fait à des sociétés en participation, la transformation de la société existant de fait entre les deux fils en une société en nom collectif devant faire l'objet d'une immatriculation au registre du commerce et des sociétés, est de nature à entraîner la création d'un être moral nouveau (cf. documentation administrative 7 H 341, n° 11, renvoi 4, tribunal civil de la Seine, 28 juin 1929, revue enregistrement 9323). Par suite, cette opération rendrait exigible non seulement un droit d'apport de 1 p. 100 calculé sur la valeur vénale actuelle de l'actif net mobilier ou immobilier apporté à cette société nouvelle, mais encore, éventuellement, d'un droit de mutation à concurrence du montant du passif pris en charge par la même société ; le taux de ce droit de mutation varierait en fonction de la nature des biens sur lesquels l'imputation du passif pris en charge serait effectuée dans l'acte par les parties. Toutefois, afin d'éviter une double imposition dans le temps, il serait admis de ne pas percevoir les droits mentionnés ci-dessus à raison des biens pour lesquels les parties justifieraient avoir effectué elles-mêmes le versement de droits frappant des opérations de même nature à l'occasion de l'apport en jouissance des mêmes biens à la société de fait qui a été transformée en une société en nom collectif ayant le même objet. Cette mesure de tempérament serait toutefois subordonnée à la condition que l'apport en jouissance des biens concernés ait été consenti à la société de fait pour une durée illimitée et que, en conséquence, les droits aient été perçus sur une base égale ou très voisine de la valeur en pleine propriété.

*Discothèques : régime fiscal.*

35021. — 2 août 1980. — **M. Jacques Thyraud** rappelle à **M. le ministre du budget** que l'article 290 *quater* du code général des impôts prévoit que les exploitants d'établissements de spectacles comportant un prix d'entrée doivent délivrer un billet à chaque spectateur avec l'accès à la salle de spectacle. S'agissant du cas particulier des discothèques, il arrive fréquemment que les exploitants réclament à l'entrée aux clients, non pas à proprement parler un droit d'entrée leur permettant simplement de se livrer à la danse, mais une somme intégrant le prix d'une consommation délivrée gratuitement à l'intérieur contre remise d'un « ticket de consommation ». Dans ce cas précis, les services fiscaux considèrent que les exploitants doivent se soumettre aux obligations de l'article 20 *quater* précité. Les difficultés d'application de ce texte ont fait l'objet de nombreux litiges et ont été portés à sa connaissance en 1979 par les professionnels qui, conscients de la nécessité d'un contrôle fiscal, ont suggéré l'utilisation d'une machine enregistreuse qui remplacerait la billetterie réglementaire. L'analyse de l'amendement n° 42 de M. de Bourgoing, sénateur, qui est à l'origine du II de l'article 17 de la loi de finances pour 1980 (n° 80-30 du 19 janvier 1980) prévoit dans son exposé des motifs une solution très comparable à celle exposée. En effet, cet amendement a précisément proposé dans un but de simplification que les exploitants de discothèques et de cafés-dansants puissent adopter l'un des deux systèmes suivants : soit percevoir un prix d'entrée entraînant la délivrance d'un billet (qui ne serait, bien entendu, plus soumis au droit de timbre) ; soit inclure le prix d'entrée dans celui de la consommation, mais alors un ticket de caisse enregistreuse comportant notamment le prix de la prestation devrait être remis aux clients. Compte tenu des travaux parlementaires et des discussions avec les services techniques, il semble bien que l'on se trouve en présence d'une option entre le système de billetterie de l'article 290 *quater* du code général des impôts et celui de la nouvelle formule issue de l'article 17 de la loi de finances pour 1980 précitée : le ticket prélevé sur une caisse enregistreuse. Il lui demande donc

de bien vouloir lui confirmer cette manière de voir, étant précisé qu'une interprétation différente aboutirait à imposer à une catégorie particulière de contribuables des servitudes rigoureuses auxquelles d'autres activités comparables échapperaient.

*Réponse.* — L'article 17-II de la loi n° 80-30 du 18 janvier 1980 a prévu que « lorsqu'ils ne délivrent pas de billets en application des dispositions de l'article 290 *quater* du C.G.I. », c'est-à-dire lorsqu'ils ne subordonnent pas l'entrée dans leur établissement au paiement d'un prix, « les exploitants de discothèques et de cafés-dansants sont tenus de remettre à leurs clients un ticket émis par une caisse enregistreuse ». Les conditions d'application de cette disposition ont été fixées par le décret n° 80-824 du 17 octobre 1980. Les modalités de mise en œuvre de ces textes viennent d'être définies, à l'issue de rencontres avec les représentants des organisations professionnelles, en tenant compte des conditions particulières d'exploitation des établissements concernés. 1° L'exploitant qui perçoit un prix d'entrée a le choix entre deux modalités : soit délivrer des billets en application de l'article 290 *quater* du C.G.I. et se conformer aux dispositions des articles 50 *sexies* B à 50 *sexies* H de l'annexe IV à ce code, soit avoir recours à une machine enregistreuse et émettre des tickets dans les conditions prévues par le décret n° 80-824 du 17 octobre 1980, étant entendu que doivent être enregistrées par les machines non seulement les recettes correspondant aux entrées mais aussi celles correspondant aux consommations servies ; 2° L'exploitant qui ne perçoit pas de prix à l'entrée doit utiliser une machine et émettre des tickets conformes à la réglementation nouvelle ; 3° L'exploitant qui a recours tantôt à la perception d'un prix à l'entrée (les samedis et dimanches par exemple) tantôt à la perception d'un prix en salle peut soit délivrer des billets réglementaires les jours où un prix d'entrée est perçu, et le reste de la semaine utiliser une machine et émettre des tickets conformes à la réglementation nouvelle, soit utiliser de manière permanente une machine et émettre des tickets conformes à la réglementation nouvelle ; ces tickets comptabilisent non seulement les recettes correspondant aux entrées, mais aussi celles correspondant aux consommations. Ces dispositions répondent aux préoccupations exprimées.

*Situation des pensionnés français résidant à l'étranger.*

**35216.** — 25 septembre 1980. — **M. Jean-Pierre Cantegrit** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la suppression des avantages familiaux versés aux pensionnés français résidant à l'étranger, qui résulte de l'instruction n° 80-9-SPE-B-3 du 27 mai 1980. En application de l'article L. 19 du code des pensions civiles et militaires de retraite, les pensions concédées au titre dudit code peuvent être assorties d'avantages familiaux dans des conditions fixées en son article R. 33. Par suite de la suppression, dans la nouvelle législation, des notions de pension d'ancienneté et de pension proportionnelle, ces dispositions sont applicables à toutes les pensions correspondant à des droits ouverts depuis le 1<sup>er</sup> décembre 1964, quelle que soit la durée des services rémunérés par ces pensions. Ce principe étant posé, l'article R. 33 précité ne définit pas les avantages auxquels peuvent prétendre les pensionnés résidant hors de France. Il a donc été décidé de maintenir en leur faveur le régime d'avantages familiaux en vigueur au 30 novembre 1964, dans des conditions mentionnées par l'instruction n° 68-23-B-3 du 20 février 1968. Le régime dérogatoire au code des pensions civiles et militaires en matière d'allocations familiales, ainsi maintenu en vigueur au profit des retraités résidant à l'étranger, était applicable, d'une part, aux pensionnés français résidant déjà hors de France lors de la liquidation de leur pension et, d'autre part, aux pensionnés désireux de s'établir à l'étranger postérieurement à leur mise à la retraite. L'instruction n° 80-9-SPE-B-3 du 27 mai 1980 a supprimé les régimes dérogatoires susvisés en faisant valoir que l'attribution de prestations familiales était soumise au principe de territorialité et que certains abus avaient été constatés. Il lui demande s'il ne lui paraît pas inopportun de procéder à une telle suppression, à l'heure où la protection sociale des Français de l'étranger enregistre d'importants acquis et où le bien-fondé de sa généralisation et de sa cohérence s'impose aux pouvoirs publics et à l'opinion.

*Réponse.* — En supprimant les régimes spéciaux d'avantages familiaux institués en faveur des pensionnés résidant dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, mais devenus caducs lorsque ces territoires ont accédé à l'indépendance, l'instruction n° 80-9-SPE-B-3 du 27 mai 1980 a précisé qu'il ne serait plus procédé au versement de ces prestations à de nouveaux bénéficiaires, mais qu'en revanche les allocations déjà en paiement continueraient d'être payées jusqu'à leur expiration normale. A l'expérience cependant, cette inégalité de traitement entre des pensionnés français résidant à l'étranger dans un même Etat présentent des inconvénients, il a été jugé préférable, dans l'attente d'un réexamen de la situation d'ensemble des pensionnés résidant à l'étranger, de revenir au régime antérieur. En conséquence, l'instruction précitée a été annulée, conformément au souhait exprimé par l'auteur de la question.

*Français ayant leur domicile fiscal hors de France : plus-values immobilières.*

**352.** — 29 octobre 1980. — **M. Charles de Cuffoli** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur certaines discriminations entre contribuables français ayant leur domicile fiscal hors de France et les autres contribuables, résultant de l'article 244 bis A du code général des impôts (loi n° 76-660 du 19 juillet 1976, article 8-III modifié). Aux termes de cet article les personnes qui ne sont pas fiscalement domiciliées en France sont soumises au prélèvement d'un tiers sur les plus-values imposables en application des articles 35 A et 150 A du code général des impôts. C'est ainsi qu'un Français de l'étranger propriétaire d'un appartement acheté en 1971 : 185 000 francs et le cédant à un prix de vente net de 410 000 francs en 1980 a dû acquitter du fait de la plus-value ainsi dégagée un prélèvement de 40 000 francs. Ce prélèvement, qualifié de « punitif » par certains notaires est dû au seul fait de la résidence à l'étranger. En effet, le notaire de l'intéressé lui a fait connaître que, s'il résidait en France, il n'y aurait pas de plus-value taxable au titre de cette cession. Il lui demande, en conséquence, s'il n'entend pas proposer au vote du Parlement une modification de l'article 244 bis A du code général des impôts afin de rétablir l'égalité fiscale entre les contribuables français de l'étranger et les autres contribuables. Il lui demande également si une convention particulière a été conclue entre la France et la Belgique en ce qui concerne l'imposition des plus-values immobilières et le prélèvement précité.

*Réponse.* — Il n'apparaît pas que la législation relative à l'imposition des plus-values immobilières et, notamment, l'article 244 bis A du code général des impôts, génère une discrimination de l'ordre de celle signalée par l'auteur de la question à l'égard des contribuables de nationalité française qui sont domiciliés hors de France. En effet, les Français établis à l'étranger bénéficient, au même titre que les contribuables domiciliés en France, de l'exonération générale mentionnée par l'article 150 C du code précité en faveur des plus-values de cession des résidences principales, lesquelles s'entendent, dans leur cas particulier, des immeubles ou parties d'immeubles constituant leur résidence en France, dans la limite d'une résidence par contribuable. Dans les deux cas, l'exonération est subordonnée à des conditions très voisines qui tiennent, soit à l'occupation de l'immeuble à titre habituel depuis l'acquisition ou, à défaut, pendant au moins cinq ans en ce qui concerne les contribuables domiciliés en France, soit à la libre disposition de l'immeuble depuis l'acquisition ou, à défaut, pendant au moins trois ans en ce qui concerne les Français établis à l'étranger. Lorsque ces conditions ne sont pas remplies et que la cession n'est pas motivée par des impératifs d'ordre familial, ce qui semble être le cas du contribuable visé dans la question, les plus-values résultant de la cession des biens sont soumises à l'impôt dans les conditions de droit commun, c'est-à-dire soit à l'impôt sur le revenu pour les contribuables domiciliés en France, soit au prélèvement du tiers prévu par l'article 244 bis A du code général des impôts pour les contribuables domiciliés hors de France. Il est précisé que, conformément à l'article 3 de la convention signée le 10 mars 1964 entre la France et la Belgique, l'imposition des revenus des biens immobiliers, y compris les plus-values provenant de l'aliénation de ces biens, est réservée l'Etat où ces biens sont situés. Dès lors, le prélèvement visé à l'article 244 bis A est applicable aux plus-values résultant de la cession d'immeubles situés en France par les personnes fiscalement domiciliées en Belgique au sens du paragraphe 2 de l'article 1<sup>er</sup> de la convention.

*Véhicules bénéficiaires de la vignette gratuite : nomenclature.*

**384.** — 29 octobre 1980. — **M. Paul Séramy** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la nomenclature des véhicules bénéficiaires de la vignette automobile gratuite. Cette liste, sur laquelle on relève les ambulances, les voitures des infirmes, de mutilés, d'aveugles, d'associations d'handicapés, ignore totalement les véhicules sanitaires légers instaurés par le décret n° 79-80 du 25 janvier 1979 (annexe III) alors que ces derniers correspondent à une même nature de services rendus à des blessés, malades ou infirmes. Il lui demande s'il entend réparer cette anomalie en complétant la liste en cause par cette catégorie de transport assimilable aux ambulances.

*Ambulances : exonération de la vignette.*

**1005.** — 27 novembre 1980. — **M. Camille Vallin** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les problèmes posés aux entreprises d'ambulances agréées par la réglementation en vigueur concernant l'exonération de la vignette. Le décret n° 80-79 du 25 janvier 1980 a créé dans ce type d'entreprises un véhicule sanitaire léger, exclusivement réservé aux transports sanitaires et équipé de façon spécifique (défini à l'annexe III dudit décret). Or ce véhicule ne peut bénéficier comme les ambulances de l'exo-

nération de la vignette. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître s'il ne lui paraît pas souhaitable de rectifier cette anomalie dans la réglementation.

*Réponse.* — Dès lors que le parc des entreprises agréées pour les transports sanitaires terrestres peut désormais comprendre, outre des ambulances, des véhicules dits « véhicules sanitaires légers », il a paru possible, après un examen attentif du problème, de faire figurer ces véhicules, en raison des aménagements dont ils doivent être dotés et de leur utilisation très proche de celle des ambulances, sur la liste de ceux bénéficiant de l'exonération de taxe différentielle en application des dispositions de l'arrêté du 9 octobre 1956 codifiées à l'article 121 V de l'annexe IV au code général des impôts. A cette fin, un arrêté ministériel ajoutant les véhicules sanitaires légers à l'énumération limitative donnée par cet article a été publié au *Journal officiel* du 27 février 1981 (N.C., p. 1989). Ce texte devrait normalement ne s'appliquer qu'à compter de la prochaine campagne qui s'ouvrira le 1<sup>er</sup> décembre 1981. Toutefois, il a paru possible, afin de ne gêner en rien l'acquisition de ces véhicules, de prendre pour date d'application celle de la publication de l'arrêté au *Journal officiel*. Ces véhicules devront être pourvus d'une vignette gratuite obtenue sur présentation du certificat d'autorisation délivré par la direction des affaires sanitaires et sociales à l'entreprise de transports sanitaires agréée.

*Travailleurs français des ex-colonies :  
revalorisation des rentes accident du travail.*

1115. — 5 décembre 1980. — **M. Jean-Pierre Cantegrit** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les conditions d'octroi des majorations et revalorisations des rentes accident du travail aux travailleurs français ayant exercé leur activité dans les pays d'outre-mer alors sous la tutelle ou la souveraineté de la France, lorsque le droit à rente est survenu avant l'accession desdits pays à l'indépendance. Ces travailleurs français, et notamment les fonctionnaires civils et militaires en poste dans les territoires de l'A.O.F., ont pu bénéficier pour certains des majorations et revalorisations de leurs rentes accident du travail jusqu'en 1976, date à laquelle la caisse des dépôts et consignations a considéré que lesdites majorations avaient été perçues à tort, fondant son argumentation sur le fait que la législation française relative aux majorations de rentes n'a jamais été applicable aux rentes allouées en réparation d'accidents ayant eu lieu en dehors du territoire français, sauf lorsqu'ils sont survenus en Algérie avant le 1<sup>er</sup> juillet 1962, qu'elle qu'ait été la résidence de leurs titulaires. Une telle affirmation va à l'encontre des dispositions prévues par l'article 2 du décret du 2 avril 1932, modifiées par le décret du 18 septembre 1937, qui ont accordé expressément aux travailleurs de nationalité française, originaires de la métropole, occupés sur le territoire de l'ex-A.O.F., le bénéfice des réparations « calculées sur la base de la législation métropolitaine », en cas d'accident du travail. L'arrêté général n° 24/29/I.G.T.L.S./A.O.F. du 22 mars 1956 avait prévu expressément que les bénéficiaires de rentes accident du travail, attribuées en application de l'article 2 du décret du 2 avril 1932, pouvaient prétendre au bénéfice des dispositions de la loi n° 54-982 du 2 septembre 1954. Les arrêts de la Cour de cassation du 7 juillet 1960 (bulletin 1960, IV, n° 745) et du 22 octobre 1970 ont confirmé que les revalorisations de rentes attribuées dans le cadre de la législation interne française étaient applicables aux accidents du travail survenus dans les territoires de l'Afrique occidentale. Il lui demande de bien vouloir donner les instructions nécessaires au rétablissement des droits des Français, victimes d'un accident du travail dans les conditions précitées, afin qu'ils puissent bénéficier des majorations et revalorisations de leur rente dans les conditions prévues par la législation métropolitaine.

*Réponse.* — L'indemnisation des travailleurs français accidentés du travail dans les territoires de l'ex-A.O.F. reposait à l'origine sur le décret du 2 avril 1932 modifié. L'arrêté n° 24/29/I.G.T.L.S./A.O.F. du 22 mars 1956, pris par le haut commissaire de la République, gouverneur général de l'A.O.F., en application du décret de 1932, prévoyait : d'une part, dans son article 1<sup>er</sup>, que les bénéficiaires de rentes d'accident du travail pouvaient en matière de revalorisation bénéficier des dispositions de la loi n° 54-482 du 2 septembre 1954, d'autre part, dans ses articles 2 et 3, que les dépenses correspondantes étaient supportées par un fonds spécial alimenté par des textes perçus localement et que les demandes étaient liquidées par le directeur général des finances de l'A.O.F. Postérieurement à l'indépendance des différents pays de l'ex-A.O.F., la caisse des dépôts et consignations, ne gérant que les fonds de majorations métropolitains, ne pouvait, en dehors de dispositions prévues par les textes créant ces fonds et du cas particulier de l'Algérie, prendre en charge les revalorisations qui, à la suite de la dissolution du fonds spécial et de la répartition de l'actif, incombaient aux nouveaux Etats. Certains de ces Etats faisant face à leurs obligations avaient, au demeurant, instauré un système de majoration dont continuent à bénéficier les rentiers français même s'ils résident en France. En tout état de cause, les prestations

versées par les institutions locales n'avaient pas suivi, même lorsqu'elles avaient fait l'objet de majorations, l'évolution des avantages de même nature servis au titre de la législation française de sécurité sociale. A cet égard, il faut noter que le problème de la réparation des accidents du travail survenus à des personnes de nationalité française dans des territoires autres que l'Algérie, antérieurement placés sous la souveraineté, le protectorat ou la tutelle de la France, n'était pas circonscrit aux seuls Etats issus de l'ancienne A.O.F., mais qu'il se posait, avec plus ou moins d'acuité, pour l'ensemble de ces territoires. Aussi, le décret n° 74-437 du 17 mai 1974 a prévu l'octroi aux personnes concernées d'une allocation différentielle permettant de porter la somme des prestations qui leur sont servies au niveau fixé par la législation applicable en France métropolitaine, dans tous les cas où les intéressés présentent une incapacité au moins égale à 10 p. 100. Cette allocation, dont le bénéfice a été étendu à certains étrangers, n'est attribuée, en application du décret précité du 17 mai 1974, que si le titulaire de la rente réside en France. En dehors du cadre juridique ainsi fixé, la caisse des dépôts et consignations n'a pas été habilitée à servir, sous une forme quelconque, des majorations de rentes pour des sinistres survenus dans des pays d'outre-mer autre que l'Algérie ayant accédé à l'indépendance. Ce fut donc par erreur que des majorations non prévues par les dispositions rappelées ci-dessus ont été payées par elle, notamment jusqu'en 1976. Il faut, à ce sujet, souligner qu'il n'a pas été procédé au recouvrement des sommes indûment perçues. Les indications fournies par l'auteur de la question ne permettent de donner à celle-ci qu'une réponse se situant au plan des règles générales observées en la matière. Il lui appartiendra, en conséquence, de saisir l'administration, s'il le juge utile, des cas particuliers sur lesquels son attention a été appelée.

*Etablissements publics régionaux : ressources fiscales.*

1159. — 10 décembre 1980. — **M. Raymond Poirier** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les ressources fiscales des établissements publics régionaux qui ont nettement progressé en 1980. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de publication du décret devant modifier le système de plafonnement des ressources qui seraient automatiquement indexées.

*Réponse.* — L'introduction dans le cadre général des impôts des dispositions aux termes desquelles le plafond de ressources fiscales des établissements publics régionaux évolue chaque année comme l'indice de valeur de la formation brute de capital fixe des administrations publiques tel qu'il est estimé dans la projection économique présentée en annexe au projet de loi de finances de l'année résulte de l'article 59-I de la loi de finances pour 1981, publiée au *Journal officiel* du 31 décembre 1980. Ces dispositions sont donc applicables dès l'année 1981. Chaque année, un décret précisera le montant maximal de ressources fiscales par habitant que chaque établissement public régional peut percevoir au titre des taxes prévues aux articles 1609 *decies*, 1635 *bis* D et 1635 *bis* E du code général des impôts, en application de la référence d'évolution retenue par la loi. Pour l'année 1981, le décret a été publié au *Journal officiel* du 5 février 1981.

*Mensualisation des pensions.*

1599. — 16 janvier 1981. — **M. Bernard-Michel Hugo** s'étonne auprès de **M. le Premier ministre** de la non-application de l'article 62 de la loi de finances pour 1975, qui prévoyait la réalisation progressive de la mensualisation des pensions de retraite dans la fonction publique, l'achèvement de cette mensualisation étant prévu pour 1980. A ce jour, la moitié des fonctionnaires retraités ne sont toujours pas mensualisés, notamment ceux de la région parisienne. Dans sa réponse à la question orale d'un sénateur (séance du 12 novembre 1980), M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre annonçait qu'en 1981 trois départements seulement sur quarante-quatre seraient mensualisés. A ce rythme, il faudra plus de dix ans pour que la mesure soit appliquée à l'ensemble du territoire. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soit accélérée la mensualisation des pensions de retraite qui avait été promise pour 1980. (*Question transmise à M. le ministre du budget.*)

*Réponse.* — L'article 62 de la loi de finances pour 1975 promulguée le 30 décembre 1974 sous le numéro 74-1129 et publiée au *Journal officiel* du 31 décembre 1974, qui a institué le paiement mensuel des pensions de l'Etat, a précisé que cette réforme serait mise en œuvre progressivement selon les modalités fixées par arrêté du ministre des finances. Ces dispositions font l'objet de l'article L. 90 du code des pensions civiles et militaires de retraite. Sa généralisation est essentiellement conditionnée par l'ouverture des moyens budgétaires correspondants lesquels ne peuvent être appréciés que dans la limite des autorisations des lois de finances annuelles. Au 1<sup>er</sup> janvier 1981, le paiement mensuel est appliqué dans soixante départements groupant un million trois cent mille

bénéficiaires, soit plus de la moitié des pensionnés. Mais il n'est pas possible d'indiquer avec certitude la date à laquelle cette réforme pourra être appliquée à l'ensemble des pensionnés de l'Etat et plus particulièrement à ceux de la région parisienne. Néanmoins, le département du budget ne ménagera pas ses efforts pour qu'elle soit effectuée dans le meilleur délai possible.

*Pension d'invalidité : harmonisation.*

1729. — 24 janvier 1981. — **M. Francis Palmero** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la nécessité d'harmoniser les conditions de concession des pensions d'invalidité, quelle que soit la date de l'admission à la retraite, et également à reviser les barèmes qui ne correspondent plus à la réalité des grades. Il lui demande quelles mesures urgentes il compte prendre concernant ces deux problèmes.

*Réponse.* — Depuis l'intervention de la loi n° 62-873 du 31 juillet 1962, les militaires admis à la retraite peuvent cumuler une pension de retraite rémunérant leurs services avec une pension militaire d'invalidité calculée au taux du grade. Cette possibilité n'est toutefois ouverte qu'aux militaires admis à la retraite à compter du 3 août 1962, date d'entrée en vigueur de la loi précitée. Les militaires radiés des cadres avant le 3 août 1962 demeurent tributaires des articles L. 48 et L. 49 du code des pensions civiles et militaires de retraite alors en vigueur et ont dû opter soit pour le cumul d'une pension rémunérant leurs services avec une pension militaire d'invalidité au taux du soldat, soit pour une pension militaire d'invalidité calculée au taux du grade. L'harmonisation demandée par l'auteur de la question vise à conférer un effet rétroactif aux dispositions de la loi du 31 juillet 1962 afin de les rendre applicables aux militaires admis à la retraite antérieurement. Mais ainsi que l'a confirmé le Conseil d'Etat une telle mesure n'est pas possible à défaut d'une disposition législative le prévoyant expressément. Or une telle disposition ne peut être envisagée en raison des conséquences qu'elle aurait à l'égard de l'ensemble des mesures nouvelles et de leur implication financière tant en ce qui concerne le régime de l'Etat que les régimes spéciaux qui se trouvent alignés. Par ailleurs, il est exact que depuis la modification du statut général des militaires et la création de nouveaux grades par les lois n° 72-662 du 13 juillet 1972 et n° 75-1000 du 30 octobre 1975, une intégration dans la grille des pensions militaires d'invalidité soit au titre de la hiérarchie militaire générale, soit par voie d'assimilation, de certains corps d'officiers et de sous-officiers s'imposait. Cette mise à jour a été effectuée par le décret n° 81-107 du 2 février 1981 paru au *Journal officiel* du 5 février 1981. Les dossiers qui n'avaient pu être examinés dans l'attente de ce décret peuvent maintenant être traités par les administrations compétentes.

**COMMERCE EXTERIEUR**

*Situation des pépiniéristes et horticulteurs d'Ile-de-France.*

33534. — 27 mars 1980. — **M. Philippe Machefer** attire l'attention de **M. le ministre du commerce extérieur** sur la gravité de la situation des horticulteurs et pépiniéristes, en particulier en Ile-de-France. La balance commerciale en matière horticole atteint un déficit de 250 millions de francs pour 1979. La production nationale se trouve menacée. Il lui demande quelles mesures sont envisagées, notamment en ce qui concerne l'organisation d'une préférence communautaire efficace.

*Pépiniéristes et horticulteurs d'Ile-de-France : situation.*

1752. — 26 janvier 1981. — **M. Philippe Machefer** rappelle à **M. le ministre du commerce extérieur** sa question n° 33534 du 27 mars 1980 à laquelle il n'a toujours pas répondu, attirant son attention sur la gravité de la situation des pépiniéristes et horticulteurs, en particulier en Ile-de-France, et lui demande les mesures envisagées, notamment dans l'organisation d'une préférence communautaire efficace.

*Réponse.* — L'évolution de la production et du commerce français des produits horticoles « non comestibles » est difficilement sentie en l'absence de données satisfaisantes ; les chiffres disponibles sont toujours incomplets et donnent lieu à de nombreuses estimations. Le tableau ci-dessous décrit l'évolution des imports et des exports de 1977 à 1979 en valeur. Les chiffres pour 1980 ne sont pas actuellement disponibles, mais l'on estime à 1,2 milliard de francs le montant des importations de l'horticulture (chapitre 06 de la nomenclature des douanes). Il convient de rappeler que la nature hétérogène des produits horticoles fait que la valeur commerciale est très différente de l'un à l'autre et que les produits importés ne sont pas forcément analogues aux produits exportés.

	1977	1978	1979
Importations .....	641	784	929
Exportations .....	250	275	295
Balance .....	— 391	— 509	— 624
Taux de couverture .....	39 %	35 %	30 %

Ainsi, a-t-on pu constater que les commerçants français se sont désengagés, depuis 1979, de l'exportation de la fleur coupée, cependant que la part relative des produits de la rubrique 06.02 (plans de vignes, boutures, fruitiers, forestiers, azalées, autres arbres, arbustes et arbrisseaux, rosiers, plantes et racines vivantes) s'accroissait à l'exportation : 58,7 p. 100 en 1977, 65 p. 100 en 1978 et 66,7 p. 100 en 1979. A la suite du rapport élaboré par **M. le député Dhinnin**, le ministre de l'agriculture a pris un certain nombre de mesures concernant l'organisation technique et économique de la filière : financement pour moderniser l'appareil de production et économiser l'énergie, remèdes aux dispositions de concurrence et adoption de certaines règles foncières, sociales et fiscales. Ces mesures ont été complétées par d'autres à plus long terme concernant la gestion de l'horticulture et le développement de la recherche. L'ensemble de ces décisions a été rendu public par le ministre de l'agriculture. Concernant le contrôle des importations et les questions communautaires, ces mesures sont les suivantes : a) le contrôle des importations par le service de la protection des végétaux a été renforcé (exemple : les importations de chrysanthèmes à la Toussaint). Ce dispositif de caractère économique sera maintenu ; b) après accord des experts, le 1<sup>er</sup> décembre 1980, un projet de règlement communautaire sur les conditions de déclenchement de la clause de sauvegarde sera soumis incessamment au conseil des ministres de la communauté ; c) la commission a, à notre initiative, engagé une procédure de contentieux à l'égard des Pays-Bas, pour que ce pays harmonise ses tarifs énergétiques. Le ministre du commerce extérieur s'emploie à améliorer en outre le solde de la balance commerciale horticole en incitant au développement de technologies de pointe, telles que les cultures *in vitro*, domaine dans lequel l'avance de la France devrait lui permettre de conserver une part du marché prépondérante. Il s'agit précisément de la rubrique 06.02 à laquelle il a été fait référence ci-dessus. Il est évident que cette action exige de la part des horticulteurs une évolution des techniques de production et de commercialisation très importante, passant notamment par des regroupements. L'horticulture en Ile-de-France est marquée par un certain traditionalisme, accru par la proximité de l'agglomération parisienne. L'évolution indispensable des entreprises sera probablement plus difficile dans cette région.

**CULTURE ET COMMUNICATION**

*Comité consultatif pour l'exportation du disque : bilan d'études.*

33455. — 27 mars 1980. — **M. Pierre Vallon** demande à **M. le ministre de la culture et de la communication** de bien vouloir établir un premier bilan d'action du comité consultatif pour l'exportation du disque, lequel avait pour objet de susciter ou d'étudier toute mesure tendant à favoriser l'exportation des produits sonores, sous toutes ses formes.

*Comité consultatif pour l'exportation du disque : bilan d'études.*

34305. — 23 mai 1980. — **M. Francis Palmero** demande à **M. le ministre de la culture et de la communication** de bien vouloir lui faire connaître le résultat des études menées par le comité consultatif pour l'exportation du disque, créé auprès de la direction de la musique, de l'art lyrique et de la danse par un arrêté en date du 14 mars 1978.

*Réponse.* — Le projet d'un comité consultatif pour l'exportation du disque, constitué sur le modèle du comité consultatif pour l'exportation du livre, a été élaboré à la suite d'une table ronde sur l'exportation du disque, tenue le 9 juin 1976 à la Sacem, sous la présidence de **M. Michel Bruguière**, alors rapporteur général au haut-comité de la langue française. Cette table ronde a mis à jour à partir de constatations statistiques, la faiblesse des exportations françaises de disques et de licences d'enregistrement, à destination des Etats-Unis notamment, malgré des résultats convenables dans les pays voisins de l'hexagone, ou dans les pays francophones. En revanche, il a pu être constaté qu'il n'existe aucune entrave à la pénétration en France de produits sonores en provenance de l'étranger, lesquels représentent une part importante du marché français. L'arrêté ministériel portant création du comité consul-

tatif pour l'exportation du disque a été publié au *Journal officiel* du 29 mars 1978. Les réunions du comité ont permis les constatations suivantes : 1° recensement des obstacles à l'exportation : a) obstacles d'ordre artistique : la concurrence qui existe actuellement entre les chansons d'expression française et les variétés anglo-saxonnes conduit parfois à ne faire passer qu'au second plan les critères d'ordre esthétique, au bénéfice de critères essentiellement commerciaux ; l'Afaa joue un rôle promotionnel et prestigieux qu'il conviendrait sans doute de renforcer, notamment au moyen de la création d'un organisme chargé de la promotion et de la communication des produits sonores à l'étranger ; b) obstacles d'ordre politique : certains pays (le Canada, l'Argentine, les U. S. A.) pratiquent un protectionnisme sévère en imposant un quota très strict de chansons françaises à l'exportation. En outre, le monopole des radios interdit toute expansion dans les pays francophones ; c) obstacles d'ordre économique : hormis Adès, Arion, Erato, F. Y., Harmonia Mundi, Valois et Vogue, la plupart des firmes de productions phonographiques sont les filiales françaises de multinationales (Deutsche Grammophon, Pathé-Marconi E. M. I., Phonogram). L'instrument de production n'est donc plus français, pas plus que le réseau de diffusion à l'étranger, qui reste insuffisant, voire inexistant. Le comité a par ailleurs relevé que cette situation est aggravée par la crise de l'édition phonographique, ainsi que par le développement considérable du marché des appareils enregistreurs qui, par le biais de la copie privée, semble causer préjudice au disque, et donc à son exportation. Le comité consultatif pour l'exportation du disque a enfin observé que parmi les obstacles majeurs à l'exportation du phonogramme, la fluctuation des monnaies (avec sa répercussion sur les droits de douane) et les frais inhérents au transport étaient de sérieux handicaps ; 2° conséquences de la faiblesse des exportations : a) sur le plan culturel : ayant noté qu'exporter le disque français à l'étranger c'est tout à la fois exporter la musique française, la langue française et les artistes français, le comité a relevé que la chanson — comme l'art lyrique — était le véhicule d'une culture, et que là où le disque français n'est pas présent la culture française perd l'un des instruments majeurs de son rayonnement. Par ailleurs, à l'heure où l'on considère le disque comme l'élément déterminant de la promotion des artistes et de leur notoriété, la faiblesse des exportations de disques peut constituer un handicap majeur à la carrière des artistes français, tant dans le domaine de la chanson que dans celui de la musique classique. Le comité a considéré, en effet, que si les interprètes français, par le truchement de leurs disques, ne sont pas soutenus par les radios étrangères, ils ne seront pas connus du public et trouveront plus difficilement des engagements à l'étranger. Le comité consultatif pour l'exportation du disque a remarqué, enfin, que limitée au seul marché de la France, de quelques pays limitrophes et des territoires francophones, la rentabilité du produit sonore français serait moindre que celle de produits conçus pour un vaste marché international. Et le risque est grand de voir diminuer la production de disques nouveaux, ce qui ne manquera pas d'affaiblir la vitalité des activités musicales en France, ainsi que les chances pour les jeunes interprètes d'accéder au grand public ; b) sur le plan économique : la France occupe dans le monde le cinquième rang des pays exportateurs de biens culturels. La réflexion ainsi conduite a permis aux membres du comité consultatif pour l'exportation du disque de définir la mission de ce comité : inventorier les obstacles conjoncturels, administratifs et structurels à l'exportation du disque ; pour chacun des obstacles analysés, tenter de remédier aux causes de l'échec par des moyens adaptés, et notamment une meilleure concertation entre la profession et les pouvoirs publics ; définir les cibles géographiques sur lesquelles les efforts doivent, en priorité, porter ; élaborer des projets précis dans les domaines où une action concrète peut être menée assortis d'un engagement quasi contractuel entre la profession et les administrations concernées. Conformément à cette analyse, le comité consultatif pour l'exportation du disque s'est attaché à définir les cibles géographiques prioritaires ainsi que les institutions à susciter. C'est ainsi que, pour créer l'image des artistes français à l'étranger, il a été suggéré la mise en place, par priorité aux Etats-Unis et au Japon, d'une antenne permanente destinée à coordonner la promotion des artistes, de la musique française, des éditions graphiques et phonographiques, des relations publiques auprès des radios et télévisions étrangères. Cette cellule de promotion devrait pouvoir s'appuyer sur une structure d'exportation du disque, organe nouveau de la diffusion de la culture française, dont la nature reste à définir. Il pourrait, en effet, s'agir : soit d'un organisme privé de distribution, dont le Gouvernement pourrait susciter la création ; soit d'un organisme technique, sous la forme d'une association de la loi de 1901, et modelé sur les structures d'Unifrance-films ou d'Unipresse, avec le concours financier de l'Etat. Le comité consultatif pour l'exportation du disque s'est attaché enfin à souligner que, sans pour autant adopter une attitude protectionniste ou xénophobe, il y aurait là un excellent instrument de défense des biens culturels et, à travers le disque, du rayonnement de la France à l'étranger.

## DEFENSE

*Solde de réforme : modifications.*

1471. — 24 décembre 1980. — **M. Jean Cauchon** demande à **M. le ministre de la défense** de bien vouloir lui préciser l'état actuel des études et consultations engagées entre son ministère et d'autres départements ministériels concernés sur un éventuel projet de modification concernant la législation et la réglementation relatives à la solde de réforme. Il attire en particulier son attention sur le fait que ces soldes, bien que leur paiement ne soit pas viagé, sont assimilées à une pension de retraite et les services qu'elles rémunèrent ne peuvent plus être pris ultérieurement en compte dans le calcul des pensions de vieillesse, ce qui a entraîné au cours des vingt dernières années, un certain nombre d'injustices entre retraités militaires.

*Réponse.* — Les études auxquelles se réfère l'honorable parlementaire sont conduites par le ministère de la défense en liaison avec les ministères du budget et de la santé et de la sécurité sociale. Elles visent à supprimer du code des pensions civiles et militaires les dispositions relatives à la solde de réforme et à permettre de prendre en compte, dans une pension de retraite, les services militaires déjà rémunérés par une solde de réforme. Ces études sont poursuivies avec le souci d'assurer un aboutissement rapide du projet de loi à soumettre à cet effet au Parlement.

*Exercices d'entraînement des appelés du contingent : protection.*

1526. — 6 janvier 1981. — **M. Roger Rinchet** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le problème de la sécurité des jeunes appelés du contingent pendant leurs exercices d'entraînement et particulièrement en haute montagne. Les circonstances d'un accident, dû à une avalanche en février dernier dans la montagne savoyarde qui causa la mort de deux jeunes appelés, a mis en lumière la nécessité d'une modification du règlement militaire qui ferait obligation aux responsables des manœuvres ou exercices de respecter scrupuleusement les consignes données par les responsables civils de la sécurité en montagne et de faire immédiatement appel, en cas d'accident, à tous les moyens de secours, y compris aux moyens civils, disponibles sur place. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour qu'une telle modification soit apportée au règlement militaire assurant ainsi une meilleure protection des jeunes appelés.

*Réponse.* — La sécurité des militaires présents sous les drapeaux est une préoccupation constante du ministre de la défense et du commandement. Elle fait l'objet d'une réglementation très précise. En outre, les armées tiennent compte, bien entendu, des informations susceptibles d'influer sur le déroulement de leurs missions. Lorsqu'il se produit un accident, il est bien évidemment fait appel aux moyens civils de secours si ceux-ci s'avèrent utiles. Une enquête de commandement et une enquête de gendarmerie sont diligentées chaque fois qu'il y a décès ou blessure grave. Les manquements aux règles posées sont punis de sanctions disciplinaires ; une information judiciaire est ouverte chaque fois qu'il y a présomption de faute pénale. Les enseignements tirés de ces enquêtes permettent en outre d'améliorer et de renforcer les mesures de sécurité. De la sorte, les accidents graves sont proportionnellement moins nombreux dans les armées que dans la vie civile et professionnelle, en dépit des risques particuliers inhérents à la vie militaire (activité physique soutenue et entraînement au combat).

*Officiers de gendarmerie brevetés : prime de qualification.*

1689. — 23 janvier 1981. — **M. Jean Cauchon** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le fait que, par décret n° 64-1374 du 31 décembre 1964, une prime de qualification est accordée aux officiers titulaires de l'un des trois brevets : le brevet d'état-major, le brevet d'études militaires supérieures et le brevet technique. Le décret n° 69-518 du 23 mai 1969 établit de son côté au détriment des officiers de la gendarmerie ainsi que de la brigade des sapeurs-pompiers de Paris une discrimination en n'autorisant le cumul de cette prime avec l'indemnité de sujétions spéciales de police que dans la limite du montant de la prestation la plus avantageuse, majorée de 50 p. 100 du montant de l'autre prestation. Ce régime dérogatoire auquel sont soumis les officiers de gendarmerie est très mal ressenti par eux. Or, le conseil supérieur de la fonction militaire a admis, lors de sa douzième session, que les dispositions restrictives du décret du 23 mai 1969 étaient critiquables. De son côté, la direction de la gendarmerie a demandé plusieurs fois la régularisation de cette situation anormale, illogique et injuste qu'il a engendrée. La direction des services financiers du ministère de la défense semble avoir admis le bien-fondé de cette demande. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui indiquer les perspectives de voir inscrire cette disposition dans un prochain texte de loi.

*Réponse.* — Les officiers de gendarmerie perçoivent tous et en permanence, quelles que soient les fonctions réellement exercées, l'indemnité spécifique à la fonction principale de cette arme : l'indemnité de sujétions spéciales de police. Cette situation ne se retrouve ni dans la marine ni dans l'armée de l'air et seul le petit groupe d'officiers de la brigade des sapeurs-pompiers de Paris bénéficie d'un avantage identique. C'est cette raison qui a justifié l'intervention du décret n° 69-518 du 28 mai 1969, applicable à ces deux catégories d'officiers, qui limite le cumul de la prime de qualification avec l'indemnité de sujétions spéciales de police ou avec l'indemnité de risque des sapeurs-pompiers au montant de la prestation la plus élevée majorée de 50 p. 100 du montant de l'autre prestation. Par ailleurs, les officiers de gendarmerie peuvent, dans les mêmes conditions que tous les autres militaires, cumuler la prime de qualification avec d'autres indemnités rémunérant des sujétions particulières telles que l'exécution de services aériens.

*Anciens combattants de 1914-1918 : Légion d'honneur.*

1943. — 12 février 1981. — **M. Henri Caillavet** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** s'il ne lui paraît pas opportun, afin d'honorer les anciens combattants de la guerre de 1914-1918 susceptibles d'être décorés de la Légion d'honneur puisqu'ils remplissent les conditions légales, de prévoir un nouveau contingent. Un décret pourrait par exemple porter ce contingent à 1 500 croix supplémentaires. Est-il en mesure d'ores et déjà de mettre en œuvre cette procédure d'équité. (*Question transmise à M. le ministre de la défense.*)

*Réponse.* — Par décret n° 80-1003 du 12 décembre 1980, le contingent de 1 500 croix de chevalier réservées aux anciens combattants de la guerre 1914-1918 qui avait été fixé par décret du 13 décembre 1978 pour la période 1979-1981, a été exceptionnellement majoré de 1 000 croix supplémentaires, portant ainsi à 2 500 le contingent triennal. Cette dotation complémentaire va permettre de récompenser en 1981 cette catégorie particulièrement méritante d'anciens combattants.

## EDUCATION

359. — 29 octobre 1980. — **M. Louis Le Montagner** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur l'insuffisance des relations de l'enseignement à temps partiel et de la vie professionnelle. Il lui demande s'il ne conviendrait pas que les filières longues ou courtes, techniques ou non, puissent dispenser une formation économique et de gestion qui permettrait d'ouvrir les jeunes à la vie de l'entreprise.

*Réponse.* — La densité des horaires hebdomadaires des formations technologiques courtes (de trente-cinq à trente-sept heures) ne permet pas de prévoir un enseignement supplémentaire et indépendant en matière d'économie, de gestion et d'ouverture à la vie des entreprises. Cet enseignement est en fait dispensé à l'intérieur d'autres formations (mathématiques et calculs économiques, français, législation sociale et problèmes de sécurité) afin de sensibiliser l'élève au milieu dans lequel il va devoir œuvrer. En outre, le développement progressif et systématique des séquences éducatives en entreprise avec la prise en charge pédagogique de l'élève par un « tuteur » de l'entreprise, permet de familiariser l'élève avec la vie de l'entreprise en l'insérant totalement dans sa réalité et son fonctionnement. En 1979-1980, plus de 30 000 élèves ont été concernés par cette nouvelle politique d'ouverture directe des lycées d'enseignement professionnel sur le monde des entreprises artisanales, industrielles et commerciales. En 1980-1981, les recteurs et les inspecteurs d'académie ont un objectif minimum de 60 000 élèves en séquences éducatives. La progression des effectifs des élèves de certificat d'aptitude professionnelle ou de brevet d'études professionnelles concernés devrait être encore plus rapide l'année prochaine, l'objectif visé par le ministère étant à terme que tout candidat à un certificat d'aptitude professionnelle ou à un brevet d'études professionnelles ait pu dans le cadre de sa formation scolaire bénéficier d'une ou plusieurs périodes de stage actif sous la forme de séquences éducatives. L'intérêt que le ministère de l'éducation porte, dans les filières longues, à la formation des jeunes dans ce domaine s'est en outre manifesté dans le nouvel aménagement de la classe de seconde des lycées. Comme l'indique en effet l'article 3 de l'arrêté publié au *Journal officiel* de la République française du 7 novembre 1980, tous les élèves de la classe de seconde des lycées peuvent choisir au titre des enseignements optionnels « l'initiation économique et sociale ».

*Chauffage des établissements scolaires dans les régions à climat rigoureux.*

626. — 12 novembre 1980. — **M. Albert Voilquin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les difficultés rencontrées par les établissements scolaires dans des régions où la rigueur du climat est reconnue des pouvoirs publics. Il lui demande de faire en sorte

que des crédits supplémentaires puissent leur être attribués afin d'assurer un chauffage correct desdits établissements, sans que les responsables aient à puiser dans les crédits d'enseignement pour y faire face.

*Réponse.* — Au nombre des divers critères dont l'administration centrale tient compte pour effectuer, entre les rectorats, la répartition des crédits nécessaires au fonctionnement des établissements scolaires du second degré, qu'il s'agisse de crédits ouverts au budget initial ou de crédits complémentaires dégagés par une loi de finances rectificative, figure notamment la situation climatique des académies. Il incombe ensuite au recteur, en application des mesures de déconcentration, de répartir les moyens ainsi mis à sa disposition entre les différents départements de son ressort et ce, compte tenu de l'appréciation qu'il est le mieux à même de porter quant aux charges et aux ressources des établissements placés sous sa tutelle. Les attributions rectorales effectuées, c'est au conseil d'établissement de chaque collège ou lycée qu'il appartient de voter la répartition des ressources entre les divers postes de dépenses, selon les besoins et les priorités qu'il a jugés opportuns de retenir. En effet, il n'est plus édicté (également en vertu de la déconcentration et de l'autonomie des établissements) de taux nationaux pour les dépenses d'enseignement général ou technologique, le soin de déterminer le montant des crédits à affecter aux postes correspondants étant ainsi laissé aux établissements. Dans l'ignorance du montant des hausses qui interviendront cette année sur le prix des produits énergétiques, les établissements ont reçu instruction d'élaborer leur budget pour 1981 sur la base des prix en vigueur au 1<sup>er</sup> novembre 1980. Ce processus implique des ajustements budgétaires en fonction des hausses intervenant en cours d'année. Ainsi, la dotation initiale inscrite au budget de 1981 — qui s'élève à 1 858 millions de francs et accuse une augmentation proche de 11 p. 100 par rapport à la dotation initiale ouverte en 1980 — sera complétée compte tenu de la hausse des produits énergétiques enregistrée dans le courant de cette année. C'est d'ailleurs cette procédure qui a été utilisée au titre de l'année 1980 puisque la dotation ouverte au budget initial, d'un montant de 1 678 millions de francs, a été majorée de 192 millions de francs. Dans la conjoncture actuelle, un tel dispositif est seul de nature à empêcher que l'augmentation des dépenses de chauffage n'entraîne, corrélativement, une diminution des moyens grâce auxquels les établissements peuvent affirmer leur autonomie. Au demeurant, l'application de ces dispositions devra s'accompagner de la poursuite des efforts accomplis par tous les responsables dans leur gestion quotidienne et dans la recherche, à court ou moyen terme, de nouvelles économies d'énergie. Dès lors que l'autonomie des établissements est en fait déterminée par leur consommation de produits énergétiques, il est prioritaire de limiter leur dépendance à cet égard. Des moyens très importants, nécessaires à la mise en œuvre d'une politique systématique de travaux d'économies d'énergie, ont été ouverts à cette fin au budget de 1981.

*Langue occitane : enseignement dans les lycées et universités.*

663. — 13 novembre 1980. — **M. André Méric** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'atteinte portée à l'enseignement de la langue occitane ; suppression du diplôme occitan par la volonté de Mme le ministre des universités ; diminution ou suppression d'enseignement de l'occitan dans les lycées. Il lui rappelle que la convention de l'Unesco signée par la France en 1960, stipule : « ... Il y a génocide culturel chaque fois qu'il y a exclusion de l'école à une langue parlée par une collectivité et refuse de donner à une ethnie les moyens de diffusion moderne de sa langue et de sa culture : enseignement, prose écrite et parlée, télévisée... ». Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour établir dans les universités et les lycées l'enseignement de la langue occitane. (*Question transmise à M. le ministre de l'éducation.*)

*Réponse.* — Le ministre de l'éducation est conscient du rôle important qu'a eu dans l'élaboration de la culture européenne, le patrimoine linguistique et culturel que représentent les langues et cultures régionales dont fait partie l'occitan. La renaissance littéraire de ces langues, étudiées par de nombreux savants et centres d'études dans le monde entier, est l'un des phénomènes les plus intéressants de la culture contemporaine. La loi du 11 janvier 1951, dite « loi Deixonne » n'ayant pas jusqu'à aujourd'hui été modifiée, il est tout à fait inexact de parler de la « suppression de l'occitan » tant dans les collèges que dans les lycées. Une enquête avait été effectuée par l'inspection générale auprès des diverses académies méridionales pour connaître la proportion d'élèves ayant choisi l'épreuve de langue régionale au baccalauréat pour l'année 1978. Les résultats témoignaient d'un accroissement sensible des effectifs depuis 1976 notamment, ce qui montre l'importance qu'a eue l'instauration de l'épreuve facultative de langue régionale étendue à l'ensemble des baccalauréats par l'arrêté du 20 janvier 1976. Les statistiques de ces deux dernières années montrent qu'environ 7 000 élèves répartis dans 109 lycées, suivent un enseignement de l'occitan. Le développement de la langue occitane dépend en premier lieu du choix des familles et des élèves puisque dans la nouvelle « organisation des enseignements et aménagement

des horaires de la classe de seconde des lycées » publiée au *Journal officiel* du 7 novembre 1980, les élèves peuvent la choisir au titre des enseignements optionnels parmi les langues vivantes. Les mêmes dispositions s'appliquent d'ailleurs aux collèges. Des instructions ont été données à MM. les recteurs afin que les élèves à la rentrée 1981 des langues régionales au titre des enseignements optionnels, au niveau de la classe de seconde, première et terminale.

*Rapprochement de l'école et de l'artisanat.*

749. — 18 novembre 1980. — **M. Jean-Marie Rausch** demande à **M. le ministre de l'éducation** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à ouvrir notre système éducatif sur la vie professionnelle et le monde des entreprises en organisant notamment des échanges plus fréquents entre les systèmes de formation et les milieux professionnels et en utilisant à cet effet les 10 p. 100 pédagogiques afin de rapprocher l'école de l'artisanat.

*Réponse.* — Il est porté à la connaissance de l'honorable parlementaire que les mesures souhaitées ont d'ores et déjà été prises par le ministre de l'éducation. D'une part, une circulaire du 16 juillet 1979 a prescrit l'organisation de séquences éducatives en entreprises au profit des élèves des lycées d'enseignement professionnel ; conçue sous forme d'expérimentation à extension progressive, l'opération a touché plus de trente mille élèves au cours de l'année scolaire 1979-1980 ; le succès rencontré par ce type de stage en entreprises rend très probable l'amplification escomptée pour l'année 1980-1981. D'autre part, en vertu d'une circulaire du 11 septembre 1979, l'action dite de « dix pour cent pédagogique » a été relancée et renouée sous l'appellation de « projets d'activités éducatives et culturelles » (en abrégé : P.A.C.T.E.) ; parmi les objectifs de ces activités figure en bonne place « la connaissance du milieu économique, technique ou professionnel » ; les projets présentés peuvent recevoir une aide financière en fonction de leur ampleur et de leur qualité appréciée notamment sous l'angle de l'ouverture sur le monde extérieur ; c'est ainsi que pour l'année scolaire 1979-1980, 45 p. 100 des lycées et 16 p. 100 des lycées d'enseignement professionnel ont reçu une subvention ; de nouveaux progrès sont attendus.

*Collège de Latresne : situation.*

896. — 25 novembre 1980. — **M. Philippe Madrelle** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les conditions de scolarité qui existent dans bon nombre d'établissements et plus précisément au collège de Latresne depuis la dernière rentrée scolaire. Aucun responsable n'a été nommé au centre de documentation et d'information du lycée. Privé de responsable, ce centre ne peut fonctionner alors que le syndicat intercommunal était prêt à débloquer les crédits pour permettre l'extension des locaux et favoriser ainsi le développement des activités de ce centre. Au moment où précisément se manifeste la volonté de promouvoir les enseignements artistiques, on assiste à cette situation paradoxale : l'unique poste de dessin a été supprimé et sept heures d'éducation musicale ne sont pas assurées. L'augmentation des effectifs (672 élèves) autoriserait la création d'un poste d'agent de laboratoire. Aucune mesure n'a encore été prise à cet effet. Ces graves carences en personnel se retrouvent également en matière d'équipement et de locaux. L'augmentation rapide des effectifs exigerait la construction de nouveaux bâtiments bien adaptés. Construit sur plusieurs niveaux avec des bâtiments dispersés et isolés et notamment dix-sept salles préfabriquées chauffées par des poêles au mazout, le collège représente un entretien de 9 000 mètres carrés et exige donc un personnel important ; le maintien d'une mesure de suppression d'un poste d'agent technique ne permet pas d'assurer l'intégralité et l'efficacité du fonctionnement du service technique. Après plus de dix ans d'existence, et ce malgré les promesses faites, il lui rappelle que le collège de Latresne n'est toujours pas doté d'installations sportives propres. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il compte prendre d'urgence pour permettre au collège de Latresne de fonctionner dans des conditions normales et décentes et préserver ainsi l'avenir des enfants.

*Deuxième réponse.* — Les mesures prises chaque année en vue d'organiser la rentrée scolaire suivante ont pour but, dans chacun des ordres d'enseignement, d'assurer l'accueil des élèves là où ils se trouvent dans les formations ou spécialités définies par la carte scolaire qui fait régulièrement l'objet de révision et d'adaptation. Les autorités académiques, dans le cadre de la déconcentration administrative, ont procédé à cet effet aux ajustements indispensables, cette année comme les précédentes, notamment en transférant des emplois là où ils conféreront au service public d'enseignement sa plus grande efficacité. Au cours de ces opérations, les services académiques ont été amenés à fixer des ordres de priorité entre les besoins recensés et à réaliser certains objectifs pédagogiques par étapes successives. Dans les collèges, la revalorisation des disciplines artistiques qui reste un objectif important, devra être poursuivie sur plusieurs exercices budgétaires, malgré les efforts déjà

accomplis. S'agissant de la musique, un crédit exceptionnel a été accordé pour le développement des activités musicales de groupe, dont cinquante-huit heures supplémentaires attribuées à l'académie de Bordeaux, pour permettre la création de chorales et de groupes instrumentaux. De plus pour améliorer les conditions d'enseignement de l'éducation musicale dans les collèges, cent emplois ont été affectés à la musique pour l'année scolaire 1980-1981 dont quatre emplois mis à la disposition de l'académie de Bordeaux. Enfin, une mesure de création de soixante-deux emplois est inscrite au budget 1981 au titre de l'enseignement musical en vue de poursuivre à la rentrée 1981 l'effort déjà consenti. A cet effet, cinq emplois ont été déjà délégués au recteur de l'académie de Bordeaux. En ce qui concerne la documentation, s'il est vrai que tous les collèges ne disposent pas encore de postes d'adjoints d'enseignement documentalistes, le ministre de l'éducation qui accorde un très grand intérêt au développement des centres de documentation et d'information, a pris, en ce sens, les mesures compatibles avec les contraintes budgétaires actuelles. Ainsi, dans les collèges, au titre de l'année scolaire 1980-1981, soixante emplois d'adjoints d'enseignement documentalistes ont été créés par transformation d'autres emplois. Parallèlement des dispositions réglementaires permettent d'ouvrir ces fonctions à temps plein ou à temps partiel, à des professeurs agrégés ou certifiés, à des adjoints d'enseignement, à des P. E. G. C. ou à des professeurs de C. E. T. Enfin, la reconduction à la rentrée 1980 de maîtres auxiliaires a également contribué au maintien des centres de documentation et d'information fonctionnant l'an dernier. D'autre part, une mesure nouvelle est inscrite au budget 1981 qui autorise la création de 110 emplois d'adjoints d'enseignement documentalistes, dont cinq attribués au recteur de l'académie de Bordeaux. Quant aux emplois de personnel ouvrier et de service, les recteurs les répartissent en fonction des diverses charges qui pèsent sur les établissements, notamment celles se rapportant à la configuration et à l'étendue des locaux à entretenir, au chauffage des bâtiments. Ainsi, à la dernière rentrée scolaire, le recteur de l'académie de Bordeaux a procédé à un examen attentif de la situation du collège de Latresne, qui a fait apparaître une dotation en emplois de personnel ouvrier et de service supérieure d'un poste et demi à celle dont disposent la plupart des établissements de même importance à l'académie. Toutefois, pour tenir compte de l'augmentation de vingt-deux élèves enregistrée dans les effectifs du collège, par rapport à la rentrée scolaire 1979-1980, le recteur a décidé de n'y opérer qu'un seul retrait d'emploi au bénéfice d'un autre établissement où des besoins plus importants devaient être satisfaits. Le collège de Latresne dispose à l'heure actuelle de douze emplois de personnel ouvrier et de service, ce qui correspond à une dotation conforme à la moyenne académique. Par ailleurs, les postes de personnel de laboratoire sont attribués en fonction du nombre d'heures d'enseignement scientifique dispensées et de l'importance des matériels utilisés. D'autres établissements de l'académie ayant été considérés comme prioritaires, le recteur de Bordeaux n'a pas été en mesure d'affecter un emploi de cette catégorie au collège de Latresne. Le recteur de l'académie de Bordeaux, informé des préoccupations de l'honorable parlementaire, examinera avec attention les problèmes évoqués et lui communiquera tous les éléments d'information utiles sur la situation du collège de Latresne.

*Collège de Greasque (Bouches-du-Rhône) : situation.*

988. — 26 novembre 1980. — **M. Louis Minetti** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation préoccupante du collège de Greasque, dans les Bouches-du-Rhône. L'effectif des élèves pour 1980-1981 est en augmentation par rapport à celui de 1979-1980, démentant les prévisions de l'administration du collège. Ses prévisions étaient de 612 élèves ; à la rentrée, il y en avait 650. Malgré cette augmentation, depuis la rentrée, un poste d'agent de service a été supprimé. Cela a entraîné de nombreuses perturbations dans la vie du collège : les professeurs ne peuvent pas déjeuner, alors que certains viennent de loin (La Ciotat, Aubagne, Aix, etc.) ; les services du restaurant scolaire sont retardés pour les enfants ; les classes ne sont pas nettoyées comme elles devraient l'être. Le quota personnel/élèves n'est pas respecté. Par ailleurs, trois heures de français et deux heures d'éducation manuelle et technique ont été supprimées dans deux classes de sixième. Cette politique délibérée d'économie, contraire à une scolarité normale des élèves, entraîne la colère des parents. Il lui demande donc quelles mesures concrètes et urgentes il compte prendre afin de remédier au plus vite à cette insuffisance criante dans le service public de l'éducation nationale.

*Réponse.* — Il est rappelé que, dans le cadre de la déconcentration administrative, c'est aux recteurs qu'il appartient de répartir entre les établissements les moyens qui leur sont alloués, après avoir étudié les besoins de chacun d'eux en fonction des charges qui pèsent sur les établissements de leur ressort. S'agissant plus particulièrement de la situation du collège de Greasque, le nombre d'emplois attribués à cet établissement, qui avait été établi sur la

base des prévisions d'effectifs d'élèves effectuées lors de la préparation de la rentrée scolaire, était suffisant pour assurer l'ensemble des enseignements obligatoires et couvrir les besoins en personnel ouvrier et de service. Cependant, l'augmentation imprévue des effectifs d'élèves, constatée lors de la rentrée scolaire, est venue perturber l'organisation qui avait été mise en place. C'est ainsi qu'un emploi de personnel de service qui avait été transféré à la dernière rentrée au profit d'un autre établissement de l'académie d'Aix-Marseille, pour tenir compte de l'évolution des besoins, n'a pu être rétabli au collège de Greasque. En revanche, la situation a pu être normalisée en ce qui concerne l'enseignement du français par la création d'un demi-poste de lettres. En tout état de cause, la situation de l'établissement sera reconsidérée en priorité à la rentrée prochaine par les autorités académiques de façon que les besoins qui subsistent encore puissent être satisfaits. Le recteur de l'académie d'Aix-Marseille, informé des préoccupations de l'honorable parlementaire, examinera avec attention les problèmes évoqués et lui communiquera tous les éléments d'information utiles sur la situation du collège de Greasque.

*Rattachement des C. P. P. N. et des C. P. A.  
aux lycées d'enseignement professionnel.*

1103. — 5 décembre 1980. — **M. Henri Caillaud** demande à **M. le ministre de l'éducation** s'il n'est pas envisagé, comme le laissent entendre certains projets, de rattacher les classes pratiques préprofessionnelles de niveau (C. P. P. N.) et les cours professionnels agricoles (C. P. A.), inclus actuellement dans les collèges aux lycées d'enseignement professionnel. Au cas où cette réforme serait à l'ordre du jour, peut-il lui indiquer s'il s'agirait d'une mise en place de ladite modification lors de la prochaine rentrée de septembre 1981.

*Réponse.* — Les C. P. P. N. (classes préprofessionnelles de niveau) et les C. P. A. (classes préparatoires à l'apprentissage) ont été maintenues à titre transitoire, parallèlement à la mise en place des classes de 4<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> indifférenciées, dans le cadre de l'application progressive de la réforme dans le cycle d'orientation. Il convient en effet, de faire évoluer progressivement ces structures pédagogiques afin de prendre en compte la situation des élèves qui, au cours de leur scolarité dans les collèges, rencontrent des difficultés qui ne leur permettent pas de suivre avec profit les enseignements communs. Les C. P. P. N. et les C. P. A. qui accueillent les élèves désireux de suivre une formation de base préprofessionnelle à l'issue du cycle d'observation ont été mises en place, tant dans les collèges que dans les L. E. P., les C. P. A. étant, en outre, implantées dans les C. F. A. La circulaire du 14 décembre 1979 relative à la préparation de la rentrée de 1980 dans les collèges a effectivement recommandé aux recteurs de privilégier l'implantation des C. P. P. N. dans les L. E. P. Néanmoins, il n'est pas envisagé de rattacher l'ensemble des C. P. P. N. et des C. P. A. aux L. E. P. à la rentrée de 1981.

*L. E. P. de la rue d'Estienne-d'Orves, à Clamart :  
conditions de travail.*

1148. — 9 décembre 1980. — **M. Anicet Le Pors** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation du L. E. P. de la rue d'Estienne-d'Orves, à Clamart (92140). En effet, ce lycée d'enseignement professionnel est dans un état de vétusté tel qu'il semble difficile d'admettre qu'un enseignement de qualité puisse être assuré dans de si mauvaises conditions. C'est pourquoi, eu égard aux objectifs affichés du Gouvernement en matière de formation professionnelle, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que toutes les conditions matérielles nécessaires à un enseignement de qualité soient enfin réunies au L. E. P. de la rue d'Estienne-d'Orves.

*Réponse.* — Pour résoudre le problème de la vétusté du L. E. P. fonctionnant rue d'Estienne-d'Orves, à Clamart, il est envisagé de transférer, à la rentrée de 1981, les élèves de ce L. E. P. dans des locaux communaux situés rue de Bretagne et utilisés, jusqu'en 1979, en collège. Préalablement à ce transfert, des travaux doivent être réalisés, pour lesquels une subvention a été retenue par la commission administrative régionale du 16 décembre 1980 pour un montant de 1 091 916 francs. Ces travaux portent sur la mise en conformité des locaux aux normes actuelles (sécurité, confort, pédagogie), sur la création d'une salle de restauration et sa cuisine et la création d'un centre de documentation. Le projet technique est en cours d'élaboration. Le chantier devrait être ouvert au printemps.

*Clichy-sous-Bois : enseignement des non-francophones  
du collège Romain-Rolland.*

1315. — 16 décembre 1980. — **Mme Danielle Bidard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation du collège Romain-Rolland, à Clichy-sous-Bois. Cet établissement dispose depuis dix ans de classes pour élèves non francophones sur deux niveaux : sixième et cinquième. Il rayonne sur le secteur de Clichy-sous-Bois-

Montfermeil où le nombre de jeunes étrangers non francophones est considérable. Malgré le manque de matériel adapté, les équipes pédagogiques ont progressivement mis en place une pédagogie efficace. Des dispositions prises sans concertation avec les intéressés suppriment des heures d'enseignement de français, de mathématiques. Ces mesures remettent en cause la spécificité des classes non francophones, passerelles indispensables pour rattraper et suivre des études normales. La nouvelle dégradation des conditions d'enseignement pour non-francophones est à l'opposé des discours officiels pour une meilleure insertion sociale des familles immigrées. Afin de concrétiser ces orientations, elle lui demande : 1° d'ouvrir de nouvelles classes non francophones répondant aux besoins de la population étrangère dans le secteur Clichy-sous-Bois-Montfermeil ; 2° de revenir sur ces décisions autoritaires en rétablissant les cours supprimés ; 3° de développer un enseignement plus individualisé tenant compte des besoins spécifiques des enfants.

*Réponse.* — Le ministre de l'éducation s'est attaché à donner aux élèves étrangers les moyens de poursuivre une scolarité normale afin de faciliter leur insertion dans le système scolaire français. C'est ainsi que les élèves étrangers peuvent être regroupés provisoirement dans des classes d'adaptation, ouvertes lorsque les effectifs d'enfants non francophones et les besoins pédagogiques le justifient. Les élèves étrangers, qu'ils aient été affectés auparavant dans des classes d'adaptation ou non, qui rencontrent des difficultés particulières, ont la possibilité de bénéficier, en plus de l'horaire réglementaire de soutien en français, mathématiques et langue vivante, d'actions de soutien supplémentaire. La note de service relative à la préparation de la rentrée scolaire 1981 dans les collèges réaffirme que les établissements pourraient en fonction de leur environnement socio-culturel et du nombre d'élèves étrangers accueillis, se voir accorder des moyens supplémentaires en vue d'accroître et de privilégier l'aide pédagogique apportée aux élèves spécialement démunis et défavorisés. A cet effet, il appartient aux recteurs de répartir les moyens mis à leur disposition en tenant le plus grand compte de la situation spécifique de chaque établissement concerné. Le recteur de l'académie de Créteil, informé des préoccupations de l'honorable parlementaire, examinera avec attention les problèmes évoqués et lui communiquera tous les éléments d'information utiles sur l'accueil des enfants non francophones au collège Romain-Rolland à Clichy-sous-Bois.

*Maîtres auxiliaires : prise en compte pour la retraite  
des postes à mi-temps.*

1421. — 22 décembre 1980. — **M. Philippe Madrelle** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur un point bien particulier de la situation des maîtres auxiliaires. Contraints de travailler et d'accepter des postes qui, trop souvent, ne correspondent pas à leur qualification, les maîtres auxiliaires se voient proposer par le rectorat des postes à mi-temps. Il lui rappelle que ces postes à mi-temps ne sont pas pris en compte, ne sont pas validés pour la retraite. Il souligne et s'étonne de cette injustice flagrante qui ne fait qu'aggraver la situation déjà précaire de cette catégorie de personnel de l'éducation nationale. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il compte prendre pour que ces postes à mi-temps soient validés pour le calcul des points de retraite de ce personnel enseignant.

*Réponse.* — Sur les différents problèmes abordés par l'honorable parlementaire, le ministre de l'éducation est en mesure d'apporter des précisions suivantes : aux termes de l'article L. 5 du code des pensions civiles et militaires de l'Etat, la prise en compte des services accomplis en qualité d'auxiliaire pour la constitution du droit à pension n'est possible que pour « les services d'auxiliaire, de temporaire, d'aide ou de contractuel accomplis à partir de l'âge de dix-huit ans dans l'administration centrale de l'Etat, les services extérieurs en dépendant et les établissements publics de l'Etat ne présentant pas un caractère industriel et commercial ». Cette législation précise que la validation de ces services doit être autorisée par un arrêté conjoint du ministre intéressé et du ministre des finances. Les arrêtés pris en application de cette dernière disposition figurent, notamment, sur le tableau annexé au décret n° 69-123 du 24 janvier 1969. Ainsi ne sont actuellement validables pour la retraite que : 1° les services effectués à temps complet ; 2° les services accomplis à mi-temps dans les conditions prévues aux articles 16 à 20 du titre III du décret n° 76-695 du 21 juillet 1976 relatif à la protection sociale des agents non titulaires de l'Etat (décret remplacé par le décret n° 80-552 du 5 juillet 1980) dès lors que la validation des mêmes services exercés à temps complet a été autorisée par un texte antérieur. (Ce qui est le cas pour les maîtres auxiliaires). Cette mesure a fait l'objet de l'arrêté du 3 octobre 1977. A l'occasion de la préparation de ce dernier texte, la question a été débattue entre les administrateurs sur le point de savoir s'il était possible d'admettre au bénéfice de la validation tous les services assurés par des agents non titulaires assurant un mi-temps. En définitive il a été décidé de s'en tenir aux seuls services accomplis à la demande des intéressés dans le cadre du décret du 21 juillet 1976.

*Malfaçons des bâtiments scolaires : prise en charge.*

1464. — 24 décembre 1980. — **M. Pierre Lacour** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les problèmes que rencontrent les maires qui se voient obligés de prendre en charge, sur leurs propres ressources, l'entretien et la réparation des bâtiments scolaires préfabriqués construits par l'Etat et remis ensuite aux communes qui en deviennent propriétaires. Il lui demande s'il envisage, en liaison avec le ministre de l'intérieur, de modifier la réglementation en vigueur afin que les malfaçons dans les bâtiments scolaires remis aux communes ne soient pas mises à la charge de celles-ci.

*Réponse.* — La situation évoquée par l'honorable parlementaire ne se situe pas dans le cadre normal des procédures courantes à savoir : premier cas de figure : les bâtiments démontables dits du « parc national » sont acquis et mis en place par l'Etat avec l'accord des collectivités pour une durée provisoire. Ils sont propriété de l'Etat, ils sont inscrits à l'inventaire du domaine et ne font que l'objet d'un prêt à la commune. Le terrain d'implantation est en contrepartie prêté par la commune, laquelle s'engage à utiliser normalement le bâtiment et à veiller à ce qu'il soit rendu en bon état à la fin du prêt. Les communes assurent donc une part des charges de réfection des bâtiments utilisés. Une modification de procédure est envisagée tendant à faire prendre en charge les dépenses de remplacement d'éléments détériorés du petit entretien courant et des révisions régulières par l'établissement responsable sur ses crédits de fonctionnement du titre III et les dépenses de réparation du propriétaire par l'Etat, au titre V du budget ; deuxième cas de figure : les bâtiments démontables, dits des « parcs départementaux ou communaux », sont acquis soit par les conseils généraux sur les fonds départementaux et loués, prêtés ou remis aux communes selon des dispositions propres à chaque département, soit acquis directement par les communes. Les règles de prise en charge des dépenses d'entretien et réparation sont donc distinctes dans chacun de ces cas selon la procédure d'acquisition ou de location ou de prêt fixée entre le propriétaire et le locataire. Toutefois deux autres procédures portant sur un nombre très restreint d'opérations font exception aux règles habituelles développées ci-dessus : a) cas d'utilisation de bâtiments préfabriqués ou béton (procédé initialement démontable). La rentabilité des transferts de tels bâtiments s'avérant trop onéreuse pour une utilisation en salles de classes ordinaires quelques opérations de réaménagement en salles d'enseignements pratiques entièrement équipées ont été réalisées à titre définitif lors du premier et unique déplacement de bâtiment. Ces constructions, assimilables à la fabrication industrialisée lourde, ont alors été remises aux quelques collectivités concernées qui en sont devenues propriétaires. L'entretien et la réparation de ces locaux suivent de ce fait la règle générale des constructions affectées aux établissements du second degré, à savoir que la collectivité propriétaire supporte les charges d'entretien autres que celles des locations, lesquelles sont assurées par l'établissement affectataire ; b) cas des collèges évolutifs implantés à titre expérimental en région Poitou-Charente. Quelques expérimentations de collèges évolutifs implantés dans la circonscription académique de Poitiers au cours des années scolaires 1971, 1972 pourraient correspondre à la situation évoquée par M. Lacour. L'expérimentation consistant à partager la construction de petits collèges en deux types de bâtiments : un noyau de locaux entièrement aménagés, dont le financement était assuré par la collectivité ; une périphérie des classes démontables dont le financement était assuré exceptionnellement par l'Etat et qui ont été remises généralement à la collectivité concernée. La question posée par l'honorable parlementaire ne permet pas de savoir quelle situation est visée dans son intervention et il conviendrait, par conséquent, qu'il la précise.

*Lycée Robert-Schuman de Colombes : situation d'une enseignante.*

1537. — 9 janvier 1981. — **M. Robert Pontillon** s'inquiète auprès de **M. le ministre de l'éducation** des conditions dans lesquelles une enseignante, professeur certifiée au lycée Robert-Schuman de Colombes (Hauts-de-Seine), ait pu être placée d'office en congé de maladie pour six mois. Depuis le début de cette affaire, il semblerait que les règles les plus élémentaires en matière de procédure administrative n'aient pas été respectées. Le secret apporté dans la transmission des rapports administratifs concernant cette enseignante tout comme la décision de médicaliser cette affaire, procédures engagées à l'insu de l'intéressée, ont créé un trouble profond parmi les personnels enseignants des Hauts-de-Seine. Dès lors, il lui demande de lui faire connaître sa position au regard des aspects préoccupants de cette affaire et les mesures qu'il entend prendre pour faire respecter la légalité la plus élémentaire vis-à-vis de cette enseignante.

*Réponse.* — Un examen attentif du cas particulier évoqué par l'honorable parlementaire témoigne de l'existence de procédures qui, mettant en œuvre successivement différents niveaux de respon-

sabilité et faisant appel à l'avis d'experts indépendants du pouvoir hiérarchique, apportent aux personnels comme aux communautés scolaires leurs protections contre l'arbitraire ou les défaillances humaines. C'est en sa qualité de responsable de la communauté scolaire qui lui est confiée que le chef d'établissement a saisi les autorités académiques d'un rapport concernant cette enseignante ; que l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation, a pris le soin, avant de donner suite aux propositions du chef d'établissement, de demander une mission d'inspection, et qu'il a été ainsi en mesure de prendre, avec le recul et l'impartialité nécessaires, la décision de demander l'avis des instances médicales. En ce qui concerne la procédure médicale, l'avis du comité médical départemental n'a été donné qu'après que l'intéressée ait été reçue par un médecin généraliste, puis un médecin spécialiste. L'intéressée a eu, comme elle en avait le droit, communication de son dossier administratif. L'administration ne rendant jamais publics, dans un souci de protection des personnes, les éléments d'un dossier individuel, les pièces qui en ont été publiées l'ont été à la seule initiative de l'intéressée. Enfin, l'intéressée a été informée par mon administration, et au plus haut niveau des voies de recours qui lui étaient offertes. L'intéressée a été mise en congé de longue durée après l'avis suivant du comité médical départemental : « inapte à l'enseignement à compter de ce jour ». Le secret médical est, dans la société française, une des règles fondamentales de protection des personnes. Cette règle s'oppose à l'administration comme à tout simple citoyen. Il est clair que, vis-à-vis des élèves et des familles, les responsables du ministère de l'éducation ne peuvent passer outre un avis ainsi libellé sans prendre un risque dont ils ignorent eux-mêmes l'ampleur. L'avis du médecin spécialiste étant, dans cette affaire, le point mis en cause, le déroulement normal de la procédure médicale a permis à l'intéressée d'utiliser les voies de recours mises à sa disposition puisqu'elle a eu la sagesse, contrairement à sa réaction première, de faire appel auprès du comité médical supérieur. Le comité médical supérieur a procédé à l'examen du dossier de cette enseignante avec un soin particulièrement attentif compte tenu des irrégularités qui, selon les déclarations publiques de l'intéressée, auraient été commises dans le déroulement de la procédure médicale. Le comité médical supérieur a en définitive rendu l'avis suivant : « Le comité médical supérieur demande qu'une nouvelle expertise soit effectuée. Il demande que l'administration revienne sur sa décision tant qu'un nouvel avis n'aura pas été émis sur le vu d'un nouveau rapport d'expertise. » Comme elle s'y était engagée, l'administration du ministère de l'éducation a pris des décisions conformes à cet avis : réintégration dans ses fonctions de l'intéressée, invitée par ailleurs à se soumettre à la nouvelle expertise médicale demandée.

*Bourses scolaires : utilisation des crédits.*

1628. — 17 janvier 1981. — **Mme Danielle Bidard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur l'inutilisation chaque année, d'une part importante des crédits affectés aux bourses scolaires pour 1980 : 238,9 millions de francs. Il est intolérable que ces crédits restent en caisse lorsque des familles vivent des situations économiques dramatiques. Les plafonds de ressources étant fixés très bas, le nombre de boursiers a diminué. Ne pas employer la totalité des crédits, c'est renforcer l'inégalité sociale, empêcher de nombreux enfants de familles modestes d'accéder au savoir, à une qualification professionnelle. C'est les priver du droit à l'école. Ces sommes non utilisées permettraient de relever de 15 p. 100 les bourses scolaires qui ont régressé de 13,4 p. 100 dans le premier cycle, 2 p. 100 dans le deuxième cycle, 9,2 p. 100 dans le technique. Compte tenu de l'accroissement continu des difficultés de familles, elle lui demande quelles dispositions il entend prendre pour que la totalité des crédits affectés annuellement pour les bourses scolaires soient utilisés.

*Réponse.* — Lors de la discussion par le Parlement du projet de budget de l'éducation pour 1981 à l'Assemblée nationale le 24 octobre 1980, puis au Sénat le 5 décembre 1980, le ministre de l'éducation a donné l'assurance formelle que l'intégralité de la dotation ouverte au budget de 1981 serait effectivement consacrée aux bourses et ne donnerait plus lieu à quelque prélèvement que ce soit. Il a défini les deux mesures qu'il avait décidé de prendre en ce domaine : relèvement de 12,5 p. 100 du seuil de ressources déterminant la vocation à bourses, pour l'année 1981-1982, afin de suivre l'évolution constatée des revenus pendant la période de référence ; majoration du crédit complémentaire spécial (mis à la disposition des recteurs et des inspecteurs d'académie pour accorder, hors barème, des bourses ou des parts de bourses supplémentaires) porté, dès le 1<sup>er</sup> janvier 1981, de 17 p. 100 à 23 p. 100 du montant des bourses nouvelles et maintien de ce pourcentage pour l'année 1981-1982. Il a enfin précisé que si ces différentes mesures laissaient encore, sur la dotation budgétaire de 1981, un reliquat de crédits disponible, ce dernier serait alors affecté à une augmentation différenciée du montant des bourses, en particulier en faveur des élèves de l'enseignement professionnel.

*Situation des principaux de collège, ex-directeurs de C. E. G.*

1629. — 17 janvier 1981. — **M. Gilbert Belin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des principaux de collège, ex-directeurs de C. E. G., qui assurent la responsabilité de direction d'établissements groupant les classes allant de la sixième à la troisième. Ces personnels ne bénéficient pas du même salaire que celui des principaux de collège, ex-directeurs de C. E. S. Pour rétablir l'égalité de traitement, ils devraient être intégrés dans le groupe des certifiés, ce dont ils ont fait la demande depuis longtemps. Il lui demande donc quelle est son attitude vis-à-vis de ce problème et s'il compte prendre les mesures nécessaires à sa solution, dans le sens souhaité par les intéressés.

*Réponse.* — Aux termes de la réglementation actuellement en vigueur, les professeurs d'enseignement général de collège (P. E. G. C.) nommés dans un emploi de directeur de collège d'enseignement général conservent la rémunération de leurs corps d'origine qui est abondée d'une bonification indiciaire variable en fonction de l'importance de l'établissement. Par contre, les P. E. G. C. nommés dans un emploi de principal de collège d'enseignement secondaire (C. E. S.) sont assimilés, du point de vue indiciaire, aux professeurs certifiés. L'institution, par la loi du 11 juillet 1975, de la structure du collège unique conduit désormais à modifier également le statut de principal de collège. C'est dans cette perspective que le ministre de l'éducation a fait élaborer des projets tendant à supprimer la discrimination en cause, tous les principaux devant désormais être rémunérés selon leur grade d'origine, et à instituer de manière corollaire des tours extérieurs spécifiques qui permettront à un nombre significatif de P. E. G. C. nommés dans un emploi de direction d'accéder définitivement au corps des professeurs certifiés. Il n'est pas douteux que ces textes, qui ont d'ores et déjà reçu un accord de principe du Premier ministre, et qui viennent d'être envoyés au Conseil d'Etat pour examen, contribueront à une amélioration très sensible de la situation des actuels directeurs de C. E. G. en leur offrant des perspectives de carrière nettement plus avantageuses.

*Ecoles maternelles et élémentaires : enseignement de la musique.*

1670. — 23 janvier 1981. — **M. Pierre Vallon** demande à **M. le ministre de l'éducation** de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il envisage de prendre tendant à développer l'enseignement musical dans les écoles maternelles et élémentaires afin que celui-ci soit accessible à tous les enfants quels que soient leur milieu de vie et leurs aptitudes personnelles.

*Réponse.* — Des instructions concernant le développement de l'éducation musicale dans les écoles ont été données par la circulaire n° 80-014 du 8 janvier 1980 publiée au *Bulletin officiel* n° 2 du 17 janvier 1980. Il est demandé aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation, d'organiser des réunions de travail, des stages de formation continue plus nombreux et plus fréquents. Chaque département dispose maintenant d'au moins un conseiller pédagogique pour l'éducation musicale et leur nombre doit s'accroître chaque année. Ils apportent une aide efficace aux instituteurs en poste. Par ailleurs, la formation initiale que reçoivent les élèves instituteurs comporte, en la matière, des contenus obligatoires pour tous et des activités de mise à niveau et d'entretien leur permettant d'acquiescer, à l'issue de leur formation, de meilleures connaissances musicales et d'être en mesure de préparer une séquence scolaire d'éducation musicale, de la conduire et d'en évaluer la portée en la situant dans la démarche éducative globale. Toutes ces mesures devraient dans un proche avenir améliorer et développer l'éducation musicale dans les écoles maternelles et élémentaires.

*Centenaire des lois scolaires de Jules Ferry : concours.*

1720. — 23 janvier 1981. — **M. Philippe Machefer** expose à **M. le ministre de l'éducation** que la circulaire n° 80-530 du 18 décembre 1980 prévoit l'organisation d'un concours des écoles pour le centenaire des lois scolaires de Jules Ferry qui ont fondé l'école de la République. Il lui demande s'il est prévu de mettre des moyens matériels et financiers à la disposition des écoles pour les aider à assurer le plein succès de cette excellente initiative.

*Réponse.* — Ainsi que l'indique la circulaire n° 80-530 du 18 décembre 1980, les activités correspondant à la production du travail collectif présenté par chaque école entrent dans le cadre des activités d'éveil organisées dans les classes et répondent parfaitement aux objectifs de l'école primaire tels qu'ils viennent d'être précisés par les instructions pour le cycle moyen. En conséquence, il n'est pas apparu nécessaire de prévoir une augmentation des moyens matériels et financiers dont les écoles peuvent normalement disposer.

*Education physique à l'école : carence.*

1766. — 26 janvier 1981. — **M. Pierre Merli** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le manque de sport à l'école. En effet, les cinq heures hebdomadaires prévues par les textes ne sont jamais appliquées : un enfant sur deux ne fait pas d'éducation physique à l'école élémentaire alors que, selon les sondages, 75 p. 100 des parents y sont favorables. Il lui demande si, malgré la faiblesse du budget 1981, il peut prendre des dispositions pour remédier à ces regrettables carences.

*Deuxième réponse.* — L'horaire hebdomadaire effectivement consacré à l'éducation physique et sportive dans les écoles marque une progression régulière depuis ces dernières années. La dernière enquête effectuée pour l'année scolaire 1978-1979 fait apparaître que cette année-là 76 p. 100 des classes primaires ont pratiqué de deux à cinq heures d'éducation physique et sportive contre 36 p. 100 pour l'année scolaire 1972-1973. Des statistiques fournies par le ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs concernant la pratique de la natation montrent également une progression pour l'année scolaire 1979-1980 ; le nombre des élèves de classes primaires suivant un enseignement de la natation a augmenté de 10,8 p. 100 par rapport à l'année scolaire 1978-1979 et le nombre d'instituteurs et d'institutrices enseignant la natation avec ou sans l'aide de maîtres nageurs sauveteurs est supérieur de plus de 10 p. 100 à celui de l'année précédente. Ces chiffres mettent en évidence un développement continu et soutenu de l'éducation physique ; le nombre des journées de stage organisées à l'intention des instituteurs s'est accru alors que parallèlement la durée de ces stages s'allongeait. Environ 20 p. 100 des heures de formation continue organisées chaque année dans les écoles normales sont destinées à la formation en éducation physique et sportive des instituteurs ; la création systématique de postes de conseillers pédagogiques pour l'éducation physique et sportive, a amené à en répartir, pour l'année scolaire 1979-1980, 949 dans tous les départements pour former, recycler et conseiller les maîtres. Compte tenu de ces mesures, l'effort entrepris pour atteindre un temps satisfaisant d'enseignement de l'éducation physique et sportive devrait progresser encore cette année.

*Bourses d'études : revalorisation.*

1775. — 26 janvier 1981. — **M. Marcel Vidal** constatant avec regret que le montant des parts délivrées au titre des « bourses nationales » subit une stagnation déplorable depuis plusieurs années, demande à **M. le ministre de l'éducation** les mesures qu'il entend prendre pour qu'une actualisation logique et nécessaire sur le plan social soit effectuée au niveau de l'Etat comme d'ailleurs le font les conseils généraux, attribuant des bourses permettant de venir en aide aux élèves les plus méritants et défavorisés.

*Réponse.* — Les critiques portées sur l'évolution de l'aide apportée par l'Etat aux élèves des familles de revenus modestes sous forme de bourses d'études du second degré sont fondées sur la seule évolution du montant unitaire de la « part de bourse », qui n'a effectivement augmenté que faiblement pour chacune des dernières années scolaires et qui, pour l'année 1980-1981, est maintenu à son niveau de 1979-1980. Ce « taux de part », qui était de 147 francs en 1975-1976, est en effet passé à 154,50 francs en 1976-1977, 160,50 francs en 1977-1978, 165 francs en 1978-1979 et 168,30 francs en 1979-1980. Mais le fait d'assimiler l'évolution du « taux de la part » de bourse à l'évolution moyenne du montant des bourses ne fait pas une exacte appréciation de la procédure utilisée depuis plus de dix ans, qui consiste à déterminer, cas par cas, le montant de chaque bourse attribuée, en multipliant ce taux de part — uniformément fixé chaque année pour l'ensemble des bourses — par un « nombre de parts » qui résulte de l'application d'un barème public et qui est d'autant plus élevé que les ressources de la famille sont faibles au regard de ses charges. Il convient, à ce sujet, pour juger des dispositions prises quant à l'appréciation par l'administration des ressources et des charges des familles, de se référer aux circulaires publiées chaque année (en ce qui concerne l'année scolaire 1980-1981, il s'agit de la circulaire n° 79-376 du 31 octobre 1979, fixant les modalités selon lesquelles est reconnue la vocation d'un élève de bénéficier d'une bourse, et de la circulaire n° 80-231 du 3 juillet 1980 arrêtant les barèmes en application desquels est déterminé le montant de la bourse). L'évolution du montant des bourses ne peut donc être appréciée en fonction de la seule évolution du taux de part et le maintien à la rentrée 1980 d'un taux inchangé n'implique absolument pas la stagnation de l'aide de l'Etat aux catégories les plus défavorisées. Il convient à cet égard de faire une distinction entre les élèves des collèges et ceux des lycées, dont le montant des bourses est déterminé en application de deux barèmes distincts, les élèves des classes postbaccalauréat bénéficiant, quant à eux, du régime des bourses d'enseignement

supérieur. Il est exact que le nombre moyen de parts attribué aux boursiers des collèges étant resté stable depuis plusieurs années (environ 3,2 parts), le montant de leur bourse évolue en fonction du taux de la part et n'a donc que très peu augmenté. Mais il convient de situer cette forme directe d'aide de l'Etat au sein d'un ensemble d'aides qui comporte outre l'allocation de rentrée, attribuée depuis 1974, sous certaines conditions de ressources, aux familles pour leurs enfants soumis à l'obligation scolaire en complément des prestations familiales, la gratuité des manuels scolaires (dont la mise en œuvre s'est achevée à la rentrée de 1980 en s'étendant aux élèves de troisième) et une importante participation aux dépenses de transports scolaires, dont les modalités ont permis, grâce à une action conjointe de l'Etat et des collectivités locales, d'assurer la gratuité pour les familles dans une trentaine de départements. Les boursiers des lycées bénéficient au contraire d'un nombre croissant de parts ainsi que l'atteste l'évolution des taux moyens dans ce cycle qui sont passés de 7,7 parts en 1977-1978 à 8,7 parts en 1979-1980 (grâce notamment à l'attribution d'une seconde part supplémentaire aux boursiers préparant un diplôme de formation professionnelle). Cette évolution est plus sensible encore pour les seuls boursiers des lycées d'enseignement professionnel ; le pourcentage des bénéficiaires de bourses de dix parts ou plus est en effet passé de 17,8 p. 100 en 1973-1974 à 49,7 p. 100 en 1979-1980. Globalement, le montant des crédits utilisés au titre des bourses nationales du second degré (plus d'un milliard et demi de francs) a peu évolué depuis deux ans alors que le nombre des élèves boursiers a diminué passant, en deux ans, de 1 916 709 en 1977-1978 à 1 666 303 en 1979-1980. C'est dire que, compte tenu du développement des autres formes d'aide de l'Etat dont bénéficient les familles sans distinction de ressources, notamment au niveau des collèges, le système d'attribution des bourses s'est au contraire orienté vers une plus grande sélectivité et une meilleure modulation au profit des familles dont la situation justifie une aide particulièrement efficace, cette augmentation de l'aide aux plus défavorisés étant rendue possible par la disparition d'une certaine dispersion précédemment constatée. C'est également dans ce sens que, pour faciliter aux élèves scolarisés dans les établissements d'enseignement technologique la poursuite de leurs études, le ministère de l'Éducation a décidé de maintenir à compter de la rentrée de 1980 le bénéfice de leur bourse aux élèves qui préparent un certificat d'aptitude professionnelle ou un brevet d'études professionnelles, quels que soient leur âge et l'établissement qu'ils fréquentent, lorsqu'ils seront contraints de redoubler une année d'études. La place des bourses d'études ayant été redéfinie et un rééquilibrage étant ainsi intervenu, il vient d'être décidé, ainsi que le ministre de l'Éducation l'a annoncé lors des récents débats budgétaires au Parlement, d'augmenter, pour l'année scolaire 1981-1982, de 12,5 p. 100 le montant des plafonds de ressources ouvrant vocation à bourse. Cette augmentation suit fidèlement l'évolution constatée du S. M. I. C. horaire entre 1978 et 1979, étant rappelé que ce seront les ressources de 1979 qui seront prises en considération pour l'octroi des bourses au titre de l'année scolaire 1981-1982. Par ailleurs, pour cette même année scolaire, la prime d'équipement, servie aux boursiers accédant à la première année de certaines sections industrielles pour y préparer un diplôme de formation professionnelle, dont le montant avait été fixé à 312 francs pour la présente année scolaire, sera majorée de 50 p. 100 environ. En outre, en vue de permettre aux inspecteurs d'académie de prendre en considération un plus grand nombre de situations dignes d'intérêt bien que ne s'inscrivant pas dans les limites fixées par le barème, le crédit complémentaire spécial est porté, dès le 1<sup>er</sup> janvier 1981, à 23 p. 100 du montant des crédits nécessaires au paiement des bourses nouvelles. Il convient enfin de rappeler que, globalement, les crédits consacrés par le budget de l'éducation aux dépenses d'aide sociale (gratuité des manuels scolaires, participation aux dépenses de transports scolaires, bourses) n'ont cessé d'augmenter et qu'il serait artificiel d'isoler dans ce contexte la situation des seuls crédits de bourses. Le volume total de ces dépenses, par année scolaire, est passé de 1,93 milliards en 1978-1979 à 2,15 milliards en 1979-1980 et devrait s'élever à 2,39 milliards en 1980-1981 et 2,65 milliards en 1981-1982. C'est assez souligner l'effort considérable réalisé à travers de ce budget au titre de la solidarité nationale. On peut évidemment concevoir, pour l'attribution des bourses, un système moins uniforme, mieux adapté aux particularités locales et mettant en œuvre des procédures plus souples que le système actuel fondé sur le principe d'un barème national. Aussi, parmi les mesures prévues par le projet de loi sur le développement des responsabilités des collectivités locales, est-il envisagé de confier aux départements le soin de prendre le relais de l'Etat en matière d'aide à la scolarité. Cette mesure de décentralisation s'accompagnerait naturellement du transfert par l'Etat, au bénéfice des départements, des ressources qu'il y consacre. Au cours de la discussion de ce projet, le Sénat a adopté, après lui avoir apporté quelques modifications, l'article 81 de ce texte, qui est relatif aux modalités d'octroi des bourses aux élèves qui poursuivent des études de second degré. La discussion de ce projet se poursuivra au cours des prochaines sessions parlementaires.

*Instituteurs affectés à plusieurs classes ou établissements : indemnité de logement.*

1894. — 12 février 1981. — **M. Pierre Vallon** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les difficultés que peuvent rencontrer les instituteurs ou institutrices effectuant leur enseignement soit dans le même établissement, soit dans deux établissements différents d'une même ville, et travaillant à mi-temps sur deux classes sans être titulaires d'un poste précis, qui n'ont droit ni à un logement de fonction, ni, à défaut, à une indemnité de logement compensatrice attribuée traditionnellement à une très grande majorité d'instituteurs. Ces personnes se sentent, à juste titre, particulièrement lésées par rapport à leurs collègues. C'est la raison pour laquelle il lui demande de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à ce que l'indemnité représentative de logement pour les instituteurs puisse être versée d'une manière aussi équitable que possible aux instituteurs titulaires d'un poste ou non, surtout lorsque ces derniers effectuent un travail à plein temps sur des classes différentes pour des raisons de service.

*Réponse.* — Le ministre de l'éducation rappelle à l'honorable parlementaire que les instituteurs titulaires chargés de remplacements, y compris ceux qui exercent dans deux classes différentes, peuvent se voir attribuer l'indemnité forfaitaire pour sujétions spéciales, instituée par le décret n° 66-542 du 20 juillet 1966 et dont le bénéfice leur a été étendu par le décret n° 75-804 du 26 août 1975.

*Conseil pour la diffusion des langues vivantes : attribution d'un rapport.*

1929. — 12 février 1981. — **M. Gérard Delfau** expose à **M. le ministre de l'éducation** son étonnement devant les diverses protestations émises par des organisations syndicales représentatives à l'occasion de la diffusion du rapport de M. Bertaux sur l'enseignement des langues vivantes. Il ressort en effet de ces protestations que le rapport en question, présenté comme résultant des débats du « Conseil pour la diffusion des langues vivantes », n'a en réalité, jamais été soumis à ce conseil. Il lui demande, en conséquence, de lui préciser exactement le statut du rapport de M. Bertaux par rapport au conseil susmentionné.

*Réponse.* — La réunion du Conseil pour la diffusion des langues étrangères qui s'est tenue le 28 janvier dernier et à laquelle n'assistaient d'ailleurs pas deux des représentants des organisations syndicales mentionnées par l'honorable parlementaire, devait comporter un exposé du rapporteur général. Compte tenu du degré d'avancement des travaux, le ministre n'avait pas pu demander au rapporteur général qu'il lui présentât les conclusions atteintes par le Conseil mais l'avait simplement invité à engager le débat en précisant sa propre façon de voir. L'exposé fait par le rapporteur général ne traduit donc que des vues personnelles, librement exprimées, et ne saurait être regardé comme une présentation des résultats de la réflexion du Conseil. Il faudra à celui-ci encore plusieurs mois de travaux approfondis avant qu'il puisse mener à bien l'étude qu'il a entreprise l'an dernier et soit en mesure de déposer des conclusions qui auront reçu l'accord de ses membres.

**ENVIRONNEMENT ET CADRE DE VIE**

*Programme d'action foncière du district urbain d'Arras : état du dossier.*

33147. — 29 février 1980. — **M. Michel Darras** ayant pris connaissance des déclarations faites par **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** lors de sa conférence de presse du 8 février 1980, et en particulier de son intention, compte tenu de la difficulté de trouver des terrains à bâtir disponibles dans les agglomérations urbaines et de la nécessité de développer l'offre foncière, de « promouvoir une politique foncière très élaborée », lui demande de bien vouloir lui faire connaître la suite qu'il entend réserver au programme d'action foncière adopté par le district urbain d'Arras depuis plus de dix-neuf mois et dont la prise en considération par son département ministériel n'est toujours pas intervenue. Il lui rappelle que ce dossier, élaboré conformément aux prescriptions de la direction maintenant dénommée de l'urbanisme et des paysages, a été approuvé par le conseil du district urbain d'Arras le 11 juillet 1978 aux fins de réalisation en quatre ans. Il rappelle, en outre, qu'à l'occasion de l'entretien du 30 novembre 1979, à Lille, entre le bureau du conseil régional Nord-Pas-de-Calais et le ministre de l'environnement et du cadre de vie, le chef de cabinet de celui-ci avait déclaré qu'une décision favorable était susceptible d'intervenir très rapidement en faveur du programme d'action foncière du district urbain d'Arras, motif pris en particulier de son antériorité

par rapport à la concrétisation de la procédure de dotation globale de fonctionnement. Constatant les difficultés créées par une attente prolongée préjudiciable tant aux propriétaires fonciers désireux de vendre qu'au district urbain aux destinées duquel il préside, il demande que le dossier en cause soit, sans nouveaux délais, revêtu du visa ministériel, ce qui donnerait corps, dans l'agglomération arrageoise, aux objectifs affichés par le Gouvernement en ce qui concerne la politique foncière, laquelle est la clef de voûte de l'aménagement urbain.

*Réponse.* — Le Gouvernement a adopté en février 1980 un ensemble de mesures propres à développer l'offre foncière, notamment de la part des collectivités publiques. Il est apparu en particulier nécessaire de reconsidérer, à ce titre, la politique des programmes d'action foncière (P. A. F.). Les P. A. F. de la première génération, vingt acceptés entre 1974 et 1978, avaient été en effet plus spécialement orientés vers la constitution de réserves foncières à long terme. Or s'il est toujours bon que la collectivité publique dispose d'une maîtrise foncière suffisante des zones de développement futur, il est devenu aujourd'hui essentiel de mettre en place, à l'échelon de l'agglomération, un volant de réserves foncières capable d'alimenter rapidement, de façon régulière et efficace, les besoins en terrains à bâtir engendrés par l'urbanisation. C'est pourquoi il a été décidé de donner une priorité aux projets de P. A. F. établis dans les secteurs géographiques rencontrant de sérieuses difficultés foncières (et notamment dans les plus grandes agglomérations), orientés vers des terrains destinés à la construction et mis en œuvre par un opérateur compétent. Le projet de P. A. F. présenté par le district urbain d'Arras, qui n'avait encore fait l'objet d'aucune décision, a été examiné dans cette nouvelle optique. Considérant qu'il présentait, à cet égard, des garanties suffisantes, le ministre de l'environnement et du cadre de vie l'a pris définitivement en considération le 14 janvier 1981.

#### *Lutte contre le bruit.*

251. — 23 octobre 1980. — **M. Félix Ciccolini** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur les multiples et croissants traumatismes causés par ce fléau des temps modernes qu'est le bruit. En l'absence d'une politique globale et d'une législation cohérente devant se traduire par une loi cadre depuis longtemps annoncée, il lui demande s'il ne serait pas souhaitable de permettre financièrement aux collectivités locales de se doter d'une série d'appareils de mesure leur donnant la possibilité d'exercer une surveillance efficace en la matière.

*Réponse.* — Pour permettre aux maires une surveillance efficace des niveaux sonores dans leurs communes en la matière, le ministère de l'environnement et du cadre de vie accorde une subvention de 50 p. 100 aux collectivités qui souhaitent acquérir le matériel acoustique approprié (sonomètre de précision, compte-tours). Parallèlement à cette aide financière, le ministère de l'environnement et du cadre de vie dispense gratuitement une formation à la lutte contre le bruit soit par le moyen de l'unité mobile pédagogique pour la formation d'agents des services publics, soit par l'école installée dans les locaux de l'U. T. A. C. (Union technique de l'automobile, du motocycle et du cycle) pour la formation des fonctionnaires de police. Le développement de ces actions témoigne de l'attachement du ministère de l'environnement et du cadre de vie à promouvoir la lutte contre le bruit sous tous ses aspects afin de préserver et d'améliorer l'environnement sonore des français.

#### *Installation des commerçants et artisans en zone urbaine : développement.*

500. — 5 novembre 1980. — **M. André Fosset** demande à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à favoriser l'installation des commerçants et artisans en zone urbaine par une extension de l'affectation à des opérations d'équipement artisanal des recettes provenant de l'application du plafond légal de densité. (*Question transmise à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie.*)

*Réponse.* — Le versement pour dépassement du plafond légal de densité a été institué par la loi n° 75-1328 du 31 décembre 1975. Le versement est dû quelle que soit la nature de la construction. Il intéresse annuellement environ 1 p. 100 des permis de construire délivrés et environ 6 p. 100 des surfaces de plancher dont la construction est autorisée. Les communes perçoivent directement la plus grande part des recettes procurées par le versement qui doivent être affectées exclusivement à la constitution d'espaces verts ou à des acquisitions foncières ou à des constructions effectuées en vue de la réalisation de logements locatifs sociaux. Il n'est actuellement pas prévu de modifier les possibilités d'affectations rappelées ci-dessus.

#### *Libre accès des piétons aux rivages de la mer : application dans les D. O. M.*

1200. — 12 décembre 1980. — **M. Louis Virapoullé** demande à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** de bien vouloir lui préciser les perspectives et échéances de publication du décret prévu à l'article 52 de la loi n° 76-1285 du 31 décembre 1976 portant réforme de l'urbanisme devant fixer les conditions de l'extension éventuelle des dispositions prévues à cet article aux départements d'outre-mer en ce qui concerne les dispositions relatives à la servitude de libre accès des piétons aux rivages de la mer.

*Réponse.* — L'application, dans les départements d'outre-mer, des dispositions des articles L. 160-6 à L. 160-8 du code de l'urbanisme, concernant la servitude de passage des piétons sur le littoral implique l'intervention préalable d'un décret en Conseil d'Etat conformément aux dispositions de l'article L. 150-1 dudit code. L'élaboration de ce projet de décret ne pouvait être engagée avant que ne paraisse la circulaire interministérielle du 26 août 1980 (publiée au *Journal officiel* du 16 septembre 1980) relative à l'utilisation des terrains domaniaux du littoral dans les départements d'outre-mer, qui précise notamment la situation juridique de la bande des cinquante pas géométriques à l'intérieur de laquelle doit s'inscrire la servitude. Rien ne s'oppose donc plus aujourd'hui à ce que l'étude des conditions dans lesquelles la servitude de passage des piétons sur le littoral pourra être rendue applicable dans les départements d'outre-mer soit menée à son terme. Cette étude sera bien entendu assortie d'une large consultation des administrations et des assemblées locales concernées avant la mise au point du projet de décret.

#### *Accession au titre d'agréé en architecture : difficulté.*

1221. — 12 décembre 1980. — **M. René Tinant** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur les préoccupations d'un certain nombre de maîtres d'œuvre eu égard à l'application particulièrement rigoureuse qui est faite des dispositions prévues à l'article 37 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture. Il lui demande de lui préciser la suite que le Gouvernement envisage de réserver à un certain nombre de propositions de loi déposées tant à l'Assemblée nationale qu'au Sénat tendant à permettre une application plus libérale de cette loi pour l'accession au titre d'agréé en architecture.

*Réponse.* — Diverses propositions de loi ont été déposées à l'Assemblée nationale et au Sénat pour assouplir les conditions dans lesquelles les maîtres d'œuvre ayant exercé avant la publication de la loi du 3 janvier 1977 sur l'architecture, peuvent exercer des missions de conception de projets architecturaux. Lors de l'examen de projets d'amendements de la loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier à l'Assemblée nationale le 5 décembre dernier, le ministre de l'environnement et du cadre de vie a montré les inconvénients qui résulteraient de l'adoption de modifications à la loi sur l'architecture analogues à celles qui figurent dans les propositions de loi actuellement déposées. En premier lieu, une modification de l'état du droit avant que la procédure soit arrivée à son terme aurait de graves conséquences sur le déroulement de cette procédure. En second lieu, les propositions de loi actuellement déposées conduiraient à donner un privilège viager à toutes les personnes qui ont déposé une demande d'agrément, même si cette demande ne présentait pas les conditions minimales de recevabilité prévues par la loi ; il était difficile de faire le tri lors de la délivrance des récépissés, mais il serait tout à fait anormal dans ces conditions que le seul fait d'avoir été admis à déposer une candidature crée un droit viager. Enfin, les propositions de loi prévoient que les bénéficiaires ne pourront accéder à la commande des collectivités publiques. La distinction entre commande publique et commande privée n'est pas pertinente. Il existe en effet des commandes privées portant sur des projets énormes. Il n'est pas souhaitable, par ailleurs, que les personnes privées ne jouissent pas des mêmes garanties que les personnes publiques. Ainsi que l'a rappelé le ministre de l'environnement et du cadre de vie lors de la séance de l'Assemblée nationale du 5 décembre dernier, la procédure prévue par la loi de 1977 présente d'importantes garanties pour les candidats constructeurs et les candidats à l'agrément. Si le ministre a reconnu des différences dans les travaux des commissions régionales chargées d'émettre un avis sur le dossier des candidats, il a souligné que sa décision n'était pas liée par cet avis. En outre, il lui est toujours possible de revenir sur sa décision de première instance lors des recours qui lui sont adressés par les candidats. Les décisions ministérielles seront conformes à la fois à l'intention manifestée par le législateur lorsqu'il a organisé cette procédure d'agrément et aux engagements pris devant l'Assemblée nationale lors du débat du 5 décembre dernier.

*Travail à temps partiel : organisation.*

1637. — 19 janvier 1981. — **M. Philippe Machefer**, rappelant à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sa question n° 33933 du 24 avril 1980, à laquelle il a été répondu dans le *Journal officiel* du 17 juin 1980, désirerait savoir où en est la préparation des décrets organisant le travail partiel dans la fonction publique et, en particulier, au ministère de l'environnement et du cadre de vie.

*Réponse.* — Depuis la réponse apportée à la question écrite n° 33933 du 24 avril 1980, a été promulguée la loi n° 80-1056 du 23 décembre 1980 prévoyant des expériences de travail à temps partiel dans la fonction publique et fixant notamment les conditions de rémunération des bénéficiaires. Le décret instituant une telle expérience au ministère de l'environnement et du cadre de vie doit permettre aux fonctionnaires de cette administration de réduire d'une demi-journée ou d'une journée complète leur temps de travail hebdomadaire. Un second décret ouvrira la même possibilité aux agents non titulaires. Ces deux textes et ceux préparés par d'autres administrations sur le même sujet sont en cours d'élaboration, en liaison avec les ministères chargés du budget et de la fonction publique. Ils ne remettent pas en cause l'expérience d'un service à temps partiel comportant la suppression de la vacation du mercredi que le ministère de l'environnement et du cadre de vie a engagée en 1979 et qu'il poursuivra jusqu'à la fin de la présente année scolaire.

*Classement du marché Saint-Germain, à Paris (6<sup>e</sup>).*

1727. — 24 janvier 1981. — **M. Francis Palmero** demande à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** s'il entend respecter la volonté des habitants du quartier, exprimée par 538 avis à l'enquête publique, de voir classer le marché Saint-Germain menacé de destruction et lui signale l'urgence d'une décision.

*Réponse.* — L'enquête publique préalable au classement parmi les sites de l'ensemble urbain constitué par le marché Saint-Germain, les rues Félibien, Toustain, Clément, et pour partie les rues Mabilion et Lobineau, ainsi que les façades et toitures des maisons bordant ces rues, a effectivement fait apparaître une prise de conscience très grande de l'intérêt du site urbain ainsi constitué. Le caractère historique de ce site a été mis en lumière et le public a mieux mesuré que la construction du marché, décidée en 1811 par décret impérial, était l'élément central d'une opération d'urbanisme dans laquelle Napoléon I<sup>er</sup> dotait Paris non pas d'un monument isolé, mais d'un site urbain original. Le dossier de classement a mis l'accent sur les caractéristiques de cette place publique à l'italienne, de cette cour à l'air libre entourée par une double rangée d'arcades constituant un parallélogramme rectangle bordé lui-même par quatre rues dont les immeubles sont en rapport de volume avec le marché central. Il est apparu clairement que l'espace urbain à préserver (ou à reconstruire par des démolitions en ce qui concerne l'espace central et, à terme, la maison des examens) était fait d'un jeu de volumes, de hauteurs, d'alignements, d'ordonnances urbaines. Le parti fort de l'architecture du marché avec ses arcades de pierre de taille, l'espace central offrant des vues sur Saint-Sulpice, les rues avoisinantes créées en même temps que le marché, les maisons d'accompagnement bordant ces rues et dont beaucoup datent des années 1840, tous ces éléments ont paru constituer un site rectangulaire fort caractéristique dans la trame serrée de ce quartier. La commission départementale des sites a émis un avis favorable au classement à onze voix pour et quatre abstentions, et la commission supérieure des sites a émis un avis favorable au classement à l'unanimité moins une abstention. Le projet de décret de classement est actuellement soumis au Conseil d'Etat et il devrait donc intervenir très prochainement. Le site se trouve, en attendant, soumis à la mesure conservatoire de protection prévue à l'article 9 de la loi du 2 mai 1930.

*Gaz de France : bureaux et terrains.*

1837. — 5 février 1981. — **M. Marcel Debarge** demande à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** de lui faire connaître les raisons pour lesquelles la D.A.T.A.R. a refusé l'attribution de 2 000 mètres carrés supplémentaires pour des bureaux dans le nouvel immeuble que la direction de Gaz de France a demandé lors du dépôt du permis de construire (terrain situé sur la partie hors du tracé de l'autoroute A 86, tronçon Playel-Canal). De surcroît, l'autorisation de démolir les locaux de l'ancienne usine à gaz a été donnée; il lui demande quel sera le devenir des terrains alors dégagés.

*Réponse.* — Les terrains visés par la question écrite de l'honorable parlementaire semblent être les terrains occupés par les anciennes usines à gaz du Landy et du Cornillon, à Saint-Denis. Or, le comité de décentralisation n'a été saisi récemment d'aucune

demande portant sur la construction, sur ces terrains, de 2 000 mètres carrés de bureaux. Aucun refus n'a donc été notifié à l'encontre d'un tel projet. Ces terrains, qui sont propriété de la ville de Paris, feront l'objet d'un projet d'aménagement d'ensemble après le dégagement des emprises nécessaires au passage de l'autoroute A 86 dans ce secteur et la restructuration des installations régionales d'Electricité de France et Gaz de France.

## INDUSTRIE

*Recommandation du Conseil de l'Europe relative au droit des marques.*

4. — 2 octobre 1980. — **M. René Jager** demande à **M. le ministre de l'économie** quelle est l'attitude de la France à l'égard de la recommandation 899 de l'assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe relative au droit des marques. Il le prie de bien vouloir dresser un premier bilan d'application du brevet européen et de l'office européen des brevets. Il lui demande si, en tenant compte des travaux des communautés européennes sur le droit des marques, il estime souhaitable d'envisager une extension de ces textes aux pays non membres de la C. E. E. par le biais d'une convention européenne. (*Question transmise à M. le ministre de l'industrie.*)

*Réponse.* — La recommandation 899 de l'assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe vise d'une part le rapprochement des législations sur les marques des états membres et d'autre part l'élargissement à de nouveaux états de l'arrangement de Madrid sur l'enregistrement international des marques. La France est favorable à la promotion de ces deux objectifs, en raison notamment de son attachement à l'arrangement de Madrid. Toutefois, les travaux de rapprochement des législations et leur extension éventuelle à des états membres du Conseil de l'Europe doivent, selon les termes mêmes de la recommandation et ainsi que le souligne l'honorable parlementaire, tenir compte des projets concernant la marque communautaire. Certaines incertitudes hypothéquent donc encore leur réalisation pratique, liées en particulier à la base légale et à la forme juridique des instruments à adopter. Le Gouvernement se réserve, en conséquence, de prendre position ultérieurement, lorsque les textes relatifs à la marque communautaire que la commission des Communautés européennes vient de proposer au conseil des ministres auront pu être étudiés. L'organisation européenne des brevets comprend actuellement, outre sept états de la C. E. E. (Belgique, France, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, République fédérale d'Allemagne et Royaume Uni), l'Autriche, le Liechtenstein, la Suède et la Suisse. Des raisons politiques au Danemark, constitutionnelles en Irlande, retardent la ratification de la convention par ces deux états de la C. E. E. De nouvelles ratifications ou l'adhésion d'autres états européens ne sont pas attendues dans un avenir immédiat. L'office européen des brevets a son siège à Munich et sa direction générale n° 1 chargée de l'établissement du rapport de recherche pour les demandes de brevets européens à La Haye. D'abord installé dans des locaux provisoires, le bâtiment du siège a été inauguré le 18 septembre 1980. Le budget 1980 de l'organisation est de 156 496 000 deutsche Mark et ses effectifs comptent 1 550 agents, nationaux des différents Etats membres. En 1979, l'office européen a reçu 10 725 demandes de brevet dont 1 143 dépôts d'origine française, soit 10,65 p. 100 de l'ensemble des dépôts; ils viennent au troisième rang des dépôts répartis selon la nationalité des déposants, après ceux de la R. F. A. (3 369) et des Etats-Unis d'Amérique (2 633). La France a été désignée dans ces demandes dans 88,04 p. 100 des cas (9 442 désignations, après le Royaume-Uni 9 792 désignations) et le nombre moyen d'Etats désignés par demande de brevet européen approche de sept. Les demandes de brevet européen sont établies en anglais, allemand ou français; en 1979, la proportion des demandes rédigées directement dans ces langues a été, respectivement, de 45,6 p. 100, 39,8 p. 100 et 13,4 p. 100. Les statistiques de 1980 sont encore incomplètes. On note cependant une progression satisfaisante et conforme aux prévisions du nombre des dépôts, due en particulier à ce que l'examen est pratiqué par l'office européen depuis le 1<sup>er</sup> décembre 1979 dans tous les secteurs de la technique. Au 15 novembre 1980, l'office européen avait reçu 14 896 demandes de brevet dont 1 716 (11,52 p. 100) d'origine française. La France est toujours au second rang des désignations (87,51 p. 100 des demandes) et le pourcentage de demandes déposées en français est de 13,7. Près de 500 brevets ont déjà été délivrés durant cette période, dont 15,29 p. 100 d'origine française, pourcentage supérieur à celui des demandes de même origine, bien qu'on ne puisse établir une comparaison rigoureuse entre ces deux chiffres du fait du nombre relativement faible des brevets délivrés qui, de plus, ne couvrent pas l'ensemble des secteurs techniques.

*Nucléaire : information du public.*

10. — 2 octobre 1980. — **M. Louis Longueue** rappelle à **M. le Premier ministre** qu'à la suite de la décision d'autoriser E. D. F. à charger ses réacteurs nucléaires Gravelines-I et Tricastin-I, le

conseil d'information électronucléaire, créé par le Gouvernement en novembre 1977, avait déclaré le 2 octobre 1979 dans un communiqué que l'information relative aux fissures décelées sur les cuves de réacteurs nucléaires avait « comporté de nombreux manquements, tant sur les modalités que sur les délais ». Le conseil ajoutait qu'il ne « peut accepter que des errements de cette sorte se renouvellent » et demandait que « des mesures soient prises en vue de ne pas laisser l'opinion publique sans explication et sans information ». Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ce qui a été fait depuis un an pour améliorer l'information de l'opinion publique sur les décisions des administrations dans le domaine nucléaire, conformément à la demande rappelée plus haut. (Question transmise à M. le ministre de l'Industrie.)

*Réponse.* — L'information du public sur le déroulement des procédures qui sont conduites dans le domaine de l'énergie nucléaire, avant que des décisions soient prises, est un souci majeur des pouvoirs publics. Les instructions nécessaires ont été données à cet égard depuis longtemps aux services des différents ministères concernés; ces directives sont maintenant complétées par les recommandations du conseil de l'information sur l'énergie électronucléaire. S'agissant des problèmes de sûreté évoqués par l'honorable parlementaire, il convient de rappeler que le ministère de l'Industrie édite, depuis janvier 1978, un bulletin qui paraît tous les deux mois. Ce bulletin fait notamment la synthèse des textes réglementaires publiés et du fonctionnement des installations en France; c'est ainsi que la question des fissurations sous revêtements a été traitée dans les numéros datés d'octobre 1979 et de novembre 1980; ce dernier numéro contient les conclusions des très nombreuses études, expérimentations et inspections faites sur le sujet qui démontrent l'innocuité de ce genre de défaut tout au long de la vie des centrales. L'effort d'information du ministère de l'Industrie ne se limite pas aux problèmes de sûreté. Dans le cadre d'une information générale, de nombreuses brochures accessibles au public sont éditées sur tous les aspects des activités nucléaires. Par ailleurs, certaines procédures nécessaires à la réalisation des installations nucléaires sont l'occasion pour le ministère de l'Industrie, Electricité de France et le commissariat à l'énergie atomique de développer un effort considérable d'information, qui comporte la publication et la mise à la disposition du public d'un grand nombre de documents, avant que les décisions administratives soient prises. Pour compléter cet effort, et conformément aux recommandations du conseil de l'information sur l'énergie électronucléaire, les réponses aux questions formulées au cours de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux font l'objet d'une publication. Il a été de même décidé de rendre accessibles les rapports de synthèse des études particulières d'impact qui pourraient être réalisées par divers organismes à la demande d'Electricité de France. Enfin, s'agissant de l'exploitation des centrales d'Electricité de France et des centres importants du commissariat à l'énergie atomique, des brochures ont été diffusées par les préfetures aux populations voisines de ces installations pour les informer des consignes à respecter en cas d'incidents, en application des plans particuliers d'intervention qui peuvent eux-mêmes être consultés par le public. Par ailleurs, en application d'une recommandation du conseil de l'information sur l'énergie électronucléaire, un rapport annuel d'exploitation sera établi, à partir de 1980, pour chacune des centrales nucléaires en exploitation; ce rapport sera adressé à tous les élus locaux et sera accessible au public; cette mesure a été prise à la suite d'expériences concluantes effectuées sur l'exploitation en 1979 des centrales de Fessenheim et du Bugey.

#### *Situation de l'emploi dans une entreprise.*

18. — 2 octobre 1980. — M. Gérard Ehlers appelle tout particulièrement l'attention de M. le ministre de l'Industrie sur la situation des salariés de l'entreprise T. I. M. à Bergues près de Dunkerque. Il lui expose que la direction de l'entreprise vient de décider soixante-dix-sept licenciements qui s'ajoutent aux soixante-seize intervenus en juin 1979. Il insiste sur le fait que ces suppressions d'emplois interviennent dans un secteur qui a vu ses demandeurs d'emplois augmenter de 104,2 p. 100 en trois ans. Compte tenu de l'extrême gravité de la situation, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de : 1° s'opposer aux licenciements; 2° maintenir l'emploi et l'activité dans cette entreprise; 3° relancer l'économie dans ce secteur.

*Réponse.* — Cette question porte sur la situation de l'entreprise T. I. M. établie à Quaedripe dans le Nord et spécialisée dans la fabrication de cabines pour les tracteurs agricoles et les engins de travaux publics. Cette société a connu une grande prospérité du temps de son fondateur, mais depuis 1976, elle s'est engagée dans des opérations malheureuses et a dû déposer son bilan en mai 1978. La société T. I. M. a également souffert de la mauvaise conjoncture de l'industrie du machinisme agricole et de la tendance généralisée chez les constructeurs de tracteurs à intégrer les fabrications

de cabines dans leurs propres usines, afin d'assurer leur plan de charge. Depuis le mois de janvier 1980, le syndicat a sollicité la candidature de groupes industriels susceptibles d'être intéressés par la reprise de cette affaire, et le Comité interministériel pour l'aménagement des structures industrielles (C. I. A. S. I.) a étudié les solutions permettant de préserver l'emploi et l'activité de cette entreprise. Le tribunal a finalement retenu la solution de reprise proposée par la société allemande Fritzmeier, elle-même spécialisée dans la fabrication de cabines de tracteurs.

#### *Utilisation plus rationnelle de l'énergie.*

312. — 28 octobre 1980. — M. Jean Cauchon demande à M. le ministre de l'Industrie de bien vouloir lui préciser les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre tendant à compléter les indispensables économies d'énergie déjà réalisées ainsi que les substitutions énergétiques par une utilisation plus rationnelle de l'énergie en procédant, notamment, aux adaptations des processus permettant des économies pour un coût faible.

*Réponse.* — Les objectifs énergétiques pour 1990 ont été définis par le Conseil central de planification du 27 mars 1980. Deux objectifs centraux ont été retenus : réduire la dépendance vis-à-vis du pétrole au tiers de nos besoins totaux en énergie de 1990, alors que notre dépendance était de deux tiers en 1973 et encore de 56 p. 100 en 1979; limiter la croissance de la consommation d'énergie à un taux inférieur de 40 p. 100 au taux de croissance du produit intérieur brut. En pratique, cela signifie que pour une P. I. B. augmentant en moyenne chaque année de 3,5 p. 100, la consommation d'énergie n'augmenterait que de 2,1 p. 100. Par rapport aux tendances du passé, les économies d'énergie passeraient de 18 Mt en 1979 à 60 Mt en 1990 (triplement des économies d'énergie). La voie adoptée consiste donc à diversifier notre consommation d'énergie selon les grandes lignes traduites par le bilan énergétique pour 1990 : énergies renouvelables : 10 p. 100; pétrole : 30 p. 100; nucléaire : 30 p. 100; charbon-gaz : 30 p. 100. Cette croissance sobre sera le résultat d'efforts importants répartis dans les différents secteurs consommateurs. A. — Dans l'industrie : dans l'industrie, l'objectif est de diviser par 2,7 la consommation de pétrole, soit changer deux chaudières sur trois; de multiplier par 5 la consommation de charbon; de doubler le rythme de pénétration de l'électricité; d'investir 60 milliards de francs pour économiser 6 millions de tep dans les installations existantes. B. — Dans les logements et les bureaux : dans les logements et bureaux, l'objectif est de renforcer de 20 à 30 p. 100 l'isolation des logements et bureaux neufs (6 Mtep); d'isoler 500 000 logements existants par an (4 Mtep), notamment lors du passage au gaz ou à l'électricité; de mener une action parallèle pour les bureaux et les locaux commerciaux (2 Mtep); de consommer du charbon grâce aux réseaux de chaleur existants ou à créer (2,5 Mtep); d'utiliser enfin les énergies nouvelles dans 5 millions de logements. C. — Dans les transports : dans les transports, l'objectif est de réduire de 30 p. 100 la consommation des véhicules neufs et d'atteindre 6 litres/100 kilomètres en 1990, en même temps que de substituer progressivement des carburants de synthèse aux carburants d'origine pétrolière. Les équipements d'économies d'énergie seront développés sur les véhicules existants. D. — Pour l'électricité : pour l'électricité, la consommation progressera de 5,6 p. 100 par an entre 1980 et 1990 (contre 6,5 p. 100 par an de 1960 à 1980). Il est donc inexact de prétendre, comme certains croient pouvoir le faire, que le programme énergétique adopté par le Gouvernement se traduit par une croissance excessive de la consommation d'électricité. Pour l'analyse détaillée des mesures et des moyens mis en œuvre pour atteindre ces résultats, l'honorable parlementaire pourra se référer aux éléments contenus dans le projet de loi de finances pour 1981, ministère de l'Industrie, « Budget de programmes », qui décrit l'ensemble du dispositif.

#### *Industries de fabrication du papier : amélioration.*

356. — 29 octobre 1980. — M. René Jager demande à M. le ministre de l'Industrie de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à favoriser les industries françaises de fabrication du papier afin qu'elles puissent prendre place sur le marché des machines pour papiers spéciaux.

*Réponse.* — Les pouvoirs publics ont retenu l'ensemble de la filière bois comme domaine d'application de leur programme d'innovation pour les années 80, lequel a fait l'objet d'une publication éditée par la Documentation française. Des priorités ont été définies : elles constituent autant de champs privilégiés pour les évolutions à mettre en œuvre au sein de cette filière capable d'ouvrir des voies d'avenir à l'industrie en général et à la papeterie française en particulier. Depuis plusieurs années le ministère de l'Industrie a encouragé les recherches portant sur les technologies nouvelles économisant les matières premières, valorisant les fibres cellulosiques

ou favorisant la mise au point de produits nouveaux tels que les papiers spéciaux à meilleure valeur ajoutée que les fabrications de masse. En ce qui concerne plus particulièrement le développement de la production des biens d'équipements destinés à la fabrication de papiers spéciaux, il y a lieu de noter l'existence, en France, de constructeurs qui, bien que bénéficiant d'une bonne réputation au plan international, se trouvent néanmoins placés sur un marché étroit et irrégulier. En conséquence, ces industriels se sont intéressés à d'autres fabrications de matériels papetiers et poursuivent des travaux de recherche, en association étroite avec le centre technique du papier, et avec l'appui financier de l'Etat. De leur côté, les producteurs français de papiers spéciaux, qui ont, eux aussi, acquis une bonne image de marque, pourront solliciter l'aide des pouvoirs publics et la participation des constructeurs français de machines dès lors qu'ils mettront en œuvre de nouveaux programmes de développement de leur technologie. Cette perspective offrirait alors aux fabricants français de machines un excellent moyen d'améliorer leur activité industrielle et commerciale tant au plan national qu'à l'exportation.

*Economie de substitution :  
hiérarchisation du coût des investissements.*

479. — 5 novembre 1980. — **M. François Dubanchet** demande à **M. le ministre de l'industrie** de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à une recommandation fournie dans un rapport portant sur les perspectives énergétiques adopté par le Conseil économique et social, lequel souhaite que, pour fonder le choix entre les réalisations nouvelles possibles — il s'agit d'économie de substitution de production nationale traditionnelle nouvelle ou d'importation énergétique — il conviendrait de hiérarchiser leur coût, notamment en ce qui concerne les avantages et les inconvénients respectifs pour la collectivité en procédant, notamment, à une comparaison économique attentive des prix de revient des diverses énergies finales, établie de manière complète avec des hypothèses communes et dans les mêmes unités, en imaginant leur évolution possible aux horizons jugés significatifs.

*Réponse.* — L'avis adopté par le Conseil économique et social lors de ses séances des 27 et 28 février 1979 signale la nécessité de réaliser des choix, pour les investissements énergétiques, entre les possibilités de réalisations nouvelles. Le Conseil économique et social recommande que ces choix se fondent sur la notion de chaîne énergétique et que soit établie une hiérarchisation des coûts, avantages et inconvénients pour la collectivité des réalisations nouvelles possibles. Ces idées recouvrent deux propositions essentielles : la hiérarchisation des coûts des différentes énergies finales, établis de manière complète, c'est-à-dire en prenant en considération la chaîne énergétique dans son ensemble, et avec des hypothèses communes ; la prise en compte de critères d'appréciation de politique économique générale, tels que notamment la réduction de la dépendance énergétique, les coûts relatifs en devises, les niveaux relatifs des investissements nécessaires. Il est bien évident que ces deux approches se complètent, et que des choix réfléchis doivent prendre en compte l'ensemble des critères définis ci-dessus. En particulier, une comparaison fondée uniquement sur la hiérarchisation des coûts des énergies finales ne saurait rendre compte de la réalité des contraintes liées à chaque type d'énergie. En outre, une telle approche ne peut être réellement significative pour chacun des secteurs d'activité économique. En effet, si l'on peut comparer, à partir d'hypothèses identiques, les coûts pour la collectivité de la chaleur fournie à un logement suivant le type d'énergie utilisée, on ne peut faire le même travail dans le cas du secteur industriel : il n'existe pas d'industrie type, et l'utilisation de telle ou telle source d'énergie dans un processus industriel a souvent des implications directes sur ce processus lui-même ou sur la production finale. Le Conseil de planification du 2 avril 1980, ainsi que la Commission de l'énergie et des matières premières pour la préparation du VIII<sup>e</sup> Plan, ont donc fondé respectivement leurs décisions et leurs travaux sur la prise en compte de l'ensemble des critères évoqués ci-dessus. Les grandes orientations de la politique énergétique française : Les principales orientations de la politique énergétique française au cours des dix prochaines années sont au nombre de trois : Promotion des économies d'énergie dans les trois grands secteurs économiques (résidentiel-tertiaire, industrie, transports) ; réduction de la vulnérabilité pétrolière (programme hydrocarbures nationaux, relations avec les pays producteurs, maîtrise des technologies) ; recours aux énergies de substitution, et principalement aux énergies nationales. Ces orientations vont dans le sens des recommandations du Conseil économique et social : la fixation d'un objectif ambitieux d'économies d'énergie (60 Mtep en 1990 contre 18 Mtep en 1979, pour une croissance du P. I. B. de 3,5 p. 100 par an), traduit la volonté de parvenir à une croissance sobre en énergie : la croissance envisagée économisera 40 p. 100 de l'énergie qui était nécessaire à la croissance antérieure ; le remplacement du pétrole par des énergies de substitution (électricité, charbon, énergies renou-

velables) permettra une répartition plus homogène des sources d'approvisionnement énergétique, comme le montre le tableau suivant :

*Pourcentage de consommation totale.*

	1979	1990
Charbon plus gaz .....	30	30
Nucléaire .....	4,5	30
Pétrole .....	56	30
Energies renouvelables plus hydraulique .....	9,5	10

L'exploitation d'énergies nationales (nucléaires, hydrauliques, solaire, etc.) permettra une réduction de la dépendance énergétique de la France vis-à-vis de l'étranger. Le taux de dépendance passe de 75 p. 100 en 1979 à 64 p. 100 en 1985 et 55 p. 100 en 1990. La production de « carburants » non prévue au moment de la préparation du Plan permettra d'aller au-delà de ce chiffre. Les travaux de la commission de l'énergie et des matières premières au cours des travaux préparatoires au VIII<sup>e</sup> Plan, la commission de l'énergie et des matières premières a orienté ses réflexions dans le sens des recommandations du Conseil économique et social « hiérarchisation des coûts, avantages et inconvénients pour la collectivité des réalisations nouvelles possibles ». Plus particulièrement, un groupe de réflexion s'est penché sur l'approche de la hiérarchisation des énergies finales suggérée par le Conseil économique et social. Cette approche a été faite pour le seul secteur pour lequel elle est réellement significative, c'est-à-dire le secteur résidentiel. Les calculs menés l'ont été pour répondre aux questions suivantes : comment et avec quelle énergie doit-on chauffer les logements neufs ; jusqu'à quelle limite doit-on pousser l'isolation des logements neufs et existants. L'approche adoptée a été celle des coûts globaux actualisés : pour chaque énergie classique (électricité, gaz, fuel), a été calculé le coût pour la collectivité de la fourniture de chaleur à un logement type (coût d'investissement, coût de maintenance, coût de l'énergie consommée) sur vingt ans et à un taux d'actualisation de 9 p. 100. Les hypothèses retenues, ainsi que les résultats de ces calculs sont explicités dans les annexes du rapport de la commission de l'énergie et des matières premières. S'entendant de coûts pour la collectivité, les coûts des énergies retenues ont été calculés sur l'ensemble de la chaîne énergétique, et incluent donc l'ensemble des traitements qui ont été appliqués à l'énergie considérée pour permettre sa fourniture sous forme définitive à l'usager. De même, les coûts d'investissements comprennent les dépenses à l'intérieur et à l'extérieur des logements. Dans le cas des producteurs-distributeurs d'énergie, les dépenses d'investissements sont reprises dans le coût de fourniture de l'énergie. Les caractéristiques propres des logements (type, isolation, volume, etc.) ont été choisies de façon homogène pour chaque énergie considérée. Les résultats de ces calculs ont permis de conclure non seulement à l'utilité pour la collectivité d'un renforcement de l'isolation des logements neufs, ce qui était relativement évident *a priori*, mais au niveau de surcroît d'isolation susceptible d'être économiquement justifié pour une perspective donnée d'évolution des coûts de l'énergie. Le Gouvernement a décidé, le 7 mai 1980, de mettre en œuvre un important programme pluriannuel de recherche et d'expérimentation permettant d'obtenir en 1985 une réduction de 50 p. 100 de la consommation actuelle. Par ailleurs, les normes d'isolation des logements neufs ont été renforcées. Sur le plan du choix entre énergies concurrentes, les conclusions ont été les suivantes : intérêt du gaz et de l'électricité par rapport au fuel dans les logements neufs, le fuel ne restant compétitif que dans le cas de logements isolés, pour lesquels les coûts de réseaux seraient prohibitifs ; bonne compétitivité du gaz dans le cas d'une évolution modérée de son prix, mais qui s'affaiblit très rapidement si l'on envisage des hausses plus fortes, ce qui ne peut être compensé que par des progrès techniques importants sur les installations. Ce dernier point nécessite donc une action de la part des constructeurs de chaudières et des installateurs, afin d'éviter qu'en cas de forte hausse des hydrocarbures la demande ne se tourne vers le chauffage électrique dans des conditions incompatibles avec les capacités de production disponibles. Actuellement, un travail du même type est engagé sur la compétitivité des réseaux de chaleur. Les calculs, analogues à ceux réalisés par la Commission de l'énergie et des matières premières, se placent cependant davantage du point de vue de l'utilisateur (prise en compte de prix et non de coûts). Les travaux, qui s'achèveront dans les semaines à venir, devraient donner aux collectivités locales un outil pour guider leurs choix entre les énergies classiques et la création ou l'extension de réseaux de chaleur.

*Stockage de la chaleur : développement.*

503. — 5 novembre 1980. — **M. Alfred Gérin** demande à **M. le ministre de l'industrie** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à favoriser la recherche-développement dans le domaine du stockage journalier, hebdomadaire et saisonnier de la chaleur.

*Réponse.* — Le Gouvernement a pris l'initiative dès 1978 de faire étudier le stockage de la chaleur, notamment sous l'égide du « Plan de construction ». Le développement des études s'est fait dans trois directions principales : en premier lieu, un séminaire s'est tenu à Sophia-Antipolis en juin 1978, a fait le point sur les connaissances en matière de « stockage thermique à basse température en nappe phréatique ». Il a été suivi par la publication en décembre 1979 d'un rapport du B. R. G. M. sur le « stockage à longue durée en nappe phréatique de calories à basse température pour l'habitat » ; en second lieu, le C. O. M. E. S. et le Plan de construction ont lancé en 1979 un appel de propositions de recherches et d'expérimentation sur le stockage intersaisonnier de calories solaires à la suite duquel onze propositions ont été retenues pour un montant d'environ 5 millions de francs ; d'autre part, une expérimentation de stockage de chaleur intersaisonnier en nappe phréatique a été lancée en vraie grandeur en 1977-1978 à Campuget dans le Gard par Electricité de France et l'École des mines sous l'égide du Plan de construction ; en outre, le C. E. A. et la S. N. E. A. ont lancé une autre expérimentation de stockage intersaisonnier, dans une nappe captive à grande profondeur, sur le territoire de la commune de Plaisir ; enfin, plusieurs études ou essais de dispositifs de stockage de chaleur à haute température, jusqu'à 200 °C ou 300 °C, dans des récipients contenant des sels fondus ou dans des cavités souterraines, sont menés en France en liaison avec des projets de centrales nucléaires ou solaires.

*Réorientation de l'utilisation de l'énergie.*

507. — 5 novembre 1980. — **M. René Jager** demande à **M. le ministre de l'industrie** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre dans le cadre d'une réorientation de l'utilisation de l'énergie en France tendant à prodiguer des encouragements d'économie d'énergie et à la réutilisation du charbon suscitant chez les utilisateurs un comportement conforme à l'intérêt général.

*Réponse.* — Les objectifs énergétiques pour 1990 ont été définis par le Conseil central de planification réuni le 27 mars 1980. Deux objectifs centraux ont été retenus : réduire la dépendance vis-à-vis du pétrole au tiers de nos besoins totaux en énergie de 1990, alors que notre dépendance était de deux tiers en 1973 et encore de 56 p. 100 en 1979 ; limiter la croissance de la consommation d'énergie à un taux inférieur de 40 p. 100 au taux de croissance du produit intérieur brut. En pratique, cela signifie que pour une P. I. B. augmentant en moyenne chaque année de 3,5 p. 100, la consommation d'énergie n'augmenterait que de 2,1 p. 100. Par rapport aux tendances du passé, les économies d'énergie passeront de 18 millions de tonnes en 1979 à 60 millions de tonnes en 1990 (triplement des économies d'énergie). La voie adoptée consiste donc à diversifier notre consommation d'énergie selon les grandes lignes tracées par le bilan énergétique pour 1990 : énergies renouvelables : 10 p. 100 ; pétrole : 30 p. 100 ; nucléaire : 30 p. 100 ; charbon-gaz : 30 p. 100. En ce qui concerne le charbon, son retour dans l'industrie, grande consommatrice de produits pétroliers, est l'une des voies choisies par le Gouvernement pour réduire notre dépendance pétrolière. L'objectif poursuivi est un quintuplement de la consommation de charbon de ce secteur d'ici 1990, compensant la baisse progressive de consommation d'E. D. F., au fur et à mesure du développement de son parc de centrales nucléaires. Cet objectif nécessite un effort important de recherche, développement et de promotion des matériels utilisant le charbon : le comité restreint sur l'adaptation de la politique énergétique du 21 janvier 1980 a décidé qu'un crédit de 45 millions de francs serait consacré à l'innovation dans ce domaine dès 1980. Le dispositif mis en place pour encourager la substitution des hydrocarbures par le charbon dans l'industrie comporte des primes accordées par l'Agence pour les économies d'énergie, des prêts bonifiés et l'aide fiscale générale aux investissements productifs établie pour toute la durée du VIII<sup>e</sup> Plan. Les primes couvrent 20 à 25 p. 100 du surcoût de l'investissement charbon avec un plafond de 250 francs par tonne d'équivalent pétrole annuelle déplacée ; ne sont éligibles que les opérations correspondant à une puissance d'au moins 1 500 thermies/heure ou à une consommation d'hydrocarbures évitée de plus de 1 000 tonnes d'équivalent pétrole/an. Elles sont attribuables lorsque le montant du surinvestissement nécessaire pour utiliser le charbon en substitution du fuel est compris entre 400 et 2 000 francs par tonne d'équivalent pétrole déplacée. Il s'agit d'écarter les opérations dont la rentabilité est insuffisante comparativement à d'autres. Les prêts bonifiés peuvent couvrir jusqu'à 70 p. 100 de l'investissement sous forme d'une partie à long terme et d'une partie à moyen terme, à

peu près égales avec une bonification de un à deux points. En ce qui concerne la pénétration du charbon dans le secteur résidentiel et tertiaire, un système vient d'être mis en place, dont les grandes lignes sont analogues à celles qui viennent d'être exposées pour l'industrie. L'objectif est, dans ce secteur, de passer à environ 5 millions de tonnes d'équivalent pétrole en 1990. Là aussi, l'Agence pour les économies d'énergie a mis en place un dispositif d'aides sous la forme d'une subvention proportionnelle au nombre de tonnes d'équivalent pétrole d'hydrocarbures annuellement déplacées. Il faut noter toutefois que l'incitation financière est, particulièrement dans le cas du chauffage, indissociable d'un effort complémentaire pour surmonter les problèmes techniques inhérents à l'utilisation du charbon (stockage, manutention, traitement des effluents, dépoussiérage des fumées). En raison de ces difficultés, un retour important au charbon n'est concevable à court terme que dans le cas de grandes chaufferies collectives et des réseaux de chaleur.

*Transports d'électricité : investissements.*

530. — 5 novembre 1980. — **M. Charles Zwickert** demande à **M. le ministre de l'industrie** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à augmenter le rythme des investissements dans les réseaux de transport d'électricité, lesquels pourraient contribuer dans une certaine mesure à diminuer les risques de délestage et de coupures, notamment si ceux-ci étaient combinés avec une augmentation des investissements de distribution.

*Réponse.* — Les investissements réalisés au cours des trois dernières années et prévus pour 1981 par Electricité de France sur ses réseaux de transport et de distribution sont les suivants :

	1978 (1)	1979 (1)	1980 (2)	1981 (3)	1981/1978 en volume.
Transport .....	1 471	1 970	2 509	2 981	+ 46 %
Distribution (D. O. M. exclus) .....	3 098	3 832	4 690	5 280	+ 23 %
Total .....	4 569	5 802	7 199	8 261	+ 30 %

Les résultats sont en millions de francs courants.

- (1) Montants réalisés.  
(2) Montants estimés.  
(3) Montants prévus.

De 1978 à 1981, l'augmentation des investissements de transport et de distribution (soit + 30 p. 100 en volume) a été nettement supérieure à l'augmentation de la consommation d'énergie électrique (+ 20 p. 100 compte tenu des prévisions actuelles pour 1981). L'augmentation du montant des investissements est particulièrement forte pour le réseau de transport (+ 46 p. 100 en volume). L'accroissement de 1978 à 1981 des dépenses de distribution effectuées par Electricité de France est, en volume, de 23 p. 100, ce qui, compte tenu des montants en cause, marque également une progression sensible des efforts consacrés à ce secteur. Tant en ce qui concerne le transport que la distribution, ces chiffres témoignent donc de l'amélioration des performances du réseau de transport-distribution ainsi recherchée en vue d'une amélioration de la qualité du service rendu. A ces investissements s'ajoutent, en outre, les dépenses réalisées dans le cadre de l'électrification rurale — qui ont été de l'ordre de 800 millions de francs en 1979 et de 1 500 millions de francs en 1980, du fait de la mise en place d'un programme complémentaire approuvé par le Gouvernement — ainsi que celles engagées par les distributeurs non nationalisés. L'accroissement des investissements de transport et de distribution est ainsi de nature à répondre de manière convenable à l'évolution prévisible des consommations.

*Contrat syndicat de copropriétaires-entreprise de chauffage collectif.*

586. — 6 novembre 1980. — **M. Marc Bœuf** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur le fait qu'en vertu du contrat liant un syndicat de copropriétaires à une entreprise de chauffage collectif, le coût des prestations dues est calculé sur une base forfaitaire de deux cent douze jours à 20 °C par campagne de chauffage. La température maximale autorisée ayant été fixée à 19 °C par le décret du 21 octobre 1979 et le syndicat ayant, de sa propre initiative, demandé la cessation de chauffage pour la dernière campagne vingt et un jours avant l'expiration de la période contractuelle, il lui demande : 1° s'il a connaissance de l'accord conclu entre les chauffagistes ayant fixé unilatéralement à 6,9 p. 100 la réduction consécutive à l'abaissement réglementaire

de 1°C de la température contractuelle et si les pouvoirs publics ont sanctionné un tel accord, alors que les contractants n'ont pas été consultés; 2° quelle valeur impérative revêt à ses yeux le « cahier des prescriptions communes » dont les dispositions sont invoquées par l'exploitant pour limiter à 60 p. 100 la ristourne sur la période d'économies réalisées à l'initiative des usagers, laissant ainsi un bénéfice de 40 p. 100 de cette économie au profit de l'exploitant.

*Réponse.* — L'abaissement du 20 à 19°C de la température de chauffage, fixé par décret du 22 octobre 1979, s'applique, en vertu de l'alinéa 2 de la loi n° 74-908 du 29 octobre 1974, aux contrats en cours. Ainsi, les contrats d'exploitation de chauffage à rémunération forfaitaire du combustible consommé (poste dit « P1 ») doivent être modifiés lorsqu'ils mentionnent une température de chauffage supérieure à 19°C. Pour les autres types de contrats une baisse de température de chauffage entraîne automatiquement une baisse de la quantité de combustible ou d'énergie consommée et, par conséquent, une baisse de la rémunération y afférente. D'une façon générale, un abaissement de 1°C de la température de chauffage de 20 à 19°C conduit, compte tenu de diverses autres mesures d'économies d'énergie engagées, à une réduction de la consommation d'énergie de l'ordre de 7 p. 100 dans les zones à climat « moyen » de notre territoire national. L'agence pour les économies d'énergie a proposé au syndicat national des entreprises de gestion des équipements thermiques et de climatisation (S.N.E.C.), de recommander à ses adhérents un abattement forfaitaire de 7 p. 100 (en zone climatique moyenne) pour le premier exercice puis de rectifier les années suivantes en fonction des consommations constatées. Il ne s'agit pas d'une directive officielle, mais d'une recommandation pouvant être adaptée en fonction des conditions particulières rencontrées. Le décret n° 75-79 du 7 février 1975 a rendu obligatoire, dans les contrats privés d'exploitation de chauffage, certaines clauses type dont la clause suivante, pour la rémunération de l'exploitant dans le cas de marchés à rémunération forfaitaire: « Chaque journée d'écart, en plus ou en moins, entre les périodes effective et contractuelle donne lieu à un ajustement du prix P<sub>1</sub> (rémunération de combustible et de l'énergie) en plus ou en moins,

de la quantité  $P_1 = 0,6 \frac{P_1}{D}$ , où D est, en jours, la durée de la période contractuelle de chauffage. » Les clauses ainsi rendues obligatoires dans les marchés privés ont été établies par un groupe de travail spécialisé de la commission centrale des marchés, comprenant des fonctionnaires et des experts thermiciens; la valeur de 60 p. 100 tient au fait que les réductions ou allongements des périodes de chauffage sont demandées en début ou fin de saison froide, à une époque où les consommations sont moindres que la consommation moyenne sur toute la saison.

*Installations de gaz à l'intérieur de bâtiments :  
certificats de conformité.*

**779.** — 18 novembre 1980. — **M. Michel Giraud** rappelle à **M. le ministre de l'industrie** que l'arrêté du 2 août 1977 relatif aux règles techniques et de sécurité applicables aux installations de gaz situées à l'intérieur des bâtiments d'habitation prévoit que les artisans auteurs de telles installations sont tenus de délivrer un certificat de conformité aux normes établies. Bien que ces certificats engagent la responsabilité de ceux qui les délivrent, il lui demande s'il ne paraît pas préférable que de tels certificats, portant sur des installations qui concernent la sécurité des utilisateurs, soient délivrés par une autorité ou un organisme autre que l'installateur.

*Réponse.* — L'arrêté du 2 août 1977 impose aux auteurs des installations de gaz combustible et d'hydrocarbures liquéfiés situées à l'intérieur des bâtiments d'habitation ou de leurs dépendances de délivrer un certificat de conformité. Cette obligation engage effectivement la responsabilité desdits auteurs, et ce dans un souci évident d'obtenir la meilleure garantie quant à la qualité du travail réalisé. Il convient en outre de souligner que l'administration étudie à l'heure actuelle un contrôle *a posteriori* sur tout ou partie des installations terminées. Ce contrôle n'exonérera en aucune façon la responsabilité des auteurs des installations ainsi contrôlées, qui continueront de faire l'objet de la délivrance d'un certificat de conformité. Ce contrôle aura vraisemblablement lieu par sondage : la découverte d'une déféctuosité devrait être sanctionnée par l'obligation de réparation et par une augmentation du pourcentage de contrôle que subira l'installateur incriminé, et ce pendant une période déterminée.

*Bassin houiller de Provence : extension.*

**815.** — 19 novembre 1980. — **M. Jean Francou** demande à **M. le ministre de l'industrie** de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver aux recommandations formulées dans un avis adopté par le Conseil économique et social portant sur

les perspectives énergétiques, dans lequel celui-ci souhaite la mise en exploitation de l'extension Ouest du bassin houiller de Provence en vue d'approvisionner une nouvelle centrale électrique.

*Réponse.* — La recommandation du Conseil économique et social relative à la mise en exploitation de l'extension Ouest du bassin houiller de Provence en vue d'approvisionner une nouvelle centrale électrique avait été formulée par ledit Conseil dans le cadre de l'avis qu'il a adopté dans ses séances des 27 et 28 février 1979 sur les perspectives énergétiques. La décision autorisant l'opération en question, connue sous le nom de « Grand Ensemble de Provence » et qui représente 2,5 milliards de francs d'investissements dont environ 500 millions de travaux miniers et 2 milliards pour la construction d'un nouveau groupe de 600 MW à la centrale de Gardanne, a été prise par le Gouvernement le 23 janvier 1980 et rendue publique. Les travaux se poursuivent activement selon le plan prévu.

*Situation énergétique de la France :  
sensibilisation de l'opinion.*

**816.** — 19 novembre 1980. — **M. Jean Francou** demande à **M. le ministre de l'industrie** de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à une recommandation formulée dans un avis adopté par le Conseil économique et social portant sur les perspectives énergétiques, lequel souhaite qu'une action permanente de sensibilisation de l'opinion soit engagée en vue de lui faire mesurer la gravité de la situation énergétique de la France, de la rendre lucide sur les moyens de trouver des solutions et de la faire participer à leur définition et à leur mise en œuvre. Cette action pourrait faire appel au sens civique et devrait être démultipliée au niveau des régions et relayée par les associations concernées et s'appuyer sur la statistique détaillée des besoins réels des différentes catégories de consommateurs par région géographique.

*Réponse.* — La sensibilisation de l'opinion à la gravité de la situation énergétique de la France s'inscrit parmi les objectifs prioritaires de la politique de l'énergie mise en place dès 1974. Cette mission en a été notamment confiée à l'agence pour les économies d'énergie qui mène depuis sa création une action permanente d'information du public axée : d'une part, sur une sensibilisation à la réalité économique nouvelle engendrée pour la France par la crise de l'énergie; d'autre part, sur les moyens de faire face à cette réalité, en particulier par les économies d'énergie, à travers l'adoption de comportements économes et l'équipement en matériels à bonne performance énergétique. Les études effectuées après chacune des campagnes menées par l'agence sur ces thèmes ont témoigné d'un taux très élevé de notoriété et d'une forte réceptivité du public aux messages qui lui étaient adressés. Des moyens financiers importants et croissants ont été consacrés à ces actions puisque le budget dont l'agence pour les économies d'énergie a disposé dans ce cadre a progressé de 6 millions de francs en 1975 à 40 millions de francs en 1980. Jusqu'en 1979, ces campagnes ont essentiellement utilisé les grands médias, puisqu'il s'agissait d'obtenir une sensibilisation aussi large que possible du public dans son ensemble : elles ont donc été assez largement centralisées. Depuis 1979, un bon niveau de sensibilisation générale semblant désormais atteint, l'agence pour les économies d'énergie met en place des actions nettement plus décentralisées. Elles correspondent au souci exprimé par l'honorable parlementaire de répondre aux besoins spécifiques des différentes catégories de consommateurs et de leur apporter sur place une réponse adaptée à leur problème propre. On peut citer par exemple : la campagne météo-chauffage qui diffuse pour les grands médias, au début et à la fin de chaque hiver, des conseils de conduite de chauffage, établis chaque jour et pour chaque région à partir des prévisions de la météorologie; l'organisation de 1 000 expositions dans les villes de plus de 7 000 habitants que l'agence doit mettre en place dans le courant du premier semestre 1981. Il apparaît, en effet, nécessaire de faire en sorte que les collectivités locales puissent prendre à leur échelle des initiatives propres, afin d'assurer une meilleure gestion des ressources et des emplois énergétiques. C'est ainsi que chaque région peut établir « une description de sa situation énergétique », en liaison avec les directions interdépartementales de l'industrie. Ce type de documents existe d'ores et déjà dans certaines régions. De même, de nombreuses communes ont fait l'effort d'analyser ce que représente la consommation énergétique dans leur bilan général; c'est dans cet esprit que l'agence pour les économies d'énergie a lancé en 1979 et 1980 une campagne gratuite de diagnostic visant à aider les collectivités locales à mieux connaître leur consommation et donc à mieux situer l'effort à entreprendre. Par ailleurs, dans ce domaine toujours, les commissions régionales d'économies d'énergie ont une mission générale d'animation et de coordination de la politique d'économies d'énergie menée au plan local : l'organisation de 1 000 réunions de sensibilisation à l'intention des copropriétaires et gérants d'immeubles sur l'ensemble du territoire. Enfin, la diffusion par le biais de la

presse quotidienne régionale, média extrêmement efficace pour toucher l'opinion de façon très directe, de deux guides des économies d'énergie. Ces premiers efforts en faveur d'une action décentralisée et aussi proche de l'opinion que possible répondent au souci également exprimé par le Conseil économique et social. Il est clair qu'ils devront encore être fortement développés dans l'avenir.

*Energie : mise en place d'une politique européenne.*

**820.** — 19 novembre 1980. — **M. Francisque Collomb** demande à **M. le ministre de l'Industrie** de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à une recommandation formulée dans un avis adopté par le Conseil économique et social portant sur les perspectives énergétiques, par lequel celui-ci suggérait qu'une action déterminée et persévérante soit menée par la France afin de contribuer à accélérer la mise en place d'un dispositif pétrolier européen assurant en particulier une police douanière convenable aux frontières de la Communauté économique européenne.

*Réponse.* — Le Gouvernement français a toujours mené dans le cadre européen une action déterminée et persévérante visant à mieux connaître les conditions réelles des importations pétrolières dans la Communauté. C'est en particulier à son initiative qu'ont été adoptés par le conseil : le règlement n° 1055/72 concernant la communication à la commission C. E. E. sur la transparence des prix pétroliers des importations d'hydrocarbures dans la Communauté ; le règlement relatif à l'enregistrement des importations de pétrole brut et/ou des produits finis. C'est d'autre part à l'instigation de la France qui assurait alors la présidence du conseil que furent décidés : l'engagement de la communauté de limiter sa consommation de pétrole à 500 Mt en 1979 (réunion des chefs d'Etats et de Gouvernements, Paris, mars 1979) ; l'engagement de plafonner les importations (Conseil européen de Strasbourg de juin 1979 dont les principes furent repris et précisés au sommet de Tokyo). D'autre part la France s'est efforcée de convaincre ses partenaires de dissuader les compagnies pétrolières d'acheter, notamment sur les marchés libres, à des prix excessifs. Tous les efforts du Gouvernement visent donc à persuader nos partenaires d'accepter une discipline qui seule permettra de préserver l'équilibre du marché pétrolier.

*Protection et contrôle des matières nucléaires : application de la loi.*

**1234.** — 12 décembre 1980. — **M. Guy Robert** demande à **M. le ministre de l'Industrie** de bien vouloir lui préciser les perspectives et échéances de publication du décret prévu à l'article 2 de la loi n° 80-572 du 25 juillet 1980 sur la protection et le contrôle des matières nucléaires, devant fixer les conditions de l'autorisation et du contrôle pour le commerce, la détention, le transfert, l'utilisation et le transport des matières nucléaires.

*Réponse.* — Le projet de décret, prévu par l'article 2 de la loi n° 80-572 du 25 juillet 1980 sur la protection et le contrôle des matières nucléaires, est actuellement soumis, conformément aux dispositions de la loi susvisée, à l'avis du conseil supérieur de la sûreté nucléaire, de la commission interministérielle des installations nucléaires de base et de la commission interministérielle des radionucléides artificiels. Le Conseil d'Etat sera ensuite consulté. Compte tenu des délais inhérents à ces procédures de consultation, le décret en question devrait être publié dans les prochains mois.

*Accélération de la production de pétrole.*

**1246.** — 12 décembre 1980. — **M. Maurice Prévot** demande à **M. le ministre de l'Industrie** de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver aux recommandations formulées dans un avis adopté par le Conseil économique et social portant sur les perspectives énergétiques dans lequel celui-ci souhaite, s'agissant de l'accélération de la production de pétrole, que les activités françaises puissent acquérir une dimension nouvelle, non seulement sur le territoire national, mais également à l'étranger lorsque la possibilité d'orienter vers la France les productions correspondantes serait raisonnablement assurée.

*Réponse.* — Le programme « hydrocarbures français » adopté à l'issue du conseil central de planification présidé par le Président de la République le 10 janvier 1980, prévoit, outre l'accélération des progrès techniques et industriels des secteurs pétroliers et parapétroliers français, deux grands axes : l'exploration du sous-sol national ; la mission donnée aux groupes pétroliers français d'accéder à un niveau de ressource annuelle en pétrole et gaz naturel au moins équivalent à la consommation nationale annuelle de ces hydrocarbures pendant la prochaine décennie. En ce qui concerne le premier point, les moyens prévus pour assurer la mise en valeur des ressources nationales sont : l'intensification des travaux d'exploration sur les zones accessibles aux techniques de production actuelles. Le rythme de prospection doit atteindre un niveau de 1 milliard de francs par an dès 1981, ce qui représente un triplement par rapport

à 1978 ; la mise en œuvre d'un programme d'inventaire sur les prospects à haut risque. Ce programme comporte notamment l'exploration du bassin méditerranéen profond, dans lequel des forages par grande profondeur (1 000 à 2 000 mètres) pourront être implantés dès 1982. En ce qui concerne le deuxième point, le volume des travaux d'exploration des compagnies nationales dans le monde est en très forte augmentation (2,3 milliards en 1979, 5,2 milliards en 1980). Cette augmentation, alliée à un accroissement du domaine minier des sociétés nationales, doit permettre de leur assurer un accès accru aux productions dans le monde. Cet accroissement du domaine minier ne pourra être obtenu que si les compagnies françaises sont en mesure de proposer aux pays dont les sous-sols révèlent des potentialités pétrolières des techniques toujours à la pointe du progrès. C'est pourquoi les actions de soutien aux travaux de recherche et développement, prévues par le programme « hydrocarbures français » sont un élément important vers l'accès au brut, des sociétés françaises.

*Secret industriel et commercial : décret d'application.*

**1262.** — 15 décembre 1980. — **M. Roger Boileau** demande à **M. le ministre de l'Industrie** de bien vouloir lui préciser les perspectives et échéances de publication des textes prévus aux articles 6 et 56 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 relative aux relations entre l'administration et le public concernant le secret industriel et commercial.

*Réponse.* — En réponse à sa question relative aux perspectives et aux échéances de publication des textes d'application prévus aux articles 6 et 56 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, le ministre de l'Industrie a l'honneur de faire connaître à l'honorable parlementaire que les dispositions de l'article 56, étant d'ordre fiscal et financier, ressortissent à la compétence du ministre du budget. Toutefois, il convient d'observer que le paragraphe 3 de ce texte ne prévoit un décret en Conseil d'Etat pour déterminer les modalités d'application de l'article « qu'en tant que de besoin ». Après examen par les divers départements concernés, il n'a pas paru nécessaire, tout au moins dans l'immédiat, de recourir aux possibilités ouvertes par l'article 56 III, des dispositions de cet article semblant se suffire à elles-mêmes. L'article 6 prévoit que « les listes des documents administratifs ne peuvent être communiquées au public en raison de leur nature ou de leur objet, sont fixées par arrêtés ministériels... ». L'élaboration de l'arrêté concernant le ministère de l'Industrie est très avancée. Conformément aux dispositions de l'article 6, il sera soumis prochainement, pour avis, à la commission d'accès aux documents administratifs avant sa publication.

*Exploitation du plateau continental : modalités de la répartition et de la redevance.*

**1329.** — 16 décembre 1980. — **M. Edouard Le Jeune** demande à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** de bien vouloir lui préciser les perspectives et échéances de publication du décret prévu à l'article 4 de la loi n° 77-485 du 11 mai 1977, relative à l'exploration du plateau continental devant fixer les modalités de la répartition et de la redevance prévues à cet article. (*Question transmise à M. le ministre de l'Industrie.*)

*Réponse.* — Les services du ministère de l'Industrie sont en train d'achever la mise au point de la répartition des redevances minières tirées des exploitations situées sur le plateau continental au profit des départements et des communes. Le Conseil d'Etat devrait être saisi au cours des prochains mois de ce texte et la parution du décret intervenir avant la fin du premier semestre 1981.

## INTERIEUR

*Dotation globale de fonctionnement de la commune de Guyancourt.*

**35217.** — 25 septembre 1980. — **M. Bernard Hugo** attire l'attention de **M. le ministre** sur la situation de la commune de Guyancourt qui fait partie de la ville nouvelle de Saint-Quentin-en-Yvelines. Le budget 1980 étant en déficit, le préfet et la commission spéciale demandent une augmentation de 45 p. 100 de la pression fiscale sur les habitants hors Z. A. N. et une diminution des crédits des services sociaux. Or, le déficit est essentiellement dû à une sous-évaluation de la population de Guyancourt. Cette commune est passée de 1 500 habitants, en 1971, à 8 000, en 1979. Aujourd'hui, bien que la population dépasse largement 10 000 habitants, la dotation globale de fonctionnement est toujours calculée pour une commune de moins de 10 000 habitants. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soit prise en compte la population réelle de Guyancourt et que lui soient attribués les moyens financiers correspondants.

*Réponse.* — Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1980, à la suite du recensement complémentaire de 1979, la population légale totale de la commune de Guyancourt est de 8 025 habitants. Cet effectif se

répartit ainsi qu'il suit entre les fractions de la commune comprises à l'intérieur et à l'extérieur de la zone d'agglomération nouvelle de Saint-Quentin-en-Yvelines :

Zone d'agglomération nouvelle .....	6 311
Fraction de commune située à l'extérieur de la zone ..	1 714
	8 025

Pour le calcul de la répartition de la dotation globale de fonctionnement, ces chiffres ont été majorés pendant l'année 1980 d'une population fictive correspondant aux logements en chantier, à raison de 3.918 habitants pour la zone d'agglomération et de 36 habitants pour la fraction de la commune située à l'extérieur de la zone. Il est également tenu compte pour la répartition de la dotation de fonctionnement, conformément à la loi, d'un habitant supplémentaire par résidence secondaire, soit douze pour la partie de la commune de Guyancourt située hors de la zone d'agglomération nouvelle (chiffre résultant du recensement général de la population de 1975). Le nombre d'habitants pris en considération en 1980 pour le calcul de la dotation globale de fonctionnement est donc au total de :

	POPULATION légitime totale.	POPULATION fictive.	RÉSIDENCES secondaires.	TOTAL
Zone d'agglomération nouvelle .....	6 311	3 918	12	10 229
Fraction de la commune située à l'extérieur de la zone .....	1 714	36	12	1 762
Total .....	8 025	3 954	12	11 991

Comme toutes les communes comprises partiellement dans une zone d'agglomération nouvelle, Guyancourt reçoit une dotation globale de fonctionnement calculée sur la seule population de la fraction de la commune située à l'extérieur de la zone, l'autre partie de la population étant comptée pour l'attribution de la dotation revenant au syndicat communautaire d'aménagement de l'agglomération nouvelle. En 1981, les chiffres de population retenus pour le syndicat comme pour la commune (population totale et population fictive) ont été corrigés en fonction des résultats du recensement complémentaire de 1980 ; ils sont respectivement de 10 592 et de 1 766 (plus 12 résidences secondaires).

#### Création de milices municipales : nombre.

11. — 20 octobre 1980. — **M. Louis Longueue** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui faire connaître s'il est en mesure de lui indiquer combien de communes, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1975, ont pris la décision de créer une milice municipale, et combien de ces décisions ont été annulées.

Réponse. — Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1975 et pour l'ensemble des communes des départements métropolitains et d'outre-mer, il a été relevé cinq cas de création de milices municipales. D'une part deux municipalités respectivement situées dans le Calvados et l'Essonne avaient décidé, par voie de délibération, de créer de tels groupements. En vertu de l'article L. 121-32 du code des communes de telles délibérations étaient nulles de plein droit. Aussi, les préfets de ces départements n'ont-ils pas manqué de déclarer leur nullité par application des dispositions de l'article L. 121-33 dudit code. D'autre part, deux autres communes situées dans les Alpes-de-Haute-Provence et le Rhône avaient également créé des milices municipales. Toutefois, les magistrats municipaux ont décidé, après intervention de l'autorité administrative responsable de l'ordre public, de ne pas donner suite à de telles initiatives contraires à la loi. Enfin, une même expérience tentée dans le Vaucluse a pris fin au bout d'une semaine, sans que l'autorité préfectorale ait eu à utiliser les dispositions légales précitées.

#### Gironde : fonds de compensation de la T. V. A.

231. — 23 octobre 1980. — **M. Marc Bœuf** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la non-perception par les communes de la Gironde des sommes prévues par le fonds de compensation de la T. V. A. En 1979, les communes de la Gironde avaient perçu ces sommes avant le 14 juillet. Il lui demande de lui indiquer ce qu'il compte faire pour donner satisfaction à ces communes.

Réponse. — Les dotations du fonds de compensation pour la T. V. A. sont établies sur la base des investissements réalisés la pénultième année. Leurs montants sont calculés à partir des renseignements fournis par les services préfectoraux au vu des comptes administratifs fournis par les collectivités locales. Les problèmes posés par le recensement des dépenses réelles d'investissements font

que la notification et le mandatement des attributions n'ont pu, en 1980, intervenir qu'au cours du troisième trimestre. Dans le département de la Gironde, la notification a été faite le 8 septembre et le mandatement au début du mois d'octobre. Pour 1981, la compensation de la T. V. A. sera intégrale, conformément aux engagements du Gouvernement. Le taux de la compensation à appliquer au montant des dépenses d'équipement de chaque collectivité étant désormais connu *a priori* (14,966 p. 100) les délais nécessaires à la notification et au mandatement des dotations du fonds seront abrégés.

#### Station-service (protection nocturne).

1258. — 15 décembre 1980. — **M. Jean-Pierre Blanc** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que devant la multiplication des attaques contre les personnels des stations-service, en particulier la nuit, il serait nécessaire que des mesures soient prises pour assurer une meilleure protection des intéressés. Il lui demande, en particulier, s'il ne serait pas possible de permettre l'installation de système de communication directe avec la police ou la gendarmerie, d'assurer une surveillance systématique des points de vente ouverts la nuit ; ces deux propositions étant données à titre d'exemples mais n'étant pas bien entendu limitatives des mesures susceptibles d'être prises après consultation des professionnels concernés.

Réponse. — La suggestion relative à la création entre ces stations et les locaux de police ou de gendarmerie de liaisons d'alarme filaire ne peut être retenue. En effet, d'une part ces liaisons doivent être essentiellement réservées aux établissements dans lesquels sont manipulés des sommes d'argent ou objets d'une valeur d'un montant particulièrement élevé et d'autre part, le nombre considérable d'alarmes injustifiées a la fâcheuse conséquence de réduire inutilement le potentiel opérationnel des services d'intervention. On ne peut davantage retenir l'autre suggestion visant à faire assurer par la police ou la gendarmerie une surveillance permanente et systématique, des points de vente de carburant ouverts la nuit, en raison de l'importance des effectifs qui seraient ainsi immobilisés. Cependant les stations-service constituent pour les services de police des points sensibles. A ce titre, elles sont incluses dans les itinéraires des patrouilles assurées par les commissariats de police ou les brigades de gendarmerie, et en conséquence surveillées avec une attention toute particulière.

#### Délais de versement des subventions d'Etat aux petites communes rurales.

1519. — 6 janvier 1981. — **M. Roland Courteau** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les délais de versement des subventions d'Etat aux petites communes rurales. Celles-ci consentent souvent de gros efforts en faveur de leurs équipements collectifs et sont amenées à faire l'avance des sommes nécessaires à ces réalisations. En raison des fonds de roulement limités dont elles disposent et des délais trop longs de versement des subventions d'Etat, certaines de ces communes connaissent de graves difficultés de trésorerie. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour réduire ces délais.

Réponse. — Les modalités de versement des subventions d'investissement accordées par l'Etat aux collectivités locales ainsi qu'à leurs groupements sont fixées par l'article 23 du décret n° 72-196 du 10 mars 1972 portant réforme du régime des subventions d'investissement accordées par l'Etat et commenté par l'instruction de même date du Premier ministre (*Journal officiel* du 14 mars 1972). Ces textes prévoient, notamment, que le versement de la subvention n'est subordonné qu'à la constatation de la réalisation effective de l'investissement et de la conformité de ses caractéristiques avec celles visées dans la décision attributive : l'autorité administrative n'ayant ni à demander communication du montant de la dépense supportée par le bénéficiaire ni à le vérifier. Le Gouvernement a mis en place, depuis plusieurs années, un dispositif particulier pour améliorer la gestion des crédits d'équipement qui a notamment pour objectifs d'inciter les ordonnateurs secondaires à n'attribuer de subventions que dans la mesure où ils justifient, lors de l'exercice du contrôle financier local par les trésoriers payeurs généraux, de l'existence de crédits leur permettant de verser ces subventions dans les meilleurs délais. La mise en œuvre progressive de ce dispositif doit se traduire par une accélération du règlement de ces subventions. Le ministère de l'intérieur pour sa part a adopté une nouvelle procédure de gestion de ses crédits de paiement qui devrait permettre de mieux répondre aux besoins exprimés par les collectivités locales et réduire ainsi l'attente de ces dernières.

#### Médailles d'honneur : revalorisation des taux de qualification.

1523. — 6 janvier 1981. — **M. Claude Fuzier** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les taux des gratifications accordées au titre des médaillés d'honneur départemental et communal. Les

taux ont été fixés par la circulaire ministérielle n° 480 du 16 décembre 1955 en francs anciens, à 1 000 francs, 2 000 francs et 3 000 francs, et n'ont pas été modifiés depuis. Cette situation est ridicule pour deux raisons. D'une part, l'extrême modicité des sommes versées ajoute un aspect caricatural à un acte qui conserve une grande valeur morale pour les personnels intéressés. D'autre part, le coût des différentes opérations nécessaires pour les mandater est très supérieur à la valeur des crédits utilisés, ce qui conforte malheureusement l'opinion trop répandue selon laquelle l'administration française est dominée par le conservatisme. Il lui demande s'il n'estime pas qu'une revalorisation conforme à l'évolution de la valeur de la monnaie, qui ne mettrait certainement pas en péril l'équilibre financier des administrations concernées, serait souhaitable.

*Réponse.* — Les distinctions honorifiques, en raison de leur nature même, ne sont généralement assorties d'aucune gratification ou avantage pécuniaire, et lorsqu'elles le sont, ces avantages ne présentent qu'un caractère symbolique. La revalorisation de la gratification accompagnant l'attribution de la médaille d'honneur départementale et communale n'est en aucune façon envisagée.

#### *Insécurité dans le métro parisien.*

**1527.** — 6 janvier 1981. — **M. Michel Manet** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'insécurité sans cesse croissante qui règne dans le métro parisien. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour renforcer la surveillance et protéger les usagers.

*Réponse.* — La sécurité dans le métropolitain de Paris constitue une préoccupation prioritaire pour les services de police de la capitale. Il faut, d'ailleurs, considérer que si une grande publicité est donnée à des agressions qui, effectivement, existent, il convient toutefois de les examiner par rapport à la fréquentation de ce mode de transport. En 1980, le métro a été utilisé par un milliard 300 millions de personnes, soit en moyenne 3 millions 600 000 par jour. Pendant la même année, 640 plaintes pour agression ont été déposées, et 9 259 pour vol à la tire. La sécurité est assurée par une unité spéciale, la compagnie centrale de sécurité du métropolitain (C. C. S. M.), créée en octobre 1976, qui dispose de 265 fonctionnaires renforcés par deux escadrons de gendarmerie mobile. Dotée de moyens techniques modernes, en particulier en matière de liaisons radio, elle assure son service tant dans les stations que sur les quais, et à l'intérieur des rames, de 6 h 30 à 1 h 30. En 1980, 339 822 rames et 341 248 stations ont été contrôlées, 319 333 personnes ont été interpellées, 26 699 conduites au poste et 9 785 mises à la disposition de la police judiciaire. On peut noter que sur ce nombre d'individus appréhendés, 1 267 l'ont été en flagrant délit de vol à la tire, 54 pour vol avec violence, 82 pour coups et blessures volontaires. Cet effort de surveillance sera poursuivi, et renforcé selon les nécessités. Rien ne sera négligé pour assurer, avec le maximum d'efficacité, la sécurité des voyageurs du métropolitain.

#### *Communes :*

*intégration du budget d'assainissement dans le budget général.*

**1534.** — 9 janvier 1981. — **M. Jean Colin** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que les contraintes découlant de l'existence d'un budget annexe spécifique pour les opérations d'assainissement entraînent des difficultés pour les communes qui ont presque achevé leur programme concernant ce type d'équipements. La rigueur avec laquelle sont appliquées les règles d'imputation des divers crédits ne permet aucune intercommunication avec le budget général de la commune, lequel se trouve en général fort surchargé, tandis que le budget annexe de l'assainissement ne comporte plus dans le cas ci-dessous que des dépenses réduites. Il lui demande, dès lors, s'il lui paraît possible, afin d'alléger la fiscalité locale, de proposer l'intégration du budget d'assainissement dans le cadre du budget général des communes, chaque fois que celles-ci pourront exciper d'une réalisation à plus de 70 p. 100 de leur programme global d'assainissement.

*Réponse.* — La tenue d'un budget et d'une comptabilité distinctes pour les opérations d'assainissement permet de déterminer le coût de fonctionnement du service, d'en demander le financement non pas au contribuable mais à l'usager ou, si la collectivité décide néanmoins d'en prendre une part à sa charge, de mesurer l'effort qu'elle consent. L'examen des résultats d'exploitation permet en outre de prendre éventuellement, en temps opportun, les mesures de redressement nécessaires, en réduisant le coût du fonctionnement ou en augmentant les redevances. Un tel système offre donc les possibilités indispensables de dégager des ressources et de constituer des réserves en vue de renouveler, moderniser ou étendre les équipements. Ainsi même lorsque le programme global d'assainissement est réalisé à plus de 70 p. 100, le budget d'assainissement

conserve un intérêt particulier puisque c'est dans son cadre que doivent être pratiqués les amortissements techniques des équipements réalisés et destinés à assurer le financement des renouvellements nécessaires du réseau. Les durées des amortissements ont d'ailleurs été fixées dans des limites très larges de telle sorte que les collectivités locales peuvent les adapter, du moins dans un premier temps, à leurs besoins liés au remboursement de la dette ou au renouvellement des équipements et ne demander aux usagers que ce qui est strictement nécessaire à cette fin. Elles peuvent même toujours modifier par délibération le rythme de l'amortissement à condition de demeurer dans les limites prescrites.

#### *Infraction au code de la route : excès du pouvoir administratif.*

**1552.** — 12 janvier 1981. — **M. Henri Caillaud** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de rappeler à messieurs les sous-préfets et préfets, comme il lui en avait déjà été confirmé dans une réponse à une question écrite n° 32044 du 23 novembre 1979 (*Journal officiel* du 7 février 1980, Débats parlementaires, Sénat), de respecter les règles administratives en matière de procès-verbal dressé à l'encontre de conducteurs ayant commis une infraction passible d'une sanction administrative (art. L. 18 du code de la route). Il s'étonne que des « lettres » « Monsieur, Madame » et non datées, signées par des sous-préfets, soient remises au moment de l'infraction aux contrevenants les prévenant de la réunion (jour, lieu et heure) de la commission de suspension du permis de conduire. Aucune mention n'étant faite au sujet du délit (lieu, date, auteur, verbalisateur, circonstance), ne lui semble-t-il pas que ces formulaires restent entachés d'illégalité.

*Réponse.* — Les infractions auxquelles il est fait allusion concernent essentiellement les dépassements de limitation de vitesse, lorsque le contrevenant est intercepté par les services de police et de gendarmerie. Après l'interception du contrevenant, la rédaction du procès-verbal permet de préciser la date, le lieu, l'auteur et les circonstances de l'infraction, ainsi que le ou les noms des agents verbalisateurs : le contrevenant est donc parfaitement informé avant que la convocation devant la commission de suspension du permis de conduire lui soit remise. Toutefois pour répondre aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire, des instructions ont été renouvelées aux préfets afin que les imprimés utilisés pour convoquer les contrevenants comportent d'une part tous les renseignements relatifs à la nature de l'infraction, jour, lieu, heure, motif, et rappellent d'autre part aux intéressés qu'ils ont la faculté de prendre connaissance de leur dossier, y compris du procès-verbal, avant la réunion de la commission dans les conditions et les délais prévus notamment aux articles L. 18 et R. 208-5 du code de la route. Ces directives ont été transmises aux sous-préfets qui agissent par délégation du préfet pour convoquer les contrevenants et présenter la commission de suspension du permis de conduire créée au niveau de leur propre arrondissement.

#### *Situation d'une société d'économie mixte de Jeumont.*

**1581.** — 13 janvier 1981. — **M. Roland Grimaldi** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation de la société d'économie mixte d'urbanisation, d'aménagement, d'équipement et de construction de la ville de Jeumont et de l'arrondissement d'Avesnes (Semvija) dont le siège social est à l'hôtel de ville de Jeumont (Nord). Le tribunal administratif de Lille a annulé, le 30 octobre 1980, l'arrêté du préfet du Nord en date du 17 septembre 1979 déclarant d'utilité publique l'acquisition par la ville de Jeumont des terrains nécessaires à la réalisation de l'opération dite « Porte de France », un des objets de ladite société. De plus le tribunal de grande instance d'Avesnes, statuant en matière commerciale le 9 décembre 1980, a ordonné la liquidation des biens de ladite société, déclarée en état de cessation de paiement depuis le 1<sup>er</sup> décembre 1980. Selon certaines informations publiées dans la presse régionale et nationale, une enquête administrative aurait prouvé que la responsabilité du maire ne pouvait pas être mise en cause et que le dépôt de bilan met à l'abri de toute incidence financière la ville de Jeumont et ses contribuables. De plus, « l'aménagement de la Porte de France se poursuivrait sous la responsabilité de la ville de Jeumont avec l'aide de l'Etat, dans le respect de l'équilibre financier, sans influence de la fiscalité locale ». Il lui demande : 1° le montant du passif de la Semvija au jour de la liquidation ; 2° les modalités et les résultats de l'enquête dont fait état la presse ; 3° si l'Etat compte prendre ou a pris des engagements dans cette opération « Porte de France ».

*Réponse.* — A la suite de la décision du tribunal de grande instance d'Avesnes, statuant en matière commerciale, d'ordonner la mise en liquidation judiciaire de la société d'économie mixte d'urbanisation, d'aménagement, d'équipement et de construction de la ville de Jeumont et de l'arrondissement d'Avesnes, un syndic

a été nommé. Il procède actuellement à l'examen des comptes de la société et il convient d'attendre le dépôt de son rapport pour se prononcer sur la situation de la société et sur les suites qui pourront intervenir. Parallèlement à cet examen par le syndic, une enquête a été demandée à l'inspection générale des finances ; elle se poursuit actuellement et n'est pas encore achevée.

*Présidents de syndicats intercommunaux : retraite.*

1594. — 13 janvier 1981. — **M. Marcel Vidal** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le problème des retraites complémentaires des maires. Au régime général s'ajoute en effet, pour les présidents et vice-présidents de communautés urbaines, une retraite complémentaire pour les maires et adjoints en vertu de la loi n° 72-1201 du 23 décembre 1972. Or ce principe défavorise les élus des communes rurales dans la mesure où les textes ne prévoient pas le bénéfice de ces retraites complémentaires pour les présidents de syndicats intercommunaux. C'est pourquoi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si, dans le cadre du développement des responsabilités des collectivités locales, il ne serait pas possible de prévoir des mesures permettant aux présidents de syndicats intercommunaux de bénéficier des mêmes avantages que les présidents des communautés urbaines.

Réponse. — Les articles L. 123-10 à 13 du code des communes réglementent les conditions dans lesquelles les maires et adjoints qui reçoivent une indemnité de fonction par application des articles L. 123-4 à 9 dudit code, bénéficient d'un régime de retraite par affiliation au régime complémentaire de retraite institué au profit des agents non titulaires des collectivités publiques. Sur la base des articles L. 153-4 et L. 165-2 du même code, ces dispositions ont pu être étendues aux maires délégués des communes associées, et aux présidents et vice-présidents des communautés urbaines (art. R. 123-4 du code). Le projet de loi adopté par le Sénat pour le développement des responsabilités des collectivités locales, prévoit la possibilité pour les présidents et vice-présidents des syndicats et des districts, de percevoir une indemnité de fonctions et de bénéficier dès lors du régime de retraite applicable aux maires et adjoints. Un projet d'amendement a été déposé par le Gouvernement pour étendre ces dispositions aux présidents et vice-présidents des syndicats de communes pour le personnel communal, et des syndicats communautaires d'aménagement des villes nouvelles.

*Agents municipaux : travail à mi-temps.*

1631. — 19 janvier 1981. — **M. Philippe Machefer** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que les personnes à temps incomplet ne peuvent être embauchées comme personnel municipal à temps partiel en tant que stagiaire et espérer devenir titulaire, sauf cas d'exception. Il lui demande quelles nouvelles dispositions sont prévues concernant le statut des agents municipaux qui exercent leur travail à mi-temps.

Réponse. — Les agents permanents à temps non complet peuvent être titularisés après avoir effectué le stage prévu à l'article R. 412-12 auquel se réfère l'article R. 421-7 du code des communes. Ils bénéficient d'ailleurs, conformément à l'arrêté du 8 février 1971, d'avancements d'échelons dans les mêmes conditions de durée de service que celles prévues par l'arrêté du 12 février 1968 et les textes qui l'ont complété pour les emplois à temps complet correspondants, et suivant la même procédure. La situation des agents recrutés dans un emploi à temps non complet ne doit pas être confondue avec celle des agents autorisés à travailler à mi-temps pour des raisons familiales ou sociales limitativement énumérées par l'arrêté modifié du 13 mars 1973. Ces derniers ne peuvent être que des agents titulaires à temps complet (art. R. 415-16 du code des communes). Enfin, ces réglementations doivent également être distinguées de la législation du 23 décembre 1980 concernant le travail à temps partiel susceptible d'être accordé pour convenances personnelles à des agents titulaires occupant un emploi à temps complet.

*Personnel communal : congé payé du conjoint.*

1736. — 24 janvier 1981. — **M. Jean Colin** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si l'épouse d'un employé communal décédé, qui était en arrêt de travail sur prescription médicale, peut bénéficier du paiement des congés payés de ce dernier.

Réponse. — En aucun cas, le congé annuel non pris par les agents communaux n'ouvre droit à une indemnité compensatrice ou à une rémunération supplémentaire. En effet, les dispositions

du code du travail, notamment en matière d'indemnité compensatrice de congé payé, ne leur sont pas applicables. Leurs droits en matière de congé annuel résultent de leur statut (art. L. 415-3 à L. 415-5 du code des communes) qui reprend sur ce point les dispositions applicables aux fonctionnaires de l'Etat. Il est à noter que les ayants droit des agents communaux titulaires à temps complet décédés en service bénéficient par contre du paiement du reliquat des appointements du mois en cours, du capital décès prévu par le régime de sécurité sociale applicable à ces derniers, et, le cas échéant, d'avantages en matière de pension de réversion.

*Collectivités locales : indemnités de déplacements des agents.*

1739. — 24 janvier 1981. — **M. Paul Séramy** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les dispositions de l'arrêté du 27 novembre 1968, modifié par celui du 5 mars 1970, et fixant l'indemnité forfaitaire susceptible d'être allouée à certains agents des collectivités locales appelés à effectuer des déplacements nécessités par le service à l'intérieur de la commune de résidence fonctionnelle. Ces avantages sont limités à certains agents, dont la commune d'exercice compte au moins 70 000 habitants ou a une superficie supérieure à 10 000 hectares. Or, il se trouve que dans la plupart des communes ne répondant pas à ce critère d'habitants ou de superficie, fonctionnent des services impliquant des déplacements *intra muros*. Devant le refus de dérogation émanant de la tutelle des finances pour l'attribution d'indemnités kilométriques compensatrices, certaines de ces collectivités ont été obligées d'acquiescer un ou plusieurs véhicules, entraînant ainsi des investissements coûteux. Il lui demande donc si la suppression ou la reconsidération des seuils attributifs pourrait être envisagée, ce qui simplifierait de surcroît les formalités administratives.

Réponse. — Le ministère de l'intérieur examine, avec celui du budget, comment amender le régime actuel d'indemnisation des déplacements à l'intérieur de la commune de résidence fonctionnelle, lorsqu'ils sont nécessités par le service, comme c'est le cas pour les assistantes sociales employées par les collectivités locales.

*Dettes des collectivités locales envers les particuliers : délai supplémentaire de paiement de l'impôt.*

1740. — 24 janvier 1981. — **M. Paul Séramy** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la circulaire de la direction de la comptabilité publique n° 80-30 A du 11 février 1980, qui stipule que les contribuables (particuliers ou entreprises) justifiant qu'ils possèdent sur l'Etat une créance certaine et exigible bénéficieront automatiquement, pour payer leurs impôts directs, d'un délai supplémentaire égal à celui prévu pour que l'Etat s'acquitte de sa dette. Il lui demande s'il ne serait pas opportun d'envisager l'extension de cette mesure aux créances que peuvent avoir les mêmes contribuables sur les collectivités locales (départements et communes). Il s'agit, en réalité, de faire en sorte que les marchés soient passés dans les meilleures conditions économiques possible, ce qui impose le respect des délais respectivement acceptés (fournitures, travaux et paiements).

Réponse. — Des procédures déjà en place permettent d'atteindre l'objectif recherché, à savoir le paiement en temps voulu des dettes des collectivités locales. Le code des communes (art. L. 212-9), comme la loi du 10 août 1871 (art. 62), disposent en effet que l'autorité supérieure inscrit d'office les dettes exigibles et certaines. En outre, pour le paiement des dépenses communales, qui ne seraient pas mandatées par le maire dans les délais contractuels ou légaux prescrits, l'article L. 241-3 autorise le préfet ou le sous-préfet à se substituer au maire, après simple mise en demeure, pour effectuer à sa place le mandatement. Ces dispositions spéciales applicables aux collectivités locales font qu'il n'y a pas lieu de prévoir l'extension à celles-ci du système en vigueur en matière de délais supplémentaires pour le versement des impôts en cas de retard dans l'acquittement par l'Etat de sa dette à l'égard d'un contribuable.

*Collectivités locales : financement de la formation des sapeurs-pompiers.*

1750. — 24 janvier 1981. — **M. Tony Larue** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le financement des actions de formation des sapeurs-pompiers communaux. Il lui rappelle qu'il a récemment indiqué, dans une instruction aux préfets, que la participation de l'Etat serait essentiellement orientée vers la formation supérieure des officiers et le développement des techniques sportives ainsi que vers le soutien des enseignements hautement spécialisés. Les collectivités locales conservent donc à leur charge le financement des actions de formation dispensées aux sapeurs-

pompiers les plus nombreux, notamment la formation initiale des sapeurs, des sous-officiers et des officiers, et la formation complémentaire spécialisée. La participation de l'Etat ne saurait donc justifier l'inclusion, dans l'assiette des cotisations au centre des personnels communaux dues par les communes et leurs groupements, des rémunérations des sapeurs-pompiers professionnels qui ne bénéficient pas de la formation de cet organisme. Il lui demande quels aménagements il compte apporter à ce système de financement qui fait peser sur les collectivités locales une double charge.

*Réponse.* — Conformément à l'article L. 412-38 du code des communes, l'assiette de la cotisation obligatoire des communes au centre de formation des personnels communaux (C. F. P. C.) est constituée par la masse des rémunérations du personnel permanent de ces collectivités, telles qu'elles apparaissent aux comptes administratifs de l'avant-dernier exercice, y compris par conséquent les rémunérations allouées aux sapeurs-pompiers professionnels. Cette disposition a été adoptée par le Parlement pour faciliter le calcul de la cotisation. Il est exact que les sapeurs-pompiers, étant soumis à un statut qui leur est propre, sont présentement exclus des actions de formation du C. F. P. C., qui ne peuvent en effet bénéficier qu'aux agents soumis au statut général du personnel communal. Il appartiendra au Parlement de se prononcer sur ce point, dans le cadre de la discussion sur le projet de loi pour le développement des responsabilités des collectivités locales.

*Petites communes : charges sociales.*

1813. — 5 février 1981. — **M. Roger Poudonson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des petites communes qui doivent supporter d'importantes charges sociales, et notamment les suppléments familiaux des traitements versés aux agents communaux employés à temps non complet. Il lui demande de lui indiquer la nature, les perspectives et les échéances de l'étude portant sur la généralisation de la compensation déjà effectuée pour les communes employant un personnel à temps complet à l'ensemble des communes, étude annoncée il y a quelques mois (*Journal officiel*, Débats Assemblée nationale, 13 octobre 1980).

*Réponse.* — L'étude portant sur une extension éventuelle de la compensation du supplément familial de traitement à l'ensemble des communes et établissements publics communaux et intercommunaux employant du personnel titulaire, à temps complet ou non, a pour but de déterminer le coût financier global de cette mesure et les diverses options possibles. A cet effet, une enquête a été lancée en vue de réunir les renseignements chiffrés nécessaires à l'étude proprement dite. L'ensemble de ces informations devrait être réuni au début du mois de mars 1981. Sans qu'il soit possible au stade actuel de l'affaire de donner des indications précises sur les perspectives et les échéances de l'étude, son achèvement peut être envisagé dans le courant du mois de juin. Il est toutefois rappelé qu'une éventuelle réforme du mode actuel de compensation ne pourrait être réalisée que par voie législative.

*Refolement abusif hors du territoire (cas particulier).*

1826. — 5 février 1981. — **Mme Cécile Goldet** attire une fois de plus l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur un cas de refolement abusif dont a été victime en décembre dernier une jeune femme algérienne; celle-ci venait passer deux mois de vacances auprès de son mari qui réside en France depuis 1946. Tous les papiers étaient en règle; sachant que la police française risquait de se montrer exigeante, la jeune femme était même pourvue d'un billet de retour, alors qu'un tel document n'est absolument pas exigible d'un touriste résidant moins de trois mois en France. Néanmoins, elle fut rembarquée sans explication, sur le premier vol en partance pour l'Algérie. Sans même parler des sommes importantes investies à perte dans ce qui ne fut qu'un espoir de découverte de la France (6 000 francs), elle lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures prises pour réparer le préjudice causé à cette femme. Devant le nombre croissant de touristes refolement aux frontières, elle lui demande aussi de lui préciser les textes sur lesquels sont fondés ces refolements.

*Réponse.* — Les décisions de refolement sont prises en vertu de dispositions légales et réglementaires précises et en conformité avec les conventions de circulation passées par la France avec d'autres Etats. L'article 5-1° de l'ordonnance du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour en France des étrangers et portant création de l'office national d'immigration dispose que: « Pour entrer en France tout étranger doit être muni des documents et visas exigés par les conventions internationales et les règlements en vigueur. » Ces documents varient en fonction de la durée du séjour projeté par le ressortissant étranger et des activités qu'il a l'intention d'exercer. L'article 5-2° de l'ordonnance

citée précédemment prévoit que l'étranger doit « s'il se propose d'exercer une activité professionnelle, présenter les autorisations nécessaires ». Le passeport non visé ne constitue un document suffisant que pour les voyageurs ressortissants d'un pays ayant conclu un accord de circulation avec la France et qui n'ont l'intention de n'effectuer sur notre territoire qu'un court séjour, d'une durée maximale de trois mois, pour simple motif de tourisme ou de visite. Or, il advient fréquemment que des ressortissants étrangers cherchent à bénéficier de ce régime plus libéral pour franchir nos frontières alors qu'ils sont à la recherche d'un emploi ou d'un établissement stable dans notre pays. Les services de contrôle sont donc fondés à s'assurer que les voyageurs qui prétendent au bénéfice de l'admission sous le couvert du seul passeport n'envisagent pas en réalité l'exercice d'une activité professionnelle ou pour le moins un séjour prolongé. Chaque fois que le résultat du contrôle fait apparaître que l'étranger cherche à profiter abusivement de simples facilités de circulation, l'admission est refusée. En ce qui concerne le cas particulier évoqué par l'honorable parlementaire il lui sera répondu par lettre dès qu'il aura transmis des renseignements précis quant à l'identité de la personne dont le cas est évoqué et quant à la date précise à laquelle le refolement aurait eu lieu.

*Election à la présidence de la République :  
formulaire de parrainage.*

1855. — 12 février 1981. — **M. Henri Caillavet** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il ne serait pas utile, dans la notice accompagnant le formulaire de parrainage envoyé à tous les élus, de préciser que seul ledit formulaire sur papier filigrané peut être réceptionné par le Conseil constitutionnel. Il attire son attention sur le fait que certains élus peuvent être déjà en possession d'un précédent formulaire non filigrané, dont le modèle avait été adopté par le Conseil constitutionnel. Afin qu'il n'y ait aucune confusion, bien que les vérifications au Conseil constitutionnel devraient tenir compte de cette distinction entre le premier modèle officiel, il est souhaitable que les élus soient informés immédiatement.

*Réponse.* — Les formulaires de présentation d'un précédent modèle, imprimés sur papier non filigrané, n'ont pas été diffusés aux élus. Les provisions qui en étaient détenues dans les préfectures et les sous-préfectures ont été détruites et les procès-verbaux de destruction adressés au ministère de l'intérieur.

*Communes :  
difficultés d'organisation des élections professionnelles.*

1859. — 12 février 1981. — **M. Paul Girod** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les importantes difficultés d'organisation qu'entraînent, pour les communes, les diverses élections professionnelles des chambres de métiers, chambres de commerce, prud'homales, etc. Il souligne que ces élections, tout en imposant aux secrétariats un surcroît de travail, obligent les maires à maintenir sur place pendant dix heures un bureau ouvert, afin d'accueillir le plus souvent un nombre ridiculement bas de votants, puisque les électeurs sont retenus fréquemment par leurs activités professionnelles. Par ailleurs, les personnes disponibles pour assurer les permanences des divers bureaux sont de plus en plus difficiles à trouver. En conséquence, l'actuel système paraît tout particulièrement inadapté; c'est pourquoi il lui demande si le Gouvernement envisage d'étudier et de remédier à une situation qui provoque de plus en plus de doléances.

*Réponse.* — Chaque élection à un organisme professionnel ou social est naturellement régie par un texte particulier. Si le ministre de l'intérieur est pleinement compétent pour connaître des questions relatives aux élections politiques, il n'a pas qualité pour prendre des mesures concernant les règles d'organisation des élections aux organismes professionnels ou sociaux qui relèvent des ministères de tutelle correspondants. Tout au plus, le ministre de l'intérieur, en sa qualité de « conseil technique » de ces ministères en matière électorale, s'efforce-t-il d'infléchir leurs choix vers les solutions qui paraissent les plus compatibles avec les contraintes qu'elles imposent nécessairement aux mairies. Les problèmes soulevés par l'auteur de la question ont été l'objet, pendant la période récente, de diverses interventions. Il est bien certain que la charge entraînée pour les mairies par l'organisation des élections professionnelles a eu tendance à s'alourdir au cours des dernières années, ne serait-ce qu'à cause de l'évolution de la législation. Cette situation justifie un examen approfondi des modalités d'organisation de ces élections. Il a donc été décidé de mener une étude dans ce sens afin de déterminer comment les procédures actuelles pourraient être allégées.

*Sectes religieuses : liste.*

1948. — 12 février 1981. — **M. Philippe Machefer** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de lui faire connaître la liste des sectes philosophiques et religieuses actuellement connues de ses services et de bien vouloir lui indiquer leur situation par rapport à la loi.

*Réponse.* — La notion de secte est par elle-même difficile à cerner, car il n'existe pas, dans ce domaine, de définition légale. En fait, la plupart de ces organisations fonctionnent en France sous le régime juridique de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association. Elles ne sont donc soumises qu'à une déclaration préalable à la préfecture ou à la sous-préfecture de leur siège social. Toutefois, le ministère de l'intérieur ne détient pas la liste de l'ensemble des associations déclarées sur le territoire national.

**JEUNESSE, SPORTS ET LOISIRS***Situation du collège de Saint-Yzan-de-Soudiac.*

1355. — 17 décembre 1980. — **M. Philippe Madrelle** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les conditions de scolarité qui existent dans bon nombre d'établissements et plus précisément au collège de Saint-Yzan-de-Soudiac. La rentrée scolaire 1980-1981 s'est caractérisée par une croissance des effectifs de 12 p. 100 et malgré cette augmentation, le collège se trouve toujours privé d'un certain nombre de postes. Les élèves de ce collège n'ont toujours pas la possibilité de choisir l'allemand en première ou deuxième langue ; faute de responsable nommé, la bibliothèque n'est pas en mesure de fonctionner et les enfants se trouvent ainsi privés d'un outil de travail important. Les professeurs en congé de maladie ne sont pas remplacés et les élèves perdent le bénéfice d'un nombre considérable d'heures de cours. En outre, il lui rappelle qu'aucun professeur d'éducation physique et sportive n'a encore été nommé au collège de Saint-Yzan-de-Soudiac. En conséquence, il lui demande ce qu'il compte faire pour remédier à de telles carences et permettre aux enfants de ce collège de suivre une scolarité normale. (*Question transmise à M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs*).

*Réponse.* — Le collège de Saint-Yzan-de-Soudiac en Gironde bénéficie pour l'enseignement de l'E.P.S. de trois postes d'enseignant : deux professeurs et un professeur adjoint d'éducation physique et sportive dispensent 63 heures d'enseignement d'E.P.S. aux vingt-deux sections de cet établissement.

*Ecole élémentaire : création d'un fonds de développement de l'éducation physique et sportive.*

1453. — 24 décembre 1980. — **M. Jean-Marie Rausch** demande à **M. le ministre de l'éducation** de bien vouloir lui préciser les perspectives de création d'un fonds de développement de l'éducation physique et sportive à l'école élémentaire, grâce auquel l'Etat pourrait notamment indemniser les propriétaires des piscines et baignades, en l'occurrence les communes, qui mettent leurs installations et leur personnel à la disposition de l'enseignement scolaire. Une telle mesure est, en fait, souhaitée par un très grand nombre d'élus municipaux. (*Question transmise à M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs*).

*Réponse.* — Il y a lieu de rappeler que les dépenses éducatives entraînées par l'école élémentaire sont à la charge des communes ; les perspectives de création d'un fonds de développement de l'éducation physique et sportive à l'école élémentaire paraissent, de ce fait, difficiles, l'éducation physique et sportive étant une partie intégrante de l'éducation globale de l'enfant à l'école élémentaire.

*Hôtellerie rurale : publicité.*

1611. — 16 janvier 1981. — **M. Rémi Herment** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur le fait que la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 a prévu de définir sur des bases nouvelles les conditions auxquelles seraient soumises les enseignes et préenseignes destinées à signaler les logis et auberges rurales. Il apparaît qu'une année après la promulgation de ce texte, les décrets d'application correspondants n'ont pas encore été publiés. Il souhaiterait savoir si l'état de leur élaboration permet d'espérer que cette lacune sera rapidement comblée. (*Question transmise à M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs*).

*Réponse.* — Les décrets d'application des articles 17 et 18 de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 « relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes » qui déterminent les dispositions appli-

cables aux enseignes et préenseignes ont été élaborés par les ministères concernés et la procédure d'approbation de ces textes est sur le point d'être menée à son terme.

*Education physique à l'école : carence.*

1766. — 26 janvier 1981. — **M. Pierre Marli** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le manque de sport à l'école. En effet, les cinq heures hebdomadaires prévues par les textes ne sont jamais appliquées ; un enfant sur deux ne fait pas d'éducation physique à l'école élémentaire alors que, selon les sondages, 75 p. 100 des parents y sont favorables. Il lui demande si, malgré la faiblesse du budget 1981, il peut prendre des dispositions pour remédier à ces regrettables carences. (*Question transmise à M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs*).

*Réponse.* — Les affirmations de l'honorable parlementaire appellent les remarques suivantes : les horaires actuellement en vigueur dans les écoles élémentaires prévoient (sur vingt heures hebdomadaires) cinq heures d'éducation physique et sportive ce qui situe bien l'importance donnée à cette discipline ; il n'existe plus, en 1981, que quelques rares classes où le maître — contrairement aux instructions officielles — ne ferait pas pratiquer l'éducation physique ; depuis quelques années, la progression de l'enseignement de l'éducation physique et sportive à l'école élémentaire est spectaculaire (en 1972-1973, 64 p. 100 des classes primaires faisaient moins de deux heures d'éducation physique et sportive par semaine, en 1978-1979, ce pourcentage n'est plus que 24 p. 100) ; depuis quatre années, une action particulière et soutenue a été menée par les ministères de l'éducation et de la jeunesse, des sports et des loisirs pour accélérer ce mouvement et la qualité de cet enseignement (nouvelles instructions, rédaction et distribution de brochures, créations de postes, réforme des écoles normales, formation systématique des instituteurs en place, formation des conseillers, concours d'entrée en éducation physique et sportive à l'école normale, formation des inspecteurs départementaux, réseau d'informations, etc.). Il est certain que le problème du développement de l'enseignement de l'éducation physique et sportive à l'école élémentaire soulevé à juste titre par 75 p. 100 des parents, n'est pas dû essentiellement à des problèmes budgétaires mais à la nécessité de faire donner cet enseignement pendant cinq heures par semaine, par des maîtres qui, en leur temps et pour encore la majorité d'entre eux, n'ont reçu aucune formation à cet effet et qu'il faut donc former.

*Coopération France-Mexique : énergie solaire.*

1769. — 26 janvier 1981. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** de lui préciser la nature, les perspectives et les échéances des études entreprises, notamment, à l'égard de l'énergie solaire, en application de l'accord de coopération conclu entre le Mexique et la France (lettre d'information du ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs, n° 54, septembre 1980).

*Réponse.* — Un projet de coopération dans le domaine de l'application de l'énergie solaire à l'hébergement hôtelier et touristique est en effet en cours d'examen. Ce projet comporterait la création en Basse-Californie d'un centre d'expérimentation qui serait réalisé par des sociétés françaises avec le concours des autorités mexicaines. La direction du tourisme et le Comes ont apporté tout leur appui à ce projet initié par une société française d'ingénierie et un architecte français spécialisé dans ce domaine. La mise au point de cette technologie permettra probablement d'engager un programme ultérieur beaucoup plus important concernant la construction d'hôtels solaires au Mexique aussi bien que dans d'autres pays où cette forme d'énergie est exploitable.

*Coopération France-Egypte : tourisme.*

1770. — 26 janvier 1981. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** de lui préciser l'état actuel des projets touristiques nombreux et variés susceptibles d'être étudiés lors de la première commission mixte prévue par l'accord de coopération touristique entre la France et l'Egypte, et devant avoir lieu à la fin de l'année 1980, ou au début de l'année 1981, ainsi qu'il était indiqué dans le numéro spécial de la lettre d'information du ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs (n° 54, septembre 1980).

*Réponse.* — La première commission mixte prévue par l'accord de coopération touristique entre la France et l'Egypte s'est tenue au Caire du 3 au 7 janvier 1981. La délégation française était présidée par M. Jean-Pierre Soisson, ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs. Les principales conclusions de cette commission concernent l'aménagement touristique sur les littoraux de la Médi-

terrannée et de la mer Rouge, la valorisation de sites au Caire, le développement du tourisme en Moyenne Egypte (routier et fluvial), le développement touristique de la région de lac d'Assouan et la formation professionnelle. Différentes missions d'experts ont été programmées pour l'année 1981 pour préciser ces perspectives de coopération.

*Coopération France-Mexique : tourisme.*

1771. — 26 janvier 1981. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** de lui préciser l'état actuel de l'élargissement de la coopération franco-mexicaine, notamment dans le domaine des aménagements touristiques de bois qui devaient concerner plusieurs sociétés françaises d'ingénierie à l'égard de plusieurs projets dans différentes régions du Mexique, ainsi que l'annonce en avait été faite dans le numéro spécial de la lettre d'information du ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs (n° 54, septembre 1980).

*Réponse.* — L'accord franco-mexicain de coopération touristique signé le 17 mai 1980 par M. Jean-Pierre Soisson, ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs, et M. Rossel de la Lama, ministre mexicain du tourisme, est entré en vigueur le 6 janvier 1981. Les perspectives de développement d'une coopération franco-mexicaine apparaissent importantes en dépit des difficultés spécifiques de pénétration que présente ce marché. Il peut intéresser, dans le cadre du plan de développement touristique de ce pays, différentes régions où les professionnels français sont déjà intervenus (Mérilien, Wagons-Lits, Club Méditerranée, sociétés d'ingénierie et de conseil), en particulier la région de Cancun dans la zone des Caraïbes. De nouvelles aires de développement sur la côte Pacifique (Oaxaca, Vallarta et Tipic). Des nouveaux pôles de développement à l'intérieur du pays axés sur un patrimoine culturel et architectural insuffisamment mis en valeur (région de Vera Cruz, plateau central, région de Jalisco), ainsi que l'équipement de la Basse-Californie où trois pôles de développement ont été déterminés par les autorités mexicaines.

*Sport de masse : développement.*

1814. — 5 février 1981. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** de lui préciser la nature des perspectives de « l'action de développement du sport de masse engagée afin de répondre à l'explosion sportive que connaît la France », annoncée le 9 septembre 1980 (lettre d'information du ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs, n° 52, du 15 septembre 1980).

*Réponse.* — Le ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs poursuit le développement de son action en faveur du sport de masse. A cette fin, il a créé un fonds national du développement du sport destiné à aider les clubs, cellules privilégiées de la pratique sportive. Ce F. N. D. S., section sport de masse, qui bénéficiait de 106 millions de francs en 1980, devrait répartir 188 millions de francs en 1981. Par ailleurs et en liaison avec les fédérations sportives intéressées, le ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs recherche toutes les formules susceptibles d'amener un plus grand nombre de français à pratiquer une activité physique ou sportive. Les journées nationales et, plus largement, les grandes manifestations constituent l'élément essentiel de cette politique de promotion sportive.

*Etudiants en éducation physique et sportive : avenir.*

2018. — 19 février 1981. — **M. Serge Mathieu** appelle l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** sur l'inquiétude quant à leur avenir des étudiants en E. P. S. face à la limitation des débouchés qui leur sont offerts. Pour 1981, en effet, 250 postes de professeurs seulement seraient mis en concours, pour plus de 3 000 candidats, alors que les besoins réels sont beaucoup plus élevés, ne serait-ce que pour parvenir à assurer partout les deux et trois heures d'E. P. S. prévues dans les lycées et collèges. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour pallier cette situation.

*Réponse.* — Le recrutement des professeurs d'éducation physique et sportive se fait en fonction des besoins du service et des crédits votés par le Parlement. Il ne saurait s'aligner sur le nombre des étudiants qui ont choisi de suivre une formation universitaire dans ce domaine. La satisfaction progressive des besoins en enseignants d'E. P. S., au regard des horaires à enseigner dans les lycées et les collèges, amènera une réduction du rythme élevé de recrutement de ces personnels ces dernières années. Face à ces

perspectives, il appartient aux étudiants de faire des choix, notamment en suivant les formations mises progressivement en place dans les U. E. R. d'E. P. S., conduisant à des professions d'éducateurs physiques ou sportifs en milieu extra-scolaire, ou de gestionnaires de complexes sportifs. La préparation exclusive du concours de recrutement des professeurs d'E. P. S. entraîne pour celui qui s'y consacre le même risque que comportent tous les concours de la fonction publique.

*Étalement des vacances scolaires.*

2038. — 19 février 1981. — **M. Jean Peyrefitte** attire l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** sur les perturbations et les pertes économiques considérables subies par les stations de tourisme et de sports d'hiver suite au mauvais étalement des vacances de février 1981 (dites de Carnaval). Il lui demande pour 1982 qu'une meilleure coordination entre les différentes académies et les ministères concernés (éducation nationale, jeunesse, sports et loisirs) aboutisse à une répartition plus rationnelle des vacances et à la création des trois zones géographiques suivantes : première zone : Bordeaux, Poitiers, Montpellier ; deuxième zone : Nantes, Paris, Limoges ; troisième zone : Rennes, Toulouse, Caen. Il lui demande également les mesures qu'il compte prendre à cet effet ; la situation actuelle compromettant à la fois les intérêts des contribuables et, par voie de conséquence, l'économie du pays.

*Réponse.* — Le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs tient à assurer l'honorable parlementaire qu'il attache la plus grande importance à un équilibre harmonieux des zones de congés afin que les installations des stations soient utilisées au mieux de leurs capacités d'accueil et que la qualité du séjour soit optimale pour les vacanciers. Le pouvoir de décision en matière de calendriers scolaires a été déconcentré et délégué aux recteurs afin qu'ils puissent prendre mieux en compte les besoins et les aspirations des régions. Toutefois, le Gouvernement ne pouvait pas se désintéresser de cette question ; aussi a-t-il suscité une série de consultations qui ont permis de donner aux recteurs l'information la plus complète sur les problèmes économiques et touristiques qui se posent tant au niveau national qu'au niveau régional. C'est aux recteurs qu'en dernier ressort, il appartient de se concerter et d'harmoniser leurs décisions. La concertation qui a précédé les arrêtés que les recteurs prennent actuellement devrait déboucher sur les calendriers scolaires donnant satisfaction aux vœux formulés par les divers intéressés, selon le souhait de l'honorable parlementaire.

**JUSTICE**

*Dossiers d'aide judiciaire : procédure d'instruction.*

617. — 12 novembre 1980. — **M. Bernard-Michel Hugo** expose à **M. le ministre de la justice** que dans ses circulaires n° 242-4-A-10 CIV 80-5 et n° 242-4-A-10 CIV 80-7 des 25 février et 18 juin 1980 il demande aux procureurs généraux de ne solliciter le concours de la gendarmerie et de la police pour l'instruction des dossiers d'aide judiciaire qu'en cas de renseignements précis sur des particuliers. Elles ne doivent pas être considérées comme des intermédiaires normaux et habituels entre les bureaux d'aide judiciaire et les justiciables. S'appuyant sur ce texte, le procureur de la République de Versailles demande aux maires de prendre en charge l'instruction des dossiers, car certains commandants de compagnie et quelques commissaires de police se sont prévalus de ces dispositions pour ne pas instruire les demandes d'aide judiciaire qui leur étaient envoyées. Il s'étonne d'une telle interprétation d'une circulaire n'ayant pas valeur réglementaire et qui n'envisage pas d'une telle solution. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soit rapportée une décision qui, si elle se confirmait, constituerait un nouveau transfert de charges sans compensation financière pour les communes.

*Réponse.* — Il est exact que, par circulaires des 25 février et 18 juin 1980, le ministère de la justice a rappelé aux parquets que la gendarmerie et les services de police ne doivent pas, en matière d'instruction des dossiers d'aide judiciaire, être considérés comme un intermédiaire normal et habituel entre les services de l'aide judiciaire et les justiciables. Pour permettre aux éventuels bénéficiaires de l'aide judiciaire de constituer leurs dossiers, l'utilisation de la voie postale par les parquets ainsi que la convocation des intéressés au secrétariat du bureau d'aide judiciaire ont été préconisées et sont d'ailleurs pratiquées couramment. Ces procédés qui consistent, soit à expédier par la poste aux candidats à l'aide judiciaire les imprimés établis à cet effet, soit, le cas échéant, à leur demander de fournir des pièces qui paraissent nécessaires permettent généralement aux candidats de présenter des dossiers complets à l'examen

du bureau, sans qu'il soit nécessaire d'associer à l'établissement de ces dossiers des services administratifs ou sociaux. Il y a lieu de noter toutefois que dans certaines situations, comme le mentionnent les circulaires précitées, la gendarmerie et les services de police peuvent être appelés, en application des articles 33 et 36 du décret du 1<sup>er</sup> septembre 1972 relatif à l'aide judiciaire, à fournir aux parquets ou aux bureaux d'aide judiciaire des renseignements précis sur des des points particuliers, c'est-à-dire le plus souvent procéder à des enquêtes que la complexité ou l'imprécision de la demande d'aide judiciaire rendent très utiles. Les collectivités locales ou leurs établissements publics n'ont donc pas de compétence de droit commun en la matière. En revanche, elles peuvent participer à l'information des administrés sur les conditions d'attribution et de mise en œuvre de l'aide judiciaire, ce rôle d'information constituant un aspect normal et traditionnel de l'aide que la commune peut apporter à ses administrés. De leur côté la gendarmerie, la police et les services de l'accueil des tribunaux sont disposés à prêter aux bénéficiaires de l'aide judiciaire, notamment aux personnes défavorisées sur le plan culturel ou aux personnes handicapées pour lesquelles l'utilisation de la voie postale ou la convocation au secrétariat du parquet ne sont pas toujours suffisamment efficaces ou commodes, l'assistance nécessaire lorsqu'elle sera sollicitée.

*Classement pour insuffisance de preuves : cas particulier.*

1681. — 23 janvier 1981. — **M. Jacques Mossion** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur le cas d'un automobiliste à qui la commission spéciale instituée par l'article L. 18 du code de la route a retiré le permis de conduire pour une durée d'un an, mais que le procureur de la République a décidé de ne pas poursuivre pour insuffisance de preuves. Cette décision de classement empêche qu'une décision judiciaire soit prise, alors qu'un jugement de relaxe définitif aurait permis à l'intéressé de reprendre immédiatement possession de son permis. Il lui demande s'il n'estime pas paradoxal qu'une décision de classement pour insuffisance de preuves puisse porter un grave préjudice à la personne qui est censée en bénéficier.

*Réponse.* — Aux termes de l'avis du Conseil d'Etat du 30 octobre 1975, « quand la procédure devant les tribunaux répressifs est arrêtée par une décision de classement prise par le Parquet, la décision administrative de suspension du permis de conduire prise par le préfet n'est affectée ni dans sa portée ni dans sa régularité ». La décision du parquet n'a, en effet, pas autorité de chose jugée et peut être remise en cause aussi bien par le ministère public que par une éventuelle victime qui aurait la possibilité de mettre en mouvement l'action publique en se constituant partie civile. L'automobiliste qui bénéficie d'une mesure de classement peut toutefois solliciter du préfet, par voie de demande gracieuse, l'abrogation de l'arrêté de suspension.

*Suspension du permis de conduire : procédure.*

1852. — 12 février 1981. — **M. René Tomasini** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur l'opuscule 78 OM 14 relatif à la suspension et à l'annulation du permis de conduire. Il lui demande si la suspension provisoire du permis de conduire prononcée par le préfet cesse d'avoir lieu lorsque le tribunal a rendu un jugement définitif.

*Réponse.* — La suspension du permis de conduire ou l'interdiction de sa délivrance ordonnée par le préfet en application de l'article L. 13, alinéa 1<sup>er</sup>, du code de la route cesse d'avoir effet lorsque est exécutoire une décision judiciaire prononçant une mesure restrictive du droit de conduire prévue au titre V de ce code.

*Nouvelles cartes d'identité : conséquences juridiques de leur présentation.*

1791. — 5 février 1981. — **M. Henri Caillavet** demande à **M. le ministre de la justice** quelles sont les conséquences juridiques qu'entraîne la modification de l'identité des individus résultant de l'absence d'accents, trémas et cédilles et l'impression uniquement en majuscules sur les futures cartes d'identité informatisées.

*Réponse.* — Les accents, trémas ou cédilles constituent, au même titre que les lettres dont ils modifient la prononciation, un élément de l'orthographe du nom et des prénoms. Leur suppression pourrait donc aboutir à un véritable changement de ces vocables. Dès lors qu'ils seraient supprimés par suite de l'utilisation de systèmes d'écriture ne permettant pas de les reproduire, les personnes concernées pourraient demander leur rétablissement.

*Etat civil : classement des tables décennales.*

1945. — 12 février 1981. — **M. Rémi Herment** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les conditions dans lesquelles seraient actuellement établies les tables décennales des mariages célébrés dans une commune. Il semble que le classement dont elles font l'objet retienne seulement le nom du mari, le nom patronymique propre de l'épouse n'y apparaissant pas. L'inconvénient d'une telle sélection est relevé à l'occasion des recherches effectuées à partir de ces tables. Il souhaiterait savoir si les inconvénients résultant de la méthode actuelle ont été perçus et dans l'affirmative, quelles dispositions pourraient être envisagées pour y remédier.

*Réponse.* — Il résulte de l'article 2 du décret du 3 mars 1951 relatif aux tables annuelles et décennales de l'état civil et du deuxième alinéa du paragraphe n° 59 de l'instruction générale relative à l'état civil dont les dispositions régissent la tenue des tables annuelles, d'une part, de l'article 5 du même décret et de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 9 mars 1951 relatif aux tables décennales dont les dispositions sont applicables aux tables décennales, d'autre part, que les femmes mariées doivent être inscrites à leur nom patronymique et à celui de leur mari dans les tables annuelles et décennales. Les textes en vigueur répondent ainsi aux préoccupations de l'honorable parlementaire. Dans le cas où des manquements à ces dispositions seraient observés, ils devraient être signalés au procureur de la République près le tribunal de grande instance dans le ressort duquel les tables incorrectes ont été établies, ce magistrat ayant notamment pour attribution de veiller au bon fonctionnement de l'état civil dans sa circonscription.

*Postes et télécommunications et télédiffusion.*

*« Téléconviivialité » : bilan.*

1661. — 23 janvier 1981. — **M. Pierre Vallon** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion** de bien vouloir établir un premier bilan de l'expérience menée à Montpellier de « Téléconviivialité » et de lui indiquer s'il compte étendre à d'autres régions ce type d'opération.

*Réponse.* — Depuis 1979, les télécommunications expérimentent dans la région de Montpellier des procédures de mise en communication simultanée de plusieurs abonnés au téléphone. Deux possibilités sont offertes : la Téléconviivialité, qui permet à un certain nombre de personnes, dix au maximum, d'être mises en relation entre elles, à l'intérieur d'une circonscription de taxe en appelant, quelle que soit l'heure, un numéro téléphonique largement diffusé ; la Télé-réunion, qui met en relation un groupe de vingt personnes au maximum, qui appellent à une heure fixée d'avance un numéro téléphonique particulier, spécialement attribué la veille par l'agence commerciale des télécommunications. La Téléconviivialité, fortement sollicitée dans la ville de Montpellier, n'a qu'un succès limité dans la région de Florac. L'expérience se poursuit. En toute hypothèse, préalablement à toute décision éventuelle d'extension, des précautions devraient être prises pour que le supplément de trafic reste compatible avec l'écoulement normal des communications téléphoniques urbaines ou interurbaines qui est la mission fondamentale des télécommunications. La question est à l'étude. La Télé-réunion, très appréciée des entreprises et de nature à réduire les déplacements d'affaires, sera, quant à elle, étendue progressivement à tout le territoire et plusieurs régions bénéficieront de ce service dès 1981.

*Paiement à domicile des pensions de retraite M. S. A. : difficultés.*

1841. — 5 février 1981. — **M. Georges Mouly** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion** sur les difficultés rencontrées par le service des postes pour le paiement à domicile des pensions servies aux personnes retraitées des caisses de mutualité sociale agricole (M. S. A.). Depuis le mois de septembre 1980, des pensions sont supérieures à la somme de trois mille francs. Or, la réglementation en vigueur interdit aux préposés de porter à domicile des sommes supérieures à ce montant, il lui demande, afin que soit maintenu le service rendu aux personnes retraitées de la M. S. A., que soit relevé le plafond de la somme qu'un préposé est autorisé à porter à domicile.

*Réponse.* — Le souci d'assurer la sécurité des préposés à la distribution chargés du paiement des mandats ne permet pas à l'administration des P. T. T. d'envisager actuellement le relèvement du maximum au-delà duquel les mandats ne sont plus payables à domicile. Ce relèvement ne pourrait, en effet, être limité aux seuls mandats émis par les caisses de mutualité sociale agricole et sa géné-

ralisation entraînerait une augmentation sensible du volume des fonds transportés par les préposés, ainsi que des risques encourus. Il est toutefois précisé que les bénéficiaires d'arrérage de pension ont la possibilité de les percevoir sans avoir à se déplacer. En effet, les pensionnés peuvent les faire virer sur un compte courant postal ouvert à leur nom et tirer des chèques de retrait payables à domicile, dans la limite du montant maximum de 3 000 francs. En outre, une mesure, prise en 1979, autorise le paiement entre les mains d'un mandataire muni d'une procuration spéciale, des mandats revêtus de la mention « ne payer qu'en main propre » — ce qui est généralement le cas des mandats de l'espèce — adressés à des bénéficiaires incapables de se déplacer. L'établissement de ces procurations requiert un minimum de formalités qui peuvent d'ailleurs être accomplies par l'intermédiaire du préposé.

## SANTE ET SECURITE SOCIALE

### Personnes âgées : bilan d'une étude.

**30014.** — 20 avril 1979. — **M. Raymond Bouvier** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver aux conclusions d'une étude réalisée en 1977 par le centre de recherche pour l'étude et l'observation des conditions de vie concernant les personnes âgées vivant en institution d'hébergement social (chap. 37-51 : Etudes et statistiques).

*Réponse.* — L'enquête réalisée en 1977 par le C. R. E. D. O. C. a permis de connaître les caractéristiques personnelles de la population âgée vivant en maison de retraite ou en hospice (âge, sexe, état de santé, durée de séjour, motif d'entrée, origine sociale, etc.). C'est pourquoi elle a donné lieu à des nombreuses exploitations successives à la demande du ministère de la santé, du commissariat général au Plan ou à l'initiative du C.R.E.D.O.C. lui-même. Du point de vue de la conduite des politiques d'action sociale, d'hébergement et de soins des personnes âgées, ces exploitations ont fourni des informations notamment pour le chiffrage des besoins respectifs en établissements sanitaires et sociaux (long séjour, maisons de retraite, sections de cure médicale). Elles ont également été largement utilisées au cours des travaux préparatoires à divers rapports : rapport de rationalisation des choix budgétaires (juin 1977), rapport du « groupe prospective sur les personnes âgées » (dans le cadre des travaux préparatoires du VIII<sup>e</sup> Plan, intitulé « Vieillir demain »), rapport de la commission de la protection sociale du VIII<sup>e</sup> Plan. Compte tenu de la fiabilité de l'enquête, les études publiées auxquelles elle a donné lieu restent un instrument de référence essentiel pour analyser les besoins actuels et prévoir les besoins en matière de prise en charge des personnes âgées dans les années qui viennent.

### Aide aux familles d'enfants handicapés.

**33851.** — 18 avril 1980. — **M. Jean Cauchon** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les difficultés auxquelles ont à faire face les parents d'enfants handicapés et plus particulièrement ceux souffrant de leucopénie. En effet, il n'est pas rare que, malgré la prise en charge totale des soins prodigués à ces enfants par la sécurité sociale, il subsiste un certain nombre de dépenses particulièrement importantes qui grèvent lourdement les budgets souvent modestes des familles concernées. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre ou de proposer tendant à venir en aide à ces familles durement éprouvées.

*Réponse.* — Le ministre de la santé et de la sécurité sociale se trouve dans l'impossibilité de prendre position sur le problème évoqué par l'honorable parlementaire dans la mesure où la leucopénie n'est ni une maladie ni un handicap mais un symptôme qui s'observe dans différentes affections et doit donc à ce titre être apprécié cas par cas par les commissions chargées de fixer un taux d'incapacité. Il ne peut de ce fait que rappeler les conditions générales suivant lesquelles sont attribuées les aides aux familles d'enfants handicapés. Tout enfant présentant un taux d'incapacité permanent au moins égal à 80 p. 100 et qui ne bénéficie pas d'un placement en internat pris en charge intégralement par la collectivité, ouvre droit à une prestation familiale particulière, dite allocation d'éducation spéciale, dont le montant s'élève actuellement à 350 francs. Un complément d'allocation, modulé selon les besoins, peut en outre être accordé quand la nature ou la gravité du handicap dont souffre l'enfant exige des dépenses particulièrement coûteuses. L'allocation d'éducation spéciale est dans ce cas portée à 612 ou 875 francs. Il convient enfin d'indiquer à l'honorable parlementaire que les enfants dont le taux d'incapacité permanente est

compris entre 50 et 80 p. 100 donnent également lieu à l'attribution de l'allocation de base dès lors qu'ils sont admis en externat ou semi-internat dans un établissement d'éducation spéciale ou encore pris en charge par un service d'éducation spéciale ou de soins à domicile. Il reste qu'en aucun cas le législateur n'a entendu décharger les familles de la responsabilité financière qu'entraîne pour elles l'entretien des enfants lors de leur présence au foyer familial, qui leur incombe en priorité comme à toute famille dont les enfants sont normalement scolarisés.

### Ouvriers de la ville de Paris : déroulement de carrière.

**238.** — 23 octobre 1980. — **Mme Rolande Perlican** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation des personnels ouvriers de l'assistance publique à Paris dont les déroulements de carrière ne cessent de se dégrader. En effet, malgré les promesses faites, lors de la mise en place en août 1977 des nouveaux statuts de la ville de Paris et de l'assistance publique séparant les deux administrations, les personnels ouvriers de l'assistance publique issus de concours publics qui ont en principe le même déroulement de carrière que les personnels ouvriers de la ville de Paris se sont vus privés du bénéfice des dispositions concernant l'accès des ouvriers de 1<sup>re</sup> catégorie au grade de « maître ouvrier » au niveau du 6<sup>e</sup> échelon (groupe 5). L'application de ces mesures a été demandée à la direction générale de l'assistance publique à Paris qui a répondu qu'il fallait soumettre cette question au conseil d'administration supérieur avec accord des ministères de la santé et des finances. C'est pourquoi elle lui demande quelles mesures il compte prendre afin que toutes les dispositions concernant le déroulement de carrière des ouvriers de la ville de Paris soient appliquées aux personnels ouvriers de l'assistance publique.

*Réponse.* — Selon les dispositions statutaires applicables aux personnels ouvriers de l'assistance publique à Paris, peuvent être promus au grade de maître ouvrier, dans la limite de 30 p. 100 de l'effectif total du corps, les ouvriers de 1<sup>re</sup> catégorie comptant dix ans de services effectifs en cette qualité. Ces mesures s'inspirent de celles dont bénéficiaient les personnels homologues de la ville de Paris jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1978, date à partir de laquelle cette administration a procédé, par analogie avec les mesures prises par le ministère de l'intérieur en faveur des ouvriers communaux, à une modification statutaire concernant les conditions d'accès au grade de maître ouvrier. Les nouvelles dispositions prises au niveau de la ville et fixées par délibération du Conseil de Paris en date du 22 janvier 1979, permettent désormais l'inscription au tableau d'avancement pour la nomination au grade de maître ouvrier des ouvriers de 1<sup>re</sup> catégorie ayant atteint au moins le 6<sup>e</sup> échelon de leur grade, toute limitation d'effectif dans le grade d'avancement se trouvant corrélativement supprimée. Les personnels ouvriers de l'assistance publique à Paris souhaitent que des dispositions identiques soient adoptées en leur faveur. Il convient de noter qu'un problème analogue se pose pour les personnels des établissements hospitaliers publics autres que ceux relevant de l'assistance publique à Paris, et qui sont soumis aux dispositions du livre IX du code de la santé publique. En effet, conformément aux dispositions statutaires applicables à ces derniers, l'accès au grade de maître ouvrier est réservé aux ouvriers professionnels de 1<sup>re</sup> catégorie ayant atteint le 6<sup>e</sup> échelon de leur emploi, dans la limite de 10 p. 100 de l'effectif de ces agents. Le ministère de la santé et de la sécurité sociale n'a pas manqué d'étudier la possibilité de supprimer une telle limitation, par analogie avec les mesures prises par le ministère de l'intérieur en faveur des ouvriers communaux. Dans le cas où cette étude, dont il n'est pas possible actuellement de préjuger les résultats, aboutirait à la suppression de toute limitation pour l'accès au grade de maître ouvrier, une mesure analogue pourrait être envisagée en faveur des agents relevant de l'assistance publique à Paris.

### Cotorep : délais d'attente en seconde section.

**516.** — 5 novembre 1980. — **M. Pierre Vallon** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les délais d'attente en seconde section des commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel « Cotorep », lesquels sont considérés comme étant trop longs, les décisions prises ne tenant pas suffisamment compte de la situation réelle des personnes handicapées. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à porter remède à cette situation.

*Réponse.* — Le ministre de la santé et de la sécurité sociale informe l'honorable parlementaire que les commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel — Cotorep — qui ont

été créées dans chaque département en application des dispositions de l'article 14 de la loi d'orientation du 30 juin 1975 en faveur des personnes handicapées, ont pour mission d'apprécier si l'état de santé des personnes handicapées justifie l'attribution d'allocations, de se prononcer sur l'orientation des intéressés et de proposer les mesures propres à faciliter leur insertion sociale et professionnelle. En raison du nombre élevé de dossiers soumis à l'examen de ces commissions ainsi que l'importance des travaux d'exécution qui en résultent, diverses mesures ont dû être prises afin de permettre aux Cotorep d'assurer leur mission dans des conditions satisfaisantes. Environ 330 nouveaux agents permanents ont été affectés en 1978 et 1979 aux secrétariats des Cotorep. Ce personnel s'est ajouté aux 161 agents déjà en fonctions auprès des anciennes commissions départementales d'orientation des infirmes et à plusieurs centaines de vacataires recrutés dans le cadre du plan d'action gouvernemental en faveur de l'emploi des jeunes. Les effectifs des secrétariats ont ainsi été portés à plus de 1 200 personnes, soit l'équivalent d'environ 1 000 agents à plein temps. Par ailleurs, les crédits destinés à la rémunération des membres des équipes techniques, auxquels il revient d'instruire les dossiers, ont progressé d'environ 20 p. 100 en 1979, alors que le montant du budget de fonctionnement (matériel, locaux) des commissions est demeuré à un niveau très élevé. Cet effort a été poursuivi en 1980 : d'une part, des emplois de vacataires ont été convertis en postes d'agent de bureau titulaires de façon à doter les commissions d'un personnel plus stable et, d'autre part, les crédits de fonctionnement des Cotorep ont été augmentés de tiers. Compte tenu des contraintes démographiques particulières qui pèsent sur les départements de Paris, du Rhône et du Nord, les commissions de ces trois départements ont été dédoublées ainsi qu'y invitaient les termes du décret d'application de l'article 14 de la loi d'orientation. L'ensemble des Cotorep devrait donc être désormais en mesure, dans un proche avenir, de fonctionner normalement. Il convient de préciser néanmoins que des dispositions sont intervenues à titre transitoire afin d'éviter toute interruption dans le versement des anciennes prestations avant que les droits des intéressés aux allocations instituées par la loi d'orientation du 30 juin 1975 en faveur des personnes handicapées n'aient fait l'objet d'une décision de la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel. Des instructions ont également été données pour que la situation des personnes qui ne bénéficiaient pas des anciennes allocations soit examinée en priorité. Les mesures de simplification, actuellement à l'étude, des dispositions de la législation en faveur des personnes handicapées, qui visent en particulier à alléger sensiblement certaines des procédures en cours devant les Cotorep, devraient de toute manière permettre d'accroître notablement l'efficacité de ces commissions. On notera, en particulier, l'institution d'un formulaire unique pour demander le bénéfice de l'ensemble des avantages institués par la loi d'orientation, l'usage de ce formulaire est actuellement expérimenté dans le département du Rhône. Le nombre de dossiers traités en 1979 par les Cotorep est évalué à plus de 320 000, contre moins de 200 000 en 1978. Parmi ces dossiers, 90 000 concernaient des demandes de réinsertion professionnelle et environ 260 000 avaient trait soit à des demandes d'allocations ou de cartes d'invalidité, soit à des demandes d'orientation en établissement médico-social. S'agissant plus particulièrement du bien-fondé des décisions prises par les Cotorep, il doit être rappelé à l'honorable parlementaire que la situation des personnes handicapées fait systématiquement l'objet d'un examen approfondi par une équipe pluridisciplinaire, comprenant des médecins, assistantes sociales, psychologues, etc. Cette instruction, qui tient notamment compte des examens médicaux déjà pratiqués et des enquêtes sociales faites antérieurement, permet ainsi aux personnes appelées à statuer, de se prononcer en toute connaissance de cause sur les demandes dont elles sont saisies. La convocation de la personne handicapée ou de son représentant devant la Cotorep en donnant à l'intéressé la possibilité, s'il le juge utile, d'informer directement les membres de la commission, répond à ce même souci de rechercher les solutions les plus appropriées.

*Handicapés : application de la loi.*

566. — 6 novembre 1980. — **M. Charles-Edmond Lenglet** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le fait que certains textes d'application de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 ne sont pas encore publiés et sur les difficultés qui en résultent. Il lui demande, par ailleurs, la date à laquelle il compte déposer le « Rapport quinquennal du Parlement » prévu à l'article 61 de cette loi.

Réponse. — La quasi-totalité des dispositions de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées sont actuellement entrées en application : cinquante décrets ont été publiés auxquels s'ajoutent un nombre important d'arrêtés et de circulaires. Les modalités de création et de financement des

équipes de préparation et de suite du reclassement ont été fixées par le décret n° 78-104 du 25 janvier 1978 pris en application de l'article L. 223 II du code du travail, et le statut des centres de préorientation a été fixé par les décrets n° 80-962 et n° 80-963 du 25 novembre 1980 pris en application de l'article L. 323-11 II du code du travail. L'élaboration du rapport prévu à l'article 61 de la loi d'orientation et devant retracer les actions de recherches pédagogiques et scientifiques entreprises en faveur des différentes catégories de handicapés exige des délais importants mais devrait pouvoir être menée à bien dans les mois à venir. Conformément aux dispositions de l'article 53 de la loi d'orientation, les procédures administratives de délivrance des appareillages ont été sensiblement améliorées à la suite de l'intervention du décret n° 79-419 du 21 mai 1979. Pour aller plus loin, un examen approfondi des problèmes que suscite l'appareillage des personnes handicapées a été entrepris, sur la base notamment du rapport demandé à un haut fonctionnaire par le ministre de la santé et de la sécurité sociale et le secrétaire d'Etat aux anciens combattants. Au terme de cet examen, le Gouvernement a décidé, en concertation avec les associations représentatives, plusieurs mesures de simplification de procédure dont l'objet est notamment d'alléger les règles applicables en vue de réduire les délais de délivrance des appareils. Les textes relatifs à cette réforme seront prochainement publiés. Par ailleurs, en application de l'article 54 de la loi d'orientation du 30 juin 1975, les aides personnelles aux personnes handicapées peuvent être prises en charge par les caisses gestionnaires de l'allocation aux adultes handicapés au titre de l'action sanitaire et sociale. Les modalités d'octroi des aides personnelles ne pourront faire l'objet d'un arrêté, conformément aux dispositions de l'article 54 de la loi d'orientation du 30 juin 1975, que dès que le bilan des demandes adressées aux caisses aura permis de préciser la nature des besoins.

*Prothésistes dentaires : création d'un statut.*

571. — 6 novembre 1980. — **M. Roger Quilliot** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le fait que la profession de prothésiste dentaire n'est régie par aucun statut. Le titre de prothésiste dentaire a cependant été reconnu par le Conseil d'Etat, par arrêt du 28 février 1972 ; en France, cette profession compte 3 800 laboratoires artisanaux et industriels, employant un effectif d'environ 20 000 salariés. En conséquence, il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas conséquent d'envisager une véritable reconnaissance de cette profession et l'octroi d'un statut professionnel qui permettrait aux prothésistes dentaires d'assumer pleinement leur rôle.

Réponse. — La suggestion de l'honorable parlementaire de prendre des dispositions précisant les devoirs et les droits des prothésistes dentaires a pour objectif de donner son autonomie à la profession. Une telle proposition ne paraît guère compatible avec les règles qui régissent l'exercice des professions médicales. Le contrôle de la qualité des prothèses relève des chirurgiens-dentistes et des stomatologistes, seuls responsables pour leur conception, leur adaptation et leur bon fonctionnement. Un groupe de travail constitué par le ministre du commerce et de l'artisanat a d'ailleurs jugé inopportun de placer la profession de prothésiste dentaire sous tutelle directe du ministère chargé de la santé en la rattachant au groupe des « auxiliaires médicaux » bénéficiant de la réglementation prévue au livre IV du code de la santé publique.

*Salariés siégeant dans les organismes de formation professionnelle : couverture des accidents de travail.*

937. — 25 novembre 1980. — **M. René Jager** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de publication du décret prévu à l'article 13 de la loi n° 78-754 du 17 juillet 1978, modifiant certaines dispositions relatives à la promotion individuelle, au congé de formation et à la rémunération des stagiaires de la formation professionnelle. Ce décret doit fixer les conditions requises pour qu'un salarié siégeant dans un des organismes précités puisse bénéficier des dispositions du livre IV du code de la sécurité sociale pour les accidents survenus par le fait ou à l'occasion de leur mission.

Réponse. — L'article 13 de la loi n° 78-754 du 17 juillet 1978 a ajouté un paragraphe 7° à l'article L. 416 du code de la sécurité sociale, aux termes duquel bénéficient de la législation sur les accidents du travail les salariés désignés en application de l'article L. 990-8 du code du travail, pour siéger dans une commission, un conseil ou un comité administratifs ou paritaires, pour les accidents survenus par le fait ou à l'occasion de leurs missions,

dans les conditions définies par décret. Le décret n° 80-418 du 5 juin 1980 et l'arrêté du même jour, publiés au *Journal officiel* du 13 juin 1980, ont précisé les modalités d'application de ces dispositions et fixé le taux des cotisations correspondantes.

*Cartes de priorité : conditions de délivrance.*

991. — 26 novembre 1980. — **Mme Cécile Goldet** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les conditions de délivrance aux femmes des cartes de priorité donnant droit notamment aux places réservées dans les transports en commun. En effet, à l'heure actuelle, les bureaux qui sont habilités à délivrer cette carte de priorité n'appliquent pas le même règlement vis-à-vis des femmes étrangères qui en font la demande qu'aux femmes de nationalité française; dans de nombreux cas, ces femmes enceintes n'ont aucun problème pour obtenir cette carte; dans d'autres, elles se voient répondre que les cartes de priorité sont réservées aux femmes enceintes de nationalité française, ou bien aux mères de nationalité française allaitant leur enfant au sein. Elle lui demande de bien vouloir lui indiquer si une règle particulière est applicable aux femmes étrangères et de lui communiquer les textes qui fondent cette règle. Dans le cas où une telle règle n'existerait pas, elle lui demande de bien vouloir veiller à ce que la réglementation en vigueur soit bien appliquée partout. Elle lui demande, en outre, de bien vouloir lui indiquer la date à laquelle doit paraître l'arrêté permettant l'application de l'article 15 de la loi n° 80-545 du 17 juillet 1980 modifiant les conditions d'attribution de la carte de priorité aux mères de famille.

*Réponse.* — Les conditions de délivrance de la carte nationale de priorité des mères de familles ont été modifiées par l'article 15 de la loi n° 80-545 du 17 juillet 1980. Un arrêté en date du 10 décembre 1980 a précisé les documents à fournir pour obtenir la carte qui est attribuée sans condition de nationalité. Une instruction en date du 17 décembre a donné aux préfets les indications nécessaires pour l'application des nouvelles dispositions. Il convient de rappeler qu'antérieurement aux modifications apportées par la loi du 17 juillet 1980, la carte était attribuée dans certains cas précis aux mères de famille de nationalité étrangère : mères dont tous les enfants étaient français, dans la limite de 5 p. 100 des cartes délivrées dans le département, aux femmes enceintes étrangères n'ayant pas encore d'enfant, en application de la circulaire du 21 août 1973. Si des interprétations erronées des textes en vigueur ont pu se produire dans le passé, les nouvelles dispositions beaucoup plus simples devraient éviter désormais de tels errements.

*Travail protégé au centre d'hébergement : conditions d'application.*

1270. — 15 décembre 1980. — **M. Raymond Bouvier** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de publication du texte prévu à l'article 3 de la loi n° 74-955 du 19 novembre 1974 portant extension de l'aide sociale et fixant les conditions d'application du travail protégé au centre d'hébergement.

*Réponse.* — L'article 3 de la loi du 19 novembre 1974 a posé le principe de l'organisation, pour les handicapés sociaux, de certaines formes de travail protégé. L'application de ce principe soulève des difficultés considérables. Il a donc paru préférable de procéder de façon pragmatique en favorisant le lancement d'un certain nombre d'expériences. Diverses formes de travail protégé reliées ou non à un centre d'hébergement et de réadaptation sociale ont ainsi été encouragées et financées par les pouvoirs publics. La circulaire n° 44 du 19 septembre 1979 (publiée au bulletin des textes officiels du ministère de la santé et de la sécurité sociale, n° 79/45) a tiré les leçons de ces premières expériences et donné aux préfets des directives qui ont permis de multiplier le nombre des réalisations concrètes. L'examen des expériences amorcées sur ces bases a révélé l'existence d'un certain nombre de problèmes. Dans ces conditions, et avant de figer dans un texte réglementaire les modalités d'application de l'article 185-2 du C.F.A.S., il va s'avérer nécessaire de prolonger la période expérimentale sur des bases adaptées à la résolution desdits problèmes.

*Renforcement du dispositif d'orientation des salariés.*

34317. — 27 mai 1980. — **M. Marcel Rudloff** demande à **M. le ministre du travail et de la participation** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre, tendant à renforcer le dispositif d'orientation des salariés en tenant compte de

l'ensemble des aspects des problèmes de reclassement, que ce soit le niveau des rémunérations, l'amélioration des conditions de travail, l'aide au changement de domicile ou encore l'emploi du conjoint.

*Réponse.* — Le dispositif actuel d'orientation des salariés est, pour l'essentiel, fondé sur l'action de l'agence nationale pour l'emploi, dont la vocation dans ce domaine vient d'être confirmée par le décret du 23 janvier 1980 portant réforme de cet établissement public. Au sein de l'A.N.P.E., un personnel spécialisé est de manière particulière affecté à cette tâche. Il s'agit des conseillers professionnels et, pour une part de leur activité, des chargés d'information. Un effort important a été réalisé au cours des dernières années pour développer leur nombre : de 1975 à 1976, le nombre de conseillers professionnels est passé de 453 à 554 et celui des chargés d'information de 269 à 334. De même le nombre d'informations professionnelles dispensées à l'A.N.P.E. est passé de 134 000 en 1978 à 157 000 en 1979. En ce qui concerne les mesures prises en faveur de la mobilité géographique, il existe trois types d'aides : des aides tendant à favoriser la recherche d'un emploi : le bon de transport gratuit et l'indemnité pour recherche d'emploi délivrés par les services locaux de l'A.N.P.E. ; l'indemnité de double résidence attribuée par le directeur départemental du travail et de l'emploi du lieu du nouvel emploi pendant la période d'essai ; l'allocation de transfert de domicile attribuée par le directeur départemental du travail et de l'emploi du lieu de reclassement, réservée dans sa totalité (remboursement des frais de déplacement et de déménagement et prime de transfert et de réinstallation) aux travailleurs victimes d'un licenciement pour un motif d'ordre économique ou assimilé, et accordée en partie (remboursement des frais de déplacement et de déménagement) aux travailleurs qui ont été licenciés du précédent emploi et aux seuls travailleurs licenciés pour motif économique qui se reclassent en zone blanche. Son montant dépend de la composition de la famille et des revenus qui entrent au foyer de l'allocataire. Elle est destinée à compenser les charges qui incombent aux salariés obligés d'envisager une mobilité pour s'adapter au marché de l'emploi ; une aide incitative à l'occupation du premier emploi salarié par les jeunes qui n'ont pu trouver cet emploi au lieu et leur résidence habituelle. La prime de mobilité des jeunes est attribuée également dans le cas d'une embauche par une entreprise française ou la filiale d'une entreprise française implantée à l'étranger.

**TRANSPORTS**

*Projet d'aménagement de l'axe routier Lodève—Saint-Thibéry.*

588. — 6 novembre 1980. — **M. Marcel Vidal** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur l'intérêt que présente le projet d'aménagement de l'axe routier (route nationale n° 9) prévu entre Lodève et Saint-Thibéry pour les communes concernées et il lui demande quel est le tracé précis envisagé pour cette voie importante, quelles sont les modalités de financement prévues à cet effet et quel en est leur échéancier. (*Question transmise à M. le ministre des transports.*)

*Réponse.* — L'aménagement sur place de la R.N. 9 dans la traversée de l'Hérault, en particulier au sud de Lodève, dans la perspective à long terme d'un élargissement progressif à deux fois deux voies de cet axe, est d'ores et déjà commencé. Un important programme de travaux est en effet en cours. Ainsi, 67 millions de francs de crédits, dont 45 millions de francs en 1980, ont été affectés à la réalisation de la déviation de Lodève, et près de 10 millions de francs sont prévus à l'exercice 1981 pour son achèvement, son ouverture à la circulation étant escomptée en 1982. Le financement de la mise à deux fois deux voies de la R.N. 9, entre Lodève et Cartels, a été entrepris en 1980 pour un montant voisin de 3,5 millions de francs et près de 12 millions de francs de crédits sont réservés en 1981 pour la poursuite de cette opération. Le doublement de cette route entre Cartels et Rabieux a également été engagé en 1980 avec 2,5 millions de francs consacrés aux études et acquisitions foncières, tandis que plus de 12 millions de francs sont programmés en 1981 pour le démarrage des travaux. Au nord de Clermont-l'Hérault, une courte section d'un peu plus d'un kilomètre est traitée avec la participation de l'établissement public régional du Languedoc-Roussillon pour un coût total d'environ 4 millions de francs, sa mise en service devant intervenir durant l'année 1981. Par ailleurs, une étude préliminaire d'aménagement de l'itinéraire Rabieux-Autoroute A9, se chiffrant à 1,5 million de francs, a été financée en 1980. Ses conclusions fourniront d'utiles indications sur les opérations à effectuer les prochaines années et sur les priorités à définir. En tout état de cause, la R.N. 9 sera portée à deux fois deux voies, avec déviation des agglomérations, jusqu'à Pézenas. Pour ce qui

est de la liaison Pézenas—Saint-Thibéry, elle est assurée par une voie départementale (C.D. 13) et son aménagement relève donc de la compétence du conseil général de l'Hérault. En contrepartie, l'Etat accepte de prendre en charge pendant la période 1981-1985 et pour des sommes identiques (40 millions de francs) à celles que le département de l'Hérault emploiera pour le C.D. 13, l'aménagement de la R.N. 109 entre Rabieux et Montpellier.

*Liaison ferroviaire Corbeil-Essonnes—Malesherbes : maintien.*

1407. — 20 décembre 1980. — **M. Pierre Noé** expose à **M. le ministre des transports** la très vive inquiétude des populations et des élus de toute la vallée de l'Essonne en ce qui concerne le sort de la ligne S.N.C.F. de Corbeil-Essonnes à Malesherbes. Il lui rappelle son intervention lors de la discussion du projet de loi de finances pour 1981 et le fait, souligné alors, que cette ligne n'est toujours pas électrifiée, la dernière à ne pas l'être dans la région parisienne. Il attire son attention sur le rôle prépondérant joué par la ligne pour la desserte d'une région peuplée de cinquante mille habitants et sur les graves conséquences, tant sociales qu'économiques, qu'aurait un transfert sur route, envisagé au-delà de La Ferté-Alais sans aucune garantie de réussite, les routes étant inadaptées à ce genre de service. Il lui demande donc de prendre les mesures nécessaires afin que la liaison ferroviaire Corbeil-Essonnes—Malesherbes soit maintenue dans son intégralité.

*Réponse.* — La ligne ferroviaire Corbeil—Malesherbes comporte deux sections distinctes : Corbeil—La Ferté-Alais et La Ferté-Alais—Malesherbes, la première étant située à l'intérieur de la région des transports parisiens. Le comité spécialisé n° 8 du fonds de développement économique et social (F.D.E.S.) a retenu pour le programme 1981 l'électrification de la première section Corbeil—La Ferté-Alais qui permettra le prolongement des trains de banlieue ayant leur terminus à Corbeil, jusqu'à La Ferté-Alais, et améliorera la desserte de cette ligne. La deuxième section La Ferté-Alais—Malesherbes est actuellement desservie par 13 aller et retour par jour ; son déficit d'exploitation a dépassé 7,7 millions de francs en 1979. En application des dispositions du contrat d'entreprise conclu entre l'Etat et la S.N.C.F., il appartient désormais à la société nationale, responsable de l'exploitation, de prendre toutes mesures destinées à assurer une meilleure adaptation des services omnibus aux besoins et à en réduire les coûts de fonctionnement. Celle-ci ne procédera à aucune modification des services sans en avoir informé préalablement les collectivités locales concernées.

*Accord de coopération dans le domaine de la pêche.*

1634. — 19 janvier 1981. — **M. Philippe Machefer** prie **M. le ministre des transports** de bien vouloir lui faire connaître les noms des Etats avec lesquels ont été conclus ou sont en cours de négociation des accords de coopération maritime, notamment dans le domaine de la pêche. Il lui demande quels efforts le Gouvernement entend déployer en ce domaine.

*Réponse.* — Notre flotte hauturière exerce l'essentiel de son activité en dehors des eaux situées sous juridiction française. Jusqu'au 3 novembre 1976, date où le conseil des ministres des Communautés a décidé que les pêches maritimes seraient de compétence communautaire, des accords bilatéraux comportant la réciprocité de droits d'accès, ou, s'agissant des pays africains, des accords de coopération, assuraient en tant que de besoin l'accès de nos navires aux eaux des pays tiers. Des accords communautaires d'un type nouveau se sont depuis lors substitués aux accords de coopération négociés par la France au fur et à mesure de leur arrivée à expiration ou de leur dénonciation. Tel est le cas des accords avec le Sénégal et la Guinée Bissau. Par ailleurs, la commission a été autorisée à ouvrir des négociations avec le Cap-Vert et la Mauritanie d'une part, avec les Seychelles et l'île Maurice d'autre part. Enfin, à la demande de la France, la commission a demandé au conseil des ministres de la Communauté l'autorisation d'entamer des négociations avec la Guinée Conakry, la Guinée équatoriale, Sao Tomé et Principe et l'Angola, l'objectif final étant la signature d'accords avec l'ensemble des pays de l'Ouest africain, de la Mauritanie à l'Angola. Le conseil ne s'est pas encore prononcé sur ce point. Il reste que certains accords bilatéraux continuent d'exister et d'assurer aux navires français des conditions que les armements eux-mêmes estiment satisfaisantes. Il s'agit des accords avec les quatre pays suivants : Accord de coopération en matière de marine marchande entre le Congo et la France du 1<sup>er</sup> janvier 1974 ; Accord de coopération en matière de marine marchande entre le Gabon et la France du 12 février 1974 ; Convention de pêche avec le Bénin du 27 février 1975 ; Accord de coopération de 1962 entre la France et la Côte-d'Ivoire.

*Tarifs maritimes : simplification.*

1635. — 19 janvier 1981. — **M. Philippe Machefer** expose à **M. le ministre des transports** que les tarifs maritimes sont, généralement secrets. Le tarif est coté à la tonne ou au volume ; il ne concerne pas toujours les mêmes prestations. Le contrôle de ses exportations par un chargeur nécessite un personnel qualifié que les petites et moyennes entreprises ne possèdent pas. Il lui demande quelles actions le ministère entend entreprendre pour favoriser une concertation entre chargeurs, auxiliaires et transporteurs, afin de mettre sur pied une organisation plus simple.

*Réponse.* — Les tarifs pratiqués par les transporteurs maritimes ne sont pas secrets. Les armateurs qui desservent une région établissent une nomenclature tarifaire ; pour chaque produit de la liste, ils fixent un taux qui s'applique à la tonne ou au mètre cube selon la densité. Les prix ainsi établis sont en général proportionnels à la valeur de la marchandise. Ces éléments de base sont publiés ou communiqués aux personnes en faisant la demande. Tout chargeur peut obtenir des conditions particulières lorsque ses besoins le justifient. Des ristournes sont accordées en période de basse conjoncture ou de forte concurrence. Ces aménagements demeurent secrets. Dans la mesure où il s'agit de négociations commerciales, la discrétion observée par les intéressés n'a rien d'abusif. Depuis plusieurs années, les conférences maritimes mènent, le plus souvent en concertation avec les chargeurs, des études en vue de simplifier les nomenclatures tarifaires. Les pouvoirs publics ont vivement encouragé les armateurs français en ce sens. Les conférences où les armateurs français sont fortement représentés ont déjà simplifié considérablement leurs méthodes de tarification. On peut citer le cas de la Cimacorem à destination de l'Océan Indien, de la Witass vers les Antilles françaises et de la Cowac qui dessert la côte occidentale d'Afrique. Le Gouvernement a mis en place, dans le cadre du centre français du commerce extérieur, des groupes de travail auxquels participent les chargeurs, les auxiliaires et les transporteurs. L'un de ces groupes examine les problèmes des petites et moyennes entreprises ; les autres sont spécialisés dans l'étude de secteurs particuliers tels que l'importation des bois du Nord ou des pâtes à papier. Ces travaux doivent permettre de trouver des solutions concertées aux principaux problèmes soulevés par le transport. La tarification maritime est un des éléments de ces discussions. Le Gouvernement n'a pas l'intention d'intervenir directement dans les relations commerciales entre les transporteurs, les auxiliaires et les chargeurs. Mais il veillera à ce que la législation en vigueur, notamment celle relative aux règles de concurrence, soit toujours respectée.

*Exploitation du Concorde : déficit.*

1650. — 19 janvier 1981. — **M. Henri Caillavet** demande à **M. le ministre des transports** quelles conséquences il compte tirer des résultats d'exploitation des lignes desservies par les avions du type Concorde pour le compte de la compagnie nationale Air France. S'il est confirmé que le déficit global s'est élevé en 1980 à 220 millions de francs, il lui demande si l'Etat compte toujours prendre à sa charge la majeure partie du financement du déficit. Constatant que le Concorde après quelques années de mise en service et d'exploitation ne se révèle pas rentable, il attire son attention sur les dépenses de prestige engagées par la France à un moment où la crise économique devrait obliger l'Etat à limiter ses obligations pour maîtriser davantage les inégalités entraînées par l'inflation et dont certaines dépenses abusives concourent à l'augmentation de son taux annuel.

*Réponse.* — En vertu du contrat d'entreprise triannuel signé, le 7 janvier 1981, par l'Etat et la compagnie nationale Air France, la majeure partie du déficit d'exploitation de Concorde et la totalité du coût des investissements liés à ces appareils continueront à être pris en charge par l'Etat. A cet égard, il convient de préciser que les conditions : d'exploitation de la flotte Concorde font, et feront, toujours l'objet, comme par le passé, d'un examen vigilant de la part des pouvoirs publics de façon à optimiser l'utilisation de ces appareils et à minimiser le poids financier supporté par le budget de l'Etat. Il faut rappeler, en outre, qu'un arrêt de l'exploitation de Concorde ne réduirait que très relativement cette charge, dans la mesure où le montant du déficit d'exploitation couvert par l'Etat ne représente qu'une partie de la compensation financière versée à Air France. L'essentiel de cette compensation correspond, en effet, à la couverture des frais d'amortissement qui devront rester à la charge de l'Etat quel que soit l'avenir du supersonique. Par ailleurs, il est inexact d'affirmer que l'exploitation de Concorde engendre des dépenses de prestige préjudiciables à l'économie française. En ce domaine, il est nécessaire de garder présent à l'esprit l'ensemble des retombées positives du programme

Concorde, bien qu'elles ne soient pas toujours quantifiables. Il s'agit, tout d'abord, de l'amélioration de l'image de marque et de l'efficacité commerciale de la compagnie nationale Air France, qui apporte ainsi la preuve de sa capacité à exploiter un avion supersonique et à offrir un service d'une exceptionnelle qualité. En outre, et plus globalement, l'acquis technologique lié à la conception et au développement d'un appareil de ce type est considérable. Le programme Concorde a en effet permis de développer les activités des industries électroniques et aérospatiales françaises et de porter ces dernières à un niveau de compétitivité mondialement reconnu, ce qui rend possible aujourd'hui non seulement le succès de l'Airbus, mais aussi la promotion des exportations des nombreux autres produits industriels de pointe tributaires des techniques mises au point pour Concorde. Enfin, plus largement encore, Concorde constitue à l'étranger le symbole du dynamisme industriel et du développement technologique de la France et diffuse donc une image positive de notre pays, bénéfique pour l'ensemble des produits français destinés à l'exportation.

## TRAVAIL ET PARTICIPATION

*Handicapés : stages de transfert.*

**921.** — 25 novembre 1980. — **M. Paul Séramy** demande à **M. le ministre du travail et de la participation** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à faciliter l'insertion professionnelle des personnes handicapées en prévoyant notamment pour les handicapés ayant un acquis professionnel des stages de transfert axés essentiellement sur le travail pratique.

*Réponse.* — L'appareil de formation professionnelle destiné à l'accueil des personnes handicapées désirant s'insérer ou se réinsérer dans la vie professionnelle permet la réalisation de stages de nature différente selon que les intéressés ont, ou non, un acquis professionnel. Pour faciliter la réinsertion professionnelle dans le milieu normal du travail, les programmes et progressions de certaines spécialités enseignées dans ces établissements prévoient l'organisation, au cours de la formation, de stages pratiques en entreprises permettant ainsi aux stagiaires d'être mis dans les conditions réelles de l'exercice de leur futur métier. En ce qui concerne les handicapés physiques ayant déjà un acquis professionnel, dont leur handicap ne leur interdit pas la reprise de leur ancienne activité, il existe des centres spécialisés qui dispensent des stages de réentraînement au travail ou à l'effort basés sur le travail pratique. Les résultats obtenus dans ces établissements retiennent toute l'attention du ministère du travail et de la participation qui s'efforce de développer ces centres, dans toute la mesure des crédits budgétaires mis à sa disposition.

*Contrat de travail à durée déterminée : application à un ex-salarié.*

**1252.** — 12 décembre 1980. — **M. Jacques Braconnier** demande à **M. le ministre du travail et de la participation** si un employeur est en droit, compte tenu notamment de la conjoncture économique et des aléas subis par la profession, de proposer la conclusion d'un contrat à durée déterminée dans les conditions prévues par les dispositions de la loi n° 79-22 du 3 janvier 1979 à un ex-salarié, libéré du service militaire, qui a sollicité sa réinsertion dans l'entreprise dans le mois de sa libération et si, en cas de refus dudit salarié, l'employeur est en droit de le licencier en lui réglant toutes indemnités découlant de la rupture du contrat de travail.

*Réponse.* — En premier lieu, il convient de rappeler que, sauf dispositions conventionnelles plus favorables, le contrat de travail est rompu par le départ du salarié pour accomplir le service national. Si le contrat de travail ne peut se reformer au retour du salarié, parce que l'emploi que ce dernier occupait a été supprimé et qu'il n'y a pas d'emploi de la même catégorie disponible, l'employeur n'a pas à engager de procédure de licenciement : le contrat reste rompu. Par contre, dans le cas où la réintégration du salarié est possible, il résulte de l'article L. 122-18 du code du travail qu'elle doit s'effectuer à conditions identiques à celles qui prévalaient antérieurement, le salarié devant notamment bénéficier de tous les avantages qu'il avait acquis au moment de son départ. Le contrat de travail qui se reforme à cette occasion constitue donc le prolongement de l'engagement antérieur. Aussi paraît-il contraire à la lettre et à l'esprit de la loi que cette réintégration soit assortie d'une transformation des conditions juridiques d'emploi du salarié, et, en particulier, de la nature de son contrat, qui, de contrat à durée indéterminée deviendrait un contrat à durée déterminée. Une telle transformation exposerait l'employeur aux sanctions pénales prévues par l'article R. 152-2 du code du travail

et aux sanctions civiles prévues par l'article L. 122-23. Si, à la suite de la réintégration du salarié, l'employeur estime ne pouvoir maintenir l'emploi de celui-ci, pour des motifs économiques d'ordre conjoncturel ou structurel, il lui appartient de mettre en œuvre la procédure de licenciement pour motif économique instituée par les articles L. 321-3 et suivants du code du travail.

*Repos hebdomadaire des apprentis.*

**1702.** — 23 janvier 1981. — **M. Franck Sérusclat** rappelle à **M. le ministre du travail et de la participation** que, dans les entreprises autorisées par les articles L. 221-6, 221-7, 221-9, 221-10 du code du travail, à accorder à leurs apprentis le repos hebdomadaire un autre jour que le dimanche, les apprentis suivant les cours du centre de formation d'apprentis (C.F.A.) se voient fréquemment privés de ce jour de repos. Contraints de travailler parfois jusqu'à onze jours consécutifs, ils sont en infraction avec l'article 221-2 du code du travail. **M. le ministre du travail** a signé le 5 décembre 1980 (*Journal officiel* du 21 décembre 1980) un arrêté d'extension de la convention collective de la coiffure dont une disposition tend à octroyer un repos compensateur le samedi précédent la semaine de cours en C.F.A. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire l'extension de cette disposition à des secteurs tels que la restauration, les métiers de bouche, dans lesquels, en l'absence de convention collective, les apprentis sont fréquemment tenus d'être présents le dimanche matin jusqu'à 10 heures (art. 221-3 du code du travail) et plus souvent au-delà. Il lui demande également de lui rappeler quels textes, autres que l'article 221-3 du code du travail, autorisent un pâtissier à exiger la présence de son apprenti le dimanche jusqu'à 12 heures et un restaurateur lors des services du dimanche midi et du dimanche soir.

*Réponse.* — La question posée par l'honorable parlementaire appelle les remarques suivantes : 1° aucune disposition du code du travail ne prévoit la possibilité d'étendre, par arrêté ministériel, certaines stipulations d'une convention collective conclue dans une branche d'activité déterminée aux entreprises ressortissant à une ou plusieurs autres branches étrangères à la première. Il ne peut donc être envisagé, en particulier, d'étendre à l'hôtellerie et aux métiers de bouche les clauses de la convention collective nationale signée le 3 juillet 1980 entre les organisations professionnelles de la coiffure ; 2° l'article L. 221-2 du code du travail interdit d'occuper un même salarié « plus de six jours par semaine » et non « plus de six jours de suite ». Cette dernière éventualité n'est nullement exclue dans les professions dans lesquelles le repos hebdomadaire peut être accordé par roulement. La règle posée par l'article L. 221-2 signifie donc simplement que toute semaine civile doit comporter un repos de vingt-quatre heures consécutives au minimum ; 3° l'article L. 221-3 du code du travail est le seul texte mentionnant les usages et conventions qui prévoient la possibilité d'occuper des apprentis le dimanche, jusqu'à 10 heures du matin, au rangement d'atelier. Il apparaît toutefois que les dispositions de cet article demandent, dans l'intérêt même de la formation professionnelle des intéressés, à être articulées avec les articles L. 221-9 et R. 221-4, désignant les activités où le repos hebdomadaire peut être octroyé par roulement, lorsqu'il s'agit d'établissements dans lesquels cette faculté est utilisée sous la forme de l'octroi collectif dudit repos un autre jour que le dimanche. Dans tous les cas, un repos hebdomadaire de vingt-quatre heures consécutives au moins doit être garanti, chaque semaine, aux apprentis comme à tout le personnel de l'établissement.

## UNIVERSITES

*Ecoles d'enseignement supérieur technologique privées : perte de recettes.*

**33317.** — 14 mars 1980. — **M. Paul Guillard** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur la circonstance que les dispositions du décret n° 80-106 du 1<sup>er</sup> février 1980, relatives au financement du fonds national de compensation institué par l'article 9 de la loi du 10 juillet 1979, paraissent de nature à entraîner la réduction de la part de la taxe d'apprentissage dont bénéficiaient jusqu'alors les écoles d'enseignement supérieur technologique privées. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour compenser cette perte de recettes au préjudice des établissements dont il s'agit, qui assurent la formation d'un nombre élevé d'ingénieurs et de cadres. (*Question transmise à M. le ministre des universités*).

*Réponse.* — Le ministre des universités est pleinement conscient des conséquences que la nouvelle réglementation en matière de taxe d'apprentissage risque d'entraîner pour le fonctionnement des établissements privés d'enseignement technique supérieur. Mais il s'agit de l'application d'une disposition temporaire prévue par la loi du 10 juillet 1979 portant diverses mesures en faveur de l'emploi et du décret publié le 1<sup>er</sup> février 1980 qui fixe à 7 p. 100 la fraction de la taxe d'apprentissage que l'employeur assujéti doit obligatoirement verser à un fonds national destiné à assurer une compensation des salaires versés par les maîtres d'apprentissage. Le ministre des universités suit avec attention l'évolution financière des écoles touchées par ces mesures dont le but principal demeure de favoriser l'emploi des jeunes. Ainsi, les demandes d'aide de l'Etat présentées par les écoles privées d'enseignement supérieur technologique ont toujours été prises en considération et satisfaites en fonction des crédits budgétaires inscrits au chapitre 36-11, articles 47 et 48, pour subventionner les établissements de cette nature ne poursuivant, d'autre part, aucune exploitation lucrative. Or, ces crédits ont régulièrement augmenté depuis plusieurs années ; ils sont passés de 1976 à 1980 de 3 059 571 francs à 4 531 571 francs, soit une majoration de 48 p. 100 environ.

*Reconnaissance des diplômes délivrés à l'étranger.*

881. — 24 novembre 1980. — **M. Charles Cuffoli** attire l'attention de **Mme le ministre des universités** sur les conditions de reconnaissance, d'homologation ou d'équivalence des diplômes ou titres d'enseignement supérieur délivrés aux jeunes Français établis hors de France par les universités ou Etats d'Afrique, de Madagascar ou de l'île Maurice. Il s'étonne qu'un refus de reconnaissance, d'homologation ou d'équivalence soit de plus en plus fréquemment opposé à ces jeunes Français qui ont souvent suivi des enseignements dispensés par des professeurs français mis à la disposition des universités étrangères précitées. Ces mesures restrictives causent un grave préjudice à ces jeunes compatriotes expatriés vivant au foyer de leurs parents qui souhaitent les garder auprès d'eux. Il serait inéquitable que ces jeunes Français soient pénalisés pour avoir dû suivre leurs parents à l'étranger. Il lui demande en conséquence quelles mesures elle envisage de prendre en vue de remédier à cette situation.

*Réponse.* — Les diplômes étrangers homologués ou reconnus valables de plein droit confèrent les mêmes droits que les diplômes français correspondants, notamment l'accès automatique aux différents niveaux de l'enseignement supérieur. Ces procédures doivent être prévues par les accords de coopération entre la France et les pays intéressés : ce n'est le cas ni de Madagascar, ni de l'île Maurice. Les pays bénéficiaires d'accords doivent effectuer chaque année une demande de validation justifiée par une identité de contenu entre leurs diplômes et les diplômes français. Or, de plus en plus de pays souhaitent avoir des systèmes universitaires originaux. C'est pourquoi une demi-douzaine de pays seulement ont un baccalauréat valable de plein droit, et seulement deux pays ont gardé ce régime pour certains diplômes d'enseignement supérieur (D. E. U. G., licences, maîtrises). Les autres diplômes étrangers peuvent permettre l'accès à tel ou tel niveau de l'enseignement supérieur en dispense du titre français qui y donne accès de plein droit (baccalauréat, D. E. U. G.). Ces dispenses sont accordées à titre individuel par les universités dans le cadre de procédures prévues par les textes réglementant les différents cycles universitaires. Les Français titulaires de diplômes de l'étranger sont soumis aux mêmes procédures d'accès aux universités françaises que les étrangers titulaires des mêmes diplômes. Si l'honorable parlementaire avait connaissance de décisions paraissant injustifiées, il serait souhaitable qu'il en fasse part à la direction des enseignements supérieurs, bureau Desup 8.

*Institut national des langues et civilisations orientales : situation.*

1045. — 29 novembre 1980. — **Mme Danielle Bidard** attire l'attention de **Mme le ministre des universités** sur les graves menaces qui pèsent sur l'institut national des langues et civilisations orientales. Il est question de séparer cet institut de l'université, de réduire considérablement les effectifs de ses étudiants. Les habilitations à préparer des diplômes nationaux, l'existence d'un premier cycle de « grandes langues » risquent d'être remis en cause. Sur tous ces objectifs, aucune consultation des personnels et des étudiants n'a été réalisée. Ces éléments représentent un grave danger pour les étudiants, les différentes catégories de personnel et l'unité du potentiel d'enseignement et de recherche de l'institut. C'est pourquoi elle lui demande quelles mesures urgentes

elle compte prendre : 1° pour maintenir et développer les formations et les habilitations existantes ; 2° pour que le personnel et les étudiants puissent être pleinement associés aux orientations qui décideront de l'avenir de cet institut de renommée internationale.

*Réponse.* — L'école nationale des langues orientales vivantes, créée par la Convention, a reçu par décret du 3 février 1971 le nom d'institut national des langues et civilisations orientales (I.N.A.L.C.O.) et le statut d'établissement public à caractère scientifique et culturel rattaché à l'université de Paris-III. Ce statut a permis un développement considérable des enseignements dispensés, qui portent sur 84 langues et s'étendent sur chacun des cycles d'enseignement, car l'I.N.A.L.C.O. ne prépare pas seulement huit diplômes propres, mais il collabore à des diplômes nationaux de deuxième et troisième cycles délivrés par Paris-III. Ni l'I.N.A.L.C.O., ni l'université de Paris-III n'ont manifesté l'intention de renoncer à certaines de ces formations, et le ministère des universités, dans la délivrance des habilitations, a tenu compte de la large spécialisation de l'université de Paris-III dans le domaine des langues vivantes étrangères.

*Avancement des professeurs d'université détachés en coopération.*

1128. — 8 décembre 1980. — **M. Charles de Cuffoli** attire l'attention de **Mme le ministre des universités** sur les conditions d'application des articles 6 de la loi n° 72-659 du 13 juillet 1972, 9 (alinéa 2) du décret n° 73-321 du 15 mars 1973 et 32 du décret n° 79-683 du 9 août 1979 relatifs à l'avancement des professeurs d'université détachés en coopération. Il lui demande de bien vouloir lui préciser le nombre des enseignants coopérants qui ont fait l'objet d'un avancement de classe lors des deux dernières années universitaires. Au cas où aucune candidature de coopérants n'aurait pu être retenue ou bien au cas où un faible pourcentage de cette catégorie d'enseignants aurait fait l'objet d'une telle promotion, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les motifs de cette situation. Il lui demande de lui faire connaître si des représentants du ministère de la coopération sont appelés à siéger avec voix consultative ou même délibérative au sein des différentes sections du conseil supérieur des corps universitaires. Il lui demande également si la règle du « hors-contingent » prévue par l'article 9, alinéa 2, du décret n° 73-321 du 15 mars 1973 et par le paragraphe A-b de la circulaire du 23 avril 1974 est appliquée par le conseil supérieur des corps universitaires et par ses services. Dans la négative, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les raisons de la non-application de ces textes.

*Réponse.* — Conformément aux dispositions prévues aux articles 6 de la loi du 13 juillet 1972 et 9 du décret du 15 mars 1973, les personnels enseignants de l'enseignement supérieur, détachés pour effectuer une mission de coopération, bénéficient effectivement de promotions hors contingent à la 1<sup>re</sup> classe du corps des professeurs des universités, en application des dispositions de l'article 32 du décret n° 79-683 du 9 août 1979. Ces promotions de classe se substituent aux promotions qui, antérieurement à l'intervention de ce décret, permettaient le passage hors contingent du grade de maître conférences au grade de professeur par titularisation à titre personnel. Ainsi, depuis l'intervention du décret du 9 août 1979, sur un effectif total de 3 495 professeurs de 2<sup>e</sup> classe des disciplines non médicales, 148 promotions ont été prononcées (soit 4,20 p. 100). Parmi celles-ci, 10 sont intervenues au bénéfice de professeurs de 2<sup>e</sup> classe exerçant leurs fonctions d'enseignement en coopération sur un effectif total de 84 professeurs de 2<sup>e</sup> classe enseignant à l'étranger (soit 12 p. 100). Il apparaît donc, à l'évidence, que les dispositions de la loi précitée permettant de prononcer des promotions de classe hors contingent, placent les professeurs coopérants en situation particulièrement favorable pour l'accès à la première classe de leurs corps. Si les enseignants titulaires en coopération bénéficient de promotions hors contingent, cela ne signifie pas pour autant que ces promotions aient un caractère automatique. Elles sont, en effet, prononcées sur la demande des intéressés, après avis du groupe compétent du conseil supérieur des corps universitaires qui apprécie souverainement leur candidature. Le ministre des affaires étrangères et le ministre de la coopération sont régulièrement tenus informés des dates de réunion des divers groupes de ce conseil, afin de pouvoir, conformément aux dispositions de l'article 13 du décret n° 79-684 du 9 août 1979, être entendus par les groupes ou sections compétents pour l'examen des questions individuelles concernant le personnel enseignant à l'étranger. Il est en outre précisé à l'honorable parlementaire qu'un membre de chacune des sections sera prochainement chargé de suivre plus particulièrement les problèmes spécifiques à cette catégorie de personnels.

*Maîtres-assistants coopérants : promotions.*

1413. — 20 décembre 1980. — **M. Charles de Cuffoli** attire l'attention de **Mme le ministre des universités** sur la situation des maîtres-assistants docteurs d'état exerçant en coopération. Il lui expose que la loi de finances pour 1980 (n° 80-30 du 18 janvier 1980) a prévu la création de dix postes de maîtres de conférences, tout à fait indépendants des postes transformés et réservés à des candidats partant en coopération. Il attire son attention sur l'intérêt que présente ce régime de promotions incitatives. Il lui demande si, dans le cadre des emplois et crédits affectés à son département, il est envisagé de reconduire ce régime de façon permanente.

*Réponse.* — En application de la convention de programme en matière de coopération universitaire internationale, dix emplois de maîtres de conférences avaient été inscrits au projet de loi de finances pour 1980. Depuis, tous les emplois de maîtres de conférences, des disciplines autres que médicales, ont été transformés en emplois de professeurs. Ces dix emplois ont été mis aux concours de recrutement de 1980. Cette politique incitative

sera poursuivie, dans la limite des possibilités budgétaires, en mettant aux prochains concours de recrutement au titre de la coopération, des emplois de professeurs des universités

*Assistants non titulaires des universités : services complémentaires.*

1616. — 16 janvier 1981. — **M. Jean Puech** expose à **Mme le ministre des universités** que l'article 22 du décret n° 78-866 du 20 septembre 1978 interdit de confier aux assistants non titulaires des universités tout service complémentaire « dans l'établissement où ils sont affectés ou dans d'autres établissements ». Il lui demande si cette interdiction vise des services effectués dans les seuls établissements à caractère universitaire ou au contraire dans tout autre établissement, quel qu'il soit, public ou privé.

*Réponse.* — L'article 22 du décret n° 78-966 du 20 septembre 1978 interdit de confier aux assistants non titulaires des universités, astreints au service plein, tout service complémentaire effectué dans n'importe quel type d'établissement, public ou privé.

## ABONNEMENTS

ÉDITIONS		FRANCE et Outre-mer.	ÉTRANGER	DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION 26, rue Desaix, 75727 Paris CEDEX 15
Codes.	Titres.	Francs.	Francs.	
	<b>Assemblée nationale :</b>			
	Débats :			
03	Compte rendu.....	72	300	Téléphone ..... } Renseignements : 575-62-31
33	Questions .....	72	300	
07	Documents .....	390	720	TELEX ..... 201176 F DIRJO - PARIS
	<b>Sénat :</b>			
05	Débats .....	84	204	
09	Documents .....	390	696	

N'effectuer aucun règlement avant d'avoir reçu une facture. — En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.

Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.

Le Numéro : 1,50 F